

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1999
New York, 20 janvier et 2-5 février 1999

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1999
New York, 25 mars, 6 et 7 mai et 23 juin 1999

SESSION DE FOND DE 1999
Genève, 5-30 juillet 1999

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 1999
New York, 16 septembre, 26 octobre, 15 novembre et 16 décembre 1999

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1999

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1999

New York, 20 janvier et 2-5 février 1999

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1999

New York, 25 mars, 6 et 7 mai et 23 juin 1999

SESSION DE FOND DE 1999

Genève, 5-30 juillet 1999

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 1999

New York, 16 septembre, 26 octobre, 15 novembre et 16 décembre 1999

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1999

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

New York, 2000

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit:

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple: résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple: résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple: décision 1990/224).

En 1999, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 1*.

E/1999/99

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 1999	1
Ordre du jour de la session de fond de 1999	3
Résolutions et décisions du Conseil économique et social	5
Résolutions:	
Session d'organisation pour 1999 (résolutions 1999/1 et 1999/2)	15
Reprise de la session d'organisation pour 1999 (résolutions 1999/3 et 1999/4)	16
Session de fond de 1999 (résolutions 1999/5 à 1999/64)	18
Reprise de la session de fond de 1999 (résolutions 1999/65 à 1999/67)	109
Décisions:	
Session d'organisation pour 1999 (décisions 1999/201 à 1999/210 A)	113
Reprise de la session d'organisation pour 1999 (décisions 1999/210 B à D et 1999/211 à 1999/218)	124
Session de fond de 1999 (décisions 1999/210 E et 1999/219 à 1999/289)	129
Reprise de la session de fond de 1999 (décisions 1999/210 F et 1999/290 à 1999/295) ..	154

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1999

Adopté par le Conseil à sa 1^{re} séance plénière, le 20 janvier 1999

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale.
5. Examen de la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial.
6. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
7. Programme de travail du Comité des politiques du développement.
8. Élections, présentation de candidatures et confirmation de nominations.

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION DE FOND DE 1999

Adopté par le Conseil à ses 11^e et 48^e séances plénières, les 23 juin et 26 octobre 1999

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

2. Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté: l'autonomisation et la promotion de la femme.

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement:
 - a) Élimination de la pauvreté et renforcement des capacités;
 - b) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale;
 - c) Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial;
 - d) Coopération économique et technique entre pays en développement.

Débat consacré aux questions de coordination

4. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine suivant: Développement de l'Afrique: application et suivi coordonné des initiatives sur le développement de l'Afrique par les organismes des Nations Unies.

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.

Débat général

6. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies.
7. Questions relatives à la coordination et au programme et autres questions:
 - a) Rapports des organes de coordination;
 - b) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001;
 - c) Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise;
 - d) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique;
 - e) Calendrier des conférences et des réunions dans les domaines économique et social et les domaines connexes.
8. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale.
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
10. Coopération régionale.

11. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.
12. Organisations non gouvernementales.
13. Questions relatives à l'économie et à l'environnement:
 - a) Développement durable;
 - b) Science et technique au service du développement;
 - c) Statistiques;
 - d) Établissements humains;
 - e) Environnement;
 - f) Participation des femmes au développement;
 - g) Transport de marchandises dangereuses;
 - h) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
 - i) Population et développement;
 - j) Coopération internationale en matière fiscale;
 - k) Énergie et ressources naturelles aux fins du développement.
14. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme:
 - a) Promotion de la femme;
 - b) Développement social;
 - c) Prévention du crime et justice pénale;
 - d) Stupéfiants;
 - e) Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - f) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
 - g) Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones;
 - h) Droits de l'homme.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SOMMAIRE

RÉSOLUTIONS

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 1999				
1999/1	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (E/1999/L.6 et Corr.1)	4	2 février 1999	15
1999/2	Programme de travail du Comité des politiques du développement (E/1999/L.8)	7	5 février 1999	16
Reprise de la session d'organisation pour 1999				
1999/3	Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial (E/1999/L.12)	2	25 mars 1999	16
1999/4	Programme à long terme d'aide à Haïti (E/1999/L.15)	2	7 mai 1999	17
Session de fond de 1999				
1999/5	Élimination de la pauvreté et renforcement des capacités (E/1999/L.23)	3, a	23 juillet 1999	18
1999/6	Suite donnée à la résolution 53/192 de l'Assemblée générale (E/1999/L.24)	3, b	23 juillet 1999	19
1999/7	Prise en compte dans les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur de la consommation durable (E/1999/29)	13, a	26 juillet 1999	21
1999/8	Fonctionnement de la Commission de statistique (E/1999/24)	13, c	26 juillet 1999	28
1999/9	Huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (E/1999/L.28)	13, c	26 juillet 1999	28
1999/10	Accroissement, structure et répartition de la population (E/1999/25)	13, i	26 juillet 1999	28
1999/11	Stratégie et programme à long terme d'aide à Haïti (E/1999/L.35) ..	7	27 juillet 1999	28
1999/12	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/1999/23 et E/1999/L.30)	14, h	27 juillet 1999	30
1999/13	Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1999/27)	14, a	28 juillet 1999	32
1999/14	Situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/1999/27)	14, a	28 juillet 1999	36
1999/15	Femmes palestiniennes (E/1999/27)	14, a	28 juillet 1999	37
1999/16	Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005 (E/1999/27)	14, a	28 juillet 1999	38
1999/17	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques du Programme d'action de Beijing (E/1999/27)	14, a	28 juillet 1999	38

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/18	Politiques et programmes mobilisant les jeunes (E/1999/26 et E/1999/L.31)	14, b	28 juillet 1999	46
1999/19	Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	48
1999/20	Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels (E/1999/30)	14, c	30 juillet 1999	49
1999/21	Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	50
1999/22	Lutte contre la corruption (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	52
1999/23	Activités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	53
1999/24	Mesures visant à favoriser la coopération et l'exploitation du centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	55
1999/25	Prévention efficace du crime (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	56
1999/26	Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	57
1999/27	Réforme pénale (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	58
1999/28	Administration de la justice pour mineurs (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	59
1999/29	Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (E/1999/28/Rev.1)	14, d	28 juillet 1999	61
1999/30	Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies (E/1999/28/Rev.1)	14, d	28 juillet 1999	67
1999/31	Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (E/1999/28/Rev.1)	14, d	28 juillet 1999	69
1999/32	Réglementation et contrôle internationaux du commerce de graines de pavot (E/1999/28/Rev.1)	14, d	28 juillet 1999	71
1999/33	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/1999/28/Rev.1)	14, d	28 juillet 1999	72
1999/34	Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat (E/1999/109 et E/1999/SR.44)	12	28 juillet 1999	72
1999/35	Application des conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (E/1999/L.29) ...	6	28 juillet 1999	73
1999/36	Virus de l'immunodéficience humaine et syndrome d'immunodéficience acquise (E/1999/L.36 et E/1999/SR.44)	7, c	28 juillet 1999	73

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/37	Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/1999/L.27)	10	28 juillet 1999	75
1999/38	Remplacement de l'appellation «Macao» par «Macao (Chine)» dans le mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	76
1999/39	Programme de travail et ordre de priorité de la Commission économique pour l'Afrique pour la période biennale 2000-2001 (E/1999/14/Add.3 et E/1999/SR.44)	10	28 juillet 1999	76
1999/40	Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (E/1999/14/Add.3 et E/1999/SR.44)	10	28 juillet 1999	77
1999/41	Fréquence des sessions des comités sectoriels de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1999/14/Add.3) ..	10	28 juillet 1999	78
1999/42	Changement d'appellation du Comité technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1999/14/Add.3) ..	10	28 juillet 1999	78
1999/43	Modifications apportées au programme de travail et à l'ordre de priorité de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1998-1999 (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	78
1999/44	Réinstallation de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans son siège permanent de Beyrouth (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	79
1999/45	Déclaration de Beyrouth (E/1999/14/Add.3 et E/1999/SR.44)	10	28 juillet 1999	79
1999/46	Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño (E/1999/L.40)	13, e	28 juillet 1999	81
1999/47	Contribution à l'établissement du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement pour tous dans les années 90 (E/1999/32)	13, k	28 juillet 1999	82
1999/48	Contribution au processus préparatoire de la huitième session de la Commission du développement durable sur la planification et la gestion intégrées des ressources en terres et sur l'agriculture (E/1999/32 et E/1999/L.42)	13, k	28 juillet 1999	84
1999/49	Rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources en terres (y compris les ressources minérales) et des ressources en eau (E/1999/32 et E/1999/L.42)	13, k	28 juillet 1999	85
1999/50	Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle» (E/1999/60)	6	29 juillet 1999	88
1999/51	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et coopération entre l'Organisation et les institutions de Bretton Woods (E/1999/L.46)	8	29 juillet 1999	90
1999/52	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/1999/L.34)	9	29 juillet 1999	92
1999/53	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/1999/L.32)	11	29 juillet 1999	94

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/54	Revitalisation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1999/L.41 et E/1999/SR.45)	14, a	29 juillet 1999	95
1999/55	Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies (E/1999/L.57)	6	30 juillet 1999	96
1999/56	Tabac ou santé (E/1999/L.53)	7	30 juillet 1999	98
1999/57	Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session (E/1999/L.50)	7, a	30 juillet 1999	98
1999/58	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/1999/L.54)	7, d	30 juillet 1999	99
1999/59	Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/1999/L.52)	13	30 juillet 1999	101
1999/60	Préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable consacrée aux questions d'énergie (E/1999/29)	13, a	30 juillet 1999	101
1999/61	Science et technique au service du développement (E/1999/31)	13, b	30 juillet 1999	102
1999/62	Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (E/1999/43)	13, g	30 juillet 1999	105
1999/63	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles: arrangements consécutifs (E/1999/L.44)	13, h	30 juillet 1999	107
1999/64	Applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/1999/L.45 et E/1999/SR.46)	14, h	30 juillet 1999	108
Reprise de la session de fond de 1999				
1999/65	Transformation du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale en matière de classement et d'étiquetage des produits chimiques (E/1999/43)	13, g	26 octobre 1999	109
1999/66	Rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen du Comité administratif de coordination et de ses mécanismes (E/1999/L.61) . .	7, a	16 décembre 1999	111
1999/67	Rapport du Comité des politiques du développement (E/1999/L.62 et E/1999/SR.51)	13, a	16 décembre 1999	111

DÉCISIONS

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 1999				
1999/201	Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1999 du Conseil économique et social (E/1999/L.4)	2 et 3	2 février 1999	113
1999/202	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2000 (E/1999/L.4)	2 et 3	2 février 1999	118
1999/203	Coopération régionale (E/1999/L.4)	2 et 3	2 février 1999	121
1999/204	Dates des sessions des organes subsidiaires du Conseil économique et social et des autres réunions du Conseil en 1999 (E/1999/L.4)	2 et 3	2 février 1999	121
1999/205	Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 1999 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1999/L.4)	2 et 3	2 février 1999	121
1999/206	Participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la Commission du développement social à sa trente-septième session (E/1999/L.3)	2	2 février 1999	121
1999/207	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1998/L.53)	6	2 février 1999	122
1999/208	Thème du débat consacré aux affaires humanitaires lors de la session de fond de 1999 du Conseil économique et social (E/1999/L.7)	3	5 février 1999	122
1999/209	Question de l'examen de la répartition des sièges au Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (E/1999/SR.4)	5	5 février 1999	122
1999/210 A	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques (E/1999/SR.4)	8	5 février 1999	122
Reprise de la session d'organisation pour 1999				
1999/210 B à D	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques			
	Décision B (E/1999/SR.5)	8	25 mars 1999	124
	Décision C (E/1999/SR.7 et 8)	8	6 mai 1999	124
	Décision D (E/1999/SR.10)	8	23 juin 1999	126
1999/211	Dispositions en vue de l'organisation des travaux de la session de fond du Conseil économique et social en 1999 (E/1999/L.10) .	2	25 mars 1999	126
1999/212	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture: rapports au Conseil économique et social sur le suivi du Sommet mondial de l'alimentation (E/1999/L.11)	2	25 mars 1999	127
1999/213	Réunion supplémentaire de la Commission de la condition de la femme (E/1999/L.13)	2	25 mars 1999	127

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/214	Programme de travail du débat de la session de fond de 1999 du Conseil économique et social consacré aux affaires humanitaires (E/1999/L.14/Rev.1)	2	7 mai 1999	127
1999/215	Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales (E/1999/10 et Corr.1)	2	7 mai 1999	127
1999/216	Demandes émanant d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social touchant leur participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones (E/1999/10 et Corr.1) ..	2	7 mai 1999	129
1999/217	Approbation d'une demande d'admission comme membre à part entière du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (E/1999/SR.7)	2	6 mai 1999	129
1999/218	Demande de réunion additionnelle de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle» (E/1999/86)	1	23 juin 1999	129
Session de fond de 1999				
1999/210 E	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques (E/1999/SR.46)	1	30 juillet 1999	129
1999/219	Documents examinés par le Conseil économique et social en même temps que les rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial (E/1999/SR.38)	3, c	23 juillet 1999	129
1999/220	Révision du statut du Programme alimentaire mondial (E/1999/87)	3, c	23 juillet 1999	130
1999/221	Document examiné par le Conseil économique et social concernant le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (E/1999/SR.38)	3, d	23 juillet 1999	130
1999/222	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa septième session et ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission (E/1999/29)	13, a	26 juillet 1999	130
1999/223	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trentième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente et unième session de la Commission (E/1999/24)	13, c	26 juillet 1999	131
1999/224	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-troisième session de la Commission (E/1999/25)	13, i	26 juillet 1999	132
1999/225	Rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale (E/1999/84 et Corr.1 et E/1999/SR.39)	13, j	26 juillet 1999	133
1999/226	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/1999/23) ..	14, h	27 juillet 1999	133

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/227	Situation des droits de l'homme au Burundi (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	133
1999/228	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	133
1999/229	Situation des droits de l'homme en Iraq (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	133
1999/230	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	134
1999/231	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	134
1999/232	Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	134
1999/233	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	134
1999/234	Situation des droits de l'homme au Rwanda (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	135
1999/235	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	135
1999/236	Droits de l'homme et extrême pauvreté (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	135
1999/237	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	135
1999/238	Droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	135
1999/239	Droits de l'homme des migrants (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	135
1999/240	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	136
1999/241	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	136
1999/242	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	137
1999/243	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	137
1999/244	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	137
1999/245	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	137
1999/246	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	137
1999/247	Situation des droits de l'homme au Cambodge (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	137

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/248	Situation des droits de l'homme en Haïti (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	138
1999/249	Droits de l'enfant (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	138
1999/250	Diffamation des religions (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	138
1999/251	Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	139
1999/252	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	139
1999/253	La notion d'action positive et son application pratique (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	139
1999/254	Dates de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	139
1999/255	Organisation des travaux de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	139
1999/256	Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme (E/1999/23)	14, h	27 juillet 1999	139
1999/257	Renforcement de la capacité de la Commission de la condition de la femme de continuer de mener à bien son mandat (E/1999/27)	14, a	28 juillet 1999	140
1999/258	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-quatrième session de la Commission (E/1999/27)	14, a	28 juillet 1999	140
1999/259	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission (E/1999/26)	14, b	28 juillet 1999	141
1999/260	Confirmation de la nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/1999/26)	14, b	28 juillet 1999	141
1999/261	Avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	141
1999/262	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la Commission (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	144
1999/263	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/1999/30)	14, c	28 juillet 1999	145
1999/264	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission (E/1999/28/Rev.1)	14, d	28 juillet 1999	145
1999/265	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1999/28/Rev.1)	14, d	28 juillet 1999	146
1999/266	Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales (E/1999/109)	12	28 juillet 1999	146

<i>le n</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
7	Reprise de la session de 1999 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1999/109)	12	28 juillet 1999	147
8	Examen du statut de Christian Solidarity International (E/1999/SR.46)	12	30 juillet 1999	147
9	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur sa session de 1999 (E/1999/SR.46)	12	30 juillet 1999	148
0	Développement de l'Afrique: application et suivi coordonné des initiatives sur le développement en Afrique par les organismes des Nations Unies (E/1999/L.39)	4	28 juillet 1999	148
1	École des cadres des Nations Unies à Turin (E/1999/L.43)	7	28 juillet 1999	148
2	Réunion des fonctionnaires responsables de l'administration des biens fonciers (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	148
3	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale (E/1999/SR.44)	10	28 juillet 1999	148
4	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de la Commission (E/1999/31)	13, b	28 juillet 1999	149
5	Conseil consultatif chargé des sexes/pécificités (E/1999/31) ...	13, b	28 juillet 1999	149
6	Deuxième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement (E/1999/32 et E/1999/L.42)	13, k	28 juillet 1999	150
7	Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session du Comité (E/1999/32 et E/1999/L.42)	13, k	28 juillet 1999	150
78	Rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle» sur les travaux de sa deuxième session, et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité préparatoire (E/1999/60 et Add.1)	6	29 juillet 1999	151
79	Note du Secrétariat sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods (E/1999/78)	8	29 juillet 1999	151
80	Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2000 et 2001 (E/1999/L.18 et Corr.1 et Add.1 et E/1999/SR.45)	7, e	29 juillet 1999	151
81	Thèmes de la session de fond de l'an 2000 du Conseil économique et social (E/1999/L.58)	1	30 juillet 1999	152
82	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1999/L.51)	1	30 juillet 1999	152
83	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies (E/1999/SR.46)	6	30 juillet 1999	152

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/284	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à la coordination et au programme et autres questions (E/1999/SR.46)	7, a	30 juillet 1999	152
1999/285	Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en matière d'énergie et de développement durable (E/1999/L.56)	13, a	30 juillet 1999	152
1999/286	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à l'économie et à l'environnement (E/1999/SR.46)	13	30 juillet 1999	153
1999/287	Sessions extraordinaires supplémentaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1999/L.19, L.22 et L.47 et E/1999/SR.46)	14, h	30 juillet 1999	153
1999/288	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions sociales et les questions relatives aux droits de l'homme (E/1999/SR.46)	14	30 juillet 1999	153
1999/289	Transformation du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques (E/1999/43 et E/1999/SR.46)	13, g	30 juillet 1999	153

Reprise de la session de fond de 1999

1999/210 F	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques (E/1999/SR.50 et 51)	1	15 novembre et 16 décembre 1999	154
1999/290	Examen de la radiation de la République des Maldives de la liste des pays les moins avancés (E/1999/118)	13, a	26 octobre 1999	154
1999/291	Élection du Président du Conseil économique et social pour l'an 2000 (E/1999/SR.48)	1	26 octobre 1999	154
1999/292	Révocation du statut consultatif de Christian Solidarity International (E/1999/SR.48)	12	26 octobre 1999	154
1999/293	Situation des droits de l'homme au Timor oriental (E/1999/23/Add.1 et E/1999/SR.50)	14, h	15 novembre 1999	154
1999/294	Participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la trente-huitième session de la Commission du développement social (E/1999/L.60)	12	15 novembre 1999	155
1999/295	Rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale (E/1999/84 et Corr.1 et E/1999/SR.51)	13, j	16 décembre 1999	155

RÉSOLUTIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1999

1999/1. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1996/43 du 26 juillet 1996, 1998/46 et 1998/47 du 31 juillet 1998 et 1998/49 du 16 décembre 1998, ainsi que les résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale, en date des 24 mai 1996 et 19 décembre 1997,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes¹ et sur l'examen exploratoire conjoint de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods², ainsi que du rapport de synthèse du Secrétariat sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social en 1998³;

I

RESTRUCTURATION ET REVITALISATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET LES DOMAINES CONNEXES

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application des dispositions des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale;

3. *Décide* d'informer l'Assemblée des progrès qu'il a accomplis dans l'application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée et, à cette fin, prie le Président du Conseil d'écrire au Président de l'Assemblée, comme suite à la lettre que le Président du Conseil avait adressée le 21 août 1998⁴ conformément à la résolution 1998/46 du Conseil;

4. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes¹ qui concernent les travaux du Conseil et comportent des éléments dont le Conseil devra tenir compte dans les débats qu'il consacrerà à la poursuite de l'application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée;

¹ A/53/137-E/1998/66.

² E/1998/61.

³ E/1999/3.

⁴ A/52/1022 et Corr.1.

5. *Attend avec intérêt* le rapport annuel du Secrétaire général sur la poursuite de l'application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée et de la résolution 1998/46 du Conseil, qui doit être présenté au Conseil à sa session de fond de 1999;

II

EXAMEN EXPLORATOIRE CONJOINT DE LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS DE BRETTON WOODS

6. *Se félicite* de l'examen exploratoire conjoint de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, le premier du genre, et réaffirme que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods doit s'opérer à tous les niveaux, y compris au niveau intergouvernemental, au niveau des secrétariats et au niveau des pays, comme l'Assemblée en a décidé dans sa résolution 50/227;

7. *Se félicite également* des progrès accomplis dans le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à l'échelon intergouvernemental ainsi qu'au niveau des pays et des secrétariats, et encourage la poursuite de la coopération à cet égard;

8. *Encourage* les organisations qui ont participé à l'examen exploratoire conjoint de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à redoubler collectivement d'efforts pour adopter des orientations concertées et donner un nouveau souffle aux actions menées en collaboration par les organismes et institutions du système des Nations Unies, en particulier dans le domaine de l'élimination de la pauvreté;

9. *Se félicite* du renforcement du dialogue et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods au niveau intergouvernemental, et décide de poursuivre son action en vue de favoriser un dialogue ouvert afin d'établir un partenariat stratégique et d'adopter des approches globales du développement;

10. *Prend acte* des recommandations du Secrétaire général relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods formulées dans son rapport² et encourage les organisations à poursuivre la coopération au niveau des pays et au niveau des secrétariats, en ayant à l'esprit ces recommandations;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport intérimaire sur la coopération à tous les niveaux entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

III

TRAVAUX DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN 1998

12. *Considère* qu'un rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques du Conseil constitue un moyen utile d'appuyer son rôle de coordination;

13. *Prie* les commissions techniques qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer la résolution 50/227 de l'Assemblée en lui remettant un résumé de leurs résolutions et décisions, en indiquant les questions portées à son attention ou appelant une décision de sa part;

14. *Accueille favorablement* les recommandations 1, 3, 4, 5 et 6 de la section 1, la recommandation 1 de la section 2 et les recommandations des sections 3 à 9 du rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques du Conseil en 1998⁵, décide de transmettre ces recommandations aux commissions techniques compétentes aux fins d'application, et prie les commissions techniques de lui faire rapport à sa session de fond de 1999 sur les mesures de suivi qui auront été prises;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir un nouveau rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques du Conseil en 1999 afin qu'il l'examine à sa session de fond.

2^e séance plénière
2 février 1999

1999/2. Programme de travail du Comité des politiques du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1998/39 du 30 juillet 1998 et 1998/46 du 31 juillet 1998,

1. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que le Comité des politiques du développement achève ses travaux sur l'indice de vulnérabilité;

2. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux dans le domaine et de n'épargner aucun effort pour les achever au cours de sa prochaine session et de lui en rendre compte à sa session de fond de 1999;

3. *Prie également* le Comité d'examiner le thème du rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté dans le contexte de la mondialisation: l'autonomisation et la promotion des femmes, et, à cet égard, prie le Secrétariat de mettre à la disposition du Comité ses travaux sur la question lors des préparatifs de la session de fond du Conseil économique et social en 1999.

4^e séance plénière
5 février 1999

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1999

1999/3. Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«*Rappelant* ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/8 du 1^{er} novembre 1995,

«1. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour trois ans et choisis parmi les États figurant sur les listes⁵ établies dans les Textes fondamentaux du Programme, selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée:

«a) Huit membres parmi les États inscrits sur la liste A, dont quatre membres élus par le Conseil écono-

mique et social et quatre par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

«b) Sept membres parmi les États inscrits sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

«c) Cinq membres parmi les États inscrits sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

«d) Douze membres parmi les États inscrits sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

«e) Trois membres parmi les États inscrits sur la liste E, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

«f) Un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant:

⁵ Reproduites dans E/1998/L.1/Add.4, annexe II.

- «i) Un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux sur un total de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2000;
- «ii) Un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le deuxième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2003;
- «iii) Un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2009;

«2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire un membre parmi les États inscrits sur la liste E pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000;

«3. *Décide* que la répartition susmentionnée des sièges sera réexaminée deux ans avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats, comme indiqué à l'alinéa f du paragraphe 1 de la présente résolution. Il sera procédé à cet examen conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 48/162 et 50/8 de l'Assemblée générale, compte tenu des apports pertinents du Conseil économique et social et du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; les résultats de cet examen entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

«4. *Décide également*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.»

*5^e séance plénière
25 mars 1999*

1999/4. Programme à long terme d'aide à Haïti

Le Conseil économique et social

1. *Rappelle* le paragraphe 17 de ses conclusions concertées 1998/1⁶ du 17 juillet 1998, dans lequel il a noté qu'il était nécessaire d'élaborer, en s'appuyant au besoin sur un cadre stratégique, une approche globale des pays en crise qui prenne en compte les principaux aspects du redressement durable, de la consolidation de la paix, de tous les droits de l'homme, d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions des

dernières conférences des Nations Unies. Les autorités nationales mais aussi les organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales doivent participer à l'élaboration de cette approche. Les autorités nationales doivent jouer un rôle moteur pour tous les aspects du plan de redressement;

2. *Affirme* le rôle moteur qui revient au Gouvernement haïtien dans tous les aspects des plans de redressement concernant Haïti;

3. *Prend note* du paragraphe 8 de la résolution 1212 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 25 novembre 1998, dans lequel celui-ci l'invitait à contribuer à l'élaboration d'un programme à long terme d'aide à Haïti, et de l'échange de lettres entre son Président et celui du Conseil de sécurité⁷;

4. *Décide* de créer un Groupe consultatif ad hoc sur Haïti composé de représentants de cinq de ses membres désignés par son Président sur la base d'une répartition géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux et le Gouvernement haïtien;

5. *Décide* que le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti doit lui présenter, à sa session de fond de 1999, pour examen, ses recommandations sur la façon de faire en sorte que l'aide que la communauté internationale apportera aux efforts destinés à aider le Gouvernement haïtien à réaliser le développement durable soit suffisante, cohérente, bien coordonnée et efficace;

6. *Prie* le Groupe de veiller à associer pleinement le Gouvernement haïtien à ses travaux;

7. *Encourage* les autres États Membres intéressés, y compris, en particulier, les Amis d'Haïti, à contribuer aux travaux du Groupe et prie celui-ci d'examiner les moyens qui leur permettraient de le faire;

8. *Prie* le Secrétaire général et son Représentant spécial en Haïti, ainsi que les fonds et programmes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, y compris la Banque mondiale, de fournir au Groupe toute l'assistance dont il aura besoin;

9. *Invite* les autres institutions multilatérales compétentes, en particulier la Banque interaméricaine de développement, les organisations régionales et les donateurs bilatéraux, à coopérer pleinement avec le Groupe.

*9^e séance plénière
7 mai 1999*

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3* et rectificatif (A/53/3 et Corr.1), chap. VII, par. 5.

⁷ E/1999/7-S/1999/170 et E/1999/12-S/1999/403.

1999/5. Élimination de la pauvreté et renforcement des capacités

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 51/178, en date du 16 décembre 1996, sur la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté et 53/192, en date du 15 décembre 1998, sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Considère* que l'investissement dans les ressources humaines et l'application, aux échelons national et international, de politiques qui concourent au développement économique et social sont des conditions *sine qua non* de l'élimination de la pauvreté;
3. *Invite* les programmes, fonds et institutions du système des Nations Unies à continuer d'accorder la priorité aux pays en développement, dans leurs efforts pour éliminer la pauvreté, et à les aider davantage;
4. *Reconnaît* que la formulation, la coordination, l'application, le suivi et l'évaluation des stratégies intégrées d'élimination de la pauvreté, y compris par des initiatives de renforcement des capacités, appartiennent au premier chef aux gouvernements des pays bénéficiaires, et demande au système des Nations Unies d'appuyer ces efforts à la demande des gouvernements nationaux;
5. *Demande* aux organisations de développement des Nations Unies d'aider à renforcer la capacité des gouvernements de créer des banques de données et d'effectuer des évaluations de la pauvreté au niveau national;
6. *Demande* aux organisations des Nations Unies d'appuyer, à la demande des gouvernements, les activités d'analyse des politiques aux niveaux national et international, en particulier en ce qui concerne les indicateurs relatifs à l'élimination de la pauvreté et les stratégies de développement humain;
7. *Prie* les organisations des Nations Unies de continuer à soutenir, de manière cohérente et coordonnée, les efforts nationaux pour donner les moyens d'action aux personnes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes, grâce entre autres à l'éducation, à des modes de subsistance durable, à des services sanitaires, en particulier les soins de santé, et à des politiques de création d'emplois;
8. *Réaffirme* qu'il importe d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans toutes les politiques d'élimination de la pauvreté, y compris grâce à des analyses des incidences des spécificités de chaque sexe, étant donné que les femmes constituent la majorité des personnes vivant dans la pauvreté;

9. *Souligne* que les gouvernements nationaux sont au premier chef responsables du développement de leur pays et de la coordination de l'aide au développement, ainsi que de l'amélioration de son efficacité;

10. *Demande instamment*, dans ce contexte, de mieux harmoniser le soutien apporté par le système des Nations Unies aux programmes nationaux d'élimination de la pauvreté grâce à des mécanismes tels que les évaluations communes des pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, dans le respect des priorités nationales énoncées dans les notes de stratégie des pays ou les plans nationaux de développement pertinents, selon qu'il convient, et en tirant pleinement parti des groupes thématiques et d'autres mécanismes de coordination au sein du système de coordonnateurs résidents, afin de permettre au système des Nations Unies de répondre de manière intégrée, coordonnée et coopérative aux priorités nationales en matière d'élimination de la pauvreté;

11. *Demande* au système des Nations Unies de renforcer la coopération avec tous les partenaires du développement pour appuyer les priorités et les politiques nationales de développement, tenir compte du caractère intersectoriel de l'élimination de la pauvreté et du renforcement des capacités, y compris en renforçant la collaboration avec les institutions financières multilatérales, en particulier la Banque mondiale, note étant prise de ses nouvelles initiatives, le Fonds monétaire international, les banques régionales ainsi qu'avec d'autres donateurs, le secteur privé et d'autres organisations de la société civile, selon qu'il convient;

12. *Encourage* le système des Nations Unies à prendre d'autres mesures pour améliorer l'efficacité, la réalité et la portée de son appui aux programmes d'élimination de la pauvreté, notamment en procédant à des évaluations communes impartiales, transparentes et indépendantes sous la direction générale des gouvernements et avec leur participation pleine et effective;

13. *Insiste* sur l'importance de l'interdépendance et des liens réciproques entre l'aide au développement et le renforcement des capacités nationales;

14. *Souligne* que le système des Nations Unies devrait adopter des positions souples au regard des besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités, tels que formulés par les pays bénéficiaires en fonction de leurs plans et de leurs priorités nationales en matière de développement;

15. *Prend note* des mesures prises pour appliquer le paragraphe 37 de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale sur le renforcement des capacités, en particulier l'élaboration de directives du système des Nations Unies sur le renforcement des capacités en vue de faire de cette activité un objectif explicite des programmes et projets appuyés par le système dans le cadre de l'examen triennal de 1998, notamment en révisant les directives pertinentes concernant la programmation des fonds et des programmes de l'Organisation des Nations Unies;

⁸ E/1999/55 et Add.1 et 2.

16. *Encourage* les gouvernements des pays bénéficiaires à faire en sorte que tous les programmes soient dotés d'éléments relatifs au renforcement des capacités;

17. *Prie* le système des Nations Unies de prendre d'autres mesures pour rassembler et diffuser des renseignements pertinents sur le renforcement des capacités, y compris les pratiques optimales;

18. *Souligne* qu'il faut se pencher sur la question de la durabilité et de l'adaptabilité du renforcement des capacités dans des contextes de développement divers et en réponse aux besoins sectoriels, intersectoriels et techniques divers des pays bénéficiaires, et en particulier prendre des mesures appropriées pour assurer la viabilité de la capacité créée dans des domaines prioritaires;

19. *Prie* le Secrétaire général de se soucier, lors de l'établissement de la documentation sur les ressources pour les activités opérationnelles en vue du débat de la session de fond du Conseil de l'an 2000 consacré au développement, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 1999/6 du 23 juillet 1999 relative à l'application de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale, des effets que la tendance à la baisse du volume des ressources de base destinées aux activités opérationnelles entraîne sur la capacité du système des Nations Unies de mettre en œuvre des programmes de développement effectifs visant à appuyer l'élimination de la pauvreté et le renforcement des capacités.

38^e séance plénière
23 juillet 1999

1999/6. Suite donnée à la résolution 53/192 de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/192 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1998, relative à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸ et de la liste récapitulative de questions relatives à la coordination des activités opérationnelles, 1999⁹;

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à fonds perdus, la neutralité, l'impartialité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et que toutes ces activités opérationnelles doivent être entreprises à l'initiative de ces pays, en réponse et conformément aux plans, politiques et priorités en matière de développement national des gouvernements des pays bénéficiaires concernés;

3. *Souligne* la responsabilité première revenant aux gouvernements nationaux dans le développement de leur pays

et reconnaît l'importance d'un contrôle national des programmes de développement;

4. *Réitère* que les ressources de base non liées constituent le soubassement des activités opérationnelles du système des Nations Unies et, à ce propos, engage les gouvernements à prendre des dispositions pour faire face à la nécessité urgente et immédiate d'augmenter substantiellement leur financement sur une base prévisible, continue et assurée, en fonction des besoins croissants des pays en développement, compte tenu de la définition de cadres de financement pluriannuels;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir pour la session de fond du Conseil économique et social de l'an 2000 une documentation sur la question des ressources et du financement, en insistant, entre autres, sur les éléments suivants:

a) Contributions volontaires des gouvernements aux ressources destinées aux activités opérationnelles de développement des programmes, fonds et institutions du système des Nations Unies, y compris les liens avec l'aide publique au développement au cours des dix dernières années et la relation entre ressources de base et ressources à des fins spéciales;

b) Raisons de la diminution des ressources de base destinées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

c) Évaluation des effets de cette diminution, y compris, au besoin, effets sur l'efficacité et les retombées des activités opérationnelles du système des Nations Unies sur le rythme de croissance économique et le développement durable dans les pays en développement et les autres pays bénéficiaires;

d) Liaisons entre les changements structurels et gestionnels intervenus au sein des fonds et programmes des Nations Unies et la mobilisation des ressources, y compris la définition de cadres de financement pluriannuels intégrant objectifs, ressources, budgets et résultats des programmes, dans le but d'améliorer l'efficacité et d'accroître les ressources de base;

6. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en place du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et du bilan commun de pays, conformément aux paragraphes 17 à 22 de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale, et appelle à de nouveaux progrès dans l'harmonisation des cycles de programmation ainsi qu'à l'adoption de mesures tendant à simplifier et harmoniser les procédures pertinentes de programmation des programmes, fonds et institutions des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs, en fixant des dates cibles précises pour la réalisation des actions préconisées;

7. *Prend note* des progrès et obstacles constatés en ce qui concerne le bilan commun de pays et le Plan-cadre, tels qu'ils sont exposés dans les rapports des programmes et fonds, et encourage les programmes et fonds à s'attacher à mettre en place un Plan-cadre propre à promouvoir sous l'impulsion des pays bénéficiaires une réaction cohérente de l'ensemble des organes des Nations Unies agissant en collaboration pour accroître l'impact de leurs activités au niveau des pays, en respectant pleinement et en appuyant les priorités nationales;

⁹ E/1999/CRP.1.

8. *Demande* aux programmes, fonds et institutions du système des Nations Unies ainsi qu'au système des coordonnateurs résidents, en particulier, d'assurer un échange continu de données d'expérience sur le bilan commun de pays et le Plan-cadre, et de veiller avec une attention particulière à associer à l'élaboration du bilan commun de pays et du Plan-cadre les organismes des Nations Unies ne possédant pas de représentation locale ainsi que les commissions régionales, et de prendre en considération la dimension développement régional;

9. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans le renforcement du système des coordonnateurs résidents, l'élargissement de la base de recrutement des coordonnateurs résidents et l'accroissement régulier du nombre de coordonnatrices résidentes;

10. *Prend note* des efforts déjà déployés en vue de renforcer la coordination sur le terrain et le rôle du système des coordonnateurs résidents et préconise de nouvelles mesures destinées à intensifier la collaboration sur le terrain, en veillant à la mise en place d'équipes de pays fonctionnant bien, très participatives et actives, ainsi qu'une étroite concertation avec les gouvernements concernés, dans le respect de l'identité et des mandats spécifiques respectifs des différentes activités opérationnelles des Nations Unies;

11. *Lance un appel* à des progrès rapides dans l'amélioration du processus d'auto-évaluation du système des coordonnateurs résidents et dans l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux plans de travail fixés;

12. *Invite* les programmes, fonds et institutions du système des Nations Unies à étudier les moyens de simplifier encore leurs procédures et instruments de programmation et, à cet égard, à accorder un rang de priorité élevé à la question de la simplification et de l'harmonisation et à prendre des mesures concrètes visant à alléger, simplifier et harmoniser leurs procédures en matière de programmation et leurs procédures opérationnelles et administratives ainsi que les dispositions concernant les rapports à fournir par les pays bénéficiaires, en particulier pour ce qui touche à la formulation, à l'approbation et à l'exécution des programmes, tout en instituant un dispositif approprié en matière d'obligation de rendre des comptes, et à faire rapport sur les progrès accomplis au Conseil en l'an 2000, et demande instamment de nouveaux progrès vers l'harmonisation intégrale des cycles de programmation dans tous les pays;

13. *Note* les progrès réalisés par le système des Nations Unies s'agissant de contribuer au suivi coordonné des grandes conférences des Nations Unies, et encourage le système à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une approche plus intégrée;

14. *Insiste de nouveau* sur l'importance capitale des groupes thématiques ou groupes par thème dans le cadre du système des coordonnateurs résidents, en tant qu'instrument permettant de traiter les questions intersectorielles définies au titre du suivi des conférences mondiales, et sur la nécessité d'inclure dans le rapport annuel des coordonnateurs résidents

des informations sur les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies relatives au suivi des conférences;

15. *Prie* les programmes et fonds de soumettre au Conseil par l'intermédiaire de leurs conseils d'administration des informations et des analyses sur la mesure dans laquelle les thèmes et objectifs intersectoriels issus des conférences mondiales ont été intégrés de manière cohérente dans leurs priorités en matière de programmes, ainsi que sur les mesures particulières prises en vue de mettre au point des approches complémentaires, en concertation avec d'autres organisations du système des Nations Unies, aux fins de promouvoir la réalisation d'objectifs de portée mondiale;

16. *Encourage* les États Membres et les entités et organismes des Nations Unies à contribuer à un examen quinquennal efficace du suivi des conférences, en accordant une attention particulière à la promotion des rapports qui existent entre elles et à la mise en œuvre en temps voulu des conclusions dégagées des examens;

17. *Demande* que soient poursuivis les efforts de promotion et de soutien de vastes partenariats au niveau national au service de la mise en œuvre des conclusions des conférences;

18. *Encourage* les États Membres et les entités et organismes des Nations Unies à accorder une attention particulière au soutien cohérent d'un renforcement des capacités nationales, conformément aux besoins prioritaires des pays en développement, dans le domaine de la collecte des données, des indicateurs, du suivi et de l'évaluation, étant conscient que ces activités sont à la base de tous les autres aspects de la planification du développement;

19. *Prend note* de la nécessité de mieux évaluer les capacités nationales et de mettre au point des approches cohérentes en vue de consolider ces capacités dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour le développement et du système des Nations Unies en général, dans le but d'intensifier considérablement le processus de renforcement des capacités nationales dans les pays bénéficiaires des programmes;

20. *Encourage* une intensification de la coopération entre la Banque mondiale, les banques de développement régionales et tous les programmes et fonds, en vue d'améliorer la complémentarité de ces institutions et de mieux répartir les tâches, ainsi que le renforcement de la cohérence de leurs activités sectorielles, en se fondant sur les arrangements existants et en se conformant pleinement aux priorités des gouvernements bénéficiaires;

21. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en commun des locaux et des services, et prie les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement de consulter leur organe directeur respectif, selon qu'il conviendra, en ce qui concerne les questions relatives à leur participation future à la mise en commun des locaux et des services, étant entendu que ces modalités ne devraient imposer aucun fardeau supplémentaire aux pays en développement;

22. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de recourir, autant que faire se peut, aux compétences nationales et aux techniques locales disponibles et de lui présenter, à sa session de fond de 2000, un rapport sur l'application des principes directeurs sur l'exécution nationale récemment adoptés par le Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations, en vue de régler les questions définies dans ces principes directeurs;

23. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'utiliser pleinement les capacités nationales pour la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes et projets, notamment en faisant appel au mécanisme de l'exécution nationale, comme le prévoit la résolution 53/192 de l'Assemblée;

24. *Prend note* des enseignements tirés par les programmes et fonds de la mise en œuvre de leur politique d'équité entre les sexes et demande que de nouveaux efforts soient déployés pour conserver les effectifs féminins qui se trouvent en milieu de carrière et pour promouvoir activement leur avancement professionnel;

25. *Demande* que les efforts soient poursuivis, sur la base des enseignements tirés de l'expérience, en vue de renforcer l'adoption d'une démarche efficace de promotion de l'équité entre les sexes visant à rendre les femmes plus autonomes et à assurer l'égalité des sexes, et aux fins de développer la programmation axée sur les besoins des femmes et des fillettes;

26. *Encourage* la participation des hommes à la création de conditions propres à favoriser la réalisation des droits des femmes et des fillettes, ainsi que l'éducation des garçons dans cet esprit et leur sensibilisation à ces questions;

27. *Prie* les organismes des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour inclure plus efficacement la coopération technique entre pays en développement dans leurs programmes et projets et de redoubler d'efforts pour y intégrer les modalités prévues à ce titre, notamment en appuyant les activités du Groupe spécial pour la coopération technique entre pays en développement, et encourage d'autres institutions internationales compétentes à prendre des mesures analogues, en tenant compte du rôle catalyseur de la coopération technique entre pays en développement;

28. *Souligne* que la coopération Sud-Sud, notamment la coopération technique et économique entre pays en développement, offre à ces pays des possibilités de développement viables et, dans ce contexte, prie les conseils d'administration des programmes et fonds de revoir, en vue d'une augmentation éventuelle, le montant des ressources allouées aux activités de coopération technique entre pays en développement;

29. *Recommande* de conserver la pratique qui consiste à organiser des réunions communes du Bureau du Conseil économique et social et des bureaux des conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial, et prie les bureaux concernés de faire rapport sur ces réunions à leur organe directeur respectif;

30. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies à encourager une participation accrue et plus active, selon les besoins, aux initiatives du Groupe des Nations Unies pour le développement auxquelles ils ont été priés de prendre part, conformément à leur mandat respectif;

31. *Prie* les entités des Nations Unies de déterminer, dans le cadre des futurs rapports qu'elles présenteront au Conseil, si les mécanismes de coordination se traduisent par des programmes de meilleure qualité, exécutés en temps voulu et efficaces et par une mobilisation accrue des ressources;

32. *Réaffirme* l'importance que revêt l'exécution périodique d'évaluations communes indépendantes, transparentes et impartiales des activités opérationnelles au niveau national, sous la conduite des pays bénéficiaires, et avec le soutien du système des coordonnateurs résidents, en vue de renforcer l'efficacité, la productivité et l'impact des programmes, notamment sur l'élimination de la pauvreté, et encourage les programmes et fonds à intensifier leur collaboration en matière de suivi et d'évaluation dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour le développement et en concertation avec tous les partenaires intéressés, conformément aux dispositions du paragraphe 55 de la résolution 53/192 de l'Assemblée;

33. *Lance un appel* aux entités des Nations Unies afin qu'elles continuent de promouvoir un renforcement des capacités nationales pour un suivi efficace des programmes, des projets et de la situation financière, ainsi que des études d'impact, dans le cadre de leurs activités de programme.

38^e séance plénière
23 juillet 1999

1999/7. **Prise en compte dans les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur de la consommation durable**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/248 de l'Assemblée générale, en date du 9 avril 1985, dans laquelle l'Assemblée a adopté des principes directeurs pour la protection du consommateur,

Notant que la Commission du développement durable, à sa troisième session, a recommandé que les principes directeurs soient étendus afin d'y intégrer les principes relatifs à la consommation durable¹⁰,

Rappelant ses résolutions 1995/53 du 28 juillet 1995 et 1997/53 du 23 juillet 1997, dans lesquelles il priait le Secrétaire général, entre autres, d'élaborer des principes directeurs concernant les modes de consommation durables,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹ et des recommandations de la Réunion du Groupe interrégional d'experts sur la protection du consommateur et la consom-

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 12 (E/1995/32), chap. I, par. 45, sect. E.

¹¹ E/CN.17/1998/5.

mation durable, tenue à São Paulo (Brésil) du 28 au 30 janvier 1998¹²,

Se félicitant de l'organisation par le Bureau de la Commission du développement durable, à sa septième session, de consultations à participation non limitée entre les États membres, conformément à la décision 1998/215 du Conseil en date du 23 juillet 1998,

Conscient de la nécessité impérieuse de continuer à fournir une assistance dans le domaine de la protection du consommateur, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition,

Reconnaissant le rôle que la mise en œuvre par les gouvernements des principes directeurs a joué dans de nombreux pays pour la promotion d'un développement socio-économique juste, équitable et durable,

Reconnaissant également l'importance de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales, dans la promotion de l'application de ces principes directeurs,

1. *Décide* de présenter à l'Assemblée générale, pour examen et adoption, le projet de principes directeurs pour la protection du consommateur devant prendre en compte la consommation durable, tel qu'il figure en annexe;

2. *Prie instamment* les États Membres, les autres organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes de poursuivre leurs efforts de mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur.

39^e séance plénière
26 juillet 1999

ANNEXE

Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (tels qu'étendus en 1999)

I. OBJECTIFS

1. Compte tenu des intérêts et des besoins des consommateurs de tous les pays, en particulier des pays en développement, et de la position souvent précaire des consommateurs sur le plan économique et du point de vue de l'éducation et du pouvoir de négociation, et considérant que les consommateurs doivent jouir du droit d'obtenir des produits qui ne sont pas dangereux et qu'il importe de promouvoir un développement économique et social juste, équitable et soutenu et la protection de l'environnement, les présents principes directeurs pour la protection du consommateur visent:

a) À aider les pays à établir ou à maintenir chez eux une protection adéquate du consommateur;

b) À faciliter des modes de production et de distribution adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs;

c) À encourager l'adoption de normes de conduite strictes chez ceux qui s'occupent de la production de biens et de services et de leur distribution aux consommateurs;

d) À aider les pays à mettre un frein aux pratiques commerciales abusives de toutes les entreprises, aux niveaux national et international, lorsque ces pratiques sont préjudiciables aux consommateurs;

e) À faciliter la formation de groupes de consommateurs indépendants;

f) À promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur;

g) À favoriser la constitution de marchés donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix;

h) À promouvoir des modes de consommation durable.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Les gouvernements devraient élaborer ou maintenir des politiques strictes de protection du consommateur en s'inspirant des principes énoncés ci-après et des accords internationaux pertinents. Ce faisant, chaque gouvernement doit fixer ses propres priorités assorties de délais dans le domaine de la protection du consommateur, en fonction de la situation économique, sociale et écologique du pays et des besoins de la population et en ayant présents à l'esprit les coûts et avantages des mesures envisagées.

3. Les principes directeurs visent à répondre aux besoins légitimes suivants:

a) Protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité;

b) Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs;

c) Accès des consommateurs à l'information voulue pour faire un choix éclairé, selon leurs désirs et leurs besoins;

d) Éducation des consommateurs, notamment concernant l'impact socioéconomique et sur l'environnement des choix qu'ils effectuent;

e) Possibilité pour le consommateur d'obtenir une réparation effective;

f) Droit de constituer des groupes ou des organisations de consommateurs et autres groupes pertinents et possibilité, pour ces organisations, de faire valoir leurs vues dans le cadre des décisions les concernant;

g) Promotion des modes de consommation durables.

4. Les modes de production et de consommation non durables, en particulier dans les pays industrialisés, sont la

¹² Ibid., annexe.

principale cause de la détérioration continue de l'environnement mondial. Tous les pays devraient s'efforcer de promouvoir des modes de consommation durables; les pays développés ouvrir la voie en parvenant à des modes de consommation durables; et les pays en développement se fixer des objectifs similaires pour leur processus de développement, compte dûment tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées. La situation et les besoins spécifiques des pays en développement à cet égard doivent être pleinement pris en compte.

5. Les politiques promouvant des modes de consommation durables devraient tenir compte des objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, la satisfaction des besoins de base de l'ensemble des membres de la société et la réduction des inégalités au sein des pays et entre ces derniers.

6. Les gouvernements devraient fournir ou maintenir l'infrastructure nécessaire pour élaborer et appliquer des politiques de protection du consommateur et en suivre la mise en œuvre. Il importe de veiller particulièrement à ce que les mesures de protection du consommateur soient appliquées à l'avantage de tous les secteurs de la population, notamment à la population rurale et aux pauvres.

7. Toutes les entreprises devraient respecter les lois et règlements des pays où elles opèrent. Elles devraient aussi se conformer aux dispositions pertinentes des normes internationales de protection du consommateur que les autorités compétentes du pays intéressé ont acceptées. (Toute mention ultérieure des normes internationales doit s'entendre à la lumière du présent paragraphe.)

8. Il faudrait tenir compte du rôle positif que les universités et les organismes de recherche publics et privés peuvent jouer dans l'élaboration de politiques de protection du consommateur.

III. PRINCIPES DIRECTEURS

9. Les principes directeurs suivants devraient s'appliquer à la fois aux biens et services d'origine nationale et aux importations.

10. En appliquant tous règlements ou procédures assurant la protection du consommateur, il faudrait veiller à ne pas en faire des obstacles au commerce international et à leur compatibilité avec les obligations de ce commerce.

A. SÉCURITÉ PHYSIQUE

11. Les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées, notamment un cadre juridique, des règles de sécurité, des normes nationales ou internationales et des normes facultatives, ou encourager leur adoption, et encourager la tenue à jour d'états sur la sûreté des produits, de manière à avoir la certitude qu'ils sont sans danger tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible.

12. On devrait s'assurer par des politiques appropriées que les biens produits par les fabricants sont sûrs tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible. Ceux dont la tâche est de mettre des produits sur le marché, en parti-

culier les fournisseurs, exportateurs, importateurs, détaillants et autres (ci-après dénommés «les distributeurs») devraient veiller à ce que, pendant qu'ils en ont la garde, ces produits ne perdent pas leur qualité de sûreté par suite d'une manutention ou d'un entreposage inadéquats. Il faudrait indiquer aux consommateurs le mode d'emploi des produits et les informer des risques courus, dans l'usage prévu comme dans une utilisation normalement prévisible. Les informations essentielles en matière de sécurité devraient être transmises aux consommateurs au moyen de symboles internationaux si possible.

13. On devrait s'assurer par des politiques appropriées que si les fabricants ou les distributeurs s'aperçoivent, après avoir mis un produit sur le marché, que celui-ci comporte des risques, ils en informent sans retard les autorités compétentes et, au besoin, le public. Les gouvernements devraient également s'assurer qu'ils ont les moyens d'informer correctement les consommateurs des risques éventuels.

14. Les gouvernements devraient, selon les besoins, adopter des politiques en vertu desquelles si un produit présente en fait de graves défauts ou constitue un risque sérieux, même si on l'utilise correctement, les fabricants ou les distributeurs seraient tenus de le retirer du marché, de le remplacer ou de le modifier, ou encore de lui substituer un autre produit; s'il n'est pas possible de le faire dans un délai raisonnable, le consommateur devrait être dédommagé de manière appropriée.

B. PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES DES CONSOMMATEURS

15. Les gouvernements doivent chercher, dans leurs politiques, à assurer que les consommateurs tirent le maximum d'avantages de leurs ressources économiques. Ils devraient également se donner pour objectifs des normes de production et d'efficacité satisfaisantes, des méthodes de distribution adéquates, des pratiques commerciales loyales, une commercialisation associée à l'information et une protection efficace contre les pratiques qui pourraient nuire aux intérêts économiques des consommateurs et à leur liberté de choix.

16. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour empêcher des pratiques préjudiciables aux intérêts économiques des consommateurs en assurant l'application des lois et normes obligatoires par les fabricants, les distributeurs et les autres fournisseurs de biens et de services. Il faudrait encourager les organisations de consommateurs à surveiller les pratiques préjudiciables, telles que l'adultération des produits alimentaires, la publicité mensongère ou exagérée et les pratiques frauduleuses dans la prestation des services.

17. Les gouvernements devraient élaborer, renforcer et maintenir, selon le cas, les mesures de contrôle des pratiques commerciales, restrictives ou autres susceptibles de nuire aux consommateurs et notamment prévoir les moyens d'en assurer l'application. À cet égard, les gouvernements devraient s'inspirer de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, qu'ils se sont engagés à appliquer.

18. Les gouvernements devraient adopter ou maintenir des politiques précisant qu'il appartient au fabricant de veiller à ce que les biens répondent aux exigences raisonnables en matière de durabilité, d'utilité et de fiabilité et qu'ils soient adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et stipulant qu'il appartient au vendeur de s'assurer que tel est bien le cas. Des dispositions similaires devraient s'appliquer à la prestation de services.

19. Les gouvernements devraient encourager une concurrence loyale et effective afin de fournir aux consommateurs l'éventail le plus large possible de produits et des services au prix le plus bas.

20. Les gouvernements devraient, selon les cas, veiller à ce que les fabricants ou les détaillants garantissent un service après vente sûr et la fourniture de pièces de rechange.

21. Il faudrait protéger les consommateurs des abus contractuels comme les contrats léoniens, l'exclusion de droits essentiels dans le texte des contrats ou l'imposition de conditions de crédit exorbitantes.

22. Les techniques de promotion et les pratiques en matière de vente devraient être régies par le principe qui veut que les consommateurs soient traités loyalement et elles devraient satisfaire aux dispositions légales en vigueur, notamment en fournissant une information suffisamment exacte pour que les consommateurs puissent prendre une décision indépendante en toute connaissance de cause, et en veillant à ce que l'information fournie soit exacte.

23. Les gouvernements devraient encourager toutes les parties concernées à faire circuler librement des informations exactes sur tous les aspects des produits de consommation.

24. Il conviendrait de faire en sorte que les consommateurs puissent avoir accès à des informations fiables concernant l'impact sur l'environnement des produits et services en mettant au point des descriptifs de produits, en demandant aux industriels d'établir des rapports écologiques, en créant des centres d'information à l'intention des consommateurs, en élaborant des programmes d'attribution de labels écologiques volontaires et clairs et en mettant en place des lignes téléphoniques donnant des renseignements sur les produits.

25. Les gouvernements, en étroite collaboration avec les producteurs, distributeurs et organisations de consommateurs, devraient prendre des mesures contre toute publicité ou autre technique commerciale contenant des informations d'ordre écologique équivoques. Il conviendrait également de mettre au point des codes et normes en matière de publicité permettant de réglementer et de vérifier les publicités concernant des produits dits écologiques.

26. Les gouvernements devraient, dans le contexte national, promouvoir la formulation et l'application par le secteur privé, en coopération avec les organisations de consommateurs, de codes sur la promotion des ventes et autres pratiques commerciales, afin de veiller à ce que le consommateur bénéficie d'une protection adéquate. Le secteur privé, les organisations de consommateurs et les autres parties intéressées pourraient également conclure des accords à l'amiable. Ces codes devraient recevoir toute la publicité voulue.

27. Les gouvernements devraient revoir régulièrement la législation relative aux poids et mesures et s'assurer que le mécanisme d'application de cette législation est adéquat.

C. NORMES RÉGISSANT LA SÛRETÉ ET LA QUALITÉ DES BIENS DE CONSOMMATION ET DES SERVICES

28. Les gouvernements devraient, aux niveaux national et international et suivant les besoins, formuler des normes, facultatives ou non, régissant la sûreté et la qualité des biens et services ou encourager l'élaboration et l'application de telles normes, et leur donner la publicité voulue. Il faudrait revoir de temps à autre les normes et règlements nationaux relatifs à la sûreté et à la qualité des produits, afin de faire en sorte qu'ils soient conformes, si possible, aux normes internationales généralement acceptées.

29. Lorsque les conditions économiques locales conduisent à appliquer une norme inférieure à la norme internationale généralement acceptée, il ne faut épargner aucun effort pour relever cette norme le plus tôt possible.

30. Les gouvernements devraient encourager et assurer la mise en place de services chargés d'éprouver la qualité des biens et services de première nécessité destinés aux consommateurs et d'en certifier la sûreté, la qualité et l'efficacité.

D. CIRCUITS DE DISTRIBUTION DES BIENS ET SERVICES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ DESTINÉS AUX CONSOMMATEURS

31. Les gouvernements devraient, le cas échéant, envisager:

a) D'adopter ou de continuer d'appliquer des politiques visant à assurer la distribution efficace des biens et services aux consommateurs; il faudrait, le cas échéant, envisager d'adopter des politiques particulières pour assurer la distribution de biens et services indispensables, lorsque cette distribution est menacée comme cela est parfois le cas, notamment dans les zones rurales. De telles politiques pourraient prévoir une assistance à la création d'installations de stockage et d'installations commerciales adéquates dans les centres ruraux, des incitations visant à amener le consommateur à faire preuve d'initiative personnelle et l'amélioration du contrôle des dispositions en vertu desquelles les biens et services de première nécessité sont fournis dans les zones rurales;

b) D'encourager la création de coopératives de consommateurs et des activités commerciales connexes, ainsi que la diffusion de renseignements à leur sujet, en particulier dans les zones rurales.

E. MESURES PERMETTANT AUX CONSOMMATEURS D'OBTENIR RÉPARATION

32. Les gouvernements devraient instituer ou faire appliquer des mesures d'ordre juridique ou administratif pour permettre aux consommateurs ou, le cas échéant, aux organisations concernées, d'obtenir réparation par des procédures, officielles ou non, qui soient rapides, équitables, peu onéreuses et d'utilisation facile. Ces procédures devraient tenir compte en particulier des besoins des consommateurs à faible revenu.

33. Les gouvernements devraient encourager toutes les entreprises à régler les différends avec les consommateurs à l'amiable, équitablement et avec diligence, et à créer des mécanismes volontaires, dont des services consultatifs et des procédures de recours officieuses susceptibles d'aider les consommateurs.

34. Il faudrait fournir aux consommateurs des renseignements sur les voies de recours et autres procédures dont ils peuvent se prévaloir pour régler les différends.

F. PROGRAMMES D'ÉDUCATION ET D'INFORMATION

35. Les gouvernements devraient mettre au point des programmes généraux d'éducation et d'information du consommateur, portant notamment sur les incidences sur l'environnement des choix et comportements des consommateurs et les conséquences éventuelles, positives et négatives, d'une modification des modes de consommation, en ayant présentes à l'esprit les traditions culturelles de la population intéressée. Ces programmes devraient avoir pour but d'informer le consommateur pour qu'il se comporte en consommateur averti, capable de choisir en connaissance de cause entre les biens et services qui lui sont proposés et conscient de ses droits et de ses responsabilités. Il faudrait, en élaborant ces programmes, tenir compte en particulier des besoins des consommateurs défavorisés tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, y compris des consommateurs à faible revenu dont le niveau d'alphabétisation est bas ou nul. Les groupes de consommateurs, entreprises et autres organisations pertinentes de la société civile devraient contribuer à ces programmes d'éducation.

36. L'éducation du consommateur devrait, le cas échéant, faire partie intégrante de l'enseignement, de préférence dans le cadre de matières déjà inscrites aux programmes d'études.

37. Les programmes d'information et d'éducation du consommateur devraient porter sur des aspects aussi importants de la protection du consommateur que:

a) La santé, la nutrition, la prévention des maladies à vecteur alimentaire, les aliments frelatés;

b) Les dangers que présentent les produits;

c) L'étiquetage des produits;

d) La législation appropriée et les moyens d'obtenir réparation, ainsi que le nom des institutions et organisations de protection du consommateur;

e) Les renseignements sur les poids et mesures, les prix, la qualité, les conditions de crédit et l'existence de produits de consommation de première nécessité;

f) La protection de l'environnement;

g) L'utilisation efficace des matériaux, de l'énergie et de l'eau.

38. Les gouvernements devraient encourager les organisations de consommateurs et autres groupes intéressés, y compris

les médias, à mener des programmes d'éducation et d'information, portant notamment sur les incidences sur l'environnement des modes de consommation et les conséquences éventuelles, positives ou négatives, d'une modification de ces modes, et destinés en particulier aux groupes de consommateurs à faible revenu des zones rurales et urbaines.

39. Les entreprises devraient, le cas échéant, organiser des programmes d'information et d'éducation du consommateur sur des sujets pratiques et pertinents, ou participer à l'exécution de tels programmes.

40. Étant donné la nécessité d'atteindre les consommateurs ruraux et les consommateurs analphabètes, les gouvernements devraient, suivant les besoins, élaborer des programmes d'information des consommateurs dans les organes d'information ou en encourager la mise au point.

41. Les gouvernements devraient organiser ou encourager des programmes de formation destinés aux éducateurs, aux spécialistes des moyens d'information et aux conseillers de consommateurs pour leur permettre de participer à l'exécution de programmes d'information et d'éducation du consommateur.

G. PROMOTION DE LA CONSOMMATION DURABLE

42. La consommation durable devrait notamment permettre de satisfaire les besoins en biens et services des générations actuelles et à venir, suivant des modalités qui puissent s'inscrire dans le long terme du point de vue économique, social et écologique.

43. La recherche de modes de consommation durables est une responsabilité commune à tous les membres et à tous les organismes de la société; des consommateurs avertis, les pouvoirs publics, les entreprises, les groupements professionnels et les organisations de défense des consommateurs et de l'environnement jouent à cet égard des rôles particulièrement importants. Des consommateurs bien informés jouent un rôle essentiel dans la promotion de modes de consommation qui soient écologiquement, économiquement et socialement durables, notamment parce que les choix qu'ils effectuent ont des incidences sur la production. Les gouvernements devraient promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de consommation durables et l'intégration de ces dernières dans les autres politiques. La prise de décisions à ce niveau devrait se faire en concertation avec les entreprises, les organisations de défense des consommateurs et de l'environnement et autres groupes intéressés. Les entreprises ont la responsabilité de promouvoir des modes de consommation durables aux stades de la conception, de la production et de la distribution des biens et services, et les organisations de défense des consommateurs et de l'environnement de mobiliser la participation du public, de favoriser le débat sur la consommation durable, d'informer les consommateurs et d'œuvrer avec les gouvernements et les entreprises à la mise en place de modes de consommation durables.

44. Les gouvernements, en partenariat avec les entreprises et les organismes pertinents de la société civile, devraient mettre au point et appliquer des stratégies favorables à la consumma-

tion durable en coordonnant divers moyens d'intervention (réglementation, instruments économiques et sociaux, politiques sectorielles régissant par exemple l'occupation des sols, le transport, l'énergie et le logement), ainsi que des programmes d'information destinés à sensibiliser le public aux incidences des modes de consommation; supprimer les subventions encourageant des modes de consommation et de production non viables; et promouvoir les meilleures pratiques existantes en matière de gestion sectorielle de l'environnement.

45. Les gouvernements devraient encourager la conception, la mise au point et la consommation de produits et de services ne présentant pas de danger et nécessitant peu d'énergie et de ressources, en tenant compte de leur impact tout au long de leur cycle de vie. Ils devraient également promouvoir des programmes de recyclage incitant les consommateurs tant à recycler les déchets qu'à acheter des produits recyclés.

46. Il conviendrait que les gouvernements encouragent pour les produits et services la mise au point et l'application, aux plans national et international, de normes relatives à l'hygiène du milieu et au respect de l'environnement qui ne devraient pas faire obstacle de manière déguisée aux échanges commerciaux.

47. Les gouvernements devraient encourager la conduite impartiale d'essais environnementaux des produits.

48. Les gouvernements devraient surveiller de près l'utilisation des substances préjudiciables à l'environnement et encourager la mise au point de produits de remplacement écologiquement rationnels. Il conviendrait d'évaluer scientifiquement toute nouvelle substance potentiellement dangereuse afin de déterminer son impact à long terme sur l'environnement avant d'autoriser sa distribution.

49. Les gouvernements devraient faire valoir les avantages des modes de consommation et de production viables pour la santé, en en considérant aussi bien les effets directs sur la santé des individus que les conséquences pour la collectivité résultant de la protection de l'environnement.

50. Les gouvernements devraient, en partenariat avec le secteur privé et autres organismes pertinents, encourager l'abandon des modes de consommation non viables et la mise au point et l'utilisation de nouveaux produits et services écologiquement rationnels et de technologies novatrices, notamment dans le domaine de l'information et de la communication, afin de répondre aux besoins des consommateurs tout en luttant contre la pollution et l'épuisement des ressources naturelles.

51. Les gouvernements sont encouragés, pour assurer la protection des consommateurs, à créer des mécanismes de réglementation effective traitant des divers aspects de la consommation durable, ou à les renforcer.

52. Les gouvernements devraient envisager pour promouvoir des modes de consommation durables, d'avoir recours à divers instruments économiques, notamment les instruments financiers et l'intégration des coûts de protection de l'environnement,

compte dûment tenu des besoins de la société, de la nécessité de décourager les pratiques non viables et d'encourager celles qui le sont davantage, tout en évitant les effets potentiellement négatifs en ce qui concerne l'accès aux marchés, en particulier des pays en développement.

53. Les gouvernements devraient, en coopération avec les entreprises et autres groupes pertinents, mettre au point des indicateurs, des méthodologies et des bases de données permettant de définir les progrès réalisés sur la voie d'une consommation durable à tous les niveaux et ces informations être rendues publiques.

54. Les gouvernements et les organisations internationales devraient donner l'exemple en introduisant des pratiques durables dans leurs propres opérations, en particulier leurs politiques d'achat. Les gouvernements devraient, lors de la passation des marchés, encourager la mise au point et la consommation de produits et services écologiquement rationnels.

55. Les gouvernements et autres organisations pertinentes devraient promouvoir la réalisation d'études sur le comportement des consommateurs et les atteintes à l'environnement liées à la consommation afin d'identifier des façons de rendre les modes de consommation plus durables.

H. PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES MESURES S'APPLIQUANT À DES DOMAINES PARTICULIERS

56. En formulant leur politique de défense des intérêts des consommateurs, notamment dans les pays en développement, les gouvernements devraient, le cas échéant, donner la priorité aux secteurs dont dépend essentiellement la santé du consommateur, à savoir les produits alimentaires, l'eau et les produits pharmaceutiques. Ils devraient adopter ou continuer d'appliquer des politiques visant à assurer le contrôle de la qualité des produits, un système de distribution sûr et adéquat, l'application de normes internationales d'étiquetage et d'information, ainsi que des programmes d'enseignement et de recherche dans ces domaines. Les principes directeurs élaborés par les gouvernements concernant des domaines particuliers devraient l'être dans le contexte des dispositions du présent document.

Produits alimentaires

57. En formulant leurs politiques et plans nationaux en matière de produits alimentaires, les gouvernements devraient tenir compte de la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire de tous les consommateurs et appuyer et, dans toute la mesure possible, adopter des normes tirées du Codex Alimentarius établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé ou, lorsqu'elles font défaut, d'autres normes internationales généralement acceptées relatives aux produits alimentaires. Les gouvernements devraient mettre au point, continuer à appliquer ou améliorer des mesures visant à assurer la sûreté des produits alimentaires, en établissant, entre autres, des critères de sécurité et des normes relatives aux produits alimentaires, en déterminant les besoins alimentaires et en établissant des mécanismes efficaces d'inspection, d'évaluation et de suivi.

58. Les gouvernements devraient promouvoir des politiques et des pratiques agricoles écologiquement rationnelles, la préservation de la diversité biologique et la protection des sols et de l'eau, en tenant compte des savoirs traditionnels.

Eau

59. Les gouvernements devraient, dans le cadre des buts et objectifs fixés pour la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, formuler, continuer à appliquer ou renforcer des politiques nationales visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable, ainsi que la distribution et la qualité de cette eau. Ils devraient dûment veiller à choisir des niveaux appropriés de service, de qualité et de technologie, à mettre en place des programmes d'éducation et à encourager la communauté à y participer.

60. Les gouvernements devraient accorder un rang de priorité élevé à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et programmes portant sur les divers usages de l'eau, compte tenu de l'importance de l'eau pour le développement durable en général et de son caractère de ressource non renouvelable.

Produits pharmaceutiques

61. Les gouvernements devraient élaborer ou continuer à appliquer des normes adéquates, des dispositions et des systèmes de réglementation appropriés pour assurer la qualité et l'utilisation correcte des produits pharmaceutiques grâce à une politique nationale sur les produits pharmaceutiques qui pourrait viser, entre autres, l'achat, la distribution, la production, les accords de licence, les systèmes d'enregistrement et la fourniture d'informations véridiques sur les produits pharmaceutiques. Ils devraient à cette fin prêter une attention particulière aux travaux et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. En ce qui concerne certains produits, l'utilisation du Système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international adopté par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres systèmes internationaux d'information devrait être encouragée. Des mesures devraient aussi être prises, suivant les besoins, pour encourager l'utilisation des médicaments sous leurs dénominations communes internationales (DCI), en s'inspirant des travaux effectués par l'Organisation mondiale de la santé.

62. Outre les domaines prioritaires indiqués ci-dessus, les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées dans d'autres secteurs, tels les pesticides et les produits chimiques, eu égard, selon les cas, à l'utilisation, la production et le stockage des produits, en tenant compte des informations relatives à la santé et à l'environnement que les gouvernements exigent éventuellement des fabricants, qui doivent les faire figurer sur l'emballage des produits.

IV. COOPÉRATION INTERNATIONALE

63. Les gouvernements devraient, en particulier dans un contexte régional ou sous-régional:

a) Instituer des mécanismes facilitant les échanges d'informations sur les politiques nationales et les mesures

relatives à la protection du consommateur, ou revoir, maintenir ou renforcer les mécanismes existants suivant les besoins;

b) Coopérer ou encourager la coopération dans le domaine de l'application des politiques de protection du consommateur, afin d'obtenir de meilleurs résultats à l'aide des ressources existantes. Dans le cadre de cette coopération, ils pourraient notamment créer ensemble des laboratoires d'analyse ou les utiliser conjointement, mettre au point des procédures d'analyse communes, échanger des programmes d'information et d'éducation du consommateur, organiser des programmes communs de formation et élaborer conjointement des réglementations;

c) Coopérer pour améliorer les conditions dans lesquelles les biens de première nécessité sont offerts aux consommateurs, en tenant dûment compte du prix et de la qualité. Cette coopération pourrait porter sur l'achat commun de biens de première nécessité, l'échange de renseignements sur les diverses possibilités d'achat et la conclusion d'accords sur les spécifications régionales applicables aux produits.

64. Les gouvernements devraient créer des réseaux d'information concernant les produits interdits, retirés du marché ou rigoureusement réglementés ou renforcer ceux qui existent, afin de permettre aux pays importateurs de se protéger comme il convient des effets nocifs de ces produits.

65. Les gouvernements devraient veiller à ce que la qualité des produits destinés à des pays différents et les renseignements concernant ces produits ne présentent pas, suivant les pays, des variations qui pourraient être préjudiciables aux consommateurs.

66. Afin de promouvoir des modes de consommation durables, les gouvernements, organismes internationaux et entreprises devraient, de concert, mettre au point, transférer et diffuser des technologies écologiquement rationnelles, notamment en faisant en sorte que les pays développés apportent un appui financier approprié, et concevoir des mécanismes nouveaux et novateurs de financement de ces transferts entre pays, et en particulier vers les pays en développement et des pays en transition et entre ces pays.

67. Les gouvernements et les organismes internationaux devraient, s'ils l'estiment nécessaire, promouvoir le renforcement des capacités dans le domaine de la consommation durable, notamment dans les pays en développement et en transition. En particulier, les gouvernements devraient également faciliter la coopération entre les associations de consommateurs et autres organisations de la société civile concernées en vue de renforcer les capacités dans ce domaine.

68. Les gouvernements et les organismes internationaux devraient promouvoir des programmes d'éducation et d'information des consommateurs.

69. Les gouvernements devraient s'assurer que l'application des politiques et mesures de protection du consommateur ne fait pas obstacle au commerce international et que ces politiques et mesures sont conformes aux obligations internationales en matière de commerce.

1999/8. Fonctionnement de la Commission de statistique

Le Conseil économique et social,

Considérant ses résolutions 8 (I) du 16 février 1946 et 8 (II) du 21 juin 1946, portant création de la Commission de statistique et en énonçant le mandat, et 1566 (L) du 3 mai 1971, où il en a précisé le mandat, ainsi que sa résolution 1306 (XLIV) du 31 mai 1968, par laquelle il a créé le Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination et lui a assigné ses premières tâches,

Se félicitant que la Commission de statistique ait examiné à plusieurs reprises depuis 1993 son rôle et son fonctionnement, ainsi que celui de son Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination,

Tenant compte de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Constatant que la Commission devrait pouvoir prendre ses décisions et encadrer le processus statistique mondial avec plus de continuité,

Reconnaissant qu'il faudrait pouvoir réagir avec plus de souplesse et de rapidité à l'apparition et à l'évolution des thèmes statistiques internationaux que ne le permettent les réunions biennales de la Commission de statistique,

Souhaitant donner à la Commission de statistique les moyens de s'acquitter avec plus de continuité des fonctions de suivi qu'elle assume pour ce qui est des incidences statistiques des grandes conférences des Nations Unies et des conférences au sommet tenues sous son égide, des conclusions concertées du Conseil économique et social, de son débat de haut niveau, de son débat consacré aux questions de coordination et de ses résolutions, assurant ainsi un meilleur appui au Conseil pour l'exercice des responsabilités qui lui sont imparties dans ce domaine,

1. Décide qu'à compter de 2000, la Commission de statistique tiendra une réunion annuelle à New York pendant quatre jours ouvrables, et que les faibles coûts supplémentaires qui en résulteront seront couverts au moyen de ressources déjà approuvées;

2. Décide, avec effet immédiat, de mettre fin aux fonctions du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination.

39^e séance plénière
26 juillet 1999

1999/9. Huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1998/221 du 23 juillet 1998 et la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985,

1. Accueille avec satisfaction l'offre généreuse du Gouvernement allemand d'accueillir la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques en 2002;

2. Décide que la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques se tiendra en Allemagne du 27 août au 5 septembre 2002.

39^e séance plénière
26 juillet 1999

1999/10. Croissance, structure et répartition de la population

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que les États Membres sont déterminés à appliquer le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³,

Rappelant les recommandations du Programme d'action concernant l'accroissement, la structure et la répartition de la population,

Rappelant également que le thème de la trente-deuxième session de la Commission de la population et du développement était l'accroissement, la structure et la répartition de la population, l'accent étant particulièrement mis sur la croissance économique soutenue et le développement durable, y compris l'éducation, et notant l'importance des questions touchant, entre autres, la jeunesse, le vieillissement et les migrations, ainsi que la nécessité de recueillir des données,

Prie la Division de la population du Secrétariat de poursuivre ses recherches sur l'accroissement, la structure et la répartition de la population, y compris les niveaux, tendances, facteurs déterminants, conséquences et politiques, tout en accordant l'attention voulue aux questions touchant, entre autres, la jeunesse, le vieillissement, les migrations et la collecte de données, de sorte que les gouvernements puissent tirer parti d'une comparaison des données d'expérience et d'une compréhension des facteurs qui sont à l'origine de l'évolution de la situation démographique, et invite les gouvernements à continuer de faciliter les travaux de la Division de la population à cet égard.

39^e séance plénière
26 juillet 1999

1999/11. Stratégie et programme à long terme d'aide à Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant le paragraphe 17 de ses conclusions concertées 1998/1⁶ du 17 juillet 1998, dans lequel il a noté qu'il était nécessaire d'élaborer, en s'appuyant au besoin sur un cadre

¹³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

stratégique, une approche globale des pays en crise qui prenne en compte les principaux aspects du redressement durable, de la consolidation de la paix, de tous les droits de l'homme, d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions des dernières conférences des Nations Unies,

Rappelant également que les autorités nationales mais aussi les organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales doivent participer à l'élaboration de cette approche et que les autorités nationales doivent jouer un rôle moteur dans tous les aspects du plan de redressement,

Rappelant en outre sa résolution 1999/4 du 7 mai 1999, par laquelle il a créé un Groupe consultatif ad hoc sur Haïti ayant pour mandat de présenter au Conseil pour examen, à sa session de fond de 1999, ses recommandations sur la façon de faire en sorte que l'aide de la communauté internationale aux efforts destinés à aider le Gouvernement haïtien à réaliser le développement durable soit suffisante, cohérente, bien coordonnée et efficace,

Réaffirmant le rôle moteur du Gouvernement haïtien dans tous les aspects des plans de redressement concernant Haïti,

Ayant examiné le rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti¹⁴,

Soulignant la nécessité de mettre au point un cadre stratégique et une approche globale pour un programme à long terme d'aide des Nations Unies à Haïti,

Soulignant que la mise en place des capacités est un facteur décisif qui permet aux gouvernements et à la société civile de prendre eux-mêmes en mains la gestion de leurs affaires et de mettre efficacement à profit la coopération internationale pour sortir des crises,

Soulignant le lien vital qui relie la stabilité nationale et le développement économique et social,

Prenant note du fait que le Gouvernement haïtien a demandé une assistance électorale internationale pour l'aider à organiser et à mener à bien les prochaines élections législatives, locales et présidentielles,

Consciente de l'importance du rôle du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme en Haïti et des travaux de l'expert indépendant pour Haïti de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti¹⁴ et se félicite de ses recommandations;

2. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement haïtien et en mettant à profit la présence actuelle des Nations Unies en Haïti, de prendre les mesures

nécessaires à la mise au point à titre prioritaire d'une stratégie et d'un programme à long terme d'aide à Haïti, notamment dans les domaines de l'éducation, de la consolidation de la paix, de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, de l'emploi productif, du commerce, du redressement durable et du développement durable axés en particulier sur le renforcement des capacités pour les institutions du Gouvernement et de la société civile;

3. *Prie* les programmes, les fonds et les institutions spécialisées des Nations Unies, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, les autres institutions multilatérales et organisations régionales, les bailleurs de fonds bilatéraux, notamment ceux qui font partie du Groupe consultatif dirigé par la Banque mondiale, les organisations non gouvernementales et les autres membres de la communauté des bailleurs de fonds, de maintenir leur appui et de continuer de collaborer étroitement avec le Gouvernement haïtien à l'élaboration et à l'appui de la stratégie et du programme à long terme d'aide à Haïti, ainsi qu'à la hiérarchisation des objectifs de développement durable et de mise en place des capacités;

4. *Demande instamment* que la coordination de l'action des organismes des Nations Unies travaillant en Haïti se poursuive par le biais du mécanisme du coordonnateur résident, reconnu comme un outil de coordination effective adéquat, et que cette coordination soit encore renforcée en menant à bien le bilan commun du pays et l'élaboration ultérieure d'un Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement d'Haïti, qui fournira les éléments facilitant la définition d'un programme à long terme d'aide au développement du pays;

5. *Recommande* que le programme à long terme d'aide à Haïti cherche à résoudre les problèmes relatifs à la mise en place des capacités pour les institutions gouvernementales, surtout dans les domaines tels que la gestion des affaires publiques, la promotion des droits de l'homme, l'administration de la justice, le système électoral, l'application effective de la loi, la formation de la police, et dans d'autres domaines du développement économique et social qui permettraient au Gouvernement haïtien de coordonner, de gérer, d'absorber et d'utiliser de façon adéquate et effective l'assistance internationale et l'aide au développement;

6. *Recommande également* que la stratégie et le programme à long terme d'aide à Haïti traitent également la question de la mise en place des capacités pour les institutions de la société civile, en particulier les organisations communautaires, les syndicats et les associations professionnelles;

7. *Demande instamment* au système des Nations Unies de continuer de faciliter les préparatifs des élections législatives, locales et présidentielles en Haïti, notamment en contribuant sur le plan financier aux efforts actuels entrepris par le Gouvernement haïtien pour organiser ces élections;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale d'étudier tous les aspects du mandat et des opérations de la Mission civile internationale en Haïti à la lumière de la situation en Haïti, et d'envisager de renouveler le mandat de l'élément de cette mission constitué par les Nations Unies;

¹⁴ E/1999/103.

9. *Demande* au Secrétaire général de coordonner avec le Gouvernement haïtien d'autres modalités permettant d'assurer un appui renforcé de la communauté internationale aux processus électoraux;

10. *Demande instamment* au système des Nations Unies de continuer de travailler pour la consolidation de la démocratie, la formation et le perfectionnement des forces nationales de police haïtienne et, à cet effet, recommande à l'Assemblée générale d'envisager la mise au point d'un programme spécial de formation et d'assistance technique des Nations Unies pour la Police nationale haïtienne;

11. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager de demander au Secrétaire général de poursuivre ses bons offices en Haïti par l'intermédiaire de son Représentant et d'y maintenir le bureau existant, qui serait également chargé de superviser toute nouvelle mission civile assignée par les Nations Unies;

12. *Demande* au Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de l'an 2000, ainsi qu'aux organismes intergouvernementaux appropriés des Nations Unies, un rapport de synthèse intégré sur l'élaboration et l'exécution du programme à long terme d'aide à Haïti, avec des observations et des recommandations sur l'action des organismes compétents des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs.

41^e séance plénière
27 juillet 1999

1999/12. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999¹⁵,

1. *Fait sienne* la recommandation de la Commission des droits de l'homme, tendant à ce que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, prie le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités;

2. *Fait également sienne* la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il entreprenne des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale et de propagande raciste et xénophobe, étudie les moyens de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine, et élabore un programme d'enseignement des droits de l'homme et d'échanges, par l'Internet, de données d'expérience concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

3. *Fait sienne en outre* la requête adressée par la Commission au Haut Commissaire pour qu'il fournisse aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

4. *Souscrit* à la décision prise par la Commission, conformément à la résolution 52/111 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1997, qui indique que la Commission fera fonction de Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tendant à ce que:

a) Les sessions du Comité préparatoire prévues en 2000 et 2001 soient dirigées par un même bureau composé de dix membres, à raison de deux représentants par groupe régional, en vue d'assurer la continuité et une représentation adéquate de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'on recommande à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil, que la Conférence mondiale et les sessions du Comité préparatoire soient ouvertes à la participation:

- i) De tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États membres des institutions spécialisées des Nations Unies;
- ii) Des représentants de toutes les organisations et commissions régionales qui interviennent dans la préparation des réunions régionales;
- iii) Des représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée une invitation permanente à participer aux sessions en qualité d'observateurs;
- iv) Des institutions spécialisées, des secrétariats des commissions régionales et de tous les organes et programmes des Nations Unies;
- v) Des représentants de tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;
- vi) Des autres organisations gouvernementales intéressées qui se feront représenter par des observateurs;
- vii) Des organisations non gouvernementales intéressées qui se feront représenter par des observateurs conformément à la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996;

5. *Approuve* les recommandations faites par la Commission à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil, tendant à ce que, si aucune offre ne parvient au Haut Commissaire avant la fin de la première session du Comité préparatoire prévue pour 2000:

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

- a) La Conférence mondiale se tiendra à Genève;
- b) La Conférence mondiale ait lieu en 2001, mais après la session de la Commission et avant celle de l'Assemblée;
6. *Approuve* les demandes faites par la Commission au Haut Commissaire:
- a) De mettre au point, immédiatement après la cinquante-cinquième session de la Commission, les questionnaires mentionnés dans le rapport du Groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'étudier et de formuler des propositions pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹⁶ en vue, d'une part, d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷, et, d'autre part, de réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter, et d'envoyer ces questionnaires dans les meilleurs délais aux États, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales;
- b) D'étudier et d'analyser les réponses obtenues et de présenter un rapport au Comité préparatoire à sa première session, six semaines avant le début de ses travaux;
- c) D'ouvrir un site Internet consacré aux préparatifs de la Conférence mondiale, en étroite coopération avec le Département de l'information du Secrétariat;
- d) En sa qualité de secrétaire générale de la Conférence mondiale, d'élaborer et de mettre en œuvre, en étroite collaboration avec le Département de l'information, une campagne mondiale d'information efficace en vue de la mobilisation et de l'adhésion aux objectifs de la Conférence mondiale de tous les secteurs du monde politique, économique, social et culturel ainsi que des autres secteurs intéressés;
- e) D'inclure, notamment, dans sa stratégie d'information et de sensibilisation de l'opinion publique internationale aux objectifs de la Conférence mondiale:
- i) La nomination d'ambassadeurs de renommée dans le monde du spectacle, des arts, de la culture, des sports, de la musique et dans tout autre domaine pouvant mobiliser l'attention de la société civile;
 - ii) L'invitation du monde sportif à collaborer activement en tant que partenaire à la Conférence mondiale;
 - iii) La recherche d'un financement complémentaire dans le secteur privé au moyen du sponsoring;
- iv) La nécessité d'assurer la pleine couverture des activités préparatoires et de la Conférence mondiale par les médias, en utilisant pleinement les services des centres d'information des Nations Unies;
- v) L'envoi à tous les gouvernements, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales de brochures et pochettes d'information pouvant être mises à la disposition du public et des médias, ainsi que des centres d'information des Nations Unies;
- f) De mettre en place un fonds de contributions volontaires destiné spécifiquement à couvrir tous les aspects du processus préparatoire de la Conférence mondiale et la participation des organisations non gouvernementales, notamment celles des pays en développement, en priant tous les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers de verser des contributions à ce fonds;
- g) D'entreprendre des consultations appropriées avec les organisations non gouvernementales sur la possibilité pour elles de tenir un forum avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et de leur fournir, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;
- h) D'entreprendre une étude, qu'elle soumettra au Comité préparatoire à sa première session, sur les moyens d'améliorer la coordination entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'ensemble des institutions spécialisées et des organisations internationales, régionales et sous-régionales dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- i) D'aider le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à mener une étude sur les actions préventives se rapportant aux conflits ethniques, raciaux, religieux ou motivés par la xénophobie, et à formuler des recommandations destinées à la première session du Comité préparatoire;
- j) D'inviter le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse à participer activement au processus préparatoire et à la Conférence mondiale en initiant des études sur la lutte à mener contre l'incitation à la haine et à l'intolérance religieuse;
- k) D'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter, en vue de soumettre ses conclusions au Comité préparatoire;
- l) D'organiser un séminaire international d'experts sur les recours que peuvent former les victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur les bonnes pratiques nationales dans ce

¹⁶ E/CN.4/1999/16 et Corr.1 et 2.

¹⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

domaine, qui sera financé par des contributions volontaires, d'encourager d'autres activités, notamment des séminaires entrant dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale, et de présenter les recommandations de ces divers séminaires au Comité préparatoire;

m) D'établir un projet d'ordre du jour pour la première session du Comité préparatoire;

7. *Fait sienne* la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire d'aider les États ainsi que les organisations régionales, sur leur demande, à tenir des réunions nationales et régionales ou à prendre d'autres initiatives, y compris le recours à des experts, pour préparer la Conférence mondiale, en priant les institutions spécialisées, ainsi que les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le Haut Commissaire, d'apporter leur contribution à la tenue des réunions préparatoires régionales;

8. *Fait également siennes* les demandes adressées par la Commission:

a) Au Secrétaire général, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux commissions régionales tendant à ce qu'ils fournissent l'assistance financière et technique nécessaire pour organiser les réunions préparatoires régionales envisagées dans le cadre de la Conférence mondiale, en soulignant que cette assistance devra être complétée par des contributions volontaires;

b) À la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹⁸ tendant à ce qu'elle entreprenne une étude sur les moyens de rendre plus efficaces les activités et mécanismes des Nations Unies dans le cadre des programmes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) Au Secrétaire général tendant à ce qu'il présente à la Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la résolution 1999/78 de la Commission au titre de la question intitulée «Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination»;

9. *Approuve* la recommandation de la Commission tendant à ce que la Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à ce que la situation spéciale des enfants reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, et notamment dans l'énoncé de ses résultats, et à ce qu'une démarche sexospécifique soit adoptée tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats;

10. *Décide* de prolonger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimi-

mination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

42^e séance plénière
27 juillet 1999

1999/13. Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁹, ainsi que la Déclaration²⁰ et le Programme d'action²¹ de Beijing,

«Rappelant que le Programme d'action de Beijing, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, a appuyé le processus lancé par la Commission de la condition de la femme en vue d'établir un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²², qui pourrait entrer en vigueur dès que possible au titre d'une procédure de droit de pétition,

«Notant que le Programme d'action de Beijing a instamment invité les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer dès que possible, en vue de parvenir à une ratification universelle de la Convention avant l'an 2000,

«1. *Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion* le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

«2. *Invite* tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré à signer, ratifier le Protocole ou à y adhérer dès que possible;

«3. *Souligne* que les États parties au Protocole devraient s'engager à respecter les droits et procédures qu'il prévoit et à coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à tous les stades des délibérations qu'il mènera au titre du Protocole;

«4. *Souligne également* que, dans l'exécution de son mandat et des fonctions qu'il assumera en vertu du

¹⁹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

²⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

²¹ Ibid., annexe II.

²² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Anciennement dénommée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir décision 1999/256).

Protocole, le Comité devrait continuer à être guidé par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

«5. *Prie le Comité de tenir des réunions pour exercer les fonctions prévues par le Protocole après son entrée en vigueur, qui s'ajouteront à celles qu'il tient conformément à l'article 20 de la Convention; la durée de ces réunions sera déterminée et, le cas échéant, modifiée par une réunion des États parties au Protocole, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale;*

«6. *Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les locaux qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par le Protocole, après l'entrée en vigueur de celui-ci;*

«7. *Prie également le Secrétaire général d'inclure des informations sur l'état du Protocole dans les rapports qu'il présente régulièrement à l'Assemblée générale sur l'état de la Convention.*

«ANNEXE

«Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

«*Les États Parties au présent Protocole,*

«*Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,*

«*Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,*

«*Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²³ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,*

«*Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²² ("la Convention"), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,*

«*Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales*

et à prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

«*Sont convenus de ce qui suit:*

«Article premier

«*Tout État Partie au présent Protocole ("l'État Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.*

«Article 2

«*Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.*

«Article 3

«*Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas un État Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.*

«Article 4

«1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'exige des délais raisonnables ou qu'il soit improbable qu'un requérant obtienne réparation par ce moyen.

«2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:

«a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête de règlement international;

«b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;

«c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;

«d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;

«e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne perdent pas leur importance après cette date.

²³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

«Article 5

«1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

«2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

«Article 6

«1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

«2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

«Article 7

«1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

«2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

«3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

«4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

«5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

«Article 8

«1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

«2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

«3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

«4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

«5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

«Article 9

«1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

«2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

«Article 10

«1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

«2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

«Article 11

«L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

«Article 12

«Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il publie conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

«Article 13

«Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

«Article 14

«Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

«Article 15

«1. Le présent Protocole est ouvert à la signature par tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

«2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

«3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

«4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

«Article 16

«1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

«2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

«Article 17

«Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

«Article 18

«1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la

proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

«2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

«3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

«Article 19

«1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

«2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

«Article 20

«Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États:

«a) Des signatures, ratifications et adhésions;

«b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;

«c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

«Article 21

«1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

«2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.»

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/14. Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²², la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵, la Déclaration²⁰ et le Programme d'action²¹ de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁶, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²³, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre²⁷, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation des femmes et des filles qui se poursuit en Afghanistan, en particulier dans les secteurs contrôlés par les Taliban, comme l'attestent les informations dignes de foi qui continuent de faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes formes de discrimination à leur égard, par exemple, le refus de l'accès aux soins de santé, à tous les niveaux et types d'enseignement, à l'emploi hors du foyer et, dans bien des cas, à l'aide humanitaire, ainsi que de restrictions à leur liberté de circulation,

Notant avec satisfaction les travaux menés par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, notamment l'attention particulière qu'il porte aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Notant avec préoccupation les graves effets de ces conditions nocives sur la situation des femmes afghanes et des enfants dont elles s'occupent,

Accueillant avec satisfaction la Mission interorganisations des Nations Unies sur les questions de parité entre les sexes qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme,

tenant compte du rapport de la Mission²⁸ et espérant que celle-ci servira à l'avenir de modèle pour traiter la question de la parité entre les sexes dans les situations de crise ou de conflit,

Se félicitant de l'appui et de la solidarité que la communauté internationale a manifestés aux femmes et aux filles en Afghanistan, soutenant les Afghanes qui protestent contre les atteintes à leurs droits fondamentaux, et encourageant les femmes et les hommes dans le monde entier à continuer de chercher à appeler l'attention sur la situation des Afghanes et à encourager le rétablissement immédiat de leur capacité de jouir de leurs droits,

1. *Condamne* les graves violations persistantes des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan, surtout dans les secteurs contrôlés par les Taliban;

2. *Condamne* le refus des Taliban de laisser les femmes avoir accès aux soins de santé, et les violations systématiques des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan, y compris le refus de l'accès à l'enseignement et à l'emploi hors du foyer, à la liberté de circulation et à la protection contre les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, qui ont des effets graves sur le bien-être des Afghanes et des enfants dont elles s'occupent;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

4. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer:

a) L'abrogation de toutes mesures législatives ou autres se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale;

c) Le respect du droit qu'ont les femmes, au même titre que les hommes, au travail et à la réintégration dans un emploi;

d) Le respect du droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

²⁴ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

²⁸ Pour le texte du rapport, voir le site Web de Women Watch (<http://www.un.org/womenwatch/news/archive.htm>).

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et de l'obligation de traduire en justice ceux qui sont responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de circulation des femmes;

g) Le respect du droit des femmes et des filles à avoir accès aux soins de santé au même titre que les hommes;

5. *Engage* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à poursuivre leurs efforts afin de faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à leur exécution, et que les femmes en bénéficient au même titre que les hommes;

6. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de veiller à ce que toutes les activités d'aide humanitaire destinées aux Afghans, conformément au Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, soient fondées sur le principe de la non-discrimination, respectent la parité entre les sexes et contribuent activement à promouvoir la participation des femmes comme des hommes et à promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Demande instamment* aux États de continuer à porter une attention particulière à la défense et à la protection des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan et à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes leurs politiques et actions concernant l'Afghanistan;

8. *Se félicite* de la création du poste de conseiller pour les questions de parité entre les sexes et du poste de conseiller pour les droits de l'homme au Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies pour l'Afghanistan, dont l'objectif est de faire en sorte que les questions de droits de l'homme et de parité entre les sexes soient davantage prises en considération et incorporées dans tous les programmes des Nations Unies en Afghanistan, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de la Mission interorganisations des Nations Unies sur les questions de parité entre les sexes²⁸ qui est allée en Afghanistan, en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées dans le respect du principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles et à ce que le souci de l'équité entre les sexes et du respect des droits fondamentaux des femmes et des filles soit pleinement intégré dans les travaux du Groupe des affaires civiles, créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, y compris dans les activités de formation et de recrutement de personnel;

10. *Souligne* qu'il importe que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan porte une attention particulière aux droits des femmes et des filles et

adopte pour tous ses travaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

11. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la Mission interorganisations des Nations Unies sur les questions de parité entre les sexes qui s'est rendue en Afghanistan sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

12. *Demande instamment* à toutes les factions afghanes, en particulier aux Taliban, de garantir la sécurité et la protection de tout le personnel des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires en Afghanistan et de permettre à tous les membres de ce personnel, hommes ou femmes, de s'acquitter sans entrave de leur tâche.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/15. Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction la section, concernant la situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies, du rapport du Secrétaire général²⁹ sur le suivi et l'application de la Déclaration²⁰ et du Programme d'action²¹ de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing,

Rappelant également sa résolution 1998/10 du 28 juillet 1998 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³¹ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Vivement préoccupé par la suspension, le 20 décembre 1998, par le Gouvernement israélien, de l'application du mémorandum de Wye River, signé à Washington le 23 octobre 1998, et notamment des négociations sur le règlement final, qui devaient être conclues au mois de mai 1999 au plus tard,

Inquiet de la situation difficile que les femmes palestiniennes continuent de connaître dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et

²⁹ E/CN.6/1999/2, sect. IV.A.

³⁰ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³¹ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

1. *Souligne* le soutien qu'il apporte au processus de paix au Moyen-Orient et la nécessité d'une application rapide et intégrale des accords déjà conclus entre les parties;

2. *Affirme* qu'en dépit de la détérioration actuelle du processus de paix au Moyen-Orient, due au fait que le Gouvernement israélien ne se conforme pas aux accords en vigueur, il faut redoubler d'efforts pour relancer le processus de paix en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable dans la région et améliorer de façon tangible la situation des Palestiniennes et de leur famille;

3. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷, le Règlement annexé à la Convention IV de La Haye, en date du 18 octobre 1907³², et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949²⁷, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

5. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

6. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter aux Palestiniennes une aide financière et technique qui leur permette de mettre en œuvre des projets adaptés à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, et du Programme d'action de Beijing²¹;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

³² Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

1999/16. Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/34 du 25 juillet 1996 sur le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001, dans laquelle il demandait l'établissement d'un nouveau projet de plan portant sur la période 2002-2005,

Considérant que le nouveau projet de plan devrait prendre en considération les résultats de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrerait aux progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de Beijing²¹,

1. *Invite* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à formuler le plan portant sur la période 2002-2005 en deux phases, la première phase étant consacrée à une évaluation des activités entreprises par les organismes des Nations Unies ainsi que des obstacles rencontrés et des enseignements tirés à l'occasion de l'application du plan actuel et dans le cadre du processus d'application à l'échelle du système, et la seconde phase portant sur la formulation d'un nouveau plan qui tienne compte de la place croissante accordée aux mesures à prendre et à l'exécution;

2. *Décide* que l'évaluation devrait lui être présentée par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme en 2000 et que le nouveau plan portant sur la période 2002-2005 devrait lui être présenté par l'intermédiaire de la Commission en 2001.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/17. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques du Programme d'action de Beijing

Le Conseil économique et social

Approuve les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne les deux domaines critiques qu'elle a examinés à sa quarante-troisième session:

I

LES FEMMES ET LA SANTÉ

La Commission de la condition de la femme

1. *Réaffirme* le Programme d'action de Beijing²¹, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment la section C du chapitre IV sur les femmes et la santé, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²²;

2. *Rappelle* la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé qui précise que la santé est un état de bien-être

physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité; que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale, et que la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité et qu'elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États;

3. *Prie* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de réfléchir, lorsqu'ils établissent le rapport initial et les rapports périodiques qu'ils sont tenus de présenter en vertu de la Convention, en particulier sur l'article 12, aux recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. *Reconnaît* que la réalisation de leur droit d'avoir le meilleur état de santé physique et mental qu'elles peuvent atteindre fait partie intégrante du plein exercice des droits fondamentaux des femmes, et que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes sont un élément inaliénable et indivisible des droits de l'homme universels dont ils font partie intégrante;

5. *Reconnaît* le lien existant entre la santé physique et mentale des femmes tout au long de leur vie, le niveau de développement national, y compris la disponibilité de services sociaux de base tels que les services de santé, la condition et le degré d'émancipation des femmes au sein de la société, l'emploi et le travail, la pauvreté, l'analphabétisme, le vieillissement, la race et l'appartenance ethnique, la violence sous toutes ses formes, en particulier les attitudes et les pratiques traditionnelles ou coutumières nocives pour la santé des femmes, et a conscience qu'il importe d'investir dans la santé des femmes tant pour le bien-être des femmes elles-mêmes que pour le développement de la société tout entière;

6. *A conscience* que le manque de développement est un obstacle majeur pour les femmes de nombreux pays et que l'environnement économique international, de par ses répercussions sur les économies nationales, entrave la capacité de nombreux pays de fournir aux femmes des services de santé de qualité ou de développer les services existants; le fait que les gouvernements sont sollicités par des priorités diverses et l'insuffisance des ressources constituent d'autres obstacles importants;

7. *Propose*, afin d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques de la section C du chapitre IV du Programme d'action de Beijing, que les mesures suivantes soient prises:

*Mesures à prendre par les gouvernements,
le système des Nations Unies et la société civile,
selon que de besoin*

1. Assurer à tous, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder à des soins de santé de qualité, qui soient complets et abordables, et assurer aux femmes, tout au long de leur vie, l'accès aux services de santé et d'information médicale

a) Assurer à tous, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder à des soins de santé appropriés, abordables et de qualité et assurer aux femmes, tout au long de leur vie des services de santé;

b) Afin de remédier au décalage existant entre les engagements pris et leur mise en pratique, formuler des politiques qui encouragent à investir dans la santé des femmes et redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs établis dans le Programme d'action de Beijing;

c) Faire en sorte que les femmes jouissent tout au long de leur vie, au même titre que les hommes, des services sociaux liés aux soins médicaux, en particulier l'éducation, l'eau salubre et l'hygiène, la nutrition, la sécurité alimentaire et les programmes d'éducation en matière de santé;

d) Intégrer les services de santé en matière de sexualité, de reproduction et de santé mentale, en insistant sur les mesures préventives, dans le cadre des soins de santé primaires, pour répondre aux besoins généraux des femmes et des hommes tout au long de leur vie;

e) Concevoir et exécuter, avec la pleine participation des jeunes, des programmes visant à leur dispenser un enseignement et des informations sur les questions relatives à la santé en matière de sexualité et de reproduction, en tenant compte des droits de l'enfant à l'accès à l'information, à la vie privée, à la confidentialité, au respect et à la liberté de prendre des décisions en toute connaissance de cause, et des responsabilités, des droits et des devoirs des parents et des tuteurs légaux;

f) Affecter ou réaffecter, le cas échéant, les ressources voulues afin que soient prises les mesures nécessaires pour que les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes défavorisées ou socialement exclues, puissent tout au long de leur vie avoir accès à des services médicaux de qualité;

g) Redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté en évaluant les effets des larges politiques macroéconomiques sur la féminisation de la pauvreté et sur la santé des femmes; et chercher à satisfaire les besoins en matière de santé des personnes vulnérables, et cela tout au long de leur vie;

h) Adopter très tôt, si possible, des politiques préventives et promotionnelles de la santé afin de prévenir les problèmes de santé et la dépendance des femmes âgées de façon que ces dernières puissent mener une vie saine et autonome;

i) Veiller tout particulièrement à aider les femmes handicapées et à leur donner les moyens de mener une vie saine et autonome;

j) Répondre, dans le cadre des priorités nationales fixées dans le domaine de la santé, aux besoins des femmes en matière de service de dépistage appropriés;

k) Encourager les femmes à pratiquer régulièrement des activités sportives et récréatives qui ont une incidence favorable sur la santé, le bien-être et la forme physique des femmes tout au long de leur vie, et veiller à ce que les femmes

aient les mêmes possibilités que les hommes de pratiquer le sport, d'utiliser des installations sportives et de prendre part aux compétitions.

2. Santé sexuelle et de la reproduction

a) Redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing concernant l'accès universel à des services de santé de bonne qualité et d'un coût abordable, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et de la reproduction, l'abaissement des taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile et juvénile, qui demeurent élevés; la réduction de la malnutrition bénigne et avancée et de l'anémie ferriprive³³; ainsi que la fourniture de soins puerpéraux et obstétricaux essentiels, y compris de soins d'urgence, et l'application des stratégies existantes ainsi que la mise au point de nouvelles stratégies de prévention de la mortalité maternelle résultant, notamment, des infections, de la malnutrition, de l'hypertension pendant la grossesse, des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions³⁴ et des hémorragies puerpérales, et des décès d'enfants, compte tenu de l'Initiative pour une maternité sans risques;

b) Favoriser et promouvoir l'allaitement maternel, sauf s'il est contre-indiqué pour des raisons médicales, appliquer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et poursuivre l'Initiative hôpitaux amis des bébés;

c) Appuyer la recherche et la mise au point de méthodes de planification familiale sûres, peu coûteuses, efficaces et facilement accessibles, dont les femmes puissent contrôler l'usage, y compris les méthodes à double effet, comme les microbicides et les préservatifs féminins, qui protègent à la fois contre les maladies sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine/ syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et contre les grossesses compte tenu des dispositions du paragraphe 96 du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

d) Promouvoir la mise au point et l'utilisation généralisée de méthodes contraceptives masculines;

e) Éduquer les femmes et les hommes, en particulier les jeunes, en vue d'encourager les hommes à assumer leurs responsabilités de partenaire pour ce qui a trait à la sexualité, à la reproduction et à l'éducation des enfants et de promouvoir des relations égalitaires entre les hommes et les femmes;

f) Améliorer les compétences et l'instruction des femmes et leur donner les moyens de faire des choix en connaissance de cause et d'éviter les grossesses non désirées;

g) Œuvrer, en collaboration avec les médias et d'autres secteurs, pour améliorer la façon dont sont perçues les grandes étapes de la vie reproductive et fournir, en cas de besoin, un appui approprié aux jeunes filles et aux femmes au moment de l'apparition des règles et de la ménopause;

h) Éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles ou coutumières nuisant à la santé des filles et des femmes, pratiques qui constituent une forme caractérisée de violence à l'égard des femmes ainsi qu'une grave violation de leurs droits fondamentaux, notamment en élaborant des politiques appropriées et en promulguant des lois ou en renforçant les lois existantes, en veillant à la mise au point de matériels d'enseignement et de vulgarisation appropriés et en adoptant des lois interdisant au personnel médical de procéder à de tels actes;

i) Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques préjudiciables comme les mariages précoces, les mariages forcés et tout ce qui menace le droit des femmes à la vie.

3. VIH/sida, maladies sexuellement transmissibles et autres maladies infectieuses

a) Promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public et veiller à ce que la plus haute priorité soit accordée, au niveau politique, à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, qu'il s'agisse de prévention, de recherche, de traitement ou d'atténuation des conséquences, notamment par le biais de services sociaux et de mesures d'appui, allant de pair avec des programmes de lutte contre la pauvreté;

b) Renforcer les mesures de prévention pour endiguer la pandémie de VIH/sida dans le monde et la propagation des maladies sexuellement transmissibles dans les groupes d'âge pour lesquels le risque est le plus grand, en particulier chez les jeunes, notamment en organisant des campagnes d'éducation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à des préservatifs de qualité, en améliorant l'accès aux traitements antirétroviraux visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant ainsi qu'au traitement des maladies liées au VIH/sida, et aux services d'appui dans ce domaine;

c) Promulguer des lois et prendre des mesures pour éliminer la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, qui est un facteur important d'infection par le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, et promulguer des lois ou réviser celles qui existent en vue de lutter contre les pratiques susceptibles d'accroître les risques de contamination, notamment en promulguant des lois interdisant les pratiques socioculturelles qui contribuent à la propagation du sida, et appliquer des lois, politiques et pratiques en vue de lutter contre la discrimination liée au VIH/sida dont sont victimes les femmes, les adolescentes et les petites filles;

d) Faire disparaître l'opprobre et l'ostracisme dont sont frappés les séropositifs, les malades du sida et les personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies infectieuses comme la lèpre ou la filariose, qui entravent le dépistage et le traitement des malades et engendrent la violence, en particulier à l'égard des femmes, et faire en sorte que les femmes qui révèlent leur séropositivité n'aient pas à subir la violence, l'opprobre et d'autres conséquences négatives;

e) Renforcer les mesures de prévention et de traitement de la tuberculose et du paludisme, et intensifier les

³³ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II, par. 106, al. w.

³⁴ *Ibid.*, par. 106, al. k.

travaux de recherche en vue de la mise au point d'un vaccin contre le paludisme, qui a des effets préjudiciables sur la santé des femmes enceintes dans la plupart des pays, notamment en Afrique;

f) Éduquer, conseiller et encourager les hommes et les femmes séropositifs, malades du sida ou atteints de maladies sexuellement transmissibles à informer leurs partenaires, de manière à aider ceux-ci à se protéger de l'infection, et veiller à enrayer la propagation de ces maladies.

4. Santé mentale et toxicomanie

a) Offrir, selon les besoins, des consultations et des services de santé mentale adaptés aux deux sexes et aux différents âges, en prêtant une attention particulière aux maladies psychiatriques et aux traumatismes pouvant survenir tout au long de la vie, notamment en intégrant ces services et consultations dans les systèmes de soins de santé primaires et en les étayant par des services d'orientation appropriés;

b) Mettre en place des services efficaces de prévention et de traitement des troubles mentaux liés au stress, à la dépression, au sentiment d'impuissance, à la marginalisation et aux traumatismes auxquels les femmes et les filles sont plus exposées du fait des diverses formes de discrimination, de violence et d'exploitation sexuelle dont elles sont victimes, particulièrement dans les situations de conflit armé et de déplacement de population;

c) Encourager la recherche et la diffusion d'informations sur les différences observées entre les hommes et les femmes quant aux causes et aux effets de l'utilisation et de l'abus de substances psychotropes, y compris les stupéfiants et l'alcool, et mettre au point des approches efficaces et sexospécifiques de prévention de la toxicomanie, de désintoxication et de réadaptation des toxicomanes, y compris à l'intention des femmes enceintes;

d) Élaborer, appliquer et renforcer des programmes de prévention afin de décourager le tabagisme chez les femmes et les filles; étudier la façon dont l'industrie du tabac vise et exploite les jeunes femmes; soutenir les mesures visant à interdire la publicité pour le tabac et l'accès des mineurs aux produits du tabac; encourager la création d'espaces non fumeurs, l'application de programmes sexospécifiques de sevrage et l'étiquetage mettant en garde sur les dangers du tabac, compte tenu de l'Initiative d'éradication du tabagisme proposée par l'Organisation mondiale de la santé en juillet 1998;

e) Promouvoir le partage équitable des responsabilités domestiques et familiales entre les hommes et les femmes, et offrir, le cas échéant, des services d'aide sociale pour aider les femmes qui, du fait de la multiplicité des rôles qu'elles assument au sein de la famille, souffrent souvent d'épuisement et de stress;

f) Encourager la recherche sur la corrélation entre la santé physique et mentale des femmes et des filles, leur estime de soi et la mesure dans laquelle les femmes de tous les âges

sont valorisées dans la société dans laquelle elles vivent, dans le contexte de la toxicomanie et des troubles de l'alimentation.

5. Hygiène du travail et du milieu

a) Encourager la recherche sexospécifique sur les risques à court et à long terme auxquels sont exposés les travailleurs et les travailleuses sur leur lieu de travail, qu'il s'agisse du secteur formel ou informel, ou dans leur cadre de vie, et prendre des mesures d'ordre juridique ou autre pour atténuer ces risques, sur le lieu de travail et ailleurs, qu'ils résultent de substances chimiques nocives, y compris les pesticides, de rayonnements, de déchets toxiques ou d'autres polluants dangereux pour la santé des femmes;

b) Protéger la santé des travailleuses dans tous les secteurs, y compris les travailleuses agricoles et les domestiques, en mettant en œuvre des politiques d'hygiène de travail et du milieu qui garantissent des lieux de travail respectueux des différences entre les sexes, où les femmes soient à l'abri du harcèlement sexuel et de la discrimination, et qui soient sûrs et ergonomiques, afin de prévenir les accidents du travail;

c) Prendre des mesures spécifiquement destinées à protéger les travailleuses qui sont enceintes, qui viennent d'accoucher ou qui allaitent des risques sanitaires auxquels ces femmes et leurs enfants sont exposés sur le lieu du travail et dans leur cadre de vie;

d) Fournir au public, et en particulier aux femmes, des informations complètes et exactes sur les risques sanitaires environnementaux, et prendre des mesures pour assurer l'accès à l'eau potable, à des systèmes d'assainissement adéquats et à un air non pollué.

6. Élaboration de politiques, recherche, formation et évaluation

a) Lancer un programme de recherche interdisciplinaire, participatif et global sur la santé des femmes tout au long de leur vie, y compris les femmes appartenant à des groupes particuliers de la population;

b) Établir, au niveau national, des mécanismes concrets pour que les gouvernements rendent compte de l'application du Programme d'action de Beijing dans le domaine de la santé et autres domaines connexes;

c) Améliorer la collecte, l'utilisation et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge et de travaux de recherche, et mettre au point des méthodes de collecte permettant de différencier les expériences de vie des femmes et des hommes, notamment par l'utilisation et, le cas échéant, la mise au point coordonnée d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs différenciés par sexe qui, outre la morbidité et la mortalité, mesurent la qualité de la vie, le bien-être social et l'équilibre mental des femmes et des filles;

d) Promouvoir la recherche sur la corrélation entre la pauvreté, le vieillissement et le sexe;

e) Assurer la participation des femmes, à tous les niveaux, à la planification, l'application et l'évaluation des programmes de santé; adopter une perspective sexospécifique dans le domaine sanitaire à tous les niveaux, notamment en élaborant des budgets et des politiques sanitaires qui reflètent les différences entre les sexes et entre les âges et en créant un environnement propice, étayé par un cadre et un contrôle juridiques adéquats et des mécanismes de suivi et d'évaluation dans chaque pays;

f) Intégrer une perspective sexospécifique dans les programmes de cours et la formation des professionnels de la santé, afin d'assurer aux femmes des services sanitaires de bonne qualité, qui puissent contribuer à faire disparaître les attitudes et les pratiques discriminatoires qui persistent chez certains professionnels de la santé et empêchent les femmes d'avoir accès aux services de santé; et faire en sorte qu'une perspective sexospécifique soit appliquée tant au niveau de la prévention que du traitement;

g) Afin de garantir la prise en compte des droits des femmes, la formation des professionnels de la santé devrait inclure des matières relatives aux droits fondamentaux, afin de renforcer l'éthique médicale et de faire en sorte que les femmes et les filles soient traitées avec respect et dans la dignité;

h) Encourager la recherche et améliorer les connaissances des professionnels de la santé et des patients, afin de prévenir la surmédicalisation des affections féminines;

i) Faire en sorte, le cas échéant, que les tests cliniques des médicaments, des appareils médicaux et des autres produits médicaux incluent des femmes, qui doivent en être pleinement informées et y consentir, et veiller à ce que les résultats de ces tests soient analysés dans une perspective sexospécifique;

j) Recueillir des données sur les travaux scientifiques et juridiques relatifs au génome humain et aux domaines connexes, et sur leurs retombées quant à la santé des femmes et à leurs droits en général, et diffuser ces données et les résultats d'études menées conformément aux normes imposées par l'éthique.

7. Réforme et développement du secteur de la santé

a) Prendre des mesures, dans le contexte de la réforme et du développement du secteur de la santé et compte tenu de la diversification croissante des prestations de services sanitaires, afin d'assurer aux femmes un accès égal et équitable aux soins et de faire en sorte que les efforts déployés dans ce contexte contribuent à améliorer leur santé et à remédier à l'insuffisance des prestations sanitaires;

b) Saisir l'occasion fournie par la réforme et le développement du secteur de la santé pour intégrer de manière systématique l'analyse par sexe dans le secteur de la santé, effectuer des études d'impact sur les femmes et suivre toutes les activités poursuivies dans le cadre de la réforme et du développement de ce secteur, afin de veiller à ce que les femmes en bénéficient de manière égale;

c) Élaborer des stratégies visant à réduire les concentrations d'emplois par sexe, afin d'éliminer les inégalités de rémunération fondées sur le sexe, d'assurer de très bonnes conditions de travail au personnel de santé et d'assurer une formation professionnelle appropriée.

8. Coopération internationale

a) Faire en sorte que la communauté internationale manifeste clairement la volonté politique de renforcer la coopération internationale aux fins du développement et de mobiliser des ressources financières de toutes les sources, tant intérieures qu'internationales, en faveur du développement et en vue de la prestation de services sanitaires aux femmes;

b) Encourager les progrès concernant l'allègement de la dette extérieure qui, avec l'amélioration des termes de l'échange, pourrait contribuer à générer des ressources, tant publiques que privées, pour le développement et l'amélioration des services de santé, une attention particulière étant accordée à la santé physique et mentale des femmes;

c) Encourager la communauté internationale, y compris les donateurs bilatéraux et les organisations multilatérales de développement, à aider les pays en développement à assurer des services sociaux de base, notamment des services de soins de santé à l'intention des femmes, en particulier pendant les périodes de difficultés économiques; on encourage également l'adoption d'approches des politiques d'ajustement structurel tenant compte des aspects sociaux et des sexospécificités;

d) Promouvoir des efforts concertés, par le renforcement de la coopération et de la coordination, en vue de minimiser les incidences négatives et d'optimiser les avantages de la mondialisation et de l'interdépendance, afin notamment d'améliorer la prestation de services sanitaires dans les pays en développement, notamment pour les femmes;

e) Encourager, dans le cadre de la coopération internationale, la mise en place de politiques et d'institutions macro-économiques saines, afin notamment de faciliter la prestation de services sanitaires à l'intention des femmes.

II

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

La Commission de la condition de la femme

1. Réaffirme le Programme d'action de Beijing²¹, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment la section H du chapitre IV relatif aux mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²² et les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social, en date du 18 juillet 1997, relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies³⁵;

³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, sect. A, par. 4.

2. *Constate* que l'efficacité et la viabilité des mécanismes nationaux dépendent dans une large mesure de la façon dont ces mécanismes s'intègrent dans le contexte national, du système politique et socioéconomique, des besoins des femmes et de la mise en jeu des responsabilités vis-à-vis de ces dernières, y compris les plus démunies d'entre elles; constate également qu'il est indispensable, pour renforcer ces mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels connexes, qu'il y ait partage des informations aux niveaux régional et international; estime que, pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme, il faut promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, respecter la démocratie, œuvrer pour la paix et le développement et assurer la pleine participation des femmes et des hommes;

3. *Considère* que, si la prise en compte systématique de l'objectif de la parité entre les sexes est un instrument d'élaboration des politiques efficace à tous les niveaux, elle ne dispense pas d'adopter des politiques et programmes ciblés sur la femme et des lois visant à instaurer l'égalité entre les deux sexes, ni de mettre en place des mécanismes nationaux de promotion de la femme ou de désigner des responsables de la coordination des questions relatives aux femmes;

4. *Reconnaît* que les mécanismes nationaux sont indispensables à la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing; et que, pour être efficaces, ces mécanismes doivent être dotés de mandats clairs, situés au niveau le plus élevé possible et tenus de rendre des comptes; il faut qu'ils agissent en partenariat avec la société civile, le processus politique devant être transparent, les ressources financières et humaines suffisantes et la volonté politique forte et soutenue;

5. *Souligne* que la coopération internationale est indispensable pour appuyer les activités des mécanismes nationaux dans tous les pays, et particulièrement dans les pays en développement;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision 1998/298 du Conseil économique et social, en date du 5 août 1998, dans laquelle le Conseil a résolu de consacrer le débat de haut niveau de sa session de fond de 1999 à la question de la promotion de la femme;

7. *Préconise* les mesures suivantes en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques énoncés à la section H du chapitre IV du Programme d'action de Beijing:

Mesures à prendre par les gouvernements, les mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels et la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, en vue de favoriser la promotion de la femme et l'égalité entre les sexes

1. Mesures à prendre par les gouvernements

a) Manifester une volonté politique forte et soutenue à l'appui du renforcement des mécanismes nationaux et de la promotion de la femme;

b) Faire en sorte que les mécanismes nationaux soient situés au niveau le plus élevé possible de l'État et que tous les

mécanismes institutionnels de promotion de la femme soient dotés de l'autorité nécessaire pour s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités;

c) Allouer, en les inscrivant au budget national, des ressources financières et humaines suffisantes et soutenues aux mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels de promotion de la femme, tout en permettant aux mécanismes nationaux de recueillir des fonds auprès d'autres organismes en vue de financer des projets bien précis;

d) Veiller à ce que, à tous les niveaux, la définition des fonctions des mécanismes nationaux tienne compte de la nécessité de promouvoir systématiquement la parité entre les sexes;

e) Faire en sorte que l'intégration de la parité entre les sexes soit pleinement comprise, institutionnalisée et mise en œuvre. Ces efforts devraient porter également sur la promotion d'une prise de conscience et la compréhension du Programme d'action de Beijing;

f) Continuer à prendre des mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités des gouvernements dans le cadre d'une stratégie double et complémentaire pour parvenir à l'égalité entre les sexes. Cela comprend notamment la nécessité constante d'élaborer des priorités, des politiques, des programmes et des mesures positives orientées vers la parité;

g) Faire en sorte que les cadres supérieurs de chaque ministère ou organisme assument la responsabilité de respecter les engagements en matière d'égalité entre les sexes et d'intégrer les préoccupations de parité dans toutes les activités, et qu'une assistance appropriée puisse être fournie par des experts ou des coordonnateurs pour les questions relatives aux femmes;

h) Promouvoir et assurer, le cas échéant, la mise en place de centres efficaces de la parité à tous les niveaux de prise de décisions et dans tous les ministères et autres organes de décision, instaurer une coopération étroite entre eux et créer des mécanismes de suivi;

i) Créer ou encourager la création et le renforcement de mécanismes institutionnels à tous les niveaux, notamment en prenant toutes les mesures pour assurer que les mécanismes nationaux et les centres de la parité dans des institutions spécifiques ne soient pas marginalisés dans la structure administrative, mais soutenus au niveau gouvernemental le plus élevé possible et dotés de mandats qui définissent clairement leur fonction d'organe consultatif sur les politiques;

j) Promouvoir le renforcement des capacités, y compris par une formation aux questions de parité à l'intention des femmes et des hommes dans les ministères, de manière à mieux tenir compte des besoins et des intérêts des femmes et de l'égalité entre les sexes, et améliorer leurs propres capacités en utilisant les méthodes et les modèles nationaux et internationaux qui existent dans le domaine de l'égalité entre les sexes;

k) Promouvoir, le cas échéant, et assurer la responsabilisation et la transparence des gouvernements grâce à des mécanismes et des moyens efficaces de contrôle tels que les

statistiques ventilées selon les sexes, la budgétisation de la parité, l'audit de parité et l'évaluation d'impact sur l'équité entre les sexes, sur la base de valeurs repères et d'autres indicateurs de résultats et de l'obligation de rendre régulièrement des comptes publics, notamment en vertu d'accords internationaux;

l) Épauler les institutions – gouvernementales ou non –, selon les besoins, dans la définition d'indicateurs de progrès axés sur la parité, indispensables pour mesurer le chemin parcouru dans le domaine de l'égalité entre les sexes, y compris la promotion de la femme et l'intégration de la parité, et y réfléchir;

m) Améliorer continuellement la collecte et la ventilation des données et le développement des statistiques et des indicateurs dans tous les domaines critiques du Programme d'action de Beijing, en vue de leur utilisation pour les analyses, l'élaboration des politiques et la planification;

n) Rendre plus perceptible la relation entre travail rémunéré et travail non rémunéré et son importance pour l'analyse des questions de parité, et promouvoir une meilleure compréhension parmi les ministères et organisations compétents en mettant au point des méthodes pour évaluer sa valeur en termes quantitatifs afin d'élaborer des politiques appropriées à ce sujet;

o) Être conscient et reconnaître que le travail non rémunéré des femmes dans des secteurs comme l'agriculture, la production alimentaire, la gestion des ressources naturelles, les soins aux personnes à charge et les travaux domestiques et volontaires représente une contribution considérable à la société. Mettre au point et améliorer des mécanismes, par exemple des études sur l'emploi du temps, afin de mesurer le travail non rémunéré en termes quantitatifs de manière à:

- Rendre perceptible la répartition inégale entre les femmes et les hommes du travail rémunéré et du travail non rémunéré afin de promouvoir des changements;
- Évaluer la valeur réelle du travail non rémunéré et en tenir compte avec précision dans la comptabilité satellite et autre comptabilité officielle, qui sont distinctes de la comptabilité nationale de base tout en étant conformes à celle-ci;

p) Renforcer les relations entre la société civile, l'ensemble des institutions gouvernementales et les mécanismes nationaux;

q) Faire en sorte que les besoins, les droits et les intérêts de toutes les femmes, y compris celles qui ne sont pas membres d'organisations et vivent dans la pauvreté dans les zones rurales et urbaines, soient identifiés et intégrés dans l'élaboration des politiques et des programmes. Cela devrait être fait d'une manière qui mette en valeur la diversité des femmes et tienne compte des obstacles auxquels se heurtent de nombreuses femmes et qui interdisent ou empêchent leur participation à l'élaboration des politiques publiques;

r) Respecter la participation des organisations non gouvernementales qui aident les gouvernements à appliquer les engagements régionaux, nationaux et internationaux grâce à des activités de plaidoyer et des campagnes de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes. Les femmes devraient participer activement à l'application et au suivi du Programme d'action de Beijing;

s) Assurer la coordination avec les organisations non gouvernementales et la société civile ou les consulter, selon les besoins, en ce qui concerne les activités nationales et internationales, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux, l'élaboration des rapports soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'application du Programme d'action de Beijing;

t) Veiller à la transparence, en instaurant un dialogue participatif ouvert et en favorisant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions dans tous les domaines;

u) Soutenir les organisations et institutions autonomes de recherche, d'analyse et d'évaluation des activités relatives aux questions de parité et utiliser les résultats pour influencer la transformation des politiques et des programmes;

v) Établir une réglementation claire antidiscrimination prévoyant des mécanismes adéquats, y compris un cadre juridique approprié pour le traitement des violations;

w) Adopter, si nécessaire, une législation sur l'égalité entre les sexes et créer ou renforcer, partout où c'est indiqué, des instances indépendantes, bureau du médiateur et commission pour l'égalité des chances par exemple, ayant la responsabilité et le pouvoir, entre autres, de promouvoir et de faire respecter la législation visant la parité hommes-femmes;

x) Faire suivre par le parlement et, si c'est indiqué, le pouvoir judiciaire, les progrès de l'intégration de la parité et les faire concourir au renforcement des aspects qui touchent la parité dans tous les rapports des instances gouvernementales, et assurer la transparence grâce à un dialogue ouvert et participatif et à la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la prise de décisions.

2. Mesures à prendre par les mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels

a) Élaborer et appliquer des politiques accélérant la promotion de la femme, encourager leur mise en œuvre, en assurer le suivi, les évaluer et mobiliser un appui en leur faveur, préconiser l'égalité des sexes et promouvoir un débat public;

b) Jouer un rôle catalyseur en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques et ne pas intervenir uniquement en tant qu'agent d'exécution. Les mécanismes nationaux sont néanmoins associés à l'élaboration des politiques et peuvent choisir de mettre en œuvre et de coordonner des projets déterminés;

c) Aider d'autres services administratifs à prendre des mesures concrètes concernant la collecte et la ventilation des données, ainsi que l'établissement de statistiques et d'indicateurs dans tous les domaines critiques du Programme d'action de Beijing qui seront utilisés pour l'analyse, l'élaboration de politiques, la planification et la programmation;

d) Promouvoir la réalisation d'études et la diffusion de leurs résultats et d'informations sur les femmes et l'égalité des sexes, y compris sur les inégalités de revenu et la répartition de la charge de travail entre les hommes et les femmes et, éventuellement, entre les femmes;

e) Prendre des mesures concrètes (création de centres de documentation, notamment) afin de diffuser des données par sexe et d'autres informations, y compris sur l'importante contribution apportée par les femmes à la société et les résultats des recherches sous une forme et en des lieux facilement accessibles, afin de promouvoir un débat public mieux documenté, y compris par le biais des médias, sur l'égalité entre les sexes et les questions relatives à la promotion de la femme;

f) Assurer la formation continue du personnel des mécanismes nationaux sur les questions de parité entre les sexes, à tous les niveaux, afin de promouvoir la viabilité des programmes et des politiques;

g) Prendre des mesures, selon que de besoin, afin de recruter du personnel technique ayant une bonne connaissance des questions liées à l'égalité des sexes;

h) Établir des liens de collaboration avec d'autres institutions, ou renforcer les liens existants, aux niveaux local, régional, national et international;

i) Reconnaître que la société civile constitue une importante source d'appui et de légitimité et établir des relations avec elle, ou renforcer celles qui existent déjà, par le biais de consultations périodiques avec les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique, les partenaires sociaux et d'autres groupes concernés, ce qui permettra d'établir une base solide pour l'élaboration de politiques tenant compte des sexes et pour la promotion de la femme;

j) Créer des partenariats avec les organisations féminines, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les médias et d'autres institutions concernant les politiques nationales et internationales relatives aux femmes et à la parité entre les sexes, se tenir en rapport avec eux et les consulter, et les informer des engagements internationaux de leur gouvernement;

k) Associer les médias à un débat visant à réexaminer les stéréotypes sexuels et à modifier l'image négative des femmes et des hommes;

l) Établir des relations de collaboration avec le secteur privé, renforcer les relations existantes, notamment dans le cadre d'un dialogue, et en recommandant aux sociétés privées d'examiner les problèmes affectant les femmes exerçant un emploi rémunéré, et déterminer les moyens de promouvoir l'égalité entre les sexes.

3. Mesures à prendre par la communauté internationale, y compris par les organismes des Nations Unies

a) Appliquer les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social³⁵;

b) Appliquer dans son intégralité le plan à moyen terme révisé à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001³⁶;

c) Veiller à ce que les responsables soient comptables de l'application du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)³⁷, dans leurs domaines de compétence respectifs, et à ce que les chefs de département et de service élaborent des plans d'action définissant des stratégies concrètes en vue d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les différentes entités, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, afin de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les nominations et promotions de femmes ne soient pas inférieures à 50 p. 100, en attendant que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint;

d) Demander au Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination de poursuivre ses travaux, afin d'assurer la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et de promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'application et le suivi des recommandations des principaux sommets et conférences des Nations Unies;

e) Promouvoir l'exécution du Programme d'action de Beijing, notamment un appui aux importantes activités menées par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

f) Appuyer les gouvernements nationaux dans les efforts qu'ils déploient afin de renforcer les mécanismes nationaux par le biais de l'aide publique au développement et d'autres formes d'assistance appropriées;

g) Encourager les institutions multilatérales, bilatérales et de développement, ainsi que les donateurs, à inclure dans leurs programmes d'assistance des activités propres à renforcer les mécanismes nationaux;

h) Encourager les gouvernements et les mécanismes nationaux à engager de vastes consultations avec la société civile de leurs pays respectifs lors de la communication aux instances internationales compétentes d'informations sur les questions relatives aux femmes et au rôle social des deux sexes;

i) Réunir de la documentation sur les «bonnes pratiques» et la publier, fournir un soutien logistique et assurer un accès égal aux technologies de l'information, s'il y a lieu.

³⁶ Voir E/1996/16.

³⁷ A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

Les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies, en particulier les programmes relatifs à la participation des femmes au développement et les groupes de la parité, devraient jouer un rôle crucial dans ce domaine;

j) Établir et diffuser des données ventilées par sexe et des indicateurs de résultats qualitatifs, afin de faire en sorte que la planification, le suivi, l'évaluation et l'exécution des programmes soient efficaces et tiennent compte des sexes spécifiquement;

k) Encourager les institutions multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales internationales à faire connaître les méthodes déjà établies pour collecter et analyser les données ventilées par sexe et estimer la valeur du travail non rémunéré, et à fournir une assistance technique et d'autres ressources, y compris des ressources financières, s'il y a lieu, aux pays en développement et aux pays en transition;

l) Afin de mettre au point une approche systématique et globale de l'information sur le travail non rémunéré, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat devrait établir un questionnaire détaillé et bien structuré et le diffuser parmi tous les États. Ce questionnaire devrait demander des renseignements sur les faits nouveaux concernant la mesure et l'évaluation du travail non rémunéré et sur les politiques et programmes, ainsi que les lois reconnaissant et concernant ce type de travail;

m) Demander à la Division de la promotion de la femme d'étoffer le Répertoire des institutions nationales de promotion de la femme en incluant par exemple leurs mandats, leurs effectifs, leur adresse électronique, leur numéro de télécopie et les personnes à contacter, afin d'améliorer la communication entre les mécanismes nationaux dans le monde entier.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/18. Politiques et programmes mobilisant les jeunes

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant sa résolution 50/81 du 14 décembre 1995, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, qui y est annexé et dont il fait partie intégrante,

«Rappelant également ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 40/14 du 18 novembre 1985, intitulée "Année internationale de la jeunesse: participation, développement, paix", par laquelle elle a

approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Vienne du 25 mars au 3 avril 1985³⁸,

«Constatant en particulier que le paragraphe 123 du Programme d'action invite les ministres de la jeunesse des pays d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie, d'Asie occidentale et d'Europe, qui tiennent des conférences régionales et interrégionales, à intensifier leur coopération et à envisager de se réunir régulièrement au niveau international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ces réunions devant offrir le cadre approprié pour un débat mondial sur les questions concernant la jeunesse,

«Constatant que, au paragraphe 124 du Programme d'action, les organes et organismes des Nations Unies s'occupant des jeunes sont invités à appuyer les travaux des conférences susmentionnées,

«Rappelant que, au paragraphe 125 du Programme d'action, le Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies a été invité à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action en participant à la mise au point et à la promotion d'initiatives conjointes qui servent les objectifs du Programme d'action afin que ceux-ci tiennent mieux compte des intérêts des jeunes,

«Rappelant la résolution 1997/55 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1997, ainsi que la résolution 52/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans lesquelles le Conseil et l'Assemblée se félicitaient que le Gouvernement portugais ait offert d'accueillir à Lisbonne, du 8 au 12 août 1998, la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse,

«Se félicitant de la tenue de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse, que le Gouvernement portugais a organisée en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et de l'appui qu'il a apporté à l'organisation à Braga (Portugal), du 2 au 7 août 1998, de la troisième session du Forum mondial de la jeunesse,

«1. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà³⁹ et de la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée par la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse⁴⁰;

«2. Note la tenue à Braga (Portugal), du 2 au 7 août 1998, de la troisième session du Forum mondial

³⁸ A/40/256, annexe.

³⁹ A/54/59.

⁴⁰ Voir WCMRY/1998/28, chap. I, résolution 1.

de la jeunesse du système des Nations Unies et remercie le Gouvernement portugais de son appui;

«3. *Invite* tous les États, tous les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, en particulier les organisations de jeunes, à ne ménager aucun effort en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour mettre en œuvre le Programme d'action et à rechercher, dans le cadre du Programme, les moyens appropriés d'assurer le suivi de la Déclaration de Lisbonne;

«4. *Invite* tous les programmes, fonds, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et institutions financières régionales à prêter un plus large appui aux politiques et programmes nationaux en faveur de la jeunesse, dans le cadre de leurs programmes de pays, en vue de contribuer aux activités de suivi de la Conférence;

«5. *Rappelle* l'appel lancé par la Conférence, tendant à ce que le Groupe de la jeunesse de la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat soit renforcé et que le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action, lui soient fournis;

«6. *Encourage* les commissions régionales à assurer le suivi de la Conférence dans leurs régions respectives, en coordination avec les réunions régionales des ministres de la jeunesse et des organisations non gouvernementales régionales de jeunes, et à fournir des services consultatifs afin d'appuyer les politiques et programmes nationaux en faveur de la jeunesse dans chaque région;

«7. *Approuve* la recommandation de la Conférence tendant à faire du 12 août la Journée internationale de la jeunesse⁴¹ et recommande d'organiser des activités d'information du public, à tous les niveaux, afin que cette Journée contribue à faire mieux connaître le Programme d'action, particulièrement auprès des jeunes;

«8. *Invite* le Secrétaire général à participer activement au suivi effectif de la Conférence dans le cadre du Programme d'action et compte tenu de la résolution 52/83 de l'Assemblée générale et de la résolution 1997/55 du Conseil économique et social;

«9. *Recommande* que la deuxième Conférence mondiale des ministres de la jeunesse soit organisée sous l'égide des Nations Unies et prend note avec intérêt de l'offre du Gouvernement turc tendant à organiser en Turquie la deuxième Conférence ainsi que la cinquième

session du Forum mondial de la jeunesse et le Festival mondial de la jeunesse⁴²;

«10. *Se félicite* de ce que le Gouvernement sénégalais ait offert d'accueillir en 2000 la quatrième session du Forum mondial de la jeunesse⁴³;

«11. *Engage* les États Membres, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à continuer d'appliquer pleinement les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, que l'Assemblée générale a adoptés par sa résolution 40/14, ainsi que les directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, que l'Assemblée a adoptées par ses résolutions 32/135 et 36/17, et, particulièrement, à faciliter, conformément à ces résolutions, les activités des mécanismes de jeunes créés par les jeunes et les organisations de jeunes;

«12. *Considère* que le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse pourrait jouer un rôle important dans l'exécution des programmes et activités convenus relatifs aux jeunes, notamment en appuyant les activités des jeunes favorisant la coopération Sud-Sud;

«13. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour encourager le versement de contributions;

«14. *Considère* que les organisations non gouvernementales de jeunes ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national et international et dans l'élaboration et l'évaluation des politiques nationales, notamment dans le domaine de la jeunesse, et encourage les gouvernements à veiller à ce que l'optique des jeunes soit prise en compte dans les politiques et programmes nationaux;

«15. *Engage* tous les États, tous les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à échanger leurs connaissances et leurs compétences sur les questions intéressant les jeunes, en se dotant des moyens nécessaires pour ce faire;

«16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action.»

43^e séance plénière
28 juillet 1999

⁴¹ Ibid., résolution 2.

⁴² Voir E/CN.5/1999/14, annexe.

⁴³ Voir A/54/66-E/1999/6.

1999/19. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant ses résolutions 52/91 du 12 décembre 1997 et 53/110 du 9 décembre 1998, relatives aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

«Rappelant également la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, et le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

«Soulignant le rôle que jouera le dixième Congrès en tant qu'organe consultatif du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme figurant en annexe à sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991,

«Se félicitant des recommandations formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses septième⁴⁴ et huitième⁴⁵ sessions au sujet de la préparation et de l'organisation du dixième Congrès,

«Soulignant qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée tous les préparatifs du dixième Congrès,

«1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁶;

«2. Prend acte également des rapports des quatre réunions régionales préparatoires au dixième Congrès⁴⁷, et invite les États Membres et les autres entités concernées à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'ils contiennent;

«3. Prie à nouveau le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les États Membres, une campagne d'information efficace de grande ampleur sur les préparatifs du dixième Congrès, le Congrès lui-même et la suite donnée à ses conclusions;

«4. Prie le Secrétaire général d'aider les pays les moins avancés et d'envisager des moyens d'aider les pays en développement qui ont besoin d'assistance à participer au dixième Congrès en assurant, dans la limite des ressources existantes, le financement des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des participants venant des pays les moins avancés, et en explorant la possibilité d'obtenir des contributions à cette fin d'organisations gouvernementales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales et des donateurs concernés;

«5. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes et instituts des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de participer efficacement au dixième Congrès et de contribuer à l'élaboration de mesures régionales et internationales visant à prévenir la criminalité et à garantir la justice;

«6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions organisationnelles et techniques prises en vue du dixième Congrès soient de nature à garantir le succès attendu et de prévoir les ressources nécessaires à cet effet dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001;

«7. Approuve le projet de programme de travail et la documentation pour le dixième Congrès proposés par le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès réalisés dans la préparation du Congrès⁴⁸, en tenant compte des recommandations y relatives de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

«8. Décide que le débat de haut niveau du dixième Congrès devrait se tenir les 14 et 15 avril 2000 pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principaux thèmes du Congrès;

«9. Encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les quatre ateliers qui se tiendront dans le cadre du dixième Congrès soient clairement orientés sur les thèmes abordés et débouchent sur des résultats concrets, et invite les gouvernements intéressés à donner suite à ces ateliers au moyen de projets ou d'activités pratiques de coopération technique;

«10. Invite les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement, de manière à leur permettre de participer pleinement aux ateliers;

«11. Encourage les gouvernements à s'occuper rapidement des préparatifs du dixième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à l'instauration d'un débat clairement orienté et productif sur les thèmes abordés et de participer activement à l'organisation et au suivi des ateliers, en présen-

⁴⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 10 et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1), chap. II.

⁴⁵ Ibid., 1999, Supplément n° 10 (E/1999/30), chap. IV.

⁴⁶ E/CN.15/1999/6 et Corr.1.

⁴⁷ A/CONF.187/RPM.1/1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

⁴⁸ E/CN.15/1999/6 et Corr.1, chap. II, sect. F, et annexe.

tant des documents exposant leur position sur différents points de l'ordre du jour et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

«12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au dixième Congrès à un haut niveau politique, par exemple par des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres d'État ou des ministres de la justice;

«13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, sur la base d'une répartition géographique équitable, des personnalités renommées pour leur connaissance des thèmes abordés au dixième Congrès à participer, aux frais de l'Organisation des Nations Unies, aux débats consacrés à chacun de ces thèmes, en vue de faire en sorte que les discussions soient mieux ciblées et débouchent sur des conclusions concrètes;

«14. *Décide* que le dixième Congrès devrait, dans le cadre de l'ordre du jour provisoire approuvé dans la résolution 53/110 de l'Assemblée générale, accorder une attention particulière aux moyens de donner effet aux dispositions de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte plus spécialement des besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités;

«15. *Prie* le dixième Congrès de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du millénaire pour examen et suite à donner;

«16. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès, en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite;

«17. *Prie* le Secrétaire général de nommer, conformément à la pratique établie, un secrétaire général et un secrétaire exécutif du dixième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

«18. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-cinquième session.»

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/20. **Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels**

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«*Rappelant* sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994⁴⁹,

«*Rappelant également* sa résolution 52/85 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de constituer un groupe intergouvernemental d'experts inter-sessions à composition non limitée chargé d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998,

«*Rappelant en outre* la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995⁵⁰, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997⁵¹, et la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998⁵²,

«*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

«*Convaincue* de la nécessité de faire en sorte que la convention et les protocoles additionnels soient élaborés et conclus rapidement,

«*Ayant à l'esprit* le rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité

⁴⁹ A/49/748, annexe, sect. I. A.

⁵⁰ E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

⁵¹ E/CN.15/1998/6/Add.1, sect. I.

⁵² E/CN.15/1998/6/Add.2, sect. I.

transnationale organisée sur les travaux de sa deuxième session, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 12 mars 1999⁵³,

«1. *Prend acte* du rapport présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée⁵⁴ et exprime ses remerciements au Comité spécial pour les résultats qu'il a obtenus au cours de ses première, deuxième et troisième sessions tenues à Vienne, respectivement du 19 au 29 janvier, du 8 au 12 mars et du 28 avril au 3 mai 1999, en matière d'élaboration d'un projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de projets de protocoles connexes de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants;

«2. *Remercie* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, la réunion préparatoire officielle du Comité spécial;

«3. *Décide* que l'instrument international additionnel que le Comité spécial élabore concernant le trafic de femmes et d'enfants doit porter sur le trafic de tous les êtres humains, et spécialement les femmes et les enfants, et prie le Comité spécial de remanier en conséquence le projet y relatif;

«4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114, en date du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever en 2000;

«5. *Décide* que le Comité spécial sera convoqué en 2000 en tant que de besoin, afin qu'il puisse s'acquitter complètement de son mandat en tenant au moins quatre sessions de deux semaines chacune, selon un calendrier à établir;

«6. *Prie* le Comité spécial de prévoir, sous réserve de la disponibilité de ressources au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires, suffisamment de temps pour la négociation des projets de protocoles de lutte contre le trafic des êtres humains, et spécialement des femmes et des enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime, afin d'améliorer la possibilité d'achever ces protocoles en même temps que le projet de convention;

«7. *Note avec satisfaction* que l'Institut supérieur international de sciences criminelles a offert d'accueillir des réunions informelles, selon qu'il conviendra, pour aider le Comité spécial dans ses travaux;

«8. *Engage* les États Membres à tenir des réunions informelles au niveau régional ou interrégional pour aider le Comité spécial dans ses travaux;

«9. *Remercie* le Gouvernement japonais d'avoir offert d'accueillir un séminaire international sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu;

«10. *Décide* de convoquer en 2000 une conférence de plénipotentiaires chargée d'établir le texte définitif de la convention et des protocoles additionnels, d'adopter ces instruments et de les ouvrir à la signature à l'Assemblée du millénaire;

«11. *Sait gré* au Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir la conférence de plénipotentiaires à Palerme (Italie);

«12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial et à la conférence de plénipotentiaires les services et moyens nécessaires pour faciliter leurs travaux;

«13. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux négociations en cours et à la mise en œuvre de la convention grâce à une assistance technique appropriée;

«14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services de coopération technique, des services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

«15. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session.»

46^e séance plénière
30 juillet 1999

1999/21. Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«*L'Assemblée générale,*

«*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, relative à la criminalité transnationale organisée,

«*Rappelant également* les résolutions 1998/17 et 1998/18 du Conseil économique et social, en date du

⁵³ A/AC.254/11.

⁵⁴ A/AC.254/13-E/CN.15/1999/5.

28 juillet 1998, relatives respectivement à la réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi qu'à la santé et la sécurité publiques et aux mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes,

«*Prenant en considération* les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, créé en application de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995,

«*Estimant* qu'il faut instaurer une coordination efficace entre le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et les différents organes des Nations Unies compétents en matière d'armes de petit calibre,

«*Prenant note* de l'*Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu*⁵⁵, ainsi que de la note du Secrétaire général sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et l'usage délictueux et impropre d'explosifs à des fins criminelles⁵⁶,

«*Préoccupée* par la progression, au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et par les graves problèmes qui en découlent, ainsi que par les liens qui existent entre ces activités et la criminalité transnationale organisée,

«*Consciente* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

«*Consciente également* que la fabrication et le trafic illicites d'explosifs et leur usage délictueux sont préjudiciables à la sécurité des États et qu'ils constituent une menace pour le bien-être des populations et leur développement économique et social,

«*Vivement préoccupée* par le fait que l'accès facile des délinquants aux explosifs entrave l'efficacité de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

«*Convaincue* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que contre la fabrication et le trafic illicites d'explosifs exige une coopération internationale, l'échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

«*Consciente* de l'importance que revêtent les instruments et arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale en la matière, y compris les directives et réglementations types,

«*Soulignant* qu'il est nécessaire que tous les États, en particulier ceux qui produisent, exportent ou importent des armes, prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs,

«*Réaffirmant* les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité souveraine de tous les États, ainsi que les droits et obligations consacrés par la Charte des Nations Unies,

«1. *Se félicite* des travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et encourage celui-ci à poursuivre les négociations sur un instrument juridique international relatif à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

«2. *Recommande* que, lors de la négociation de cet instrument juridique international, le Comité spécial tienne compte, dans les cas appropriés et pertinents, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue à Washington les 13 et 14 novembre 1997⁵⁷, ainsi que d'autres instruments internationaux en vigueur ou initiatives en cours;

«3. *Engage* les États à envisager d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, aux termes de leur droit interne, le caractère d'infraction pénale à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

«4. *Encourage* les États à envisager des moyens de renforcer la coopération ainsi que l'échange de données et d'autres informations en vue de prévenir, de réprimer, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

«5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des crédits ouverts au budget ou des fonds extrabudgétaires disponibles, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts, d'au maximum vingt membres, sur la base d'une répartition géographique équitable, pour réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, en tenant pleinement compte des questions visées au paragraphe 2 de la résolution 1998/17 du Conseil économique et social;

«6. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter la participation d'experts des pays en développement à la réunion du groupe d'experts, et, à cet effet, de dégager des ressources, dans les limites des crédits

⁵⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.IV.2.

⁵⁶ E/CN.15/1999/3/Add.1.

⁵⁷ Voir A/53/78, annexe.

ouverts au budget ou des fonds extrabudgétaires disponibles, pour couvrir leurs frais de voyage;

«7. Invite les États Membres à verser des contributions volontaires en vue de financer l'étude que doit réaliser le groupe d'experts et d'assurer la participation d'experts de pays en développement;

«8. Prie le Secrétaire général de rendre compte aussitôt que possible des conclusions de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et demande au Comité spécial, une fois l'étude achevée, d'envisager l'élaboration éventuelle d'un instrument international relatif à la fabrication et au trafic illicites d'explosifs.»

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/22. Lutte contre la corruption

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

«Constatant l'effet corrosif de la corruption sur la démocratie, le développement, l'état de droit et l'activité économique,

«Considérant que la corruption est un outil primordial de subversion des gouvernements et du commerce licite par le crime organisé dans ses activités menées souvent sur une base internationale,

«Appelant l'attention sur le nombre croissant de conventions régionales et autres instruments régionaux développés récemment pour lutter contre la corruption, dont la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, adoptée le 21 novembre 1997⁵⁸, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996⁵⁹, les Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique, la Convention pénale sur la corruption⁶⁰ et l'Accord établissant le Groupe d'États contre la corruption adoptés par le Conseil de l'Europe les 27 janvier et 1^{er} mai 1999 respectivement, les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la corruption et la recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée à Lyon (France) le 29 juin 1996 par le Groupe politique

des Huit⁶¹, ainsi que sur les bonnes pratiques telles que rassemblées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs,

«Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le problème de la corruption sur le plan mondial, y compris la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁶², le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁶³, l'élaboration en cours d'une convention générale internationale contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, créé conformément à la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, ainsi que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, établi par le Secrétariat⁶⁴,

«Notant la tenue de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers à Paris du 30 mars au 1^{er} avril 1999, comme suite à la résolution 1998/16 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998,

«Notant également la tenue à Washington du 24 au 26 février 1999, à l'invitation du Vice-Président des États-Unis d'Amérique, du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption⁶⁵, au cours duquel les participants, originaires de quatre-vingt-dix pays, ont engagé leurs gouvernements à coopérer dans le cadre d'organes régionaux et mondiaux pour adopter des principes et pratiques anticorruption efficaces et pour créer les moyens de s'entraider à travers une évaluation mutuelle,

«1. Prend note avec satisfaction des conclusions et des recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1^{er} avril 1999, qui figurent dans le rapport de la réunion⁶⁶, et les fait siennes;

«2. Prend note de même avec satisfaction de la Déclaration adoptée par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999⁶⁷, et note que le deuxième Forum mondial doit avoir lieu aux Pays-Bas en 2000 à titre de suivi;

⁵⁸ Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

⁵⁹ Voir E/1996/99.

⁶⁰ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

⁶¹ Voir résolution 1997/22, annexe I.

⁶² Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁴ *Revue internationale de politique criminelle*, n° 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

⁶⁵ E/CN.15/1999/CRP.12.

⁶⁶ E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

⁶⁷ E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

«3. *Invite* les États Membres à examiner, au niveau national, selon qu'il convient, et en prenant en compte les textes susmentionnés, l'adéquation de leur législation interne en ce qui concerne la protection contre la corruption et la saisie des profits qu'elle génère, en recourant à l'aide internationale mise à leur disposition à cette fin, en vue, si nécessaire:

«a) De renforcer les lois et règlements nationaux afin d'incriminer la corruption sous toutes ses formes, de modifier les dispositions contre le blanchiment d'argent afin qu'elles couvrent les pots-de-vin et les produits de la corruption, ainsi que les dispositions sur la prévention et la détection des actes de corruption et du blanchiment d'argent;

«b) D'améliorer la transparence, la vigilance et le contrôle des transactions financières et de limiter le secret bancaire et professionnel dans les cas d'enquêtes judiciaires;

«c) De promouvoir la coordination interinstitutions et l'entraide administrative et judiciaire internationale dans les affaires de corruption;

«d) De promulguer des lois et d'établir des programmes favorisant la totale implication de la société civile dans la lutte contre la corruption;

«e) De s'assurer que, conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation nationale, l'extradition et l'entraide dans les affaires de corruption ou de blanchiment d'argent sont possibles;

«4. *Souligne* la nécessité d'élaborer une stratégie mondiale pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et sanctionner la corruption, y compris ses liens avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent:

«a) En encourageant les États Membres à devenir parties aux conventions internationales pertinentes et aux autres instruments de lutte contre la corruption et à en appliquer les dispositions;

«b) En invitant les États Membres à participer aux conférences et aux autres réunions organisées pour faire progresser les efforts internationaux contre la corruption;

«c) En invitant également les États Membres à étudier les possibilités de mettre en place un système mondial d'évaluation par des pairs de l'adéquation des pratiques visant à combattre la corruption;

«5. *Charge* le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée d'incorporer dans le projet de convention des mesures contre la corruption dans ses liens avec le crime organisé, incluant les dispositions visant à sanctionner les actes de corruption impliquant les fonctionnaires publics;

«6. *Prie* le Comité spécial, autant que son calendrier le permet et dans le cadre des fonds extrabudgétaires dévolus à cet effet, d'étudier la faisabilité d'un instrument

international contre la corruption, soit complémentaire soit indépendant de la convention, qui serait élaboré une fois achevés la convention et les trois instruments additionnels visés dans la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

«7. *Invite* les États Membres à tenir le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers;

«8. *Prie* le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime:

«a) De veiller à ce que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, élaboré par le Secrétariat et en cours de révision⁶⁴, inclue les recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers⁶⁶ et prenne note des conclusions du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption⁶⁵;

«b) De continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, un programme mondial efficace d'assistance technique en vue de lutter contre la corruption;

«c) D'étudier les moyens de convaincre les centres financiers sous-réglementés de se doter de règles leur permettant de déceler les produits de la criminalité organisée et de la corruption et d'agir en conséquence, de participer activement à la coopération internationale visant à prévenir et combattre les formes de délinquance financière qui leur sont liées, et, si nécessaire, d'envisager des mesures de protection du système financier international vis-à-vis des centres financiers sous-réglementés et des mécanismes permettant d'établir de telles règles minimales;

«d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, au plus tard à sa dixième session, sur la suite donnée à la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres en vue de combattre la corruption et ses produits;

«9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans la limite des crédits ouverts au budget ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, des activités de coopération technique visant à lutter contre la corruption, en consultation avec les États Membres susceptibles de fournir une assistance dans ce domaine.»

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/23. Activités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/114 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, sur le renforcement du

Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique,

Rappelant également la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, dans lesquels il est indiqué que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aura, entre autres fonctions, celle de faciliter les activités des instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'aider à leur coordination et que, compte tenu du rôle important de ces instituts, leurs contributions à l'élaboration et à l'exécution des politiques et leurs besoins en ressources devraient être pleinement intégrés au Programme général des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée, entre autres dispositions, prie le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes la somme voulue pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de répondre aux demandes d'aide des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992,

Rappelant également les conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁶⁸, qu'il a adoptées au cours du débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 1997, ainsi que la nécessité de maintenir un équilibre entre les diverses questions prioritaires dans les activités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Note* la nouvelle structure du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale exposée dans la circulaire du Secrétaire général sur l'organisation du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat⁶⁸;

2. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention de la criminalité internationale⁶⁹ et du rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁷⁰;

3. *Accueille avec satisfaction* la résolution 7/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

en date du 30 avril 1998⁷¹, en particulier la section I où la Commission a décidé d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à toutes ses activités et prie le Secrétaire de le faire pour toutes les activités du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

4. *Note* l'initiative du Centre, agissant en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en ce qui concerne l'élaboration du programme mondial contre la traite d'êtres humains, du programme mondial contre la corruption et des études mondiales sur la criminalité transnationale organisée, mais souligne toutefois que les programmes proposés par le Centre devraient être élaborés en étroite consultation avec les États Membres et examinés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Demande* au Centre de redoubler d'efforts pour axer ses activités de coopération technique sur les questions et préoccupations prioritaires en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'adopter une optique globale en exécutant ses activités opérationnelles, de mieux coordonner ses activités avec les pays bénéficiaires et les pays donateurs et d'œuvrer en interaction avec les autres entités compétentes des Nations Unies et avec le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

6. *Prie instamment* les États et les organismes de financement de revoir éventuellement leurs politiques de financement de l'aide au développement et d'y inclure un volet prévention de la criminalité et justice pénale;

7. *Demande* aux États de faire tout leur possible pour verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Engage* les États à communiquer au Centre des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des projets de coopération technique exécutés par le Centre;

9. *Prend note avec intérêt* du rapport de la treizième réunion de coordination du programme commun du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Courmayeur (Italie) les 23 et 24 septembre 1998;

10. *Sait gré* aux instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de la contribution remarquable qu'ils apportent, individuellement et collectivement, à l'exécution du mandat confié au Secrétaire général en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme cela apparaît à l'annexe du rapport de la treizième réunion de coordination du programme commun;

11. *Prie* le Secrétaire général de tout faire pour que les compétences et les ressources des instituts constituant le réseau

⁶⁸ ST/SGB/1998/17.

⁶⁹ E/CN.15/1999/2.

⁷⁰ E/CN.15/1999/4.

⁷¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 10 et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1), chap. I, sect. D.

du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale soient utilisées efficacement pour la mise en œuvre du Programme;

12. *Invite* les États Membres intéressés à étudier la possibilité d'entreprendre des projets de coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

13. *Invite* l'atelier sur les femmes et le système de justice pénale, qui se tiendra dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en avril 2000 à Vienne, d'étudier l'opportunité de réaliser une étude internationale de victimisation sur la violence contre les femmes, qui permettra aux États Membres et à la communauté internationale d'élaborer des politiques pragmatiques pour éliminer cette forme de violence;

14. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des activités de l'atelier sur les délits liés à l'utilisation du réseau informatique, qui aura lieu dans le cadre du dixième Congrès, d'entreprendre une étude sur les mesures efficaces qui pourraient être prises aux niveaux national et international pour prévenir les délits informatiques et lutter contre eux, dont éventuellement un examen de l'opportunité de déterminer s'il convient d'élaborer des manuels, des directives et des recommandations, et de faire rapport sur les conclusions de cette étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/24. Mesures visant à favoriser la coopération et l'exploitation du centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle celle-ci a décidé que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servirait à fournir aux États une aide pratique pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Rappelant également sa résolution 1994/22 du 25 juillet 1994, dans laquelle il priait le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique en fonction des besoins des États Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions,

Rappelant en outre sa résolution 1995/12 du 24 juillet 1995, dans laquelle il priait le Secrétaire général de lancer un projet pilote destiné à établir une base de données régionale sur les projets internationaux de formation et d'assistance technique ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale en vue d'envisager la création d'autres bases de données régionales, voire d'une base de données mondiale,

Exprimant ses remerciements à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour avoir créé, en étroite coopération avec le National Institute of Justice, des États-Unis d'Amérique, un tel centre régional pour l'Europe centrale et orientale en vue de faciliter l'échange d'informations et d'aider les décideurs de tous les États Membres à mieux répartir les ressources, à trouver des partenaires éventuels pour des projets de coopération ainsi qu'à dégager des possibilités de collaboration et à étoffer l'appui accordé à une approche progressive de la prévention du crime et de la justice pénale,

Sachant que ce centre est opérationnel, que les parties intéressées peuvent y avoir accès par l'Internet et que son organisation pourrait servir de modèle dans d'autres régions,

Préoccupé par les doubles emplois et l'absence d'évaluation des projets d'assistance technique et de formation, qui risquent d'entraîner un gaspillage des modiques ressources allouées à la coopération technique,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et d'autres instances collaborant à des activités de formation et d'assistance technique ne recourent pas assez aux services du centre,

Sachant que d'autres bases de données existent, qui portent sur la coopération dans des domaines déterminés, notamment la base du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

1. *Prie* le Secrétaire général de recueillir, auprès des États Membres ainsi que des organisations internationales compétentes et d'autres instances, des renseignements sur les projets de formation et d'assistance technique internationale qu'ils mènent en matière de prévention du crime et de justice pénale, en étroite coopération avec les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* tous les États Membres ainsi que les organisations internationales et autres instances à recourir aux services du centre, soit par la communication d'informations au Secrétaire général ou à l'administrateur du centre, soit par un contact direct via l'Internet;

3. *Recommande* que, pour éviter les doubles emplois et favoriser la transparence, les instances disposant de bases de données soit nationales soit spécialisées coopèrent avec le centre et, à cet effet, lui indiquent leurs points de contact ou lui donnent un accès direct par voie électronique;

4. *Recommande également* que les États Membres envisagent la mise en place de points de contacts qui centraliseraient l'information relative aux projets de formation et d'assistance technique qu'ils mènent dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, le cas échéant;

5. *Recommande en outre* que le Secrétaire général étudie la possibilité de transformer le projet pilote en activité permanente;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, du fonctionnement du projet pilote.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/25. Prévention efficace du crime

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant l'avant-projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire figurant à l'annexe de sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, notamment ceux des éléments énoncés aux paragraphes 14 à 23 de cette annexe qui concernent la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité,

Conscient que l'efficacité de la prévention du crime tend de plus en plus à apparaître, sur la scène internationale, comme une question qui relève du développement et qu'un système de justice pénale viable est capital pour la croissance économique et la stabilité sociale,

1. *Prend note* des conclusions de la réunion du Groupe d'experts sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité, tenue à Buenos Aires du 8 au 10 février 1999, et du rapport de cette réunion⁷², dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à sa huitième session;

2. *Prie* la Commission d'exhorter les États Membres à prendre conscience que l'efficacité de la prévention du crime passe par la mobilisation des intéressés, des parties prenantes et des partenaires aux niveaux local, national et international;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion interrégionale d'experts, à l'aide de fonds extrabudgétaires versés par les pays intéressés, qui seraient chargés, en tenant compte de l'avant-projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire figurant à l'annexe de la résolution 1997/33 du Conseil, d'analyser les mécanismes d'application éventuels de stratégies probantes de prévention du crime en situation ou axées sur le développement social pour faire face à des formes de délinquance telles que la délinquance urbaine, la violence familiale et la délinquance juvénile ainsi que le cas échéant, à des formes de délinquance nouvelles ou en gestation telles que la criminalité organisée, la traite des personnes, spécialement des femmes et des enfants, et la corruption;

4. *Prie également* le Secrétaire général de réaliser, à l'aide de fonds extrabudgétaires versés par les pays intéressés, une étude des différences d'ordre culturel et institutionnel en matière de prévention efficace du crime et de la communiquer

à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Prie* la Commission d'étudier la possibilité d'élaborer des principes directeurs sur la prévention du crime à l'intention des responsables de l'action gouvernementale ainsi qu'un manuel sur la prévention du crime à l'intention des praticiens;

6. *Prie* les États Membres de saisir l'occasion offerte par l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité, qui doit se tenir dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, lequel aura lieu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, pour faire en sorte que les pays ayant besoin d'une assistance technique puissent s'associer aux pays donateurs intéressés et aux entités du système des Nations Unies aux fins expresses de l'élaboration de projets concrets de coopération technique axés sur la solution des problèmes communs que pose la prévention du crime;

7. *Prend note avec intérêt* de l'initiative qu'ont prise les Gouvernements canadien, français et néerlandais de convoquer, en collaboration avec le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, une conférence ayant pour thème la mise en pratique des connaissances en matière de prévention du crime et devant se tenir à Montréal, du 3 au 6 octobre 1999, à titre de contribution à l'atelier du dixième Congrès relatif à la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;

8. *Invite* les États Membres à tenir des réunions régionales d'experts gouvernementaux sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité en vue d'étudier et de mettre au point des modèles différenciés de stratégies préventives, tant en situation qu'axées sur le développement social, dans des pays ayant des traditions culturelles et des régimes juridiques comparables;

9. *Prie instamment* le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, qui relève du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, de favoriser les projets contribuant à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention du crime, de manière à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays, aux niveaux des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

10. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large représentation professionnelle et géographique, lors de l'atelier, grâce à la participation, notamment, de conseillers politiques, de représentants des services de répression et du parquet, de magistrats, d'universitaires, de travailleurs sociaux, d'agents de santé, d'éducateurs ainsi que de représentants des organes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et des organisations non gouvernementales compétentes, de même que des professionnels de la sécurité du secteur privé, des milieux d'affaires, des médias, des autorités locales et des coordonnateurs de la prévention du crime.

⁷² E/CN.15/1999/CRP.1.

1999/26. **Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, intitulée «Éléments d'une prévention du crime judiciaire: règles et normes», ainsi que sa résolution 1998/23 du 28 juillet 1998, dans laquelle il a recommandé aux États Membres d'envisager de régler les infractions mineures à l'amiable en recourant, par exemple, à la médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation, et de préférer à l'incarcération les mesures non privatives de liberté telles que le travail d'intérêt collectif,

Ayant à l'esprit la résolution 52/90 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé le rang de priorité élevé accordé à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la prévention du crime⁷³ et sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁷⁴, et du rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité, tenue à Buenos Aires du 8 au 10 février 1999⁷²,

Rappelant les instruments régionaux existants, notamment les recommandations n^{os} R (85) 11 et R (98) 1 du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale et sur la médiation familiale, adoptées par le Comité des Ministres les 28 juin 1985 et 21 janvier 1998 respectivement,

Sachant que la prévention du crime sous tous ses aspects est une question fondamentale qui sera examinée au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, prévu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, et que la question de la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité fera l'objet d'un atelier qui sera organisé durant le dixième Congrès,

1. *Reconnaît* que, bien qu'un grand nombre d'infractions mineures mettent en péril la sécurité et le confort des citoyens, les mécanismes traditionnels de justice pénale n'apportent pas toujours, dans les délais requis, une réponse appropriée à ces phénomènes, que ce soit du point de vue de la victime ou qu'il s'agisse de l'adéquation des peines infligées;

2. *Souligne* que les mesures de médiation et de justice réparatrice peuvent, dans les cas appropriés, être un important moyen de règlement des différends et infractions mineures, en particulier lorsqu'elles sont appliquées sous forme de mesures qui, sous la supervision d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente, facilitent la rencontre du délinquant avec

la victime, l'indemnisation pour les dommages subis ou l'accomplissement d'un travail d'intérêt collectif;

3. *Souligne également* que les mesures de médiation et de justice réparatrice, lorsqu'elles sont adaptées à la situation, sont susceptibles de donner satisfaction aux victimes et de prévenir des comportements illégaux futurs et qu'elles peuvent représenter une alternative viable à de courtes peines d'emprisonnement et à des amendes;

4. *Note avec satisfaction* que de nombreux pays acquièrent une expérience de la médiation et de la justice réparatrice en matière pénale, dans les cas appropriés, notamment s'agissant d'infractions mineures, de problèmes familiaux, de problèmes scolaires et communautaires et de problèmes impliquant des enfants et des adolescents;

5. *Engage* les États à envisager, dans le cadre de leur système juridique, la mise au point de procédures se substituant aux poursuites pénales classiques et l'élaboration de politiques de médiation et de justice réparatrice, en vue de promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice parmi les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires et sociales, ainsi que les collectivités locales, et à envisager de dispenser une formation appropriée aux personnes associées à la mise en œuvre de ces initiatives;

6. *Fait appel* aux États intéressés, aux organisations internationales et à d'autres entités afin qu'ils échangent des informations et des données d'expérience sur la médiation et la justice réparatrice, notamment dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et qu'ils contribuent activement à la discussion et à l'examen des politiques de médiation et de justice réparatrice dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et, notamment, de son atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;

7. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les moyens permettant de faciliter un échange fructueux d'informations concernant les expériences nationales dans ce domaine et de susciter éventuellement, au sein des États Membres, une prise de conscience des questions de médiation et de justice réparatrice;

8. *Recommande* à la Commission d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice, qui auront pour but de garantir un règlement équitable des infractions mineures;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans les limites des ressources existantes ou extrabudgétaires, des activités visant à aider les États Membres à élaborer des politiques de médiation et de justice réparatrice et à faciliter l'échange, aux niveaux régional et international, de données d'expérience concernant les questions de médiation et de justice réparatrice, notamment la diffusion des meilleures pratiques appliquées en la matière;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, sur les travaux en cours dans ce domaine, un rapport qu'il

⁷³ E/CN.15/1999/3.

⁷⁴ E/CN.15/1999/7.

présentera à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session ou dès que possible en tenant compte, entre autres, des résultats pertinents du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/27. Réforme pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, ainsi que la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 1998/23 du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, ainsi que la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de ladite résolution,

Ayant à l'esprit les recommandations relatives aux thèmes III et IV formulées à l'issue de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Kampala du 7 au 9 décembre 1998⁷⁵,

Ayant également à l'esprit les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁶, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁷⁷, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷⁸ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁷⁹,

Prenant note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire, figurant en annexe à la présente résolution,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, si besoin est:

a) De prendre des mesures concrètes et de fixer des objectifs et des délais en vue de régler les graves problèmes auxquels nombre d'États Membres doivent faire face du fait du surpeuplement carcéral, et de prendre conscience que celle-ci

⁷⁵ Voir A/CONF.187/RPM.3/1, chap. II, par. 22 à 35.

⁷⁶ Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

⁷⁷ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁸ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁹ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

risque d'entraîner des atteintes aux droits fondamentaux des détenus et que de nombreux États ne disposent pas des ressources nécessaires pour l'alléger;

b) Conformément à la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique⁸⁰ et à la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif⁸¹, de prendre, si nécessaire, et de promouvoir davantage les mesures susceptibles de réduire le nombre des détentions provisoires et préventives;

c) De recourir davantage, à cet effet, à des mesures de substitution à l'incarcération, telles que la mise en liberté provisoire, la mise en liberté sous caution personnelle, la libération conditionnelle, la réparation financière, le travail d'intérêt collectif, le paiement d'amendes ou de dommages-intérêts en versements échelonnés et l'imposition de peines assorties de conditions ou de sursis;

2. *Recommande* aux États Membres d'envisager, sans préjudice du droit national:

a) De mener des travaux de recherche sur de nouvelles conceptions de la réforme pénale et de la réforme du système judiciaire, notamment pour ce qui est de promouvoir des peines de substitution à l'emprisonnement, d'autres formes de règlement des litiges, une nouvelle conception de l'incarcération et le recours à des mesures de justice coutumière, d'autres mesures que la détention provisoire, un traitement différent de la délinquance juvénile, la justice réparatrice et la médiation et la participation de la société civile à la réforme pénale;

b) De recourir éventuellement pour les infractions mineures à de nouveaux modes accessibles de rendre la justice, en vue:

- i) D'analyser les tendances et d'étudier les questions touchant l'accès des particuliers aux systèmes de justice pénale;
- ii) D'étudier certains modes de règlement amiable des litiges;
- iii) D'évaluer le recours à des mécanismes permettant de rendre rapidement la justice;

3. *Invite* les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de favoriser l'examen de ces questions;

4. *Invite* le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 17 avril 2000, à se pencher sur ces questions;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

⁸⁰ Résolution 1997/36, annexe.

⁸¹ Résolution 1998/23, annexe I.

à sa dixième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

ANNEXE

Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire

Conscients du fait que l'administration des prisons est un service de caractère social et qu'il importe de tenir le public informé du fonctionnement des services pénitentiaires,

Conscients qu'il faut promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'administration des prisons et des détenus en Afrique,

Rappelant la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique⁸⁰, qui définit des orientations en vue de la réforme du système pénitentiaire en Afrique,

Prenant note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif⁸¹, par laquelle il est recommandé de recourir plus largement aux peines non privatives de liberté pour les délits mineurs,

Prenant note également des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²³ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴, qui proclament le droit à la vie, à une prompte administration de la justice et à la dignité de la personne,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁶, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁷⁷, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷⁸, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁸³ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁸⁴,

Ayant à l'esprit que le personnel pénitentiaire qui observe les normes nationales et internationales de protection des détenus mérite respect et coopération de la part de l'administration pénitentiaire dont il dépend et de la collectivité dans son ensemble,

Notant que, dans la plupart des prisons africaines, les conditions sont loin de satisfaire à ces normes nationales et internationales minimales,

Les participants à la quatrième Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique australe, centrale et

orientale, tenue à Arusha du 23 au 27 février 1999, sont convenus des principes suivants:

a) Promouvoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière pénitentiaire, conformément aux normes internationales mentionnées ci-dessus et, si cela n'a pas déjà été fait, rendre la législation nationale conforme à ces normes;

b) Améliorer les pratiques d'administration dans chaque prison comme dans l'ensemble du système pénitentiaire, dans un souci de transparence et d'efficacité;

c) Perfectionner les qualifications professionnelles du personnel pénitentiaire, ses conditions de travail et ses conditions de vie;

d) Respecter et protéger les droits et la dignité des détenus et garantir le respect des normes nationales et internationales;

e) Organiser des stages de formation à l'intention du personnel pénitentiaire qui incorporent d'une manière significative et pertinente les normes relatives aux droits de l'homme, perfectionner les compétences du personnel pénitentiaire et, à cette fin, créer un conseil de la formation, sous l'autorité de la Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique australe, centrale et orientale;

f) Mettre en place un dispositif regroupant toutes les composantes du système de justice pénale, qui coordonne les activités et apporte son concours pour résoudre les problèmes courants;

g) Inviter les composantes de la société civile à intervenir dans les prisons, en concertation avec les services pénitentiaires, dans le but d'améliorer les conditions d'incarcération et les conditions de fonctionnement des prisons;

h) Engager les pouvoirs publics et les organisations nationales et internationales à soutenir sans réserve la présente déclaration.

1999/28. Administration de la justice pour mineurs

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 sur l'administration de la justice pour mineurs et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale qui y sont annexées, ainsi que sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note avec satisfaction du fait que le Comité des droits de l'enfant accorde une attention considérable à la justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁵, et

⁸⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe. À l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot «enfant» est défini comme suit: «Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».

⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁸³ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁴ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

notant que ses conclusions comportent souvent des recommandations incitant à avoir recours à l'assistance technique en ce qui concerne la justice pour mineurs, notamment auprès du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du réseau d'organisations non gouvernementales traitant de questions liées à la justice pour mineurs, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, constitué en application de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social,

Soulignant l'importance du caractère préventif de l'utilisation et de l'application efficaces des règles et normes des Nations Unies existantes dans le domaine de la justice pour mineurs,

Préoccupé par la situation des enfants et des jeunes gens en conflit avec la loi et par la façon dont ils sont traités par le système de justice pénale dans un certain nombre d'États,

Conscient des liens entre la délinquance des mineurs et l'abus des drogues et reconnaissant qu'il est urgent d'adopter des mesures appropriées et de renforcer la coopération entre tous les acteurs aux échelons national et international,

Reconnaissant que les jeunes toxicomanes en conflit avec la loi sont souvent à la fois des victimes et des délinquants, vulnérables non seulement à la criminalité liée aux drogues, mais également à la criminalité ordinaire,

Prenant note du projet de proposition du Secrétariat relative au programme mondial contre le trafic d'êtres humains, compte tenu du fait que des enfants, particulièrement les fillettes, et les jeunes gens sont souvent victimes de ce trafic,

Préoccupé par le fait que, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, un renforcement de la justice pour mineurs est nécessaire dans la majorité des États parties dont les rapports ont été examinés par le Comité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs⁸⁶, dans lequel celui-ci soulignait les difficultés et les lacunes dans l'utilisation et l'application par les États Membres des règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs;

2. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a renforcé sa coopération avec d'autres entités du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires qui participent, auprès des États Membres, à la mise en place de systèmes séparés de justice pour mineurs ou à l'amélioration

des systèmes existants en les rendant conformes aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Prend note de même avec satisfaction* du nombre croissant de projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, ce qui montre que les États Membres ont davantage conscience de l'importance que revêt une réforme de la justice pour mineurs pour l'instauration et le maintien de la stabilité sociale, ainsi que de l'état de droit;

4. *Prend note en outre avec satisfaction* de la création du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, chargé de coordonner les activités entreprises dans ce domaine conformément aux conditions posées par le Conseil dans sa résolution 1997/30, et prie les partenaires concernés de resserrer leur coopération, d'échanger des informations et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts, afin que les programmes soient appliqués avec une plus grande efficacité;

5. *Prie instamment* les États de prévoir, si nécessaire, un volet justice pour mineurs dans leurs plans nationaux de développement, engage les États à prendre en compte l'administration de la justice pour mineurs dans leurs politiques de financement de la coopération pour le développement et les invite à répondre favorablement aux autres États qui recherchent auprès du Centre pour la prévention de la criminalité internationale, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance une assistance pour mettre en place et améliorer leur système de justice pour mineurs;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'offrir en temps voulu une assistance aux enfants et jeunes gens en difficulté, notamment du fait de la drogue, afin de les empêcher de tomber dans la délinquance;

7. *Met l'accent* sur l'importance qu'il y a à mettre en place, lorsque cela est possible et approprié, des solutions de substitution à l'emprisonnement pour les jeunes gens en conflit avec la loi, y compris les jeunes toxicomanes ou consommateurs de drogues, notamment à assurer la fourniture des services suivants: traitement et formation professionnelle, conseils, réadaptation, réinsertion et soins de postcure;

8. *Prie* les États de promouvoir la rééducation et la réinsertion des enfants et des jeunes gens qui sont en conflit avec la loi en encourageant l'utilisation de méthodes de justice réparatrice faisant notamment appel à la résolution des conflits, à la médiation et à la conciliation entre les victimes et les délinquants, comme solution alternative à des poursuites judiciaires, ainsi que dans le cadre de l'exécution de sanctions fondées sur la communauté et de peines privatives de liberté;

9. *Souligne* la nécessité d'une coopération étroite entre toutes les autorités et les autres intervenants travaillant avec des enfants et des jeunes gens, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs, tels que la police, les magistrats, les avocats, le personnel pénitentiaire, les agents de probation, les travailleurs sociaux, le personnel sanitaire, les enseignants et les parents;

⁸⁶ E/CN.15/1998/8/Add.1.

10. *Prie instamment* les gouvernements d'envisager d'inclure, dans les politiques, lois et programmes relatifs à la justice pour mineurs, des activités de prévention et des mesures de réinsertion appropriées axées sur les jeunes délinquants qui sont toxicomanes ou consommateurs de drogues ou qui commettent des infractions liées à la drogue;

11. *Prie le Secrétaire général* d'assurer une coopération efficace entre les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies actives dans les domaines de la justice pour mineurs et le contrôle des drogues, notamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, ainsi que les autres organisations mentionnées dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

12. *Prie instamment* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵ de veiller au respect intégral de leurs obligations en vertu de ladite Convention et de poursuivre les objectifs qui y sont énoncés s'agissant du traitement des enfants et des jeunes gens dans l'administration de la justice pour mineurs, et prie instamment les États d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs et les instruments connexes;

13. *Réaffirme* que la justice pour mineurs reste un domaine prioritaire parmi les activités du Centre pour la prévention de la criminalité internationale et des institutions composant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, étant donné en particulier que les enfants et les jeunes gens, qu'ils soient en conflit avec la loi ou susceptibles de devenir des criminels du fait d'une situation difficile, sont des proies faciles pour les organisations criminelles;

14. *Prie les États parties* à la Convention relative aux droits de l'enfant de pleinement tirer parti des programmes d'assistance technique existants dans le domaine de la justice pour mineurs;

15. *Prie le Secrétaire général* de fournir une assistance technique en matière de justice pour mineurs, en particulier lorsque les États parties demandent une telle assistance comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et d'accorder un rang de priorité élevé à cette activité;

16. *Prie également* le Secrétaire général de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session, une proposition de programme englobant toutes les entités du système des Nations Unies mentionnées dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, qui permettrait d'assurer une évaluation approfondie et en temps voulu des besoins en matière de justice pour mineurs des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant;

17. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective tenant compte des sexospécificités dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux enfants et aux jeunes gens dans le système de justice pénale;

18. *Prie le Secrétaire général* de faire rapport sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/29. Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

«Adopte le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues joint en annexe à la présente résolution.

«ANNEXE

«Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

«PRÉAMBULE

«1. Dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁸⁷, les États Membres:

«a) Ont reconnu que la réduction de la demande était un élément indispensable de la stratégie globale de lutte contre le problème mondial de la drogue et se sont engagés:

«(i) À reprendre dans leurs stratégies et programmes nationaux les dispositions énoncées dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁸⁸;

«(ii) À coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'élaborer des stratégies pragmatiques visant à faciliter l'application de la Déclaration;

«(iii) À fixer 2003 comme date butoir pour les stratégies et programmes, nouveaux ou améliorés, de réduction de la demande élaborés en étroite coopération avec les services de santé

⁸⁷ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁸ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

publique, de protection sociale et de répression;

- «iv) À obtenir des résultats nets et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008;

«b) Ont demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008.

«2. Le présent Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues vise à donner aux États Membres des orientations sur la manière de tenir les engagements susmentionnés. Les organismes des Nations Unies⁸⁹ et les autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales sont invités à aider les États Membres à appliquer le Plan d'action en fonction des ressources dont ils disposent, de leurs mandats respectifs et du rôle que chacun doit jouer en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration.

«3. Le Plan d'action fait écho à la Déclaration, qui insiste sur la nécessité d'adopter une approche globale et équilibrée associant réduction de la demande et réduction de l'offre, de sorte que ces deux aspects se renforcent mutuellement, et d'appliquer comme il convient le principe du partage des responsabilités. Il souligne que les services chargés de la prévention, y compris les services de répression, doivent transmettre une même information et utiliser un même langage.

«4. Le Plan d'action s'inspire des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de même que des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷. Il laisse une certaine latitude pour permettre la prise en considération des différences sociales, culturelles, religieuses et politiques et reconnaît que les efforts en vue de réduire la demande de drogues illicites n'en sont pas au même degré d'avancement dans tous les pays.

«5. Le Plan d'action considère qu'il faut progresser dans la réduction de la demande de drogues illicites sans perdre de vue la nécessité d'élaborer des programmes visant à réduire la demande de substances dont il est fait

abus. De tels programmes devraient être intégrés de manière à favoriser la coopération entre tous les intéressés, comporter un large éventail de mesures appropriées, promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et atténuer les effets néfastes de l'abus de drogues sur l'individu et la société tout entière.

«6. Le Plan d'action met l'accent sur la nécessité de concevoir des campagnes et programmes de réduction de la demande qui répondent aux besoins de la population en général ainsi qu'à ceux de groupes spécifiques, en tenant compte des différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation et en accordant une attention particulière aux jeunes⁹⁰. Les programmes de réduction de la demande devraient être élaborés avec la participation des groupes visés et veiller particulièrement à l'égalité entre les sexes.

«I. ENGAGEMENT

«7. *Objectif 1.* Appliquer la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues en vue d'obtenir des résultats nets et mesurables en matière de réduction de la demande d'ici à 2008 et rendre compte de ces résultats à la Commission des stupéfiants. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences.* Meilleur respect de l'esprit et des principes de la Déclaration et obtention de résultats nets et mesurables en matière de réduction de la demande de drogues;

«b) *Produits.* Présentation par chaque pays de rapports biennaux sur les efforts déployés pour appliquer la Déclaration et réduire la demande de drogues, et sur les résultats obtenus;

«c) *Mesures au niveau national.* Appliquer la Déclaration et élaborer à l'intention de la Commission un rapport biennal contenant des résultats mesurables;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues rassemblera les rapports nationaux et présentera ses observations à la Commission.

«8. *Objectif 2.* Obtenir, au plus haut niveau politique possible, l'engagement à long terme qu'une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues illicites sera mise en œuvre et mettre en place un mécanisme permettant d'assurer une coordination et une participation étroites des autorités compétentes et des secteurs concernés de la société. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences.* Rang de priorité plus élevé à la réduction de la demande, engagement à long terme

⁸⁹ Il pourrait s'agir, sans que la liste soit exhaustive, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'institutions financières internationales comme la Banque mondiale.

⁹⁰ Comme on le voit par exemple dans «La Vision de Banff» élaborée par le Forum consacré à la prévention de l'abus des drogues: la vision des jeunes, tenu à Banff (Canada) du 14 au 18 avril 1998.

d'œuvrer dans ce sens et coordination efficace entre les secteurs concernés de la société;

«b) *Produits*. Mécanisme permettant de faire respecter l'engagement quant à la mise en œuvre de la stratégie i) en favorisant les liaisons et l'intégration avec d'autres plans et programmes pertinents, comme par exemple ceux qui concernent la santé, notamment les problèmes de santé publique tels ceux ayant trait au virus de l'immunodéficience humaine, au syndrome d'immunodéficience acquise et à l'hépatite C, ainsi que l'éducation, le logement, l'emploi, l'exclusion sociale, l'application des lois et la prévention du crime, ii) en encourageant la participation de tous les secteurs de la société et iii) en prévoyant une évaluation des résultats et l'établissement de rapports à ce sujet, et l'affinement de la stratégie, le cas échéant;

«c) *Mesures au niveau national*. Engager des consultations et instaurer la coopération avec les partenaires potentiels pour élaborer des plans multisectoriels et obtenir des engagements à long terme coordonnés par les autorités nationales compétentes;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir une assistance appropriée pour la création de mécanismes de coordination dans les pays qui le demandent.

«9. *Objectif 3*. Élaborer et mettre en œuvre, d'ici à 2003, des stratégies nationales qui tiennent pleinement compte des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences*. Une stratégie nationale intégrée, équilibrée, rationnelle et efficace pour lutter contre les problèmes liés à la drogue, l'accent étant mis principalement sur la réduction de la demande;

«b) *Produits*. Un cadre stratégique adapté aux besoins, caractéristiques et cultures des pays, dans lequel soient précisés le rôle des organismes participants, le calendrier des activités et les objectifs;

«c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient i) à élaborer une stratégie nationale en évaluant le problème, en définissant les besoins et les ressources, en fixant les priorités et les objectifs, en arrêtant des calendriers pour les activités et les résultats envisagés et en définissant le rôle des organismes participants, ii) à appliquer la stratégie grâce à l'élaboration d'un plan d'action national multisectoriel approuvé par un organe national approprié et iii) à mettre au point un cadre pour évaluer les résultats et faire rapport à leur sujet, et à rendre compte de la stratégie et de son application à la Commission des stupéfiants;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes inter-

nationaux et régionaux concernés devront fournir des directives et une assistance aux pays qui le demandent et mettre en place une base de données sur les stratégies nationales de contrôle des drogues.

«II. ÉVALUATION DU PROBLÈME

«10. *Objectif 4*. Évaluer les causes et conséquences de l'usage impropre de toutes les substances dans chaque pays et en informer les décideurs, les planificateurs et le grand public afin que soient élaborées des mesures concrètes, mettre en place un système national qui permette de suivre les problèmes et tendances en matière de drogues ainsi que de répertorier et d'évaluer, à intervalles réguliers, les programmes d'intervention et leurs résultats à l'aide d'indicateurs nationaux et, compte tenu des systèmes nationaux et régionaux de données utilisés pour suivre les problèmes et tendances en matière de drogues, ainsi que des buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁸⁷, s'efforcer de mettre en place un ensemble d'indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences*. Programmes et politiques fondés sur des faits précis et actualisés concernant les causes et conséquences de l'abus de drogues;

«b) *Produits*. Y figureraient i) un rapport régulier au niveau national sur la situation et les tendances actuelles en matière de drogues et ii) une estimation périodique des coûts sanitaires, sociaux et économiques de l'abus de drogues et des avantages que présenteraient diverses mesures et initiatives du côté tant de la demande que de l'offre;

«c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient i) à mettre en place un système national de collecte de données et d'analyse de l'abus de drogues, ii) à évaluer, à intervalles réguliers, le coût de l'abus de drogues pour la société et les effets positifs à moyen et à long terme de la réduction du problème et iii) à utiliser cette information pour élaborer des politiques et programmes en matière de drogues;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront i) fournir aux pays qui le demandent des conseils et une assistance technique au sujet de la création de systèmes nationaux de surveillance du problème de l'abus de drogues, y compris des indicateurs de base reconnus aux niveaux international et régional, et ii) promouvoir l'élaboration de méthodes permettant d'évaluer le coût et les conséquences de l'abus de drogue et d'entreprendre des analyses coût-avantage de diverses mesures et initiatives.

«11. *Objectif 5*. Élaborer des programmes de recherche aux niveaux national et régional dans des domaines scientifiques en rapport avec la réduction de la demande

de drogues et diffuser largement les résultats de ces travaux, de sorte que les stratégies de réduction de la demande de drogues illicites puissent être élaborées sur une base scientifique solide. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences*. Des stratégies plus perfectionnées de réduction de la demande de drogues se fondant sur des preuves scientifiques;

«b) *Produits*. Programmes de recherche sur les questions relatives à la réduction de la demande de drogues;

«c) *Mesures au niveau national*. Identifier les besoins de la recherche, élaborer des programmes de recherche, mobiliser les ressources nécessaires et promouvoir l'application des résultats des recherches;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront encourager les recherches dans une gamme très large de domaines concernant la réduction de la demande de drogues ainsi que la diffusion et l'application des résultats de ces recherches.

«III. LUTTE CONTRE LE PROBLÈME

«12. *Objectif 6*. Définir et élaborer des programmes de réduction de la demande de drogues illicites s'inscrivant dans de multiples contextes d'ordre sanitaire et social et encourager la coordination entre ces programmes, qui devraient couvrir tous les domaines de la prévention de l'abus de drogues, qu'il s'agisse de décourager la tentation initiale d'user de drogues illicites ou d'atténuer les effets nocifs de l'abus de drogues sur la santé et la société, et prévoir une formation continue non seulement à tous les niveaux de l'éducation, dès le plus jeune âge, mais également sur le lieu de travail, dans la famille et dans la communauté et élaborer des programmes pour sensibiliser le public au problème de l'abus de drogues et à l'ensemble des risques qu'il comporte et pour fournir à ceux qui en ont besoin des informations et des services en matière d'intervention rapide, de consultation, de traitement, de réadaptation, de prévention des rechutes, de postcure et de réinsertion sociale. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences*. Réduction de l'abus de drogues et de ses effets sur la santé et la société;

«b) *Produits*. Programmes de réduction de la demande de drogues facilement accessibles, intégrés dans des programmes sanitaires et sociaux plus larges et couvrant si possible toute la gamme de services, notamment ceux qui visent à réduire les effets néfastes de l'abus de drogues sur la santé et la société;

«c) *Mesures au niveau national*. Concevoir et exécuter des activités précises de réduction de la demande aux niveaux de prévention primaire, secondaire et tertiaire qui correspondent aux besoins des divers groupes

cibles et soient intégrées dans les secteurs de la santé, de l'éducation et autres secteurs connexes;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir conseils et assistance à ceux qui en font la demande et faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

«IV. ÉTABLISSEMENT DE PARTENARIATS

«13. *Objectif 7*. Identifier la manière dont les organisations et organismes nationaux et locaux peuvent contribuer aux efforts visant à réduire la demande de drogues illicites et promouvoir les liens entre ces organisations et organismes. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences*. Utilisation plus efficace des ressources et gestion locale des programmes;

«b) *Produits*. Identification du rôle des organisations et organismes nationaux et locaux et des réseaux existant entre eux en vue de renforcer leur contribution aux stratégies nationales et d'accroître l'efficacité de ces dernières;

«c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient i) à identifier les programmes de réduction de la demande de drogues exécutés par diverses organismes, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, et à définir leur rôle dans la stratégie nationale et ii) à promouvoir et renforcer la collaboration et la constitution de réseaux interorganismes;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront recueillir des exemples d'accords de collaboration mis en place dans les États Membres pour promouvoir et intensifier la constitution de réseaux et faciliter la mise en commun de l'information concernant les stratégies optimales.

«V. PRISE EN COMPTE DES BESOINS PARTICULIERS

«14. *Objectif 8*. Améliorer la qualité des programmes visant à réduire la demande de drogues illicites, de sorte notamment qu'ils soient adaptés aux groupes de population visés, en tenant compte de leur diversité culturelle et de leurs besoins spécifiques ainsi que d'autres éléments comme le sexe, l'âge et la marginalisation sociale, culturelle ou géographique. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences*. Amélioration de la qualité et de l'efficacité des services offerts;

«b) *Produits*. Directives concernant l'élaboration de programmes et services qui prennent en considération la diversité culturelle et la spécificité des besoins;

«c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à établir des directives pour l'élaboration et l'exécution des programmes et ii) à contrôler et évaluer les programmes en fonction des directives établies afin d'améliorer leur qualité et d'accroître leur rentabilité;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront promouvoir l'élaboration de directives et faciliter les échanges d'informations entre États Membres.

«15. *Objectif 9.* Cibler les besoins particuliers des groupes les plus exposés à l'abus de drogues en élaborant, avec leur coopération, des stratégies de communication spécifiques ainsi que des programmes efficaces, appropriés et accessibles. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences.* Réduction de l'abus de drogues parmi les groupes les plus exposés et atténuation des effets nocifs de l'abus de drogues sur la santé et la société;

«b) *Produits.* Élaboration de programmes et stratégies de communication à l'intention des groupes les plus exposés, en particulier les jeunes;

«c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à identifier les facteurs de risque et les groupes les plus exposés et à mettre au point, en coopération avec ces groupes, des programmes et stratégies de communication répondant à leurs besoins particuliers et ii) à établir et soutenir des mécanismes, y compris des réseaux, qui faciliteraient la participation des jeunes à la conception et à l'exécution de programmes à leur intention;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront i) encourager les groupes exposés à participer à l'élaboration de projets et faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales et ii) faciliter la création d'un réseau international qui favorise des contacts réguliers entre les jeunes participant à des activités de réduction de la demande et leur permette de se tenir informés et de tirer parti de l'expérience des uns et des autres.

«16. *Objectif 10.* Fournir aux délinquants qui abusent de drogues, en prison ou dans leur communauté, des services de prévention, d'éducation, de traitement ou de réadaptation qui s'ajouteraient à une sanction ou une condamnation ou qui, le cas échéant et lorsque la législation et les politiques des États Membres le permettent, s'y substitueraient, en particulier fournir aux délinquants toxicomanes détenus des services visant à les aider à vaincre leur dépendance et faciliter leur réinsertion dans la communauté. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences.* Réduction de l'abus de drogues parmi les délinquants et, le cas échéant, insertion ou réinsertion sociale positive;

«b) *Produits.* Programmes globaux de prévention en matière de drogues, d'éducation, de traitement, de réadaptation et d'insertion sociale à l'intention des délinquants;

«c) *Mesures au niveau national.* Coopération entre les organisations et organismes, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, offrant des services en matière de santé, d'action sociale, de justice, d'exécution des mesures pénales, de formation professionnelle et d'emploi afin d'assurer aux délinquants des soins préventifs et des services d'éducation, de traitement et de réadaptation et, le cas échéant, des programmes qui les aident à s'intégrer dans la communauté;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

«VI. COMMUNICATION DU MESSAGE APPROPRIÉ

«17. *Objectif 11.* Entreprendre des campagnes d'information destinées à l'ensemble de la population afin de promouvoir la santé, sensibiliser la société et mieux faire comprendre le problème de la drogue dans la communauté et la nécessité d'y remédier, évaluer ces campagnes en mettant au point un système de suivi pour déterminer leur impact et étudier les besoins de certains groupes de population, tels que parents, enseignants, responsables communautaires et toxicomanes, en matière d'information sur les drogues et les services disponibles. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences.* Meilleure connaissance et prise de conscience plus aiguë du problème de la drogue, de la nécessité de réagir et des mécanismes d'appui disponibles;

«b) *Produits.* Campagnes d'information bien ciblées, fondées sur les connaissances tirées de la recherche, pour favoriser une meilleure prise de conscience du problème de la drogue et fournir des informations sur les ressources et services disponibles;

«c) *Mesures au niveau national.* Évaluer les besoins et inclure et évaluer les activités d'information dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la drogue;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter l'échange d'informations concernant les stratégies optimales.

«18. *Objectif 12.* Mettre sur pied des campagnes d'information à la fois adaptées et précises qui prennent en considération les caractéristiques sociales et culturelles de la population visée. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences.* Meilleure connaissance et prise de conscience plus aiguë parmi les toxicomanes et certains groupes sociaux et culturels du problème de la drogue et des effets nocifs de l'usage de drogues sur la santé et la société ainsi que des services disponibles;

«b) *Produits.* Campagnes d'information efficaces et bien ciblées sur le plan culturel, de nature à encourager et aider les toxicomanes à réduire leur dépendance et à prévenir ou atténuer les effets nocifs de la drogue sur la santé et la société ainsi qu'à fournir aux intéressés des informations sur les services disponibles;

«c) *Mesures au niveau national.* Fournir des informations sur les drogues et l'abus de drogues et sur la manière d'obtenir une aide pour ceux qui en ont le plus besoin, en particulier les toxicomanes. Ces informations devraient s'appuyer sur les connaissances tirées de la recherche et être élaborées en collaboration avec le public visé;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

«19. *Objectif 13.* Promouvoir des programmes d'information, d'éducation et de communication à l'intention des médiateurs sociaux, tels que les responsables politiques, religieux, pédagogiques et culturels, les dirigeants d'entreprises, les responsables syndicaux, les éducateurs qui s'adressent à d'autres éducateurs, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales et les médias du monde entier, pour qu'ils puissent transmettre des informations sur l'abus de drogues exactes et adaptées à leur objet. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences.* Amélioration des connaissances et compétences des médiateurs sociaux pour qu'ils puissent communiquer des informations sur l'abus de drogues;

«b) *Produits.* Programmes et autres activités visant à former et informer les médiateurs sociaux et à développer leurs compétences en matière de communication;

«c) *Mesures au niveau national.* Élaborer des stratégies de formation pour les médiateurs sociaux;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales dans ce domaine.

«VII. MISE À PROFIT DES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXPÉRIENCE

«20. *Objectif 14.* Former en permanence des planificateurs et des hommes de terrain appartenant à des organismes gouvernementaux et à des organisations non gouvernementales, au secteur privé et à d'autres secteurs de la société à tous les aspects des activités de réduction de la demande et à l'élaboration de stratégies dans ce domaine en recensant les ressources humaines disponibles aux niveaux local, national, sous-régional et régional et en utilisant leur expérience pour l'élaboration de programmes, de manière à garantir leur continuité, créer des réseaux régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux de ressources pédagogiques et techniques ou consolider les réseaux existants et, avec l'aide éventuelle d'organisations régionales et internationales, faciliter les échanges de données d'expérience et de connaissances techniques en encourageant les États à faire bénéficier le personnel chargé de la réduction de la demande d'autres États des programmes de formation qu'ils ont élaborés. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences.* Amélioration des connaissances et compétences des spécialistes de la réduction de la demande pour faciliter la mise en place de services plus efficaces, plus utiles et plus viables;

«b) *Produits.* Stratégies pour le développement et le renforcement d'un vivier de compétences techniques à mettre au service de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes nationaux de réduction de la demande;

«c) *Mesures au niveau national.* Elles consistent i) à recenser les personnes qui participent à la planification et à l'exécution des programmes, depuis les planificateurs jusqu'aux hommes de terrain et aux organismes et personnes qui fournissent des services, afin de renforcer leur aptitude à faire face au problème, ii) à participer à l'élaboration et à l'exécution de programmes de formation, revus et actualisés régulièrement, dans le cadre d'un programme d'éducation permanente pour les formateurs, et iii) à mettre au point et exécuter des programmes de formation pour les divers secteurs participant aux programmes de réduction de la demande;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter i) les échanges d'informations concernant les stratégies optimales, ii) l'établissement de directives concernant l'élaboration des programmes d'études et de formation, notamment de téléenseignement, et l'octroi d'une assistance à ceux qui en font la demande et iii) les échanges d'experts entre pays à des fins de formation et la participation de personnel étranger aux programmes de formation nationaux élaborés par les États Membres.

«21. *Objectif 15.* Évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande de drogues illicites et créer des

mécanismes de coordination des activités de mobilisation, de coopération et de collaboration entre pays et aux niveaux régional et interrégional, de manière à identifier, mettre en commun et développer les pratiques optimales et les mesures efficaces en matière d'élaboration et d'exécution de programmes de réduction de la demande de drogues. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences.* Programmes de réduction de la demande s'appuyant solidement sur une expérience ou des résultats éprouvés;

«b) *Produits.* Y figureraient i) les résultats de l'évaluation au niveau national de stratégies et d'activités et mécanismes propices à la coopération et aux échanges de données et ii) des mécanismes visant à faciliter les échanges de résultats d'évaluation et autres données permettant d'apprécier l'efficacité des stratégies et activités aux plans national, régional et interrégional;

«c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à suivre et évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande et à utiliser les résultats obtenus pour alimenter les plans nationaux en informations et les améliorer et ii) à participer aux mécanismes de coordination en vue d'échanges d'informations entre pays et aux niveaux régional et international;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations en établissant des mécanismes de coordination.

«22. *Objectif 16.* Créer un système international d'informations sur la réduction de la demande de drogues illicites en reliant entre elles les bases de données existantes administrées par les organisations internationales, régionales et nationales, ce qui permettrait non seulement de constituer un réseau d'informations sur les connaissances et données d'expérience qui, dans la mesure du possible, ferait appel aux indicateurs de base précités, mais également de comparer les données d'expérience des divers pays. Cet objectif se caractérise comme suit:

«a) *Incidences.* Faciliter l'accès à l'information, aux expériences et aux pratiques afin d'améliorer la conception des programmes et l'élaboration des politiques;

«b) *Produits.* Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux permettant un accès facile aux bases de données et aux réseaux en vue d'échanges de connaissances et de données d'expérience concernant la réduction de la demande;

«c) *Mesures au niveau national.* Établir et gérer des bases de données et faciliter les raccordements aux réseaux internationaux;

«d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle inter-

national des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront participer à la création d'un mécanisme international en facilitant l'établissement de réseaux et de liens entre les bases de données.»

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/30. Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Notant que l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire, a confié de nouveaux mandats à la Commission des stupéfiants et a renforcé à la fois son rôle d'instance mondiale de coopération internationale contre le problème mondial de la drogue et ses fonctions d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'organe de suivi des traités,

Soulignant la nécessité d'améliorer le fonctionnement de la Commission pour lui permettre de s'acquitter des nouveaux mandats que lui a confiés l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, à laquelle les États Membres ont été invités à rendre compte tous les deux ans à la Commission des mesures prises pour atteindre les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique adoptée le 10 juin 1998 par l'Assemblée à sa session extraordinaire⁸⁷,

Notant que la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale a été qualifiée de grande conférence mondiale organisée par l'Organisation des Nations Unies, dont le suivi fera l'objet d'un examen,

Reconnaissant le rôle capital que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la surveillance de l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

Notant avec inquiétude que le faible niveau des contributions versées au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues compromet la capacité du Programme de s'acquitter de ses mandats et de répondre à de nouveaux besoins prioritaires,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organismes des Nations Unies pour combattre le problème mondial de la drogue,

Rappelant sa résolution 1997/37 du 21 juillet 1997, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de convoquer un groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Se félicitant de la tâche accomplie par le Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et accueillant avec satisfaction son rapport et ses recommandations détaillées⁹¹,

I. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. *Décide* qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les fonctions normatives de la Commission des stupéfiants et son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et que, à cette fin, son ordre du jour devrait comporter deux segments distincts, comme suit:

a) Un segment normatif, pendant lequel la Commission s'acquitterait de ses fonctions conventionnelles et normatives, y compris des mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et traiterait des nouvelles questions qui se posent en matière de contrôle des drogues;

b) Un segment opérationnel, pendant lequel la Commission jouerait son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et examinerait les questions liées aux orientations à donner au Programme;

2. *Recommande* à la Commission de convoquer, selon les besoins, des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers relatifs au suivi de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et la prie d'examiner, à sa quarante-troisième session, les dates et le thème de tout segment de ce genre;

3. *Décide* que, à compter de l'an 2000, la Commission devra, à la fin de chaque session, élire son bureau pour la session suivante et encourager ce dernier à jouer un rôle actif dans les préparatifs des réunions ordinaires et des réunions intersessions informelles de la Commission pour permettre à celle-ci de donner au Programme des orientations continues et efficaces, le Président devant, selon les besoins, inviter les présidents des cinq groupes régionaux à participer aux réunions du Bureau.

II. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

1. *Invite* le Secrétaire général à fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des ressources à la mesure des mandats qui lui ont été confiés dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire;

2. *Encourage* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

à poursuivre leurs efforts mutuels pour resserrer leur coopération afin de tirer pleinement parti des synergies potentielles qui existent entre l'Organe et le Programme;

3. *Invite* les États Membres et l'Organisation mondiale de la santé, lorsqu'ils sélectionnent des candidats pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à veiller à ce que ceux-ci aient les compétences multidisciplinaires, l'indépendance et l'impartialité requises pour que l'Organe puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

III. CONSOLIDATION DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Recommande* qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit allouée au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin qu'il puisse s'acquitter de ses mandats;

2. *Demande instamment* à tous les États Membres d'accorder tout l'appui financier possible au Programme en élargissant la base de ses donateurs et en accroissant les contributions volontaires, en particulier les contributions à des fins générales;

3. *Prie* le Directeur exécutif, conformément à la résolution 10 (XXXIX) de la Commission, en date du 25 avril 1996⁹², de poursuivre ses efforts visant à élargir la base des donateurs et à accroître les contributions volontaires au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

4. *Invite* les États Membres, en tant que bénéficiaires de l'assistance technique fournie par le Programme, à contribuer, par l'intermédiaire d'un mécanisme convenu de partage des coûts, au financement de ladite assistance;

5. *Encourage* le Directeur exécutif à rechercher comment obtenir des fonds supplémentaires du secteur privé et d'organisations non gouvernementales;

6. *Prie* le Directeur exécutif d'analyser les incidences de l'institution d'un budget axé sur les résultats pour le Fonds du Programme, y compris l'identification d'éventuels indicateurs de résultat, en tenant compte des pratiques d'autres fonds et programmes des Nations Unies, et de rendre compte à la Commission à la reprise de sa quarante-deuxième session;

7. *Recommande* que le budget du Fonds du Programme continue d'être harmonisé avec les budgets d'autres fonds et programmes des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif, avec l'assistance du Président du Groupe international d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle

⁹¹ Voir E/CN.7/1999/5.

⁹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 7 et rectificatif (E/1996/27 et Corr.1), chap. XIV.

international des drogues, de continuer à rechercher des moyens novateurs d'accroître les ressources destinées aux programmes de contrôle des drogues, y compris la création d'un fonds mondial pour le contrôle des drogues, par exemple en s'inspirant du Fonds pour l'environnement mondial, et de rendre compte à ce sujet à la Commission à sa quarante-troisième session.

IV. CADRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA COORDINATION INTERORGANISATIONS

1. *Recommande* que le Comité administratif de coordination veille à ce que le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁹³ devienne un outil de planification stratégique et que les questions relatives à la drogue soient prises en considération dans la formulation du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

2. *Recommande* aux États Membres de rendre compte de l'application des mesures découlant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale conformément à la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire⁸⁷ et de faire du problème mondial de la drogue une question intersectorielle dans le cadre du suivi intégré et coordonné des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Recommande également* aux États Membres de veiller à ce que les questions relatives à la drogue, en particulier la réduction de la demande, soient régulièrement inscrites à l'ordre du jour des organes directeurs du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immuno-déficience humaine et le syndrome d'immuno-déficience acquise, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes intéressés;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement dans l'exécution des programmes axés sur des activités de substitution;

5. *Demande* un accroissement important de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu du rôle spécial de coordonnateur que joue ce dernier pour les activités de développement au sein du système des Nations Unies, et recommande à cet effet que:

a) Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement élaborent conjointement des indicateurs relatifs à la drogue en vue de les inclure dans le *Rapport*

mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement;

b) Les coordonnateurs résidents des Nations Unies, en étroite consultation avec les gouvernements, accordent un degré de priorité plus élevé à la réduction de la demande et de l'offre de drogues illicites;

6. *Prie* le Directeur exécutif, en coopération avec les États Membres, de poursuivre ses efforts visant à instaurer une coopération plus étroite avec les institutions financières régionales et internationales œuvrant pour le développement afin d'obtenir un financement plus important pour les activités menées dans le domaine de la drogue, comme l'a proposé le Groupe international d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et d'encourager ces institutions, en particulier la Banque mondiale, à accorder un rang de priorité plus élevé au financement de ces activités.

V. OPÉRATIONS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Encourage* le Directeur exécutif à renforcer encore la stratégie d'information du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans le sens suggéré par le Groupe international d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

2. *Prie* le Programme de renforcer sa capacité d'évaluation, comme l'a proposé le Groupe d'experts de haut niveau, de manière à mettre davantage l'accent sur l'impact à moyen et à long terme des projets que sur l'achèvement de leur processus d'exécution.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/31. **Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adopté par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-quatrième session, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999, contribuera à améliorer la lutte contre le trafic illicite de drogues dans la région,

⁹³ E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

1. *Prend note* de l'Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* le Secrétaire général à informer tous les États Membres, les institutions spécialisées concernées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales de l'adoption de l'accord de Lucknow par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient;

3. *Invite* les États Membres à tenir compte de l'Accord de Lucknow lorsqu'ils appliquent l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹⁴, conformément à leur législation nationale;

4. *Invite également* les États Membres à faire connaître les dispositions de l'Accord de Lucknow au sein de l'industrie chimique;

5. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'envisager les mesures nécessaires, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

ANNEXE

Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Nous, représentants des États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et observateurs participant à la trente-quatrième session de la Sous-Commission, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999,

Ayant étudié la possibilité d'adopter des mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Profondément préoccupés par le détournement de précurseurs et autres substances chimiques des circuits licites vers les circuits illicites, en particulier au cours d'échanges internationaux, pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes,

Vivement préoccupés par l'absence d'uniformité dans la surveillance des échanges internationaux entre différents États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹⁴,

Réaffirmant notre volonté de combattre le détournement de précurseurs et autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Décidant de prendre des mesures concrètes pour appliquer la résolution S-20/4 B intitulée «Contrôle des précurseurs», adoptée le 10 juin 1998 par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Sommes convenus de ce qui suit:

1. Conformément à la résolution S-20/4 B adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et compte tenu des problèmes rencontrés du fait de la diversité des mécanismes de contrôle adoptés par les États Membres, il devrait exister une uniformité dans le contrôle des échanges internationaux de précurseurs et une procédure uniforme minimale conforme au droit interne de chaque pays devrait être adoptée pour donner effet à ce contrôle. Pour atteindre ces objectifs, il faudrait prendre les mesures suivantes:

a) Le commerce international de toutes les substances inscrites au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹⁴ ainsi que le commerce international de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium, substances inscrites au Tableau II, devraient être soumis au contrôle des autorités compétentes de tous les États, indépendamment de la propension de ces substances à faire l'objet de détournements;

b) Les autorités compétentes peuvent demander à tous les importateurs et exportateurs de les notifier de chaque transaction avant l'expédition des substances et de leur fournir, concernant le partenaire commercial dans l'autre pays, des renseignements tels que le nom du partenaire, le mode de paiement et un justificatif de l'autorisation accordée par l'autorité compétente dudit pays;

c) Dès réception de cette notification, l'autorité compétente du pays exportateur devrait adresser une notification préalable à l'exportation à l'autorité compétente du pays importateur;

d) Chaque gouvernement devrait identifier clairement et faire connaître son autorité compétente chargée du commerce international;

e) Dès réception de la notification préalable à l'exportation, l'autorité compétente du pays importateur devrait examiner, pour s'en assurer, la légitimité de la transaction et devrait informer l'autorité compétente du pays exportateur;

f) Si, quinze jours après avoir envoyé la notification préalable à l'exportation, l'autorité compétente du pays exportateur n'a reçu aucune réponse de l'autorité compétente du pays importateur, il sera présumé qu'il n'existe aucune objection à l'exportation proposée. En cas de demande spéci-

⁹⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

fique formulée par l'autorité compétente du pays importateur concernant un envoi particulier, cependant, le délai de quinze jours ne s'appliquera pas;

g) Chaque État devrait établir un système de pénalisation des entreprises sises sur son territoire qui ne se conforment pas à l'obligation de notification. En fin de compte, une notification rapide favorisera les échanges car il sera facile pour les autorités compétentes de vérifier la légitimité des transactions et d'apporter des réponses rapides aux autorités compétentes d'autres pays;

h) Pour ce qui est d'un certain pourcentage des importations de précurseurs dans un pays donné, les autorités compétentes devraient vérifier l'utilisation finale qui est faite de ces précurseurs. Cette mesure est nécessaire pour minimiser les risques de détournement de précurseurs vers des circuits illicites et pour s'assurer que les entreprises ne gonflent pas les chiffres relatifs aux précurseurs utilisés à des fins légitimes. Les autorités compétentes peuvent envisager de mener une telle enquête jusqu'au niveau du commerce de gros, voire, dans certains cas, jusqu'au niveau du commerce de détail;

2. S'agissant des substances chimiques de substitution, qui ont été examinées et définies par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-quatrième session sur la base de la liste restreinte de surveillance internationale spéciale des substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et pour lesquelles on dispose d'informations substantielles concernant leur utilisation dans le trafic illicite de drogues, liste établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, une procédure de surveillance des échanges internationaux de substances chimiques de substitution et la forme que devrait revêtir cette surveillance devraient être approuvées par les Parties à la Convention de 1988. Les États pourront également envisager d'informer le Secrétaire général en vue d'inscrire, au besoin, ces substances aux Tableaux I et II de la Convention de 1988;

3. L'Organe international de contrôle des stupéfiants est instamment prié de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour transférer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

1999/32. Réglementation et contrôle internationaux du commerce de graines de pavot

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹⁵, relatif à l'interdiction de la culture du pavot à opium, ainsi que le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution figurant dans la résolution S-20/4 E adoptée le 10 juin

1998 par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Rappelant également que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 1995, s'est déclaré préoccupé par le commerce de graines de pavot provenant de plants de *Papaver somniferum* (pavot à opium) dans des pays où la culture du pavot à opium est interdite et qu'il a prié instamment les gouvernements d'être vigilants et de veiller à ce que les graines de pavot commercialisées à des fins culinaires ne proviennent pas de plants de pavot cultivés illicitement⁹⁶,

Soulignant la nécessité de lutter par tous les moyens possibles contre la culture illicite du pavot à opium,

Notant que les graines de pavot sont toujours exportées à grande échelle à partir de pays où la culture du pavot à opium est interdite,

Conscient qu'en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 le commerce de graines de pavot n'est pas soumis à contrôle international,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'interdire le commerce international de graines de pavot provenant de cultures illicites du pavot à opium,

Reconnaissant également que la plante de pavot à faible teneur en morphine utilisée à des fins culinaires n'est pas adaptée à la production d'opium ou à une utilisation illicite par les toxicomanes,

Résolu à lutter par des mesures pratiques contre le commerce international illicite de graines de pavot, notamment en s'efforçant de veiller à ce que les exportations ne soient effectuées qu'à partir de pays autorisés à cultiver le pavot à opium,

1. *Invite* les États Membres à prendre les mesures suivantes pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où il n'existe pas de culture licite de pavot à opium:

a) Les graines de pavot ne doivent être importées que de pays où le pavot à opium est cultivé de manière licite, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹⁵;

b) Les gouvernements sont encouragés, dans la mesure du possible et lorsque les circonstances nationales l'exigent, à obtenir des pays exportateurs un certificat approprié sur le pays d'origine des graines de *Papaver somniferum* en tant que condition de l'importation et sont également encouragés, dans la mesure du possible, à notifier aux autorités compétentes des pays importateurs les exportations de *Papaver somniferum*;

c) Les informations concernant toute transaction suspecte ayant trait aux graines de pavot doivent être portées

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁹⁶ Voir *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1), par. 61.

à l'attention des autres gouvernements intéressés et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. *Invite instamment* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à interdire la culture du pavot à opium, conformément à l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou à n'en permettre la culture que pour des buts autres que la production d'opium et en prenant toutes les mesures nécessaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article 25 de la Convention de 1961;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de prendre les mesures appropriées pour que les États Membres concernés appliquent pleinement l'article 22 de la Convention de 1961;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/33. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1998/25 du 28 juillet 1998, ainsi que les résolutions pertinentes précédentes,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales en matière de lutte contre l'abus des drogues,

Notant que les pays fournisseurs traditionnels ont un besoin fondamental de coopération et de solidarité internationales aux fins de la lutte contre l'abus des drogues en général et de l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹⁵ en particulier,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998⁹⁷, dans lequel l'Organe signale qu'en 1997 la consommation d'opiacés et la production de matières premières opiacées se sont équilibrées, et notant que des efforts ont été faits par les deux pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, pour maintenir, de concert avec d'autres pays producteurs, l'équilibre entre l'offre et la demande,

Notant l'importance des opiacés dans la thérapie antidouleur telle que préconisé par l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Exhorte* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, équilibre qu'ils faciliteront en pour-

suivant, dans la mesure où leurs régimes constitutionnels et juridiques le permettent, leur soutien aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour empêcher la prolifération des sources de production de matières premières opiacées;

2. *Exhorte* les gouvernements de tous les pays producteurs à se conformer strictement aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹⁵ et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers des circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent leur production licite;

3. *Exhorte* les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins licites de matières premières opiacées et à les faire connaître à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de faciliter l'approvisionnement, et exhorte les pays producteurs concernés et l'Organe à accroître leurs efforts pour surveiller l'offre et assurer la disponibilité de stocks suffisants de matières premières opiacées licites;

4. *Recommande* qu'à la demande des pays fournisseurs traditionnels les pays consommateurs poursuivent ou apportent leur appui aux efforts déployés pour évaluer les rendements et approvisionnements de matières premières opiacées licites dans les années à venir;

5. *Félicite* l'Organe des efforts qu'il déploie en surveillant l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier:

a) En invitant instamment les gouvernements concernés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) En invitant les gouvernements intéressés à veiller à ce que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) En organisant, au cours des sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/34. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 actualisant les dispositions régissant les relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales,

⁹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.1.

ient du caractère évolutif des relations entre l'Organisation des Nations Unies et la communauté des organisations non gouvernementales résultant de l'élargissement et de l'intensification de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil économique et social et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et reconnaissant l'éventail des compétences des organisations non gouvernementales et la capacité exceptionnelles qu'elles ont d'appuyer les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires,

reconnaisant la nécessité d'encourager une participation accrue des organisations non gouvernementales de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires,

notant la très forte augmentation, ces dernières années, du nombre d'organisations non gouvernementales ayant le statut consultatif, et sachant que ce nombre continuera d'augmenter dans un proche avenir,

notant également les répercussions de la participation accrue des organisations non gouvernementales sur le travail et les ressources de la Section des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat,

notant le paragraphe 68 de sa résolution 1996/31 qui invite le Secrétariat à prêter au Comité chargé des organisations non gouvernementales le concours dont celui-ci a besoin pour exercer le mandat élargi qui lui est confié et qui encourage à associer plus étroitement les organisations non gouvernementales aux activités,

confirmant le rôle décisif revenant à la Section des organisations non gouvernementales, tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat⁹⁸ conformément à la résolution 1996/31, et insistant sur la nécessité de trouver des moyens lui permettant de s'acquitter avec efficacité de son mandat, ainsi que de lancer de nouvelles activités, dans des conditions optimales de fonctionnement,

Demande au Secrétaire général de présenter à la Commission générale, au cours de la partie principale de sa quatrième session, un rapport contenant une analyse détaillée de la structure organisationnelle ainsi que des besoins techniques, humaines et financières nécessaires à la participation accrue des organisations non gouvernementales pour faire face au accroissement de la charge de travail et aux responsabilités plus larges que suppose l'exécution du mandat du Conseil, tel qu'il est exposé aux dixième et onzième parties de sa résolution 1996/31 du Conseil;

Prie instamment le Secrétaire général, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail et des responsabilités accrues, en tant que mesure provisoire, de lui affecter une partie de ses ressources existantes, sans prélever sur les ressources destinées à des programmes de développement, pour

qu'elle puisse s'acquitter de ses attributions de manière efficace, rationnelle et rapide.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/35. Application des conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1998/2 du 28 juillet 1998⁹⁹ sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹⁹ par le système des Nations Unies,

Constatant que les conclusions concertées 1998/2 ont apporté une importante contribution à l'évaluation quinquennale de l'application du Programme d'action,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁰;
2. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes intéressés des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, en vue d'appliquer les conclusions concertées 1998/2;
3. Souligne que les organismes intéressés des Nations Unies doivent poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer dans leur intégralité les conclusions concertées 1998/2;
4. Décide que l'examen d'ensemble des progrès réalisés dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies auquel le Conseil économique et social procédera en 2000 prendra en considération l'application des conclusions concertées 1998/2.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/36. Virus de l'immunodéficience humaine et syndrome d'immunodéficience acquise

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1994/24 du 26 juillet 1994, 1995/2 du 3 juillet 1995, 1996/47 du 26 juillet 1996 et 1997/52 du 23 juillet 1997,

Notant avec une vive préoccupation que le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) se propage de plus en plus rapidement dans le monde, où des millions de personnes sont déjà infectées, et que le nombre de cas de syndrome d'immunodéficience acquise déclaré (sida) augmente en conséquence,

⁹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 et rectificatif (A/53/3 et Corr.1), chap. VI, par. 3.

¹⁰⁰ E/1999/83.

Constatant avec une grande inquiétude que les jeunes, surtout les adolescentes, de même que les enfants et les femmes, sont particulièrement exposés à la contamination,

Notant qu'aucun pays n'est épargné par l'épidémie de sida, mais que 90 p. 100 des personnes contaminées par le VIH/sida se trouvent dans le monde en développement, en particulier dans l'Afrique subsaharienne, très gravement touchée,

Ayant conscience que l'épidémie de sida a entraîné dans de nombreux pays une crise en matière de développement, qui a des répercussions désastreuses sur l'amélioration de la condition individuelle et le progrès économique et social et qui compromet déjà les acquis des longues années d'efforts pour le mieux-être,

Notant que les besoins des pays face au sida dépassent de loin les moyens, tant humains que financiers pouvant actuellement être mis en œuvre, et que pour pouvoir mener plus résolument le combat contre l'épidémie, il est absolument indispensable qu'une volonté politique se manifeste aux niveaux supérieurs,

Rappelant qu'il faut adopter une démarche multisectorielle pour juguler la propagation du VIH et pour assurer aux personnes contaminées par le VIH/sida des moyens, facilement accessibles, d'être mieux soignées, accompagnées et soutenues,

Déclarant que le Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), coparrainé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, a joué un rôle capital à cet égard en encourageant, appuyant et renforçant une action plus largement multisectorielle face à l'épidémie, et qu'il constitue un notable exemple de la bonne coordination qui peut s'établir à l'échelle du système dans le contexte des efforts de réforme de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que s'achève le premier plan stratégique, 1996-2000, et qu'un plan stratégique du système des Nations Unies est en préparation pour le VIH/sida pour 2001-2005,

Sachant que les groupes thématiques des Nations Unies sur le VIH/sida jouent un rôle capital sur le terrain, optimisant l'action que mène l'Organisation des Nations Unies face à l'épidémie,

Notant les efforts redoublés du Secrétaire général pour mobiliser un surcroît de soutien au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida,

1. *Note* que le Programme commun coparrainé des Nations sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) portera désormais le nom de Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome

d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (ONUSIDA), et se félicite que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ait été admis parmi les organismes coparrainants;

2. *Engage* les gouvernements, partout dans le monde, à intensifier leur action contre le sida, aidés en cela par les organismes coparrainants du Programme, le Secrétariat, les divers autres programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

3. *Encourage* tous les pays, en particulier ceux qui sont le plus touchés par l'épidémie, et leurs gouvernements à intensifier leurs efforts pour définir et lancer une action multisectorielle afin de juguler l'infection en minimisant les risques de contamination individuelle et collective, de protéger le plus possible les personnes contaminées contre la flétrissure, le refus d'attention et la discrimination associés au sida, de leur assurer un accès équitable aux soins, et de façon générale, de parer le plus possible aux répercussions de l'épidémie sur la vie de la société;

4. *Reconnaît* que cette action multisectorielle exigera un surcroît de moyens humains et financiers, et prie donc instamment les gouvernements de forger dans le cadre national de solides alliances avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les personnes contaminées elles-mêmes;

5. *Invite* les donateurs multilatéraux et bilatéraux, le Programme et ses organismes coparrainants, de même que les autres organismes des Nations Unies, à soutenir ces efforts nationaux, en particulier dans les pays les plus touchés, surtout ceux de l'Afrique subsaharienne;

6. *Constate* que le sida constitue dans le processus de développement un obstacle majeur qui a déjà réduit à néant beaucoup d'acquis durement gagnés, appuie résolument le Partenariat international contre le sida en Afrique, et prie instamment les gouvernements, les organismes des Nations unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de participer activement aux activités menées dans le cadre du Programme et des organismes coparrainants pour réaliser les objectifs du Partenariat;

7. *Réaffirme* qu'il importe de centrer les activités relatives au sida sur les personnes particulièrement vulnérables, et rend hommage au Programme, à ses organismes coparrainants et à la communauté des Nations Unies dans son ensemble pour l'action qu'ils mènent afin de faire face à la vulnérabilité particulière des jeunes, notamment des adolescentes, des enfants et des femmes;

8. *Prie instamment* les gouvernements, avec l'aide du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des donateurs, de s'efforcer de garantir l'accès de tous, en particulier des hommes et femmes âgés de 15 à 24 ans, aux informations, à l'éducation et aux services en matière de VIH/sida et de faire en sorte qu'en 2005 la prévalence du VIH dans ce groupe d'âge particulier soit globalement réduite;

9. *Souligne de nouveau* l'importance de la coordination des activités et, en conséquence:

a) Félicite le Programme d'avoir élaboré le plan de travail et le budget unifiés, 2000-2001, où l'on distingue entre i) les activités qui seront exécutées et financées conjointement par deux organismes coparrainants ou plus, ii) les activités qui seront financées au moyen des budgets de base et exécutées par les organismes coparrainants et iii) les activités de coordination qui seront exécutées par son secrétariat;

b) Invite instamment les organismes coparrainants du Programme et les autres organismes des Nations Unies à mener à bien l'élaboration de leurs stratégies institutionnelles en tant qu'instruments d'intégration des activités relatives au sida dans leurs activités opérationnelles en vue de l'exécution du plan de travail et du budget unifiés, 2000-2001, aux échelons mondial, régional et national;

c) Invite de plus instamment les organismes coparrainants du Programme et les autres organismes des Nations Unies à présenter à leurs conseils d'administration leurs projets de contribution au plan stratégique de lutte du système des Nations Unies contre le VIH/sida pour 2001-2005;

d) Prie les programmes et fonds des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées de veiller à ce que les groupes thématiques des Nations Unies sur le VIH/sida respectent les principes selon lesquels les arrangements administratifs sont établis dans le cadre du système de coordonnateurs résidents des Nations Unies et les organismes coparrainants exercent à tour de rôle la présidence et à ce qu'ils mettent dès que possible la dernière main à leurs stratégies communes respectives au niveau national, avec la participation du gouvernement du pays hôte, de manière à se conformer effectivement à ses stratégies et priorités nationales et à participer activement à leur application;

10. *Se félicite* des recommandations sur le VIH/sida à intégrer dans le suivi des conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, et invite instamment les gouvernements et le système des Nations Unies à renforcer encore leur réaction afin d'atteindre les buts qui y sont énoncés;

11. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Programme, à fixer des objectifs à l'échelle du système en vue de mobiliser davantage les États Membres et la communauté internationale en faveur de la lutte contre le sida et de l'atténuation de ses effets;

12. *Prie instamment* les gouvernements, la société civile et les donateurs bilatéraux et multilatéraux d'accroître leurs efforts de financement des activités relatives au sida pour faire en sorte que le niveau des ressources, financières et autres, soit pleinement à la mesure des défis multisectoriels de l'épidémie et également de fournir l'assistance requise en matière de renforcement des capacités;

13. *Demande* au Programme de transmettre les conclusions et recommandations des réunions du Comité des organismes coparrainants et du Conseil de coordination du

Programme au Conseil économique et social et aux conseils d'administration des organismes coparrainants;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa session de fond de 2001, un rapport complet établi par le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies contre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (ONUSIDA) en collaboration avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, qui devrait également rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution afin de contrecarrer l'épidémie et de ses incidences sur la réduction de la transmission du VIH ainsi que l'accroissement de la qualité des traitements, de leur accessibilité et des soins et du soutien apportés aux personnes atteintes du VIH/sida.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/37. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985, 1987/69 du 8 juillet 1987, 1989/119 du 28 juillet 1989, 1991/74 du 26 juillet 1991, 1993/60 du 30 juillet 1993, 1995/48 du 27 juillet 1995 et 1997/48 du 22 juillet 1997,

Rappelant également la résolution 43/179 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant à la résolution 912 (1989) adoptée le 1^{er} février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹⁰¹, relative aux mesures visant à encourager la construction d'un axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier de manière approfondie la possibilité d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar,

Se référant également à la Déclaration de Barcelone, issue de la Conférence euroméditerranéenne, tenue à Barcelone (Espagne) en novembre 1995, et au programme de travail y annexé, visant à connecter les réseaux méditerranéens de transport au réseau transeuropéen, de manière à assurer leur interopérabilité,

Se référant en outre à la Déclaration de Lisbonne, issue de la Conférence sur les transports en Méditerranée, tenue à Lisbonne en janvier 1997, et aux conclusions de la Conférence paneuropéenne sur les transports, tenue à Helsinki en juin 1997, sur les corridors en Méditerranée qui intègrent la liaison fixe,

Prenant acte du rapport de suivi établi conjointement par la Commission économique pour l'Afrique et la Commission

¹⁰¹ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), 30 janvier-3 février 1989, *Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg (France) 1989.

économique pour l'Europe¹⁰² conformément à la résolution 1997/48,

Prenant acte également des conclusions des deuxième et troisième rencontres du Groupe des transports de la Méditerranée occidentale, tenues à Rabat en septembre 1995 et à Madrid en janvier 1997, qui ont retenu la liaison fixe parmi les corridors prioritaires se situant dans le prolongement du réseau transeuropéen,

1. *Se félicite* de la coopération à laquelle donne lieu le projet de liaison à travers le détroit de Gibraltar entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain et les organisations internationales spécialisées;

2. *Se félicite également* que l'Association internationale des travaux en souterrain ait organisé à Rabat en avril 1999, sous l'égide de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe, l'Atelier sur les coûts des tunnels forés aux *tunnel boring machines* (TBMs);

3. *Se félicite en outre* de l'avancement des études du projet, notamment la réalisation de forages profonds en mer qui ont donné une impulsion décisive aux reconnaissances géologiques et géotechniques des formations sous-marines;

4. *Rend hommage* à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe d'avoir établi le rapport de suivi du projet demandé par le Conseil dans sa résolution 1997/48, bien que l'Assemblée générale n'ait pas dégagé les ressources nécessaires;

5. *Invite de nouveau* les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, notamment l'Association internationale des travaux en souterrain et l'Union internationale de chemins de fer, à participer aux études et travaux sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar;

6. *Invite de nouveau également* la Commission européenne à étudier la possibilité de participer à la consolidation des études et au développement du projet aussi bien sur le plan institutionnel que sur le plan financier;

7. *Demande* aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe de continuer à participer activement au suivi du projet et de lui rendre compte à sa session de fond de 2001;

8. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un appui formel et, dans la mesure où les priorités le permettront, les ressources nécessaires dans le cadre du budget ordinaire, à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe pour leur permettre de mener à bien les activités susmentionnées.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

¹⁰² E/1999/20, annexe.

1999/38. Remplacement de l'appellation «Macao» par «Macao (Chine)» dans le mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé de remplacer l'appellation «Macao» aux paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission par l'appellation «Macao (Chine)» à compter du 20 décembre 1999, cela afin que Macao puisse conserver son statut de membre associé de la Commission¹⁰³,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/39. Programme de travail et ordre de priorité de la Commission économique pour l'Afrique pour la période biennale 2000-2001

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/203 du 11 décembre 1986 et les résolutions subséquentes adoptées par l'Assemblée générale sur la planification des programmes,

Rappelant également la résolution 809 (XXXI) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 8 mai 1996, relative aux nouvelles orientations de la Commission¹⁰⁴, en particulier celle afférente à la structure du programme qui se caractérisait par l'harmonisation des organigrammes et des programmes dans le but d'encourager les synergies et d'améliorer l'efficacité ainsi que l'impact de la prestation des services,

Prenant note de la résolution 53/207 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998, sur la planification des programmes, par laquelle l'Assemblée a adopté les révisions au plan à moyen terme pour la période biennale 1998-2001 proposées par le Secrétaire général¹⁰⁵, telles qu'amendées par le Comité du programme et de la coordination¹⁰⁶,

Ayant pris acte du rapport sur les activités de la Commission, 1996-1998¹⁰⁷, et ayant examiné le projet de programme de travail et d'ordre de priorité proposés pour la période biennale 2000-2001¹⁰⁸,

¹⁰³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 19 (E/1999/39), chap. III, sect. C, par. 43 et 44.

¹⁰⁴ Ibid., 1996, Supplément n° 15 (E/1996/35), chap. IV.

¹⁰⁵ A/53/6 (Prog. 1 à 3, 5 à 8, 13/Rev.1, 14 à 18, 20, 23 et Corr.1 et 2, 24 et Corr.1 et 26 à 28).

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 16 (A/53/16), première partie, chap. II.B, et deuxième partie, chap. III.A.

¹⁰⁷ E/ECA/CM.24/4.

¹⁰⁸ E/ECA/CM.24/7.

Convaincu que les propositions contenues dans le projet de programme de travail et d'ordre de priorité pour la période biennale 2000-2001 amélioreront le rôle de la Commission en tant qu'agent principal du processus de régénération économique et sociale de l'Afrique,

Reconnaissant, toutefois, que le développement économique de l'Afrique et l'atténuation de la pauvreté sont gravement compromis par, notamment, les répercussions socio-économiques des conflits et des déplacements massifs de populations qui en résultent, et étant conscient du fait que, pour assurer la réconciliation, le relèvement et la reconstruction post-conflit, il est nécessaire de réorienter les stratégies de développement et les arrangements en matière de ressources,

1. *Félicite* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et le personnel de la Commission du travail considérable entrepris ces trois dernières années pour faire avancer les réformes institutionnelles et mener à bien la rénovation de la Commission afin qu'elle soit à l'avant-garde des innovations pour le développement socio-économique de l'Afrique;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité de la Commission pour la période biennale 2000-2001¹⁰⁸, en tenant compte des discussions et des recommandations connexes faites à la trente-troisième session de la Commission;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif et les États membres, en collaboration avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, de lancer une initiative spéciale pour examiner les questions liées aux conséquences socioéconomiques des conflits sur le développement de la région, sur la base d'un projet de recherche, et d'organiser une réunion afin d'en examiner les conclusions et de faire des recommandations portant sur l'élaboration de programmes et de stratégies de financement post-conflit appropriés;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif et les États membres, en collaboration avec les partenaires du développement, d'entreprendre les études nécessaires pour mieux appréhender les accords de l'Organisation mondiale du commerce et les effets de la mondialisation sur les économies africaines et agir en conséquence;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera ses propositions de projet de budget-programme pour la période biennale 2000-2001, d'accorder une attention particulière aux besoins de l'Afrique en matière de développement en allouant à la Commission des ressources suffisantes pour lui permettre de relever les nouveaux défis du développement de l'Afrique;

6. *Demande* à l'Assemblée générale et aux Deuxième et Cinquième Commissions de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la Commission économique pour l'Afrique pour l'exécution de son programme de travail.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/40. Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/187 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1997, et sa résolution 53/182 du 15 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés au cours du premier semestre de 2001 et accepté la proposition de l'Union européenne d'accueillir la Conférence,

Reconnaissant le rôle important que la Commission économique pour l'Afrique a joué dans la préparation des première et deuxième Conférences des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Notant que la Conférence est chargée d'évaluer les résultats, au niveau des pays, du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés dans les années 90¹⁰⁹, d'examiner la mise en œuvre des mesures d'appui internationales, en particulier dans les domaines de l'aide publique au développement, de la dette, de l'investissement et des échanges, et d'envisager la formulation et l'adoption de politiques et mesures appropriées aux plans national et international en vue du développement durable des pays les moins avancés et de leur intégration progressive dans l'économie mondiale,

1. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique à fournir, en collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en sa qualité de Secrétaire général de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, l'appui nécessaire aux pays africains les moins avancés pour préparer la Conférence aux niveaux national, régional et mondial;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de veiller à ce que la Commission apporte une contribution technique importante à la Conférence et à sa préparation;

3. *Invite* les partenaires bilatéraux, régionaux et multilatéraux du développement des pays les moins avancés, l'hôte de la Conférence et le Programme des Nations Unies pour le développement à fournir l'assistance financière et technique nécessaire aux pays les moins avancés pour assurer une bonne préparation de la Conférence au niveau des pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés d'intensifier les efforts qu'il déploie pour mobiliser les ressources nécessaires à la participation des représentants des pays les moins avancés aux réunions régionales d'experts envisagées, aux réunions du Comité intergouvernemental préparatoire et à la Conférence elle-même.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

¹⁰⁹ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18)*, première partie.

1999/41. Fréquence des sessions des comités sectoriels de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité d'une fréquence uniforme pour les sessions de tous les comités sectoriels de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Rappelant la résolution 212 (XIX) de la Commission, en date du 7 mai 1997¹¹⁰, par laquelle la Commission a décidé que le Comité des ressources en eau se réunirait chaque année,

Rappelant également la résolution 214 (XIX) de la Commission, en date du 7 mai 1997¹¹⁰, par laquelle la Commission a décidé de créer un comité technique sur la libéralisation du commerce international et la mondialisation de l'économie dans les pays de la région de la Commission, ledit comité devant se réunir chaque année,

Rappelant en outre que le secrétariat de la Commission peut apporter un appui et des conseils aux États membres, sur leur demande, les années où les comités sectoriels ne siègent pas,

Tenant compte du fait que les comités sectoriels peuvent tenir des sessions extraordinaires selon les besoins, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission,

1. *Approuve la modification des résolutions 212 (XIX) et 214 (XIX) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, modification selon laquelle le Comité des ressources en eau et le Comité technique sur la libéralisation du commerce international et la mondialisation de l'économie dans les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale se réuniront tous les deux ans et non pas tous les ans;*

2. *Souligne que les sessions de tous les comités sectoriels se tiendront tous les deux ans.*

*44^e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/42. Changement d'appellation du Comité technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/64 du 30 juillet 1982, par laquelle il avait créé, au sein de la Commission économique pour l'Asie occidentale¹¹¹, un comité permanent pour le programme de la Commission, et sa résolution 1984/80 du 27 juillet 1984, relative à la structure générale de décision de

¹¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 19 (E/1997/39)*, chap. I.

¹¹¹ Ultérieurement dénommée «Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale» (voir résolution 1985/69).

la Commission, dans laquelle il avait appelé le Comité permanent Comité technique,

Rappelant également la résolution 114 (IX) de la Commission, en date du 12 mai 1982¹¹², par laquelle la Commission avait chargé le Comité d'examiner les questions de programmation et de présenter des recommandations à cet égard, en tant que comité préparatoire, aux sessions de la Commission tenues à l'échelon ministériel,

Rappelant en outre la création successive de six comités techniques de la Commission au cours de la période 1992-1997,

Désireux d'éviter la confusion possible entre le nom de l'actuel Comité technique et les noms des comités techniques sectoriels,

Décide de modifier le nom du Comité technique pour le remplacer par celui de Comité préparatoire.

*44^e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/43. Modifications apportées au programme de travail et à l'ordre de priorité de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1998-1999

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail et de l'ordre de priorité de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1998-1999¹¹³,

Notant les modifications apportées par le secrétariat de la Commission aux activités relevant du programme,

Ayant étudié les raisons et justifications de ces modifications, qui consistent en l'annulation, la reformulation, l'addition ou le report d'activités ou de produits,

Conscient de la nécessité d'une certaine souplesse dans l'exécution du programme de travail de la Commission afin de pouvoir y inclure de nouveaux éléments qui y sont directement liés,

Approuve les modifications apportées au programme de travail de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale telles qu'elles figurent dans l'annexe au rapport du Secrétaire exécutif sur les progrès réalisés en 1998 dans l'exécution du programme de travail pour la période biennale 1998-1999¹¹⁴.

*44^e séance plénière
28 juillet 1999*

¹¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 12 (E/1982/22)*, chap. I.

¹¹³ E/ECSWA/C.1/19/9 et Corr.1.

¹¹⁴ E/ESCWA/C.1/20/4 (Partie I).

1999/44. Réinstallation de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans son siège permanent de Beyrouth

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 197 (XVII) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, en date du 31 mai 1994¹¹⁵, par laquelle la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social que le siège permanent de la Commission soit réinstallé à Beyrouth,

Rappelant également sa résolution 1994/43, en date du 29 juillet 1994, relative au siège permanent de la Commission, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du transfert du siège permanent de la Commission à Beyrouth et de veiller à ce que le transfert soit financé à l'aide des ressources existantes, essentiellement des contributions extrabudgétaires,

Rappelant en outre la résolution 207 (XVIII) de la Commission, en date du 25 mai 1995, relative aux mesures de nature à faciliter la réinstallation de la Commission dans son siège permanent de Beyrouth¹¹⁶, dans laquelle la Commission a engagé les États membres à s'employer à appuyer l'action menée par le Secrétaire général pour dégager les ressources nécessaires à l'application de la résolution 197 (XVII),

Rappelant la résolution 215 (XIX) de la Commission, en date du 7 mai 1997, relative aux progrès réalisés pour faciliter la réinstallation de la Commission dans son siège permanent de Beyrouth¹¹⁷, dans laquelle la Commission a prié les services compétents du Secrétariat d'envisager la possibilité d'utiliser les compétences du personnel local de la Commission à Amman dans d'autres secteurs des Nations Unies ou de trouver les moyens de l'indemniser,

Prenant acte de la note du Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur la réinstallation de la Commission dans son siège permanent de Beyrouth¹¹⁷, dans laquelle il est traité de tous les aspects juridiques, administratifs, logistiques et financiers du transfert,

Se félicitant des mesures prises par le secrétariat de la Commission pour appliquer le plan de réinstallation selon un calendrier qui n'affecte pas l'exécution de ses programmes et qui tient compte des besoins du personnel,

Se félicitant également des mesures prises par le Secrétariat pour utiliser les compétences du personnel local d'Amman dans d'autres secteurs des Nations Unies ou pour trouver les moyens de l'indemniser,

1. *Approuve* les mesures prises par le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en vue de transférer à la Maison des Nations Unies à Beyrouth, au 31 décembre 1997, le siège permanent de la Commission, en

¹¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 19 (E/1994/39)*, chap. I, sect. A.

¹¹⁶ *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 19 (E/1995/84)*, chap. I, sect. B.

¹¹⁷ E/ESCAW/20/7/Rev.1.

particulier la conclusion de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais concernant le siège de la Commission, signé le 27 août 1997, et de l'accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais concernant l'occupation et l'utilisation des locaux des Nations Unies à Beyrouth, signé le 9 octobre 1997;

2. *Approuve également* les mesures prises par le secrétariat de la Commission pour faciliter le transfert à la Maison des Nations Unies, au 1^{er} décembre 1998, d'autres bureaux et institutions des Nations Unies à Beyrouth et pour mettre au point des mécanismes internes régissant le partage des services communs et des frais correspondants¹¹⁸;

3. *Accueille avec satisfaction* les dispositions financières relatives au transfert, que le secrétariat de la Commission a prises conformément à la résolution 1994/43 du Conseil, dans laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de veiller à ce que le transfert soit financé à l'aide des ressources existantes, essentiellement des contributions extrabudgétaires;

4. *Réitère sa gratitude* au Gouvernement libanais pour ses contributions financières et pour les mesures qu'il a prises afin de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies un siège répondant à ses besoins, ainsi que pour sa coopération dans l'application des dispositions de l'Accord de siège signé le 27 août 1997;

5. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement koweïtien pour sa contribution financière au transfert du siège de la Commission et au Gouvernement saoudien pour sa contribution à l'appui des activités de la Commission après son transfert à son siège permanent;

6. *Remercie à nouveau* les Gouvernements iraquien et jordanien de l'appui qu'ils ont apporté à la Commission alors qu'elle se trouvait à Bagdad et à Amman, et le Gouvernement syrien d'avoir facilité le mouvement du personnel et du matériel sur son territoire.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/45. Déclaration de Beyrouth

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 217 (XIX) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en date du 7 mai 1997¹¹⁹ relative à la célébration du vingt-cinquième anniver-

¹¹⁸ Quatre mémorandums tripartites d'accord concernant l'occupation et l'utilisation des locaux des Nations Unies à Beyrouth ont été signés par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais avec trois organismes des Nations Unies (le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance) le 23 novembre 1998 et avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le 11 mars 1999; un mémorandum d'accord concernant l'occupation et l'utilisation des locaux communs par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et les bureaux et institutions des Nations Unies à Beyrouth a été signé le 24 novembre 1998.

saire de la Commission, en particulier le paragraphe 3 dans lequel elle a invité les Gouvernements des États membres à saisir cette occasion pour concevoir une nouvelle vision pour la région, compte tenu des perspectives d'évolution de la région et du monde pendant le siècle à venir,

Rappelant également que la Commission a demandé que soit publiée une déclaration exprimant la vision que la Commission avait de l'avenir et de son rôle en matière de coordination des politiques économiques et sociales des États membres et d'élargissement de la coopération entre lesdits États¹¹⁹,

1. *Décide* de prendre note de la Déclaration de Beyrouth, qui figure en annexe à la présente résolution, en tant qu'expression de la nouvelle vision du rôle et des tâches de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, compte tenu des perspectives d'évolution de la région et du monde pendant le siècle à venir;

2. *Invite* les États membres à s'inspirer des éléments de la Déclaration pour formuler leurs politiques et programmes nationaux et pour renforcer entre eux la coopération internationale et régionale;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de veiller à ce qu'à l'avenir les activités de la Commission reflètent le contenu de la Déclaration.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

ANNEXE

Déclaration de Beyrouth: l'Asie occidentale se prépare pour le XXI^e siècle

Nous, représentants des Gouvernements des États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, réunis à Beyrouth les 27 et 28 mai 1999 pour la vingtième session de la Commission et présents ici aujourd'hui pour célébrer son vingt-cinquième anniversaire,

Agissant conformément au désir de nos gouvernements d'assumer leurs responsabilités envers leurs peuples qui aspirent à un développement intégré et durable, soulignant l'originalité de ces peuples et leurs contributions à la civilisation, attachés aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, conscients du développement des relations internationales et du partenariat international, nous fondant sur l'expérience et les enseignements du passé, mesurant les enjeux du présent sous tous leurs aspects et envisageant l'avenir avec confiance,

Saisissant l'occasion qu'offre la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Présentons ci-après notre vision du rôle et des tâches de la Commission, compte tenu des perspectives d'évolution de la région et du monde pendant le siècle à venir.

1. Le progrès de la mondialisation ne diminue ni n'altère en rien l'extrême importance de l'action à l'échelon régional. De même, le caractère mondial des problèmes n'exclut nullement les solutions et politiques centrées sur une zone particulière. La tendance à la mondialisation, dans le respect scrupuleux de la souveraineté des États, ne peut méconnaître le régionalisme. Les arrangements de coopération au sein de groupes homogènes, composés notamment de pays de petite et de moyenne dimension, représentent une passerelle entre les intérêts nationaux et mondiaux. De plus, les tendances et exigences du développement ne se manifestent pas toutes simultanément à travers le monde mais se présentent plutôt sous forme de vagues régionales exigeant la prise en considération des conditions et des situations propres à chaque zone;

2. Le rôle et les fonctions de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernent essentiellement la coopération aux fins du développement et dans les domaines économique et social, l'objectif étant d'élever le niveau de l'activité économique en Asie occidentale et de maintenir et renforcer les relations économiques entre les pays membres de la Commission et les autres pays du monde. Un tel développement n'est réalisable que s'il est général, intégré et durable, tant dans le domaine économique que dans le domaine social;

3. La reconnaissance de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le règlement des conflits par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, constituent la base d'une communauté internationale solide. Toutefois, l'État ne peut à lui seul réaliser un développement général et durable en l'absence d'une coopération économique et sociale internationale reposant, d'une part, sur une paix juste et globale, sur la sécurité dans l'égalité et sur le respect des principes de la justice et du droit international et, d'autre part, sur des relations internationales équilibrées dans tous les domaines et fondées sur une coopération internationale effective et une attitude de partenariat authentique de la part des États donateurs et des institutions internationales donatrices;

4. L'importance croissante de la coopération régionale dans les domaines économique et social impose une lourde responsabilité à la Commission. En tant qu'entité des Nations Unies, la Commission est tout naturellement l'instance où doivent se traiter les questions liées à cette coopération car elle constitue non seulement un dispositif régional permettant l'expression des besoins et particularités de la région à laquelle elle appartient, mais aussi l'incarnation à l'échelon régional des objectifs et principes universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation;

5. L'avenir de la région, au seuil du XXI^e siècle, tient dans sa transformation en une zone de coopération écono-

¹¹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 19 (E/1997/39), chap. III, sect. D, par. 45.

mique et sociale et de respect mutuel des droits et intérêts des peuples de la région dans un climat de paix juste et globale, de sécurité dans l'égalité et de stabilité économique et sociale. De tels objectifs ne peuvent être atteints que si la coopération entre les membres de la Commission, l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales est renforcée et si les conditions objectives ci-après sont réunies:

a) L'instauration d'une paix juste et globale, de la sécurité dans l'égalité et de la stabilité dans la région de l'Asie occidentale grâce à l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et au respect scrupuleux de la légitimité internationale et des fondements et principes du processus de paix, parmi lesquels figurent au premier plan le principe de terres pour la paix et le respect des droits des peuples et de leurs aspirations légitimes;

b) La création d'un environnement propre à stimuler la coopération et le développement en matière économique et sociale dans tous les domaines, notamment la coopération entre pays de la région dans les secteurs de l'eau, de l'environnement et de l'énergie, ce qui exige une vision d'ensemble qui prenne en considération la nécessité de concilier les besoins nationaux et les exigences mondiales et requiert l'intégration des différents aspects du développement humain durable, compte dûment tenu des rôles complémentaires d'une administration publique efficace, d'un secteur privé efficient et d'une société civile dynamique;

c) L'adoption de mesures visant à intégrer les États membres de la Commission dans le système économique et commercial international en les aidant à appliquer les règles et principes sur lesquels est fondé ce système, en renforçant les avantages tout en limitant les inconvénients potentiels grâce à l'établissement d'un dialogue avec les organisations internationales concernées;

d) La promotion de la démocratie et du respect des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à l'autodétermination et le droit au développement, ainsi que des libertés fondamentales, dans le contexte du respect des caractéristiques nationales et régionales et des différentes valeurs religieuses, culturelles et historiques. L'établissement d'une complémentarité entre liberté et responsabilité à tous les niveaux dans un État fondé sur les institutions et sur le droit est le meilleur moyen de garantir que la région continuera d'apporter sa contribution aux progrès de l'humanité;

e) Le développement du rôle de la Commission grâce à un appui à ses organes techniques et l'obtention d'une aide adéquate du système des Nations Unies, y compris les ressources financières et humaines nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter au mieux de ses activités et, ainsi, de pouvoir appuyer l'action des États membres et devenir une instance de premier plan dans les domaines économique et social en vue de promouvoir la coopération économique régionale sur une base rationnelle de nature à renforcer le développement et le progrès dans les États membres de la Commission.

1999/46. Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 52/200 et 53/185 de l'Assemblée générale en date des 18 décembre 1997 et 15 décembre 1998,

Préoccupé par la violence extrême et les effets dévastateurs du phénomène El Niño pendant la période 1997-1998 et l'épisode subséquent de La Niña dans de nombreuses régions du monde,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁰ concernant l'exécution des mandats figurant dans la résolution 53/185 de l'Assemblée générale et dans le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa septième session¹²¹,

Ayant à l'esprit les conclusions concertées 1999/1 adoptées par le Conseil le 23 juillet 1999 lors du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999¹²²,

Notant avec satisfaction les efforts concertés entrepris sur le plan international, notamment par le biais de l'Équipe spéciale interorganisations sur El Niño, en étroite coopération avec les institutions membres du Comité interinstitutions du Programme d'action pour le climat, en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes naturelles liées au phénomène El Niño par une meilleure connaissance scientifique, une étroite surveillance et la diffusion en temps voulu des prévisions météorologiques aux communautés concernées,

Reconnaissant l'importance de la coopération régionale et sous-régionale pour élaborer des mesures efficaces en vue d'atténuer les effets néfastes des phénomènes El Niño et La Niña,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño¹²⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à évaluer la faisabilité de la création d'un centre international de recherche sur l'oscillation australe El Niño à Guayaquil (Équateur);

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations sur les moyens de faire face au phénomène El Niño figurant dans le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa septième session¹²¹;

4. *Réaffirme* son rôle de coordination s'agissant des conseils à donner à ses commissions techniques en matière

¹²⁰ A/54/135-E/1999/88.

¹²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29).

¹²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1), chap. VI, par. 5.

d'atténuation des catastrophes naturelles dans le cadre global des stratégies pour un développement durable;

5. *Demande* un renforcement de la coopération inter-régionale, en particulier dans les domaines scientifique et technique, notamment pour examiner les possibilités interrégionales existantes, telles qu'elles ont été dégagées à la réunion Asie-Europe des ministres des affaires étrangères, tenue à Berlin le 29 mars 1999, au premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne, tenu à Rio de Janeiro (Brésil) le 28 juin 1999¹²³, et par le Forum de coopération économique Asie-Pacifique;

6. *Sefélicite* des résultats et conclusions de la première Réunion intergouvernementale d'experts sur le phénomène El Niño, tenue à Guayaquil du 9 au 13 novembre 1998¹²⁴, et de la convocation prochaine à Lima, du 20 au 24 septembre 1999, de la deuxième Réunion intergouvernementale d'experts sur le phénomène El Niño;

7. *Demande* que les résolutions 52/200 et 53/185 de l'Assemblée générale continuent d'être appliquées dans leur intégralité en tant qu'élément indispensable aux futurs arrangements qu'il conviendra d'élaborer au terme de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/47. Contribution à l'établissement du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement pour tous dans les années 90

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/126 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable et du Conseil économique et social, un rapport contenant une évaluation de la situation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les pays en développement accompagnée de propositions concernant les mesures qui pourraient être prises pendant la décennie suivante aux niveaux national et international,

Rappelant également les progrès réalisés en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

Rappelant en outre l'importance accordée à la gestion intégrée des ressources en eau dans l'Action 21¹²⁵,

¹²³ A/54/448, annexe.

¹²⁴ Voir A/C.2/53/10, annexe.

¹²⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.98 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

Notant la nécessité de progresser dans la lutte contre la pauvreté et les liens existant entre la pauvreté et le manque d'eau potable et de services d'assainissement appropriés,

Notant également l'absence de progrès suffisants dans la fourniture de services d'assainissement et l'impact négatif qui en résulte sur la santé humaine et la santé des écosystèmes,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport:

a) De veiller à l'examen des liens entre l'approvisionnement en eau et l'assainissement et les autres secteurs;

b) De centrer le rapport sur une analyse des déficiences, y compris les obstacles, entravant les progrès en matière de fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

c) D'examiner comment le fait de ne pas accorder suffisamment d'attention à une approche intégrée de la gestion de l'eau et des terres peut aggraver les problèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et inversement;

d) De mettre l'accent sur l'analyse des questions;

e) D'examiner les domaines où les progrès ont été insuffisants et d'identifier les mesures et initiatives couronnées de succès;

2. *Demande* que soient incluses dans l'analyse les questions suivantes, décrites dans l'annexe à la présente résolution:

a) Mobilisation de la volonté politique;

b) Viabilité économique et participation du secteur privé à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement;

c) Participation communautaire et mobilisation sociale;

d) Assainissement, épuration des eaux d'égout et recyclage des eaux usées;

e) Communication et sensibilisation;

f) Questions relatives à l'égalité des sexes;

g) Protection des sources d'eau;

h) Efforts de conservation de l'eau.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

ANNEXE

Questions à inclure dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement pour tous dans les années 90

1. La nécessité de mobiliser la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs fixés en matière d'approvisionnement

ment en eau et d'assainissement et de gestion intégrée des ressources en terres et en eau, y compris:

a) La nécessité d'élaborer un plan directeur précis pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement qui reconnaisse l'importance fondamentale de ces deux aspects dans le développement socioéconomique et intègre ces considérations dans la planification initiale du développement, y compris la détermination de mobiliser des fonds publics et privés à cette fin;

b) La nécessité d'incorporer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans une stratégie intégrée élargie en matière de gestion des ressources en terres et en eau;

c) La nécessité de prendre en compte les groupes les plus vulnérables de la société;

d) La nécessité d'accorder la priorité aux questions d'assainissement dont l'examen a pris du retard;

2. La nécessité d'assurer la viabilité économique et d'associer le secteur privé à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement, y compris:

a) La nécessité d'établir un cadre précis et transparent en matière d'orientation et de gestion, qui facilite la participation du secteur privé tout en tenant compte des préoccupations environnementales et sociales par le biais de directives réglementaires et administratives transparentes;

b) La nécessité d'engager des fonds publics afin de contribuer à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement pour les groupes les plus vulnérables;

c) La participation communautaire et la mobilisation sociale, y compris:

i) La nécessité d'établir un plan directeur national facilitant la participation communautaire au processus décisionnel et encourageant les contributions des bénéficiaires;

ii) La nécessité d'élaborer un plan directeur encourageant, selon que de besoin, la participation communautaire à l'exécution, à la gestion et à l'exploitation de projets en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

iii) La nécessité d'inclure des études socioéconomiques dans le processus de planification initial pour les projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

iv) La nécessité de lier l'approvisionnement en eau et l'assainissement à des besoins déterminés;

v) La nécessité de lier les efforts d'information et de sensibilisation des collectivités aux efforts de participation communautaire et d'encourager l'utilisation d'apports locaux;

vi) La nécessité de promouvoir l'établissement de partenariats entre le secteur public et le secteur privé;

vii) La nécessité de renforcer les capacités et la participation des collectivités locales concernant le contrôle et l'évaluation des ressources en eau, y compris la qualité de l'eau;

viii) La nécessité de faire en sorte que les groupes les plus vulnérables de la société puissent participer plus largement à la planification et à la prise de décisions dans les domaines de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement;

ix) La nécessité d'examiner divers modèles d'aménagement des bassins et de participation, notamment les agences et organisations de bassin, les conseils des bassins d'alimentation, les efforts de gestion intégrée des bassins versants et la coopération internationale dans ce domaine;

d) L'assainissement, l'épuration des eaux d'égout, le recyclage des eaux usées, y compris:

i) La pénurie chronique de ressources financières;

ii) Les coûts, bénéfices, avantages et inconvénients des différents niveaux de traitement et l'étendue des activités d'épuration, compte tenu des ressources financières limitées;

iii) Les problèmes liés à l'utilisation de systèmes mixtes de traitement des eaux domestiques, industrielles et pluviales;

iv) Le potentiel du recyclage et du traitement des eaux industrielles avant leur transfert dans les systèmes urbains;

v) La possibilité d'utiliser les eaux usées à des fins agricoles;

e) Communication et sensibilisation, y compris:

i) La nécessité d'appuyer les efforts d'éducation et de communication en matière d'eau et d'hygiène dans le cadre de l'exécution de projets techniques et de construction;

ii) La nécessité d'utiliser tous les moyens de communication existants et nouveaux appropriés (par exemple radio, télévision, presse, Internet et campagnes d'information);

iii) La nécessité d'utiliser les réseaux locaux (par exemple chefs religieux, agents sanitaires et de vulgarisation, associations féminines, associations de jeunes et clubs sportifs);

iv) La nécessité d'utiliser le système éducationnel à tous les niveaux, une attention particulière étant accordée aux jeunes et aux femmes;

v) La nécessité d'identifier des groupes cibles afin de maximiser l'efficacité des activités d'information;

- vi) La nécessité d'évaluer les activités relatives à la collecte des données et à la gestion de l'information afin de s'assurer que ces activités correspondent aux besoins en matière de gestion et de prise de décisions;
 - f) Questions relatives à l'égalité des sexes, y compris:
 - i) La nécessité d'assurer la pleine participation des femmes à tous les aspects de la gestion des ressources en terres et en eau, y compris la prise de décisions;
 - ii) La nécessité d'établir des données ventilées par sexe en ce qui concerne la planification, le contrôle et l'évaluation des activités en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement;
 - g) Protection des sources d'eau, y compris:
 - i) La nécessité d'examiner la mesure dans laquelle les programmes d'approvisionnement en eau peuvent être liés à la protection du captage, source de l'alimentation (par exemple l'approvisionnement en eau de Quito);
 - ii) La nécessité de protéger les forêts et terres humides des zones d'amont afin de régulariser le régime d'écoulement et de faciliter la reconstitution des nappes souterraines;
 - iii) La nécessité de tenir compte des écosystèmes dans la planification de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement;
 - iv) La nécessité de contrôler la qualité de l'eau et de diffuser des informations, notamment sur les contaminants chimiques et biologiques, comme les éléments-traces nocifs et les métaux lourds (par exemple l'arsenic en Asie du Sud), et d'identifier les sources de polluants;
 - v) La nécessité de protéger les sources d'eau et les aires d'alimentation contre la pollution en examinant la possibilité d'introduire des incitations, réglementations et mesures administratives et d'établir une coordination intersectorielle;
 - vi) La nécessité d'actualiser les informations hydrologiques et de les diffuser régulièrement;
 - h) Efforts de conservation de l'eau, y compris:
 - i) La nécessité d'examiner les fuites dans les conduites de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées;
 - ii) La nécessité d'examiner les programmes de gestion de la demande afin de modérer la demande et de réduire le gaspillage d'eau;
 - iii) La nécessité d'encourager l'adoption de dispositifs permettant d'économiser l'eau;
 - iv) La nécessité d'accorder une haute priorité à la conservation de l'eau dans les politiques nationales de gestion des ressources en terres et en eau;
 - v) La nécessité de mettre au point des technologies appropriées en matière de conservation de l'eau et de les transférer, et d'encourager le recours aux ressources locales dans leur application;
 - vi) La nécessité d'inclure les efforts de conservation de l'eau dans l'établissement du bilan hydrique pour l'aménagement des bassins.
- 1999/48. Contribution au processus préparatoire de la huitième session de la Commission du développement durable sur la planification et la gestion intégrées des ressources en terres et sur l'agriculture**
- Le Conseil économique et social,*
- Rappelant sa résolution 1998/46 du 31 juillet 1998, dans l'annexe à laquelle il a demandé au Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement de tenir pleinement compte, au moment de l'élaboration de son programme de travail, du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement durable, de façon que son propre programme soit complémentaire des travaux menés par la Commission,*
- Rappelant également que, dans le programme de travail pluriannuel de la Commission, la gestion et la planification intégrées des ressources en terres est le thème sectoriel pour la huitième session de la Commission devant se tenir en 2000 et que l'agriculture en sera le secteur économique principal,*
- Notant que l'agriculture et l'eau sont inextricablement liées,*
- Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est l'organisme responsable de l'application des chapitres d'Action 21¹²⁵ relatifs à la gestion des ressources en terres et à l'agriculture,*
1. *Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lorsqu'elle établira la documentation de la huitième session de la Commission du développement durable, à tenir compte de la corrélation existant entre l'agriculture et l'eau, à examiner l'utilisation de l'eau pour l'agriculture, en reconnaissant que les ressources en eau sont rares et vulnérables et en reconnaissant également que l'agriculture est l'un des nombreux utilisateurs et qu'elle constitue le secteur principalement responsable de la consommation d'eau à l'échelle mondiale, à examiner également, le cas échéant, les questions ci-après, à en analyser l'importance et à recommander des mesures ou solutions de rechange, en citant si possible des études de cas:*
- a) Questions relatives à la corrélation
- La crise de l'eau et le rôle de l'agriculture en tant qu'activité dépendant de l'eau et extrêmement vulnérable aux pénuries d'eau et ayant également une incidence sur la qualité et la quantité de l'eau;*

Conciliation de la disponibilité de l'eau et de la planification de l'agriculture dans le cadre d'accords transfrontières entre États ou en l'absence de ces accords en vue d'allouer l'eau et d'en garantir la disponibilité;

Vulgarisation et promotion de la technologie et de l'information concernant l'eau et l'agriculture;

Gestion de la demande;

Approches intégrées de la conservation des sols et de l'eau;

Corrélation entre l'agriculture et la qualité de l'eau;

Importance de la participation communautaire à la prise des décisions concernant les sources d'eau partagées;

Importance de la disponibilité de données agrométéorologiques, hydrologiques et hydrogéologiques;

Nécessité de réévaluer la notion de sécurité alimentaire en tenant compte des pénuries d'eau et satisfaction des besoins nutritionnels grâce au commerce et à la diversification des récoltes en tenant compte des coutumes et de la commercialisation selon les besoins;

Prise en considération, au niveau de la planification des programmes, de la formulation des politiques et de la réalisation des études, des conventions, traités et accords internationaux pertinents relatifs à la gestion de l'eau ou à l'agriculture;

b) Irrigation et drainage

Utilisation des eaux fossiles pour la production des cultures et utilisation irrationnelle des eaux souterraines constituant une menace à l'approvisionnement en eau potable;

Drainage agricole et rendement agricole à long terme;

Salinisation des sols et des nappes aquifères;

Problèmes d'assèchement des fleuves (par exemple, le fleuve Jaune et la mer d'Aral);

Formulation de directives environnementales pour l'irrigation et le drainage;

c) Agriculture pluviale

Nécessité de mettre l'accent sur les producteurs qui pratiquent une agriculture non irriguée sous-optimale, qui se trouvent être aussi les plus vulnérables et les plus pauvres des producteurs;

Nécessité de mettre au point des variétés résistant à la sécheresse et aux inondations et se prêtant à une utilisation plus rationnelle de l'eau;

Nécessité de répertorier et diffuser les technologies nouvelles et traditionnelles pour économiser l'eau et les techniques intégrées de conservation des sols et de l'eau;

Nécessité d'envisager d'utiliser des techniques de collecte des eaux pluviales et les étangs ou zones de retenue d'eau pour la production agricole pendant la saison sèche et pour l'élevage du bétail et la pisciculture;

Conservation des sols et de l'eau;

Importance des techniques de conservation des sols et de l'eau, y compris le labour suivant les courbes de niveau, les pratiques culturales de conservation des sols et les bandes tampons de protection;

Prise en compte du type des sols, du genre de culture et de la qualité de l'eau eu égard à la disponibilité des ressources en terres et en eau;

Protection des zones humides;

Adoption d'une approche écosystémique du développement et de la planification;

Lutte contre la pollution chimique;

Promotion de systèmes intégrés de lutte contre les ennemis des cultures et de gestion des nutriments;

Encouragement de la production biologique des produits alimentaires;

Surveillance de la charge en matières nutritives et des pesticides dans les eaux souterraines et les eaux de surface (par exemple contamination des eaux souterraines par le nitrate en Europe et problèmes persistants de la mauvaise utilisation des pesticides en El Salvador);

Possibilités de production biologique;

2. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à inclure la question de l'eau dans tous les préparatifs et discussions menés à l'occasion de la réunion préparatoire qu'il organise conjointement avec le Gouvernement néerlandais.

*44^e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/49. Rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources en terres (y compris les ressources minérales) et des ressources en eau

Le Conseil économique et social

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources en terres (y compris les ressources minérales) et des ressources en eau¹²⁶;

¹²⁶ E/C.7/1998/5.

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport, en partant du rapport susmentionné et en tenant compte des modifications proposées dans l'annexe à la présente résolution, et de le présenter à la Commission du développement durable, à sa huitième session, en tant que document de base sur la gestion intégrée des ressources en terres.

44^e séance plénière
28 juillet 1999

ANNEXE

Révisions proposées au rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources en terres (y compris les ressources minérales) et des ressources en eau¹²⁶

I. INTRODUCTION

Ajouter un paragraphe portant sur les préoccupations exposées dans le document intersessions du Comité des ressources naturelles concernant les stratégies et politiques à adopter pour résoudre les problèmes que pose la gestion à long terme des ressources en eau¹²⁷, préoccupations que suscitent les graves conséquences qu'il y aurait, pour la société dans son ensemble et les systèmes d'entretien de la vie sur lesquels elle repose, si on laissait la crise de l'eau qui menace, sous ses quatre principaux aspects (qualité, quantité, urbanisation et dégradation des sols), se transformer en crise généralisée. Étant donné l'interdépendance étroite entre l'eau douce et l'utilisation des terres, une telle crise se ferait sentir dans de nombreux secteurs de la société, notamment dans ceux de la santé, de la sécurité alimentaire, de la production économique et de la diversité biologique.

Inclure un résumé des recommandations issues des principales réunions internationales sur la question de l'intégration de la gestion des ressources en terres et en eau, telles la Conférence des Nations Unies sur l'eau¹²⁸, la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement¹²⁹ et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹²⁵.

II. GESTION: PROBLÈMES ACTUELS ET NOUVEAUX

Ajouter des références au fait que les ressources en eau ne sont pas inépuisables et à la crise de l'eau pour contrebalancer les paragraphes 7 à 9 sur les limites des ressources en terres.

L'aménagement et la mise en valeur des terres doivent prendre en considération le fait que les ressources en eau ne

sont pas inépuisables et répartir les besoins projetés de façon cohérente; cet aspect devrait être examiné.

Inclure une référence aux ressources forestières.

Au paragraphe 7, peut-être pourrait-on considérer le texte suivant: Les forêts, en général, contribuent à maintenir l'équilibre entre les systèmes d'entretien de la vie à l'intérieur de l'écosystème. Le déboisement détruit cet équilibre et expose l'écosystème à une dégradation toujours plus grande. Le rôle de la sylviculture dans l'utilisation des terres et les techniques de gestion des terres ne devrait donc pas être sous-estimé. L'interdépendance de la sylviculture et de l'agriculture dans la vie des populations rurales est désormais une question que les gouvernements doivent résoudre de façon intégrée.

Au paragraphe 9, il faudrait mentionner plus énergiquement l'usage abusif des produits agrochimiques.

Insérer le texte suivant entre les paragraphes 10 et 11:

«La manière dont les rares ressources en eau sont réparties entre les différentes utilisations en concurrence a des répercussions extrêmement importantes sur le bien-être des populations, le développement socioéconomique et la protection des écosystèmes. La satisfaction des besoins humains essentiels devrait être prise en compte dans l'élaboration et l'application des politiques de mise en valeur et d'affectation des ressources en eau. À cet égard, la répartition rationnelle et équitable des ressources en eau constitue l'un des principaux éléments des stratégies de développement urbain et rural qui visent à lutter contre la pauvreté en créant des emplois, en favorisant les activités productrices de recettes et en accroissant la productivité. Il importe que ce type de stratégie privilégie la participation des communautés à un niveau le plus proche possible des utilisateurs, en particulier des femmes qui, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, gèrent au bout de la chaîne les ressources en eau, à la maison comme aux champs. Il convient à cet égard d'adopter des politiques spécifiques en vue de renforcer les capacités des institutions locales et de promouvoir la mise en valeur des ressources humaines.

«Les évaluations économiques doivent prendre en compte les répercussions positives et négatives de la gestion des ressources en eau tant sur la santé des populations que sur celle des écosystèmes. Dans la mesure où il est indispensable d'octroyer des subventions afin de protéger la santé publique et d'assurer un accès équitable aux ressources communes, il convient d'en désigner clairement les bénéficiaires et de se conformer aux stratégies de développement rural. Il pourrait être nécessaire d'allouer des crédits supplémentaires à ce type de mesures, en accordant la priorité aux zones périurbaines et rurales. Il est également essentiel d'intégrer la mise en valeur et la gestion des ressources en eau à l'aménagement du territoire pour contribuer à stabiliser la situation des populations rurales en luttant contre la pauvreté et en favorisant la création d'emplois locaux en rapport avec l'utilisation rationnelle des ressources en terres et en eau.»

¹²⁷ E/C.7/1996/6 et Corr.1, par. 13 à 30.

¹²⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.II.A.12 et rectificatif).

¹²⁹ Voir Organisation météorologique mondiale, Genève, 1992, *Rapport de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement: le développement dans la perspective du XXI^e siècle*, Dublin, 26-31 janvier 1992. *Déclaration de Dublin et rapport de la Conférence.*

III. MESURES VISANT À AMÉLIORER ET RENFORCER LA PLANIFICATION SPATIALE DES RESSOURCES EN TERRES ET EN EAU

Ajouter un paragraphe traitant du problème suivant:

Étant donné que l'eau se déplace depuis les bassins versants vers l'embouchure des cours d'eau en fonction des lois naturelles, du climat et de la topographie, les collectivités du bassin dépendent de leur accès à l'eau et influent elles-mêmes sur la qualité et la quantité des ressources en eau accessibles à celles situées en aval. Comme l'a souligné le Groupe d'experts sur les approches stratégiques de la gestion de l'eau douce, réuni à Harare du 27 au 30 janvier 1998¹³⁰, il est essentiel d'adopter une gestion intégrée des ressources en eau afin de concilier les divers intérêts, nationaux ou internationaux, en jeu dans le bassin en ce qui concerne la qualité et la quantité de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue constructif au niveau des bassins hydrographiques en vue de rechercher un consensus entre les utilisateurs des ressources en terres et en eau et les autres intéressés. Il conviendrait notamment d'adopter des méthodes spécifiques de lutte contre la pollution pour veiller à satisfaire les besoins successifs des utilisateurs en aval. Il faut intégrer la gestion et l'utilisation des ressources en terres et en eau et la gestion des déchets, autant de mesures qui devraient influencer la manière dont sont abordées les questions liées à la santé et à l'alimentation humaine, à l'emploi, à la lutte contre la pauvreté et à la santé des écosystèmes.

A. INTÉGRATION DE LA GESTION DES RESSOURCES EN TERRES ET EN EAU DANS LES STRATÉGIES SOCIOÉCONOMIQUES NATIONALES

Il est recommandé de consacrer un encadré supplémentaire à l'initiative prise dans la vallée du Murray-Darling (Australie) en matière de gestion des ressources en terres et en eau.

Dans l'ensemble de cette section, il faut accorder davantage d'attention, voire consacrer un paragraphe supplémentaire, aux approches encourageant la participation des communautés ainsi qu'à la situation des femmes.

B. RESSOURCES EN TERRES ET EN EAU ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Il faut réévaluer la notion de sécurité alimentaire en tenant compte des pénuries en eau et mettre l'accent sur la satisfaction des besoins alimentaires essentiels par la diversification des cultures et le commerce, selon les besoins, en se préoccupant notamment de la viabilité à long terme du système de production alimentaire, qui ne dépend pas seulement du niveau de la production mais aussi de la protection des ressources en terres et en eau.

Il faut tenir compte comme il convient des pratiques agricoles traditionnelles.

Il faut renforcer les services de vulgarisation agricole pour promouvoir les mesures d'économie des ressources en eau.

Il faut réexaminer les méthodes d'irrigation à petite échelle telles que l'utilisation des eaux souterraines.

C. RESSOURCES EN TERRES ET EN EAU ET SANTÉ

Il faut prendre des mesures pour encourager des approches viables à la production agricole, notamment l'agriculture biologique.

Il faut inclure l'analyse de la contamination des terres et des eaux par des éléments-traces dangereux et des métaux lourds, tels que le mercure employé pour l'amalgamation de l'or dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

Il faut fournir des données actualisées au sujet des risques que représentent pour la santé les ressources en terres et en eau contaminées.

Il faut envisager l'élimination des déchets solides, liquides et toxiques et leurs effets sur l'hydrologie des bassins.

D. PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES TERRESTRES ET AQUATIQUES

La première moitié du paragraphe devrait être maintenue. La relation entre la mise en valeur des ressources en terres et en eau et ses répercussions sur les écosystèmes, examinées aux paragraphes 60 à 66 du rapport du Groupe d'experts d'Harare¹³⁰, peuvent être résumées.

Envisager de scinder le paragraphe en deux, un paragraphe étant axé sur les accords internationaux, dont plusieurs doivent être ajoutés, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³¹, la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹³², le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹³³, et l'autre sur un accord relatif à l'évolution de la nécessité d'une réévaluation des politiques et institutions sur la base des obligations découlant de traités.

Il importe d'évaluer la coopération internationale dans les cas de cours d'eau partagés et d'encourager la coopération entre pays d'amont et pays d'aval, d'examiner l'importance de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation¹³⁴ pour l'utilisation des terres, l'accès à l'eau et à l'assainissement, ainsi que du point de vue des questions d'environnement, et il pourrait être envisagé de donner des exemples de coopération réussie, comme l'Autorité du Zambèze.

¹³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹³² *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

¹³³ Voir A/51/116, annexe II.

¹³⁴ Résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁰ Voir E/CN.17/1998/2/Add.1 et E/CN.17/1998/11, annexe.

E. GESTION DE L'INFORMATION ET SYSTÈMES DE SURVEILLANCE

Les pays voisins doivent échanger des données hydrologiques et hydrogéologiques de la même manière que des données météorologiques sont fournies par l'intermédiaire de l'Organisation météorologique mondiale.

Les données hydrologiques, météorologiques et hydrogéologiques doivent être accessibles au public sans délai, en particulier pour ce qui est de la gestion des inondations et de la sécheresse.

F. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Cette section pourrait être scindée comme suit: les paragraphes 32 à 34 pourraient constituer une section sur le renforcement des capacités et le paragraphe 35 une section sur les sexes/capacités.

Les différentes stratégies en vue de la participation locale et de l'intégration des bassins devraient être précisées aux paragraphes 27 et 28.

Le potentiel de participation locale à l'exécution, à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion d'ouvrages de distribution d'eau devrait être évalué.

Le paragraphe 30 étant un paragraphe d'ordre général, toute mention expresse de sols ou de minéraux est inutile et devrait de ce fait être supprimée.

Au paragraphe 31, il faudrait examiner l'acheminement des ressources financières par l'intermédiaire des organisations de gestion des bassins.

Il conviendrait d'encourager l'analyse économique de la gestion des bassins.

G. MOBILISATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES

Évaluer l'importance d'une rationalisation des structures régulatrices et institutionnelles, qui devraient être plus transparentes, afin de pouvoir mobiliser toutes les ressources disponibles.

Au paragraphe 38, après les mots «pays en développement», ajouter les mots «et les pays en transition».

1999/50. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant ses résolutions 52/100 du 12 décembre 1997, 52/231 du 4 juin 1998 et 53/120 du 9 décembre

1998 et la résolution 1996/6 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1996,

«Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la mise en route de l'examen approfondi et l'évaluation de l'application du Programme d'action de Beijing¹³⁵ et du cadre concernant les nouvelles mesures et initiatives qui pourraient être examinées à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle"¹³⁶,

«Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'examen des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³⁷,

«1. *Engage à nouveau* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à préparer des plans d'action nationaux et des rapports sur l'application du Programme d'action de Beijing²¹, et souligne qu'il importe que des acteurs pertinents de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales, y participent;

«2. *Invite* les États Membres, à l'occasion de l'élaboration des plans d'application et des rapports et de leur réponse au questionnaire sur l'application du Programme d'action¹³⁸, à rendre compte des bonnes pratiques, des mesures positives, des enseignements tirés de l'expérience, de l'utilisation d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer les progrès réalisés et, chaque fois que possible, des principaux défis restant à relever dans les domaines critiques du Programme d'action ainsi que des obstacles rencontrés;

«3. *Encourage* toutes les commissions régionales et autres organisations régionales intergouvernementales à entreprendre des activités à l'appui des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", notamment à tenir des réunions préparatoires, pour veiller à ce que l'application et les nouvelles mesures et initiatives à prendre soient considérées dans une perspective régionale, comme doit l'être le thème de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix au XXI^e siècle, et à mettre en 2000 leurs rapports à la disposition de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire;

«4. *Encourage* toutes les entités des Nations Unies, y compris les programmes, fonds et institutions spécialisées, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre une part

¹³⁵ E/CN.6/1999/PC/3.

¹³⁶ E/CN.6/1999/PC/2.

¹³⁷ E/CN.6/1999/PC/4, annexe.

¹³⁸ Voir A/54/264, par. 49.

active aux préparatifs de la session extraordinaire et à participer au plus haut niveau à ses travaux, notamment en présentant des communications sur les meilleures pratiques, les obstacles rencontrés et un projet pour l'avenir en vue d'accélérer l'application du Programme d'action et d'examiner les tendances nouvelles et naissantes;

«5. *Décide* que la session extraordinaire se réunira en séance plénière et en comité ad hoc plénier;

«6. *Réaffirme* que la session extraordinaire sera conduite sur la base et dans le plein respect du Programme d'action et que les accords existants qu'il contient ne seront pas renégociés;

«7. *Décide* que l'ordre du jour provisoire comprendra les points suivants:

«a) Examen et évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne l'application dans les douze domaines critiques identifiés dans le Programme d'action;

«b) Nouvelles mesures et initiatives destinées à permettre de surmonter les obstacles rencontrés dans l'application du Programme d'action;

«8. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en temps voulu pour la prochaine session du comité préparatoire, en 2000, des rapports approfondis sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et international, compte tenu de tous les éléments et informations pertinents dont dispose le système des Nations Unies sur les points suivants:

«a) Examen et évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action, notamment sur la base des plans d'action nationaux, des rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²², des réponses des États Membres au questionnaire sur l'application du Programme d'action, des déclarations faites par les délégations devant les organes pertinents des Nations Unies, des rapports des commissions régionales et autres entités des Nations Unies et des rapports sur la suite donnée aux conférences mondiales tenues récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

«b) Bonnes pratiques, actions positives, enseignements tirés de l'expérience, exemples d'utilisation d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer les progrès réalisés, stratégies ayant fait leurs preuves et initiatives prometteuses pour l'application du Programme d'action;

«c) Obstacles rencontrés et stratégies visant à les surmonter;

«d) Nouvelles mesures et initiatives à prendre, dans le cadre des objectifs généraux de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix, en vue d'accélérer les progrès en ce qui concerne l'application dans les

douze domaines critiques identifiés dans le Programme d'action au delà de 2000, en reconnaissant la nécessité de disposer d'instruments d'analyse et de stratégies d'application, compte tenu des apports des États Membres au rapport du Secrétaire général sur le cadre concernant les nouvelles mesures et initiatives¹³⁴, ainsi que de leurs observations sur ledit rapport, et, à cet égard, invite les États Membres à fournir des apports et à présenter leurs observations;

«9. *Prie également* le Secrétaire général de fournir toute la documentation nécessaire en temps voulu pour la session extraordinaire, compte tenu des résolutions 52/231 et 53/120;

«10. *Encourage* le système des Nations Unies à poursuivre les débats avec les acteurs pertinents de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, afin d'échanger des vues sur l'application du Programme d'action dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation, notamment par l'utilisation, partout où ils existent, de réseaux électroniques;

«11. *Prie instamment* les États Membres et les observateurs d'assurer leur représentation à la session extraordinaire à un niveau politique élevé;

«12. *Confirme* que la session extraordinaire sera ouverte à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées et observateurs, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale¹³⁹;

«13. *Demande* que les membres associés des commissions régionales participent à la session extraordinaire, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, et aux préparatifs de la session en la même qualité d'observateur qu'ils avaient lors de leur participation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

«14. *Encourage* les États Membres à faire participer les acteurs pertinents de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les représentants d'organisations féminines, à leurs préparatifs nationaux et à les inclure dans leurs délégations au comité préparatoire et à la session extraordinaire;

«15. *Souligne* que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans l'application du Programme d'action, qu'elles doivent prendre une part active aux préparatifs de la session extraordinaire et qu'il importe donc de faire le nécessaire pour qu'elles puissent apporter leur contribution à la session;

«16. *Décide* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes pourront participer

¹³⁹ Voir résolution 52/100 de l'Assemblée générale, par. 46.

à la session extraordinaire sans pour autant créer un précédent pour les futures sessions de l'Assemblée générale¹³⁹;

«17. *Décide également de reporter à la prochaine session du comité préparatoire l'examen de toutes les modalités concernant la participation des organisations non gouvernementales à la session extraordinaire;*

«18. *Invite le Bureau de la Commission de la condition de la femme, constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire, à convoquer, si nécessaire, des consultations informelles à composition non limitée afin d'examiner les préparatifs de la session;*

«19. *Recommande qu'à sa quarante-quatrième session, en mars 2000, la Commission consacre la majeure partie des trois semaines prévues pour la session à ses fonctions de comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.»*

45^e séance plénière
29 juillet 1999

1999/51. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et coopération entre l'Organisation et les institutions de Bretton Woods

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1996/43 du 26 juillet 1996, 1998/46 et 1998/47 du 31 juillet 1998, 1998/49 du 16 décembre 1998 et 1999/1 du 2 février 1999, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996 et 52/12 B du 19 décembre 1997,

1. *Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes¹⁴⁰, du rapport intérimaire sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods¹⁴¹, du rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social en 1999¹⁴² et du rapport du Vice-Président du Conseil sur les réunions communes du Bureau du Conseil économique et social et des bureaux de ses commissions techniques¹⁴³;*

I. RESTRUCTURATION ET REVITALISATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET LES DOMAINES CONNEXES

2. *Demande la pleine application de l'alinéa l du paragraphe 1 de sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et du*

sous-alinéa i de l'alinéa f du paragraphe 2 de sa résolution 1988/77 du 29 juillet 1988 concernant l'achèvement des réunions des organes subsidiaires du Conseil au moins huit semaines avant l'ouverture de la session du Conseil, dans la mesure du possible, et la présentation des rapports de ces organes bien avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil;

3. *Note avec satisfaction les progrès réalisés pour assurer une meilleure interaction entre le Conseil et ses organes subsidiaires, notamment grâce à des réunions communes des bureaux, et renforcer ses fonctions de coordination, et appuie les efforts visant à améliorer l'échange régulier d'informations sur leurs programmes de travail, notamment en transmettant plus systématiquement aux autres organes subsidiaires la documentation qui présente un intérêt pour leurs travaux;*

4. *Encourage la tenue de réunions annuelles entre son Bureau et les présidents des commissions techniques afin de faciliter les échanges de vues et d'informations sur les orientations des programmes de travail des commissions;*

5. *Invite les bureaux des commissions techniques à développer l'interaction entre elles pour améliorer la collaboration et la coordination au sujet des questions abordées par deux commissions ou davantage, en utilisant au besoin les technologies de l'information;*

6. *Invite les commissions techniques à appliquer, si ce n'est déjà fait, les dispositions pertinentes de sa résolution 1998/46, en particulier en ce qui concerne l'adoption de programmes de travail pluriannuels et le suivi coordonné des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa session de fond de 2000, un rapport sur la question;*

7. *Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission des stupéfiants, la Commission de statistique et la Commission de la science et de la technique au service du développement à envisager l'adoption de programmes de travail pluriannuels;*

8. *Encourage les commissions techniques à indiquer clairement dans les intitulés des questions figurant à leurs programmes de travail, lorsqu'il convient, les rapports entre les activités qu'elles prévoient de mener et celles des autres commissions ou des grandes manifestations prévues par l'Organisation des Nations Unies, et encourage également les commissions techniques, avec le concours de leurs secrétariats, à améliorer la coordination et la collaboration aux stades de la planification et de la formulation des programmes;*

9. *Invite les commissions techniques, lorsqu'elles mettent au point leurs programmes de travail pluriannuels, à tenir pleinement compte de ceux des autres commissions techniques de manière à en assurer la complémentarité;*

10. *Souligne qu'il est nécessaire d'assurer la complémentarité et la cohérence entre les programmes de travail des organes subsidiaires du Conseil, sans perdre de vue la nécessité d'éviter les chevauchements et doubles emplois de leurs mandats;*

¹⁴⁰ A/54/115-E/1999/59.

¹⁴¹ E/1999/56.

¹⁴² E/1999/101 et Corr.1.

¹⁴³ E/1999/108.

11. *Accueille avec satisfaction* l'organisation de consultations ouvertes et officieuses, y compris par le Conseil, sur les thèmes transsectoriels des diverses commissions techniques, et encourage l'élargissement de cette pratique, conscient qu'il importe d'accorder suffisamment de temps au débat intergouvernemental et que les commissions doivent se concentrer sur les questions relevant de leurs mandats;

12. *Souligne* qu'il importe d'assurer la continuité des bureaux des commissions techniques et, partant, invite les commissions techniques à envisager de réélire au moins un membre du bureau sortant au nouveau bureau, compte dûment tenu du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social concernant l'élection du bureau;

13. *Invite* le Comité des politiques du développement à améliorer ses méthodes de travail afin de mieux contribuer aux travaux du Conseil, et décide que le futur programme de travail du Comité devrait être déterminé à la session de fond du Conseil;

14. *Accueille avec satisfaction* la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, et décide de continuer ce genre de réunion tout en mettant l'accent dans l'ordre du jour, en consultation avec les institutions de Bretton Woods, sur une ou deux grandes questions de fond afin que suffisamment de temps soit consacré à l'échange de vues et à l'examen des rapports avec le débat de haut niveau du Conseil;

II. RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS DE BRETTON WOODS

15. *Se félicite* du renforcement constant d'un partenariat productif, sous tous ses aspects et à tous les niveaux, entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

16. *Se félicite également* de la série d'activités et d'initiatives qui, en 1998 et 1999, ont renforcé l'interaction et le dialogue pragmatiques au niveau intergouvernemental, notamment le dialogue entre les organes directeurs des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

17. *Se félicite en outre* du large accord réalisé, dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale à composition non limitée sur le financement du développement, sur la nécessité d'une participation des institutions de Bretton Woods au processus de financement du développement, tel qu'il ressort du rapport du Groupe de travail¹⁴⁴;

18. *Recommande* à ce sujet que l'Assemblée générale envisage, à sa cinquante-quatrième session, d'étudier la possi-

bilité d'inviter les institutions de Bretton Woods à former avec l'Organisation des Nations Unies une équipe de travail conjointe en vue de faciliter la participation ultérieure des institutions de Bretton Woods à ce processus;

19. *Encourage* la poursuite de l'intensification et de l'approfondissement de la collaboration au niveau des secrétariats, et tout particulièrement au niveau des pays, en vue d'assurer la cohérence, la complémentarité et la synergie des activités de développement et de promouvoir le contrôle national;

20. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions de Bretton Woods afin qu'elles redoublent collectivement d'efforts pour coordonner davantage leurs orientations et donner un souffle nouveau aux actions menées en collaboration ou en complémentarité par les organismes et institutions des Nations Unies, en particulier dans le domaine de l'élimination de la pauvreté;

III. RÉSULTATS DES TRAVAUX DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN 1999

21. *Invite* les commissions techniques à continuer de prêter une attention particulière à la situation des pays d'Afrique et des pays les moins avancés lorsqu'elles examinent les questions pertinentes, en particulier dans la perspective de la tenue, en 2001, de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et de l'examen, en 2002, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹⁴⁵;

22. *Encourage* les bureaux des commissions techniques à continuer d'appuyer la coopération entre lesdites commissions, en particulier en appliquant pleinement les précisions données par le Conseil dans sa résolution 1999/1, et encourage les secrétariats des commissions techniques à continuer de renforcer et d'intensifier la collaboration entre eux aussi bien qu'en leur sein, cette collaboration pouvant notamment prendre la forme de l'établissement de rapports conjoints sur des questions connexes, d'un échange systématique d'informations et de documents utiles et d'une participation à des activités pertinentes, lorsque cela est possible et judicieux;

23. *Prie* les commissions techniques de rendre compte au Conseil, à sa session de fond de 2000, de la suite donnée à la présente résolution;

24. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa session de fond de 2000, un rapport sur l'application de la présente résolution.

45^e séance plénière
29 juillet 1999

¹⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 28 (A/54/28).

¹⁴⁵ Résolution 46/151 de l'Assemblée générale, annexe.

1999/52. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁶ et les éléments d'information présentés par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴⁷,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴⁸,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 1998/38 du Conseil en date du 30 juillet 1998,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Se réjouissant de la participation, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions économiques et sociales et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 juin au 2 juillet 1999,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la

planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Remerciant l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud, la Communauté des Caraïbes et autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et entre ces institutions, les autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les diverses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 53/62 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1998, intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

1. *Prend acte des éléments d'information communiqués par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'action qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴⁷, et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;*

2. *Prend acte également du rapport du Secrétaire général¹⁴⁶;*

3. *Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies afin d'assurer effectivement la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux*

¹⁴⁶ Voir A/54/119.

¹⁴⁷ E/1999/69.

¹⁴⁸ Voir E/1999/SR.39. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Séances plénières, 39^e séance.*

pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et autres organismes et entités des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Remercie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et *prie* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes desdites résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différents organismes pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable des catastrophes et la gestion de leurs effets;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions et organismes;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle* l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1999 du Conseil économique et social;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998¹⁴⁹ réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, si le règlement intérieur de l'Assemblée générale le permet, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient participé en qualité d'observateurs et de participer également aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

17. *Se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 53/189 du 15 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a notamment demandé que les membres associés des commissions économiques régionales participent, sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale, à la session extraordinaire qui sera consacrée aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux préparatifs de ladite session en étant dotés du même statut d'observateur que celui qui leur avait été octroyé lorsqu'ils avaient participé à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue en 1994;

18. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en contact étroit à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de rendre compte au Conseil à ce sujet;

19. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en accordant une attention particulière

¹⁴⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2000;

20. *Décide de garder ces questions à l'examen.*

*45^e séance plénière
29 juillet 1999*

1999/53. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/196 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1998,

Rappelant également sa résolution 1998/32 du 29 juillet 1998,

Guidé par les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁷, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en œuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées

pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à l'entrée et à la sortie de la partie orientale de Jérusalem, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;*

2. *Souligne également l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;*

3. *Demande à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, l'isolation des villes palestiniennes, la destruction d'habitations et l'isolation de Jérusalem;*

4. *Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, mettre en péril ni épuiser ces ressources;*

5. *Réaffirme également que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;*

6. *Souligne l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations unies dans les territoires occupés;*

7. *Invite instamment les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;*

8. *Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;*

9. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2000 la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien*

occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé».

45^e séance plénière
29 juillet 1999

1999/54. Revitalisation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1998/48 du 31 juillet 1998, sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirmant l'importance de l'article premier du statut de l'Institut¹⁵⁰, dans lequel le statut autonome de celui-ci est énoncé,

Réaffirmant également la teneur du paragraphe 334 du Programme d'action de Beijing²¹ et les dispositions pertinentes contenues dans ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997³⁵,

Soulignant l'importance de la recherche et de la formation pour la promotion de la femme,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation financière de l'Institut,

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection qui contient une évaluation de l'Institut¹⁵¹,

Prenant acte également du rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur les travaux de sa dix-neuvième session¹⁵²,

Prenant acte en outre du rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration de l'Institut conformément au paragraphe 7 de la résolution 1998/48 et du document de réflexion établi par le Conseil d'administration¹⁵³,

Soulignant la nécessité de réorganiser l'Institut en maintenant les dépenses administratives au minimum et en finançant les activités entreprises au titre de projets au moyen de contributions volontaires,

Exprimant ses remerciements aux gouvernements et aux organismes qui ont régulièrement versé des contributions à l'Institut ou soutenu ses activités, en particulier durant la période de crise qu'il a traversée,

1. Décide de s'employer à revitaliser l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil d'administration de l'Institut, de doter l'Institut de nouvelles structures et de nouvelles méthodes de travail et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, en prenant en considération les vues des États Membres intéressés et en s'inspirant des principes suivants:

a) Le personnel de base de l'Institut devrait être constitué d'un petit nombre de personnes s'occupant essentiellement de la coordination et des services;

b) Chaque activité de formation et de recherche devrait être structurée en projets financés et gérés séparément;

c) Les nouvelles technologies devraient être utilisées dans les domaines de la formation, de la recherche et des communications;

d) Il conviendrait d'améliorer le site Web de l'Institut en présentant un classement des projets de recherche sur la parité entre les sexes exécutés par des tiers, ce qui permettrait également de disposer d'un moyen d'intégrer les résultats de ces projets dans l'élaboration de la politique de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la promotion de la femme;

e) Un réseau efficace d'instituts de recherche nationaux et internationaux devrait être créé;

3. Demande instamment au Secrétaire général:

a) De nommer aussi rapidement que possible un directeur à la tête de l'Institut, en consultation avec le Conseil d'administration;

b) De s'employer à redresser les anomalies administratives signalées par le Corps commun d'inspection dans son rapport¹⁵¹;

c) De convoquer une réunion spéciale pour que donateurs et autres États Membres intéressés examinent la question de la revitalisation de l'Institut et de son financement immédiat et à long terme;

4. Recommande à l'Institut:

a) De renforcer sa collaboration et la coordination de ses activités avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, la Commission de la condition de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'instaurer des liens d'étroite collaboration avec l'Université des Nations Unies et autres instituts de recherche et de formation tant au sein du système des Nations Unies qu'en dehors;

b) De coordonner ses recherches avec d'autres organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de questions concernant les femmes et l'égalité entre les sexes, et de continuer à participer aux travaux du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination afin de coordonner les efforts et d'établir une collaboration;

¹⁵⁰ A/39/511, annexe.

¹⁵¹ Voir A/54/156-E/1999/102.

¹⁵² E/1999/57.

¹⁵³ E/1999/105, annexes I et II.

5. *Prie* le Directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, agissant en étroite consultation avec le Conseil d'administration, de présenter au Conseil, à sa session de fond de 2000, un rapport sur la mise en œuvre des mesures de revitalisation;

6. *Invite instamment* les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, de sélectionner des programmes concrets de recherche et d'envisager de verser des contributions pour ces projets.

45^e séance plénière
29 juillet 1999

1999/55. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions 1995/1 adoptées d'un commun accord le 28 juillet 1995¹⁵⁴, ses résolutions 1996/36 du 26 juillet 1996, 1997/61 du 25 juillet 1997 et 1998/44 du 31 juillet 1998 et sa décision 1998/290 du 31 juillet 1998,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général concernant l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies¹⁵⁵, l'examen critique de la mise au point d'indicateurs dans le contexte du suivi des conférences¹⁵⁶ et les modalités éventuelles d'un examen par le Conseil économique et social, en 2000, des progrès réalisés par les organismes des Nations Unies s'agissant de promouvoir l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies¹⁵⁷;

I. MOYENS DE MIEUX ASSURER L'APPLICATION ET LE SUIVI INTÉGRÉS ET COORDONNÉS DES RÉSULTATS DES GRANDES CONFÉRENCES ET SOMMETS ORGANISÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts, aux niveaux national et international, pour honorer les engagements qu'ils ont pris et se rapprocher de manière plus tangible des fins, buts et objectifs fixés lors des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* de présenter à l'Assemblée générale, en tant que contribution à l'examen quinquennal de la suite donnée à

la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et au Sommet mondial pour le développement social, les résultats de ses travaux sur a) le rôle joué par le travail et l'emploi dans la lutte contre la pauvreté: démarginalisation des femmes et amélioration de leur condition, b) les activités opérationnelles, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et le renforcement des capacités et c) la coordination de l'application et du suivi coordonnés par les organismes des Nations Unies des initiatives concernant le développement de l'Afrique;

3. *Engage vivement* ses commissions techniques et les autres organismes compétents des Nations Unies à mieux assurer la coordination et la complémentarité des examens quinquennaux et, pour ce faire, encourage les bureaux des comités préparatoires des prochains examens quinquennaux de la suite donnée et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et au Sommet mondial pour le développement social à se consulter pour éviter les doubles emplois et favoriser les échanges d'idées féconds;

4. *Recommande* que l'évaluation de fin de décennie des progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous soit prise en compte dans les examens quinquennaux de la suite donnée aux autres conférences;

5. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Assemblée générale en matière d'orientation et du rôle du Conseil économique et social en matière de coordination dans le suivi des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, invite les commissions techniques du Conseil et les autres organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération de façon à travailler en unisson pour compléter les travaux de ces conférences et sommets, et rappelle dans ce contexte qu'il pourrait être utile que les commissions techniques chargées du suivi des grandes conférences et sommets adoptent des programmes thématiques pluriannuels;

6. *Encourage* les commissions techniques à déterminer plus clairement dans les conclusions de leurs travaux les mesures qui exigent une action coordonnée à l'échelle du système, à mettre l'accent sur les recommandations qui concernent expressément les organismes des Nations Unies et à identifier les domaines dans lesquels le Conseil pourrait orienter les programmes, fonds et organismes dans l'application des décisions et recommandations des commissions techniques les intéressant;

7. *Invite* les commissions régionales à participer plus activement encore à l'application dans leur région des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies et aux examens quinquennaux;

8. *Se félicite* des efforts entrepris par les organes directeurs de certains programmes, fonds et organismes des Nations Unies pour aborder les aspects qui les concernent des sujets traités dans les conférences afin d'améliorer la cohésion et la complémentarité de leurs travaux, notamment à l'échelon national, et les prie de redoubler d'efforts dans ce domaine et de porter à son attention les résultats de leurs délibérations;

¹⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1), chap. III, par. 22.

¹⁵⁵ E/1999/65.

¹⁵⁶ E/1999/11.

¹⁵⁷ E/1999/63.

9. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à lui indiquer comment il pourrait améliorer la façon dont il porte à l'attention de leurs organes directeurs les résultats de ses travaux et les mesures de suivi proposées, en particulier en ce qui concerne la suite à donner aux conférences;

10. *Sait gré* au Comité administratif de coordination et à ses mécanismes permanents des efforts qu'ils déploient pour aider le Conseil, les commissions techniques et les commissions régionales à s'acquitter de leur tâche, s'agissant en particulier de coordonner le suivi des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, et les encourage, de même que les organismes des Nations Unies, à poursuivre dans cette voie et à redoubler d'efforts;

11. *Décide* d'examiner la suite donnée par les commissions techniques aux décisions et recommandations du Conseil qui les concerne, et les invite à consacrer un point particulier de l'ordre du jour de leurs sessions pour examiner la suite donnée aux conclusions des travaux du Conseil;

12. *Invite* les commissions techniques à explorer de nouvelles approches, conformément à leurs règles et règlement, pour pousser les organisations non gouvernementales et autres acteurs, selon qu'il conviendra, à participer au suivi des conférences;

II. INDICATEURS DE BASE CONCERNANT L'APPLICATION ET LE SUIVI INTÉGRÉS ET COORDONNÉS DES GRANDES CONFÉRENCES ET SOMMETS ORGANISÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À TOUS LES NIVEAUX

13. *Prie* le Secrétariat, notamment la Division de statistique, de faire office d'organe de liaison en vue de promouvoir l'établissement de réseaux entre institutions nationales et internationales dans le domaine des statistiques et des indicateurs relatifs au suivi des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter l'échange d'informations et de métadonnées pertinentes;

14. *Reconnait* qu'il importe de disposer de statistiques et indicateurs pertinents, précis et actualisés pour évaluer l'application des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux;

15. *Reconnait également* les progrès réalisés dans la mise au point d'indicateurs de base dans les pays en développement dont les efforts nationaux doivent être appuyés au plan international afin qu'ils puissent renforcer leurs capacités statistiques nationales en matière de collecte, d'analyse et de diffusion des données;

16. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'élaboration d'indicateurs sur les moyens d'application afin d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la création d'un environnement propice au développement, comme demandé par les conférences;

17. *Se félicite* des efforts déjà faits par les divers organismes des Nations Unies, notamment le Comité administratif

de coordination, pour harmoniser et rationaliser les indicateurs de base utilisés dans le cadre du suivi des grandes conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies, et les encourage à poursuivre leur action afin d'alléger la charge qui pèse sur les États Membres;

18. *Invite* la Commission de statistique, agissant avec l'aide de la Division de statistique et en étroite collaboration avec les autres organismes pertinents des Nations Unies, notamment le Comité administratif de coordination et, selon que de besoin, d'autres organisations internationales intéressées, à examiner, dans le but de faciliter leur examen futur par le Conseil, les travaux entrepris pour harmoniser et rationaliser les indicateurs de base dans le cadre du suivi des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, compte pleinement tenu des décisions prises dans d'autres commissions techniques et régionales et, dans ce processus, à identifier un nombre limité d'indicateurs communs parmi ceux qui sont actuellement acceptés et largement utilisés par les États Membres, dans le but d'alléger la charge qui pèse sur ces derniers en matière de fourniture de données, en ayant à l'esprit les travaux déjà effectués dans ce domaine;

19. *Réaffirme* le rôle important que doivent jouer les commissions techniques dans le suivi et l'évaluation intégrés et coordonnés de l'application des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies;

20. *Prie instamment* les pays, les programmes et fonds des Nations Unies, le Secrétariat, les institutions de finance-bilatérales, les institutions de Bretton Woods et les institutions de financement régionales d'œuvrer en étroite collaboration afin de mobiliser les ressources nécessaires pour appuyer le renforcement des capacités statistiques nationales dans les pays en développement et coordonner les programmes de renforcement de leurs capacités statistiques;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente section de la présente résolution et de le présenter au Conseil pour examen à sa session de fond de 2000;

III. MODALITÉS DE L'EXAMEN PAR LE CONSEIL, EN 2000, DES PROGRÈS RÉALISÉS S'AGISSANT DE PROMOUVOIR L'APPLICATION ET LE SUIVI INTÉGRÉS ET COORDONNÉS DES RÉSULTATS DES GRANDES CONFÉRENCES ET SOMMETS ORGANISÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

22. *Décide* d'évaluer, au cours du débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 2000, les progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, grâce aux opérations d'examen des conférences, en vue de promouvoir l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes en tant que contribution possible à l'Assemblée du Millénaire;

23. *Invite* les commissions techniques et régionales ainsi que les programmes, fonds et institutions spécialisées, et encourage les organisations non gouvernementales à apporter des contributions concrètes à l'examen effectué par le Conseil;

24. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport en vue d'appuyer l'examen effectué par le Conseil en collaboration avec les organismes des Nations Unies.

46^e séance plénière
30 juillet 1999

1999/56. Tabac ou santé

Le Conseil économique et social,

Notant que, depuis l'adoption de sa première résolution sur le tabac ou la santé, la résolution 1993/79 du 30 juillet 1993, le Conseil a adopté deux autres résolutions, la résolution 1994/47 du 29 juillet 1994 et la résolution 1995/62 du 28 juillet 1995, dans lesquelles il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à ses sessions de fond ultérieures, des progrès accomplis par l'organe de liaison des Nations Unies pour la question «Tabac ou santé» en matière de collaboration multisectorielle concernant la question «Tabac ou santé»,

Notant avec satisfaction que, jusqu'à présent, le Secrétaire général a présenté au Conseil trois rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la collaboration multisectorielle sur la question «Tabac ou santé»¹⁵⁸, pour la qualité desquels le Conseil a félicité le Secrétaire général lorsqu'il les a reçus,

Notant les initiatives prises au sein du système des Nations Unies, par d'autres organisations internationales et par des États Membres concernant la question «Tabac ou santé»,

Constatant avec préoccupation que la lutte contre le tabac ne s'est pas encore traduite par une diminution du nombre de décès dus au tabac,

Notant les initiatives prises récemment au sein du système des Nations Unies pour intensifier les mesures de lutte contre le tabac à l'échelle du système par la création d'une équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac et l'appui du Secrétaire général à cet égard,

Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil, à sa session de fond de 2000, des progrès accomplis par l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac dans la mise en œuvre de la collaboration multisectorielle sur la question «Tabac ou santé», en insistant tout particulièrement sur la mise au point de stratégies appropriées tenant compte des incidences sur les plans économique et social des initiatives concernant la question «Tabac ou santé».

46^e séance plénière
30 juillet 1999

1999/57. Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session¹⁵⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session¹⁵⁹;

I. AMÉLIORATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL ET DES PROCÉDURES DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

2. *Se félicite* de l'effort fait pour améliorer les méthodes de travail et les procédures du Comité du programme et de la coordination, et prie le Comité de prendre des mesures pour continuer dans cette voie;

3. *Prie instamment* le Comité, compte tenu de l'importance de ses travaux dans les domaines de la coordination, de la programmation, de la planification et de l'évaluation, de fixer les dates de sa session de printemps de telle sorte que son rapport puisse être disponible bien avant la session de fond du Conseil économique et social, afin que le Conseil puisse consacrer suffisamment de temps à son examen;

II. PLANIFICATION DES PROGRAMMES

4. *Souligne de nouveau* l'importance des fonctions de planification, de programmation et de coordination exercées par le Comité conformément à son mandat et compte tenu de la nécessité permanente d'améliorer l'efficacité et la productivité du système des Nations Unies;

5. *Réaffirme* que l'efficacité des instruments dont dispose le Comité pour s'acquitter de ses fonctions, notamment les évaluations approfondies et les examens triennaux de l'application de ses recommandations y relatives, les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination, les mécanismes du budget-programme et les plans à moyen terme, devrait continuer d'être améliorée;

6. *Invite* les organes intergouvernementaux spécialisés, ainsi que le Conseil économique et social et les grandes commissions de l'Assemblée générale, à faire figurer dans leur programme de travail un point consacré à la planification des programmes afin d'examiner le projet de plan à moyen terme et ses révisions;

III. PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001

7. *Note* l'amélioration de la structure du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 et de sa présentation dans les délais prescrits au Comité;

¹⁵⁸ E/1994/83, E/1995/67 et Add.1 et E/1997/62.

¹⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 16 (A/54/16).

8. *Note également* que le montant général des ressources était inférieur à celui indiqué dans le projet d'esquisse budgétaire;

9. *Note en outre* une tendance à puiser de plus en plus dans les fonds extrabudgétaires pour des activités qui devraient être financées au moyen du budget ordinaire;

IV. RAPPORT D'ENSEMBLE ANNUEL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION

10. *Prend acte* du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1998¹⁶⁰;

V. INITIATIVE SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'APPLICATION DU NOUVEL ORDRE DU JOUR DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE DANS LES ANNÉES 90

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶¹, et note les résultats obtenus par l'Initiative spéciale des Nations Unies pour l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹⁴³;

12. *Invite* le Comité administratif de coordination à envisager d'élargir la couverture des pays et groupes de domaines prioritaires pour faire suite à l'engagement pris à l'origine dans le nouvel Ordre du jour;

13. *Note* la contribution des programmes, fonds et organismes des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au suivi du nouvel Ordre du jour, et recommande qu'ils continuent de jouer leur rôle important dans l'aide accordée aux pays africains à cet égard;

14. *Se félicite* du resserrement de la collaboration entre le Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, la Commission économique pour l'Afrique et le secrétariat de l'Initiative spéciale, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces entités travaillent en étroite liaison en vue d'harmoniser les différentes initiatives concernant l'Afrique et de renforcer les liens et éléments qui leur sont communs;

VI. RAPPORT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

15. *Souscrit* à la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que le Secrétaire général obtienne au plus vite les observations du Comité administratif de coordination pour que le Comité du programme et de la coordination puisse examiner comme il convient les rapports du Corps commun d'inspection et à ce que le Secrétaire général prenne des mesures concrètes pour veiller à l'application intégrale des recommandations figurant

dans les rapports du Corps commun d'inspection approuvées par l'Assemblée générale.

46^e séance plénière
30 juillet 1999

1999/58. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Sachant que les États Membres tiennent à tirer pleinement parti des nouvelles technologies de l'information et de la communication en vue d'accélérer le développement économique et social,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993, 1994/46 du 29 juillet 1994, 1995/61 du 28 juillet 1995, 1996/35 du 25 juillet 1996, 1997/1 du 18 juillet 1997 et 1998/29 du 29 juillet 1998 concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique concernant les progrès enregistrés jusqu'à présent par le Groupe dans l'exécution de son mandat¹⁶²,

1. *Réaffirme* une fois de plus qu'il accorde un haut rang de priorité à l'accès aisé, économique, simple et libre des États Membres, des observateurs et des organisations non gouvernementales accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation, à condition que le libre accès des organisations non gouvernementales ne soit pas détrimental à l'accès des États Membres et qu'il n'impose pas de charge financière supplémentaire pour l'utilisation des bases de données et autres systèmes;

2. *Demande* au Président du Conseil de reconduire pour un an le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique afin qu'il poursuive ses travaux dans la limite des ressources existantes, de manière à assurer que soient dûment appliquées les dispositions des résolutions du Conseil sur la question, à contribuer au succès des initiatives prises par le Secrétaire général au sujet de l'utilisation des technologies de l'information et à poursuivre l'application des mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs, notamment en continuant d'exécuter les activités suivantes:

a) Amélioration des liaisons électroniques par l'Internet pour tous les États Membres, dans leur capitale et

¹⁶⁰ E/1999/48.

¹⁶¹ A/54/133-E/1999/79.

¹⁶² Voir E/1999/SR.36/Add.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Séances plénières, 36^e séance.*

dans les principaux lieux d'implantation de l'Organisation des Nations unies, notamment en intensifiant le rattachement des missions permanentes à l'Internet et aux bases de données de l'Organisation;

b) Intensification des efforts visant à doter d'une liaison électronique les États Membres qui n'en disposent pas actuellement;

c) Amélioration de l'accès des États Membres à une palette plus large d'informations rassemblées par l'Organisation sur les questions économiques et sociales, le développement, les questions politiques et d'autres domaines de programmation de fond et fourniture de tous les documents officiels disponibles via l'Internet;

d) Amélioration des liaisons de messagerie électronique entre les États Membres et l'Organisation et les institutions spécialisées ainsi qu'entre eux;

e) Fourniture d'une formation spécialisée au personnel des missions afin qu'il puisse tirer parti des outils mis en place à l'intention des États Membres, en particulier le courrier électronique et les pages Web de l'Internet;

f) Amélioration de la capacité des États Membres d'accéder en ligne aux données de l'Organisation en utilisant des liaisons de télécommunication peu coûteuses ou en mettant à disposition d'autres supports, par exemple des CD-ROM, permettant aux États Membres d'avoir accès aux bases de données spécialisées non disponibles sur l'Internet;

g) Prise de dispositions, selon qu'il conviendra, pour doter les missions permanentes des pays en développement de plates-formes matérielles permettant d'utiliser la technologie Internet;

h) Recours plus fréquent à la vidéoconférence pour faciliter la communication et l'interaction entre l'Organisation, les missions permanentes et les établissements universitaires;

i) Résolution du problème de l'an 2000 (prétendu «bogue de l'an 2000») au sein du Secrétariat et assurance que des mesures correctrices seront prises, selon qu'il conviendra, et que des plans d'intervention seront mis au point;

j) Renforcement de la prise de conscience du problème du passage à l'an 2000 parmi les États Membres et, si nécessaire, fourniture aux gouvernements d'un outil qui leur permette d'en débattre aux niveaux mondial et régional;

k) Promotion d'un appui actif des organisations internationales concernées aux efforts nationaux déployés pour faire face aux situations d'urgence pouvant survenir à l'occasion des perturbations liées au passage à l'an 2000, notamment dans les secteurs de l'aviation, des télécommunications, de la navigation maritime et de la santé;

l) Incitation à un plus grand partage de l'information au sujet de l'état de préparation au passage à l'an 2000 afin d'aider les pays et organisations à mettre en place les mesures palliatives et de prévoyance nécessaires et à un partage avec le

public des informations détaillées sur l'état de préparation au passage à l'an 2000;

m) Élargissement de l'accès à l'information sur l'Organisation au niveau des pays, en particulier dans les pays en développement;

n) Mise au point d'une stratégie de gestion de l'information;

3. *Félicite* le Groupe de travail du succès des deux réunions mondiales des coordonnateurs nationaux chargés du problème informatique lié au passage à l'an 2000, tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 11 décembre 1998 et 22 juin 1999, qui ont respectivement fait mieux mesurer aux États Membres, en particulier les pays en développement, la gravité du problème du passage à l'an 2000, fait le point de l'état de préparation des États Membres pour faire face au défi posé par le problème et leur ont permis de partager des données d'expérience sur les mesures correctrices et de prévoyance;

4. *Exprime sa satisfaction* aux Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique pour l'aide financière qu'ils ont fournie pour l'organisation des réunions et la participation des coordonnateurs nationaux;

5. *Note avec satisfaction* les efforts faits pour permettre au Conseil de tirer parti des nouvelles technologies de l'information en rendant sa page Web plus conviviale et en diffusant sur l'Internet les travaux du débat de haut niveau de la session de fond en cours;

6. *Réaffirme* que les représentants des États doivent continuer à être étroitement consultés et activement associés aux travaux des organes exécutifs et directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système, de sorte que les besoins spécifiques des États, en tant qu'utilisateurs finals, puissent recevoir la priorité;

7. *Invite instamment* le Groupe de travail à intensifier ses contacts avec le secteur privé de manière que la richesse des compétences et de l'expérience de ce dernier bénéficie aux travaux du Groupe;

8. *Accueille avec satisfaction* les efforts du Groupe des usagers de l'information à Genève pour assurer le rattachement de toutes les missions permanentes établies à Genève, et note avec appréciation que des travaux considérables ont été accomplis avec le concours des diverses institutions des Nations Unies, en particulier l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi que l'Office des Nations Unies à Genève, pour fournir une formation et du matériel aux missions permanentes à Genève;

9. *Exprime sa gratitude* à l'Union internationale des télécommunications et aux partenaires du secteur privé de la contribution qu'ils ont apportée au Réseau de la communauté diplomatique de Genève, et espère que ce projet sera étendu à toutes les missions permanentes et à celles des pays en développement à des conditions avantageuses;

10. *Suggère* que son débat de haut niveau, en 2001, pourrait éventuellement porter sur le thème «Technologies de l'information et de la communication pour le développement économique et social», afin de souligner l'importance des technologies modernes de l'information pour les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine;

11. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'aide voulue et d'accorder la priorité à l'application de ses recommandations;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 2000, des mesures prises en application de la présente résolution ainsi que des conclusions du Groupe de travail.

46^e séance plénière
30 juillet 1999

1999/59. Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/107 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions,

Prenant acte de la note du Secrétaire général¹⁶³,

1. *Prend note* du résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés contenues dans la section IV du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions¹⁶⁴;

2. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et supervisant, selon qu'il convient, les efforts déployés par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies pour apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, compte tenu des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

46^e séance plénière
30 juillet 1999

1999/60. Préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable consacrée aux questions d'énergie

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire¹⁶⁵, dans lequel l'Assemblée a notamment décidé que les préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable consacrée aux questions d'énergie devraient être confiés à un groupe intergouvernemental à composition non limitée d'experts en matière d'énergie et de développement durable dont les réunions se tiendraient en même temps que les réunions intersessions entre la huitième et la neuvième session de la Commission,

Rappelant également le programme de travail pluriannuel de la Commission pour la période 1998-2002¹⁶⁶ ainsi que les dispositions du paragraphe 46 du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21,

1. *Décide* que la première session du Groupe intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée en matière d'énergie et de développement durable se tiendra à New York au cours du premier trimestre de 2000, pendant une durée d'une semaine, immédiatement avant ou après les réunions des groupes de travail spéciaux intersessions de la Commission du développement durable, et que son ordre du jour provisoire sera le suivant:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable consacrée aux questions d'énergie.
4. Ordre du jour provisoire de la deuxième session du Groupe d'experts.
5. Adoption du rapport du Groupe d'experts sur les travaux de sa première session.

2. *Décide également* que le Bureau du Groupe d'experts sera composé de cinq membres, à savoir un représentant de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, dont deux coprésidents, l'un venant d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, et invite les groupes régionaux à désigner leurs candidats dans les délais les plus brefs et à en informer le Bureau de la huitième session de la Commission afin qu'ils puissent participer aux préparatifs de la session;

3. *Prie* le Groupe d'experts de rendre compte à la Commission, à sa huitième session, des progrès accomplis

¹⁶³ E/1999/51.

¹⁶⁴ A/53/312.

¹⁶⁵ Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶⁶ Ibid., appendice.

durant les travaux de sa première session et de lui faire des recommandations au sujet de l'ordre du jour, du calendrier et de la durée de sa deuxième session, qui se tiendra en 2001;

4. *Décide* de transmettre à la Commission, à sa huitième session, ainsi qu'au Groupe d'experts, à sa première session, le rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa première session, en tant que contribution au processus préparatoire de la neuvième session de la Commission;

5. *Invite* le Secrétaire général à établir, sur la base des dossiers et informations fournis par les gouvernements et en collaboration étroite avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales intéressées, des rapports analytiques et autres documents, selon que de besoin, qui seront examinés à la première session du Groupe d'experts;

6. *Demande* aux gouvernements de participer activement et de contribuer au processus préparatoire;

7. *Encourage* la société civile et les autres grands groupes, y compris le secteur privé, en particulier dans les pays en développement, à participer au processus préparatoire;

8. *Décide* que la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Groupe d'experts devra s'effectuer conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

9. *Reconnaît* qu'il est essentiel de financer la participation de représentants, en particulier ceux de pays en développement, aux réunions du Groupe d'experts en suivant les modalités énoncées à l'alinéa *d* de la décision 1993/207 du Conseil, en date du 12 février 1993, et demande instamment que des contributions volontaires supplémentaires soient versées afin de permettre la participation de représentants de pays en développement non membres de la Commission.

46^e séance plénière
30 juillet 1999

1999/61. Science et technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Considérant le rôle de la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'instance chargée d'examiner les questions relatives à la science et à la technique, de promouvoir une meilleure compréhension des politiques scientifiques et techniques au service du développement et d'élaborer des recommandations et directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies, le tout dans l'optique du développement,

Considérant également que, dans ses travaux, la Commission devrait accorder une attention particulière aux besoins et impératifs des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits pays insulaires en développement, et qu'elle devrait tenir compte des problèmes des pays en transition,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les partenariats et réseaux scientifiques et technologiques pour le renforcement des capacités nationales¹⁶⁷ et de la réunion du Groupe d'experts sur l'utilisation des biotechnologies pour la production alimentaire et leur impact sur le développement¹⁶⁸ de la Commission,

Sachant que le potentiel économique des partenariats et réseaux scientifiques et techniques est énorme, et que ceux qui n'ont pas la capacité de former des partenariats équitables ni de faire partie de réseaux risquent d'être marginalisés et de ne pas pouvoir participer activement à l'économie mondiale,

Conscient que dans certains pays, en particulier en Afrique, la situation sur les plans scientifique et technique est extrêmement précaire et que ces pays doivent surmonter les difficultés qui compromettent le bien-être des populations, le développement des nations et la compétitivité de leur économie,

Prenant note avec satisfaction des notes du secrétariat sur une conception commune de la science et de la technique au service du développement¹⁶⁹, sur le budget et les activités intersessions de la Commission¹⁷⁰ et sur la coordination (regroupement) des ressources¹⁷¹, ainsi que d'autres documents présentés pour examen à la Commission à sa quatrième session¹⁷²,

Reconnaissant l'importance des politiques scientifiques, techniques et innovatrices, et notant avec satisfaction que deux études, l'une concernant la Colombie¹⁷³ et l'autre la Jamaïque¹⁷⁴, sont achevées et que d'autres sont en préparation ou en attente de financement,

Notant que la quatrième session de la Commission a eu lieu vingt ans après la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, tenue à Vienne du 20 au 31 août 1979, et réaffirmant l'importance croissante de la science et de la technique pour venir à bout des problèmes de développement et le rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans ce domaine,

Rappelant ses résolutions 1997/62 du 25 juillet 1997 sur la science et la technique au service du développement et 1998/46 et 1998/47 du 31 juillet 1998 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Reconnaissant qu'une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation sont essentielles au bon fonctionnement et à l'efficacité de la Commission,

¹⁶⁷ E/CN.16/1999/2.

¹⁶⁸ E/CN.16/1999/3.

¹⁶⁹ E/CN.16/1999/4 et Corr.1.

¹⁷⁰ E/CN.16/1999/5.

¹⁷¹ E/CN.16/1999/6.

¹⁷² E/CN.16/1999/7, E/CN.16/1999/8 et E/CN.16/1999/Misc.1 à 5.

¹⁷³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.99.II.D.13.

¹⁷⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.II.D.7.

Se félicitant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait décidé d'organiser à Budapest, du 26 juin au 1^{er} juillet 1999, la Conférence mondiale sur la science,

ACTIVITÉS FAISANT SUITE À DE PRÉCÉDENTS TRAVAUX DE LA COMMISSION

A. PARTENARIATS ET RÉSEAUX SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS NATIONALES

1. *Recommande* que les pays en développement et les pays en transition déterminent, en coopération avec tous les intéressés:

a) Les domaines où les capacités technologiques doivent être développées en priorité et où les partenariats et réseaux internationaux pourraient jouer un rôle déterminant;

b) Les principaux besoins des entreprises nationales en matière de technologie, de connaissances techniques et de savoir-faire afin de définir clairement les objectifs, les produits escomptés et les outils de contrôle;

c) Les services qui pourraient être utilement fournis aux organismes publics et privés étrangers intéressés par des partenariats avec des organismes publics et privés nationaux et qui pourraient aider à établir des partenariats plus équitables et plus équilibrés.

2. *Recommande également* que les gouvernements étudient les moyens de favoriser des partenariats entre organismes publics et organismes privés, notamment en élaborant des politiques et dispositions réglementaires et juridiques propices et en fournissant des informations et connaissances, en finançant l'élaboration d'activités et d'infrastructures de recherche-développement et en sensibilisant davantage le public au rôle et aux avantages des partenariats et réseaux scientifiques et techniques, et que ces processus, s'ils existent déjà, soient actualisés;

3. *Recommande en outre* que les gouvernements appuient les partenariats et réseaux pour la recherche fondamentale aussi bien que pour la recherche appliquée, afin de renforcer les capacités nationales;

4. *Prie* le secrétariat de la Commission de la science et de la technique au service du développement d'utiliser les ressources qu'il peut mobiliser pour:

a) Répertoire et analyser les pratiques optimales pour la constitution de partenariats et réseaux;

b) Dresser l'inventaire des possibilités de partenariats et réseaux scientifiques et techniques internationaux;

5. *Invite* les gouvernements, le secteur public, le secteur des affaires, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales des pays industrialisés à former des partenariats et réseaux scientifiques et techniques avec leurs homologues des pays en développement et des pays en transition afin de faciliter leur accès aux techniques nouvelles,

l'utilisation et l'adaptation de ces techniques et afin d'améliorer leurs moyens technologiques et de renforcer les capacités nationales;

6. *Recommande*, étant donné l'ampleur de la demande naissante d'énergie et les difficultés financières qu'éprouvent les pays en développement, d'accroître les partenariats et la collaboration dans le domaine des sources renouvelables ainsi que des sources classiques d'énergie, comme ceux envisagés dans le mécanisme pour un développement plus propre et les arrangements d'application conjointe dans le cadre du Protocole de Kyoto¹⁷⁵ à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³¹ pour:

a) Renforcer les capacités nationales dans les pays en développement;

b) Fournir des services énergétiques modernes aux populations rurales et aux populations urbaines non encore desservies;

c) Encourager le secteur privé à participer à la fourniture d'électricité dans le cadre d'arrangements novateurs tels que les mécanismes construction-exploitation-transfert ou construction-exploitation-possession;

7. *Recommande également* que la Commission collabore plus étroitement avec les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue de promouvoir des partenariats scientifiques et techniques;

8. *Recommande en outre* que les pays les moins avancés, en particulier en Afrique, œuvrent à leur intégration effective dans le processus mondial d'acquisition des connaissances scientifiques et des techniques disponibles, en particulier:

a) En appuyant toutes les initiatives visant à regrouper au niveau sous-régional les ressources scientifiques et techniques au service du développement;

b) En recherchant des partenariats équitables et en accordant à leurs scientifiques l'attention qu'ils méritent;

c) En créant des centres d'excellence dans des domaines prioritaires et en dispensant au niveau local une éducation scientifique et technique plus poussée;

B. BIOTECHNOLOGIE POUR LA PRODUCTION ALIMENTAIRE

9. *Recommande* que la Commission engage, par l'intermédiaire de son secrétariat, un dialogue auquel parti-

¹⁷⁵ FCCC/CP/1997/7/Add.1, sect. I, décision 1/CP.3, annexe.

cipent les secteurs public et privé, les organisations non gouvernementales et les centres et réseaux spécialisés en biotechnologie, tels que le Forum mondial sur la recherche agricole, afin de favoriser l'échange d'informations et d'idées entre scientifiques, décideurs, représentants de l'industrie et utilisateurs, dialogue qui permettrait de soulever des questions liées aux innovations mondiales dans le domaine de la biotechnologie, telles que les droits de propriété intellectuelle, la biosécurité, la bioéthique, les alicaments et les gènes stérilisateurs, sensibiliser l'opinion et faire mieux comprendre les avantages potentiels de la biotechnologie et d'autres questions critiques;

10. *Recommande également* que les gouvernements des pays en développement et des pays en transition entreprennent, avec la coopération de la communauté internationale, les stratégies suivantes:

a) Renforcement des capacités de recherche et des capacités nationales dans le domaine de la biotechnologie et lancement de programmes de formation pour constituer une main-d'œuvre qualifiée;

b) Repérage dans chaque pays de centres de compétence dans le domaine de la biotechnologie et en encourager le développement;

c) Formation et entretien de partenariats avec les centres d'excellence et réseaux dans tous les pays;

d) Promotion de relations et de l'interaction entre les secteurs public et privé et les organismes de recherche-développement;

e) Promotion de la participation de la communauté scientifique aux discussions sur les politiques à suivre en matière de biotechnologie, biosécurité et bioéthique et aux activités de sensibilisation du public aux risques et avantages de cette nouvelle technologie;

11. *Prie* le secrétariat de la Commission:

a) D'aider à recenser et diffuser des informations équilibrées sur la biotechnologie, les droits de propriété intellectuelle et la biosécurité;

b) D'analyser les études consacrées aux méthodes permettant de traiter de manière pratique, compréhensible et concrète les questions liées à la technologie, aux droits de propriété intellectuelle et à la biosécurité;

12. *Prie* la Commission de collaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour établir le prochain numéro, consacré à la biotechnologie pour la production alimentaire, du *Bulletin relatif au système d'évaluation des technologies de pointe*;

13. *Recommande* que la Commission et son secrétariat coopèrent avec d'autres organismes internationaux et régionaux qui s'occupent de biotechnologie, tels que les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions internationales telles que le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, notamment pour parvenir à s'entendre et pour échanger des informations sur la biosécurité et le renforcement des capacités, en particulier en réalisant des monographies sur a) les partenariats dans le domaine de la biotechnologie, b) la biosécurité, c) la bioéthique et d) la façon de concevoir la biotechnologie et les droits de propriété intellectuelle;

C. REGROUPEMENT DES RESSOURCES

14. *Prie* le secrétariat de la Commission, en se servant des ressources extrabudgétaires déjà allouées à cette fin, de finaliser la publication des rapports sur le regroupement des ressources en vue de l'application des technologies de l'information et de la communication aux infrastructures de transmission, à l'éducation et à la santé et d'assurer au rapport final la diffusion la plus large possible;

D. EXAMEN DES POLITIQUES CONCERNANT LA SCIENCE, LA TECHNIQUE ET L'INNOVATION

15. *Recommande* que la Commission reste en contact avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour ce qui est de l'examen des politiques concernant la science, la technique et l'innovation avec les pays intéressés afin de dégager les possibilités d'action nationale, en particulier celles qui favoriseraient les capacités et innovations technologiques ainsi que le transfert et la diffusion des technologies;

E. NOUVEAU THÈME DE FOND ET AUTRES ACTIVITÉS

16. *Décide* que le thème de fond pour la période intersessions de la Commission, 1999-2001, sera le suivant: «Renforcement des capacités nationales en matière de biotechnologie», l'accent étant mis particulièrement sur l'agriculture et l'agro-industrie, la santé et l'environnement, thème qui englobera la mise en valeur des ressources humaines par un enseignement scientifique de base, la recherche-développement et leurs aspects interdisciplinaires, le transfert, la commercialisation et la diffusion de la technologie, la sensibilisation et la participation accrues du public à la prise des décisions dans le domaine scientifique, la bioéthique, la biosécurité, la biodiversité ainsi que les questions juridiques et réglementaires liées à ces questions pour veiller à ce qu'elles soient équitablement traitées;

F. COORDINATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Conscient qu'il faut continuer de renforcer le fonctionnement de la Commission dans le contexte de sa restructuration, y compris son rôle concernant la coordination de la science et de la technique au service du développement,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin d'établir un site Web pour la diffusion des informations concernant les activités de la Commission,

17. *Demande instamment* au secrétariat de la Commission de poursuivre ses efforts, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, notamment les commissions régionales et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique, pour établir un réseau électronique rassemblant l'information sur les activités qu'ils mènent dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, et de faire connaître les progrès scientifiques particulièrement importants pour favoriser le développement économique et social;

18. *Prie* le secrétariat de la Commission de continuer à publier le bulletin périodique actualisant les activités du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, y compris celles concernant les activités intersessions de la Commission et les résultats de ces activités;

19. *Demande* au secrétariat et au Bureau de la Commission de repérer les possibilités d'interaction étroite avec les organismes des Nations Unies et d'en tirer parti afin d'améliorer l'échange d'informations et la coordination des activités dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, cette interaction devant notamment supposer que le secrétariat participe aux réunions de coordination pertinentes du Comité consultatif sur les questions de fond (activités opérationnelles);

20. *Recommande* qu'un an sur deux un groupe d'étude se réunisse à Genève, le Bureau s'entretenant pendant une journée, à l'issue de la réunion, avec les délégations des États membres et des observateurs sises à Genève pour examiner avec elles où en sont les activités intersessions de la Commission et ses efforts en matière de coordination des activités du système des Nations Unies portant sur la science et la technique au service du développement;

21. *Convient* d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée «Fonctionnement de la Commission de la science et de la technique au service du développement, y compris son rôle en matière de coordination de la science et de la technique au service du développement», et prie le secrétariat de la Commission d'établir un rapport analytique succinct sur les activités pertinentes entreprises au sein du système des Nations Unies, y compris sur les résultats de la Conférence mondiale sur la science, qui sera examiné au titre de ladite question.

46^e séance plénière
30 juillet 1999

1999/62. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1995/6 du 19 juillet 1995 et 1997/3 du 18 juillet 1997,

Gardant à l'esprit le volume croissant de marchandises dangereuses dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Gardant également à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale et d'autres institutions spécialisées et organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les États Membres intéressés, ont accueilli favorablement les diverses résolutions qu'il a adoptées depuis le 15 avril 1953 et que, s'étant engagées à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant la classification et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ces organisations se fient aux travaux du Comité,

A. TRAVAUX DU COMITÉ AU COURS DE LA PÉRIODE BIENNALE 1997-1998

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1997-1998¹⁷⁶, en particulier:

a) De l'adoption de dispositions nouvelles et modifiées¹⁷⁷ à inclure dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*¹⁷⁸;

b) De l'achèvement de la deuxième étape de la transformation des *Recommandations* existantes en un règlement type annexé à une recommandation principale¹⁷⁷, notamment:

i) La révision des dispositions régissant le transport des marchandises dangereuses en citernes mobiles multimodales;

ii) L'inclusion d'instructions d'emballage détaillées en vue du transport en emballages, notamment en grands récipients pour vrac et en grands emballages;

iii) L'inclusion, en concertation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, de dispositions détaillées relatives au transport des matières radioactives;

c) De l'élaboration, conformément à la résolution 1995/6, de propositions de critères harmonisés à l'échelle mondiale à diverses fins réglementaires pour la classification

¹⁷⁶ E/1999/43.

¹⁷⁷ Voir ST/SG/AC.10/25 et Add.1, Add.2, Add.3 et Corr.1 et Add.4 et Corr.1.

¹⁷⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.VIII.1.

des matières inflammables, explosives et réactives, à l'exception des aérosols inflammables¹⁷⁹, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, dans le contexte de l'application du chapitre 19 d'Action 21¹²⁵;

2. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir fait publier la dixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*¹⁷⁸ dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et la deuxième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*¹⁸⁰ en arabe et en chinois;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De faire distribuer le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, telles que modifiées, et la troisième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici à la fin de 1999;

c) D'envisager les moyens de faire publier les *Recommandations* sur un CD-ROM, éventuellement doublé d'un logiciel d'exploitation propre, par exemple par le biais d'accords commerciaux avec des entreprises extérieures;

4. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

5. *Invite* tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration ou la mise à jour des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité, notamment celles mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, y compris en ce qui concerne la structure et le format desdits codes et règlements;

B. PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ POUR LA PÉRIODE BIENNALE 1999-2000

6. *Approuve* le programme de travail du Comité et du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour la période biennale 1999-2000 présenté ci-après:

a) Mise au point de dispositions régissant le transport de gaz en bouteille et en conteneur à éléments multiples;

b) Examen des dispositions relatives aux documents concernant le transport des marchandises dangereuses;

c) Suivi de la mise en œuvre du chapitre 19 d'Action 21¹²⁵ pour ce qui est de l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques, y compris la mise au point de critères pour le classement des aérosols inflammables, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, et l'application de critères déjà arrêtés dans le règlement type du transport des marchandises dangereuses;

d) Amendements divers au règlement type, notamment inscription et classement, explosifs, piles au lithium, marchandises dangereuses transportées en petites quantités, emballages, citernes mobiles, dispositions concernant l'expédition et séparation des marchandises, et au *Manuel d'épreuves et de critères*¹⁸⁰;

e) Mise au point de nouvelles dispositions pour le transport de matières solides en vrac, en citerne et en conteneur;

f) Développement du règlement type, notamment développement rationnel du règlement type et périodicité des amendements;

C. PÉRIODICITÉ DES AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

7. *Prend note* de l'avis du Comité selon lequel:

a) Aucune décision définitive en ce qui concerne l'éventualité d'une périodicité future des amendements de quatre ans ne devrait être prise pendant la période d'alignement de la forme des différents instruments juridiques régissant les aspects modaux du transport des marchandises dangereuses sur celle du règlement type et en attendant que les décisions relatives à la mise en œuvre du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques conformément aux objectifs d'Action 21¹²⁵ aient été prises;

b) Une nouvelle version révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*¹⁷⁸ devrait être publiée en 2001, après la session de 2000 du Comité;

8. *Note avec satisfaction* que la question a été inscrite au programme de travail du Comité pour la prochaine période biennale, aux fins d'examen, avec la question de l'évolution à long terme du règlement type;

D. RAPPORT AU CONSEIL

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en 2001, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁷⁹ Voir ST/SG/AC.10/C.3/28/Add.3.

¹⁸⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.VIII.2.

1999/63. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles: arrangements consécutifs

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/47 B du 27 juillet 1995, les résolutions de l'Assemblée générale 44/236 du 22 décembre 1989 et 49/22 A du 2 décembre 1994 concernant la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, 49/22 B du 20 décembre 1994 concernant les dispositifs d'alerte rapide mis en place par les organismes des Nations Unies pour parer aux catastrophes naturelles, 52/12 A du 12 novembre 1997 et 52/12 B du 19 décembre 1997 intitulées «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes» et 53/185 du 15 décembre 1998 concernant la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño,

Rappelant également le forum consacré au programme de la Décennie, tenu à Genève du 5 au 9 juillet 1999, et le cadre directeur pour la prévention des catastrophes naturelles qu'il a adopté, ainsi que le document dans lequel est exposée la stratégie intitulé «Pour un monde plus sûr au XXI^e siècle: prévention des risques et des catastrophes»,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général concernant les activités exécutées dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles¹⁸¹ et les recommandations relatives aux arrangements institutionnels pour la prévention des catastrophes naturelles que pourraient prendre les organismes des Nations Unies après la fin de la Décennie¹⁸²,

Constatant avec inquiétude que le monde est de plus en plus exposé à des catastrophes naturelles de grande ampleur, qui ont des répercussions graves et durables sur la vie, l'économie et l'écologie des sociétés qui y sont exposées, où qu'elles se trouvent, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de progrès vers la croissance économique et un développement durable en l'absence de mesures propres à prévenir les catastrophes naturelles et à en atténuer les effets et qu'il existe un rapport étroit entre les dommages causés par ces catastrophes et la dégradation de l'environnement, comme il ressort d'Action 21¹²⁵ et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire¹⁶⁵,

Soulignant le caractère multisectoriel, interdisciplinaire et interactif des mesures de prévention des catastrophes naturelles, et qu'une interaction, une coopération et un partenariat continus entre les organismes concernés sont indispensables à la réalisation des objectifs et activités prioritaires convenus d'un commun accord,

Estimant que la communauté internationale doit faire preuve de la volonté politique résolue indispensable pour

mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques actuelles en vue de minimiser la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux dangers environnementaux, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement,

Réaffirmant à cet égard que, si les catastrophes naturelles endommagent l'infrastructure socioéconomique de tous les pays, elles ont des conséquences à long terme particulièrement graves pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits pays insulaires, de même que pour les pays en transition, entravant ainsi leur progrès vers un développement durable,

Soulignant la nécessité de définir des perspectives régionales de prévention des catastrophes et, une fois définies, de les renforcer, de façon à tenir compte de la spécificité et des besoins propres régionaux et locaux,

Soulignant également que l'Organisation des Nations Unies a un rôle particulier à jouer dans la prévention des catastrophes et dans l'atténuation de leurs effets, de même qu'une expérience considérable en la matière, du fait de son universalité, de son vaste champ de réflexion et de la fonction capitale qu'elle remplit en servant d'instance mondiale de dialogue,

Rappelant le programme prospectif pour la prévention internationale concertée des catastrophes élaboré par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, et exposé dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr: Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant¹⁸³,

Considérant qu'il importe de faire de l'alerte rapide un processus intégré à tous les niveaux, notamment la surveillance des risques et prévisions d'impact, l'élaboration et le transfert de technologie, le renforcement des capacités en matière de détection des dangers, l'établissement et la communication des avis d'alerte, l'éducation et la formation professionnelle, l'information et la sensibilisation et l'interaction entre les pouvoirs publics et le secteur privé de façon que les avertissements soient suivis d'effet,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les activités réalisées dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles¹⁸¹ et sur les recommandations concernant les arrangements institutionnels relatifs aux activités de prévention des catastrophes menées par les organismes des Nations Unies après la clôture de la Décennie¹⁸²;

2. *Note* les progrès accomplis depuis 1990 dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 44/236 de l'Assemblée générale et dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr: Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans le Plan d'action correspondant¹⁸³;

¹⁸¹ A/54/132-E/1999/80 et Add.1.

¹⁸² A/54/136-E/1999/89.

¹⁸³ A/CONF.172/9, chap. I, résolution I, annexe I.

3. *Note également* l'importance croissante accordée à la prévention des catastrophes naturelles et à la nécessité de prendre à cet égard toutes les mesures voulues en tant que partie intégrante des stratégies de développement durable et en tant qu'élément essentiel des politiques gouvernementales;

4. *Réaffirme* qu'il convient d'intégrer pleinement la prévention des catastrophes naturelles dans les stratégies de développement durable de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

5. *Décide*, en conséquence, que le cadre de la coopération internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, que le Secrétaire général a recommandé dans son rapport¹⁸², devrait s'inspirer du succès des arrangements fonctionnels et organisationnels mis en place pour le déroulement de la Décennie;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre sur pied, à compter de janvier 2000, une équipe spéciale interorganisations composée de représentants de tous les organismes des Nations Unies concernés et de membres de la communauté scientifique et technique, y compris au niveau régional, qui serait la principale instance des Nations Unies chargée de mettre l'accent, en permanence et de manière concertée, sur la prévention des catastrophes naturelles, en vue notamment de définir des stratégies de coopération internationale à tous les niveaux dans ce domaine tout en assurant la complémentarité des efforts avec d'autres organisations;

7. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir à cet égard la fonction de l'actuel secrétariat interorganisations pour la prévention des catastrophes naturelles en tant qu'organe centralisateur distinct chargé de coordonner les activités de l'équipe spéciale interorganisations, de placer l'équipe spéciale et le secrétariat interorganisations sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et d'en prévoir le financement au moyen de ressources extra-budgétaires par le biais d'un fonds d'affectation spéciale créé à cet effet;

8. *Engage* tous les gouvernements à maintenir et renforcer les programmes de prévention des catastrophes naturelles mis en place aux niveaux national et multisectoriel pour atteindre les buts et les objectifs du développement durable en faisant usage de tous les moyens scientifiques et techniques;

9. *Souligne*, à cet égard, que la communauté internationale se doit de soutenir les initiatives et mécanismes appropriés de nature à renforcer les dispositifs régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux en matière de prévention des catastrophes naturelles et d'atténuation de leurs effets en faisant de l'alerte rapide un élément clef de ces efforts;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable».

1999/64. Applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato'Param Cumaraswamy en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'un différend a surgi entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁸⁴, au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Considérant également que la Malaisie a reconnu ses obligations au titre de la section 30 de l'article VIII de la Convention, selon lequel l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice doit être accepté comme décisif par les parties au différend,

Ayant prié la Cour internationale de Justice, dans sa décision 1998/297 du 5 août 1998, de donner à titre prioritaire un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention au cas de Dato' Param Cumaraswamy en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats, compte tenu des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général¹⁸⁵, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce,

1. *Remercie* la Cour internationale de Justice d'avoir donné le 29 avril 1999 l'avis consultatif reproduit dans l'annexe à la lettre, en date du 5 mai 1999, adressée au Président du Conseil économique et social par le Secrétaire général¹⁸⁶, où il est notamment déclaré:

«Que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de Dato' Param Cumaraswamy en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des juges et des avocats;

«Que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*;

«Que le Gouvernement de la Malaisie était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle Dato' Param Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction;

¹⁸⁴ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

¹⁸⁵ E/1998/94.

¹⁸⁶ E/1999/49.

«Que les tribunaux malaisiens avaient l'obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher dans les meilleurs délais *in limine litis*;

«Que Dato' Param Kumaraswamy doit être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens;

«Que le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Kumaraswamy;»

2. *Prend note* de l'engagement pris par le Gouvernement malaisien de se conformer à l'avis consultatif, et note à

cet égard que le Gouvernement a transmis l'avis consultatif aux autorités judiciaires compétentes;

3. *Prend également note* de la lettre, en date du 21 juillet 1999, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁸⁷;

4. *Souligne* qu'en tant qu'État partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies la Malaisie est tenue de déployer des efforts supplémentaires afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales qui lui incombent à ce titre et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Kumaraswamy, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

46^e séance plénière
30 juillet 1999

¹⁸⁷ E/1999/49/Add.1.

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 1999

1999/65. Transformation du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/6 du 19 juillet 1995 sur le rôle du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses dans la mise au point d'un système harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques pour la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement dans le chapitre 19 d'Action 21¹²⁵,

Rappelant également la section B de sa résolution 1997/3 du 18 juillet 1997, qui a donné notamment à l'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques la priorité dans le programme de travail du Comité pour la période biennale 1997-1998,

Notant avec satisfaction que le Comité, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, a achevé l'élaboration de propositions de critères de classement relatifs aux risques physiques¹⁷⁹, sauf en ce qui concerne la question de l'inflammabilité des aérosols qu'il continuera d'examiner au cours de la prochaine période biennale,

Conscient que l'Organisation de développement et de coopération économiques, en sa qualité d'organe responsable des questions concernant les risques pour la santé et les risques pour l'environnement, s'est également acquittée de la plupart de ses tâches relatives aux critères de classement et a mis sur pied un groupe de travail chargé des critères applicables aux mélanges, et que l'Organisation internationale du Travail a créé un groupe de travail chargé de l'harmonisation des systèmes de communication relatifs aux risques chimiques,

Conscient également que le Comité, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de développement et de coopération économiques, en tant qu'organes de liaison désignés par le Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classement des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, sont censés créer, d'ici à l'an 2000, grâce à leurs efforts concertés, un système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des risques, notamment des fiches sur la sécurité et des symboles facilement compréhensibles, conformément aux objectifs formulés au paragraphe 19.27 du chapitre 19 d'Action 21,

Notant que le Groupe de coordination a établi des propositions pour la mise en œuvre du système harmonisé à l'échelle mondiale¹⁸⁸ qui vise à restructurer l'actuel Comité et à étendre son mandat, au-delà du transport des marchandises dangereuses, à la mise en œuvre et à la mise à jour du système harmonisé à l'échelle mondiale,

Notant également que ces propositions ont été entérinées par le Groupe intersessions du Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques à sa troisième réunion, tenue à Yokohama (Japon) du 1^{er} au 4 décembre 1998, lequel a demandé au Groupe de coordination d'élaborer un projet de mandat en collaboration avec le Comité,

Notant en outre que le Comité a souscrit aux propositions du Groupe de coordination, sous certaines conditions¹⁸⁹, qui ont ensuite été prises en considération dans le projet de mandat élaboré par le Groupe,

Reconnaissant que la restructuration du Comité conformément à ces propositions serait la solution la plus économique et la plus efficace¹⁹⁰ pour la mise en œuvre du système

¹⁸⁸ Voir ST/SG/AC.10/1998/51.

¹⁸⁹ Voir E/1999/43, par. 21.

¹⁹⁰ Voir ST/SG/AC.10/1998/51, annexe, pour les différentes solutions institutionnelles envisagées.

harmonisé à l'échelle mondiale, garantissant dans le même temps la coopération entre les diverses autorités et organisations responsables de la gestion rationnelle des produits chimiques, l'harmonisation des différents systèmes réglementaires et la facilitation du commerce,

1. *Décide* de transformer, à compter de 2001, le Comité et le Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, assorti d'un Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et d'un Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, dont le mandat et les modalités de fonctionnement seraient ceux définis dans l'annexe à la présente résolution et à condition que le temps consacré aux réunions dans leur ensemble ne dépasse pas celui actuellement alloué aux travaux du Comité pendant un exercice biennal;

2. *Invite* le Comité restructuré et le Sous-Comité du système harmonisé à l'échelle mondiale à s'efforcer, chaque fois que possible, de travailler sur la base du consensus;

3. *Invite* les États Membres souhaitant participer au Sous-Comité du système harmonisé à l'échelle mondiale à faire acte de candidature d'ici à la fin de 2000 au plus tard afin que la composition du Sous-Comité et du Comité restructuré puisse être arrêtée à la session d'organisation du Conseil, en 2001;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, le 1^{er} janvier 2001 au plus tard, les ressources nécessaires à la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe et de programmer les sessions des Sous-Comités et du Comité restructuré pour 2001 et 2002, selon les besoins, conformément aux modalités précisées dans l'annexe à la présente résolution.

48^e séance plénière
26 octobre 1999

ANNEXE

Projet de mandat et de modalités de fonctionnement pour l'exercice biennal 2001-2002 du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale en matière de classement et d'étiquetage des produits chimiques ainsi que du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

1. PROJET DE MANDAT

1.1 *Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale en matière de classement et d'étiquetage des produits chimiques*

Le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale en matière de classement et d'étiquetage des produits chimiques traitera des questions stratégiques plutôt que des questions

techniques. Il n'est pas prévu qu'il étudie, modifie ou réexamine les recommandations techniques du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale en matière de classement et d'étiquetage des produits chimiques. Il sera donc principalement chargé:

a) D'approuver les programmes de travail des Sous-Comités à la lumière des ressources disponibles;

b) De coordonner les orientations stratégiques et politiques dans les domaines d'intérêt commun et ceux où il y a chevauchement;

c) D'approuver officiellement les recommandations des Sous-Comités et d'en assurer la communication au Conseil économique et social;

d) De faciliter et coordonner le bon fonctionnement des Sous-Comités.

1.2 *Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale en matière de classement et d'étiquetage des produits chimiques*

Le Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale en matière de classement et d'étiquetage des produits chimiques sera chargé:

a) De veiller à l'application du système harmonisé à l'échelle mondiale en matière de classement et d'étiquetage des produits chimiques et de gérer et orienter le processus d'harmonisation;

b) De maintenir le système à jour, selon que de besoin, en tenant compte de la nécessité d'introduire des changements afin d'en assurer en permanence la pertinence et l'utilité, et en déterminant, le cas échéant et en collaboration avec les organes existants, s'il convient de mettre à jour les critères techniques et à quel moment;

c) D'œuvrer à une meilleure compréhension et à une meilleure utilisation du système et d'encourager l'information en retour;

d) De rendre le système disponible aux fins d'utilisation et d'application dans le monde entier;

e) D'assurer l'accès à des conseils sur l'application du système et sur l'interprétation et l'utilisation des critères techniques garantissant une application cohérente;

f) De préparer des programmes de travail et présenter des recommandations au Comité.

1.3 *Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses*

Le Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses remplace les actuels Comité et Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et a le même mandat¹⁹¹.

¹⁹¹ Voir E/1996/97, par. 166 à 175.

2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE BIENNAL 2001-2002

Le nombre total de jours consacré aux réunions ne dépassera pas celui actuellement alloué au Comité et au Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, c'est-à-dire trente-huit, avec un maximum de trois jours pour les réunions du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale en matière de classement et d'étiquetage des produits chimiques et de dix jours pour celles du Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale en matière de classement et d'étiquetage des produits chimiques (à organiser par le secrétariat après consultation avec le Comité et le Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classement des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques).

1999/66. Rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen du Comité administratif de coordination et de ses mécanismes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, sur les mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant également sa résolution 1999/55 du 30 juillet 1999 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen du Comité administratif de coordination et de ses mécanismes¹⁹², ainsi que des observations formulées à son sujet par le Secrétaire général et par le Comité administratif de coordination¹⁹³;

2. *Note* les mesures prises pour améliorer le fonctionnement du Comité et lui permettre de contribuer davantage à une plus grande communauté de vues et à une meilleure cohérence et un impact accru des programmes au sein du système des Nations Unies et pour renforcer, à cette fin, les services de secrétariat du Comité, par le biais du Bureau des affaires interorganisations du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, et invite le Comité à continuer d'améliorer sa capacité de promouvoir la coopération interorganisations et les complémentarités au sein du système des Nations Unies;

3. *Se félicite en particulier* des initiatives récemment prises par le Comité, sous la direction du Secrétaire général, pour renforcer ses interactions avec les organes intergouvernementaux, en particulier le Conseil économique et social, et invite le Comité à étudier comment ses membres pourraient, individuellement et collectivement, optimiser l'appui qu'ils

apportent au Conseil dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'orientation et de coordination à l'échelle du système;

4. *Réaffirme en particulier* qu'il apprécie les efforts déployés par le Comité et ses mécanismes permanents pour aider le Conseil et les commissions techniques et régionales dans leurs travaux, en particulier pour ce qui est de coordonner le suivi des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, et encourage le Comité et ses mécanismes permanents, ainsi que le système des Nations Unies, à redoubler d'efforts dans ce domaine;

5. *Invite* le Comité à examiner comment faire en sorte que ses rapports annuels contribuent à ces efforts en appelant en temps utile l'attention du Conseil sur les faits nouveaux importants qui affectent les organes et organismes des Nations Unies et intéressent l'ensemble du système ainsi que les mesures prises par le Comité et ses mécanismes subsidiaires pour accroître l'efficacité à l'échelle du système, en particulier pour donner suite aux recommandations et directives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

6. *Prend note* de la décision adoptée par le Comité à sa deuxième session ordinaire de 1999 sur la protection et la sécurité du personnel des Nations Unies¹⁹⁴, et prie tous les États et tous les organismes des Nations Unies d'apporter leur plein appui à ses objectifs;

7. *Invite* le Comité à porter une attention particulière, dans son rapport annuel d'ensemble pour 1999, aux progrès réalisés vers une gestion coordonnée de l'information à l'échelle du système, y compris au rôle et à la contribution du Comité de coordination des systèmes d'information, conformément à la recommandation B1 figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection¹⁹⁵;

8. *Invite également* le Comité à continuer de rendre compte de ses délibérations concernant les recommandations du Corps commun d'inspection dans le cadre de ses propres rapports sur son fonctionnement et ses méthodes de travail;

9. *Décide* de revenir, lorsqu'il examinera les questions de coordination, notamment les rapports annuels d'ensemble du Comité, sur la suite donnée au rapport du Corps commun d'inspection et aux observations du Comité sur le rapport, compte tenu des résultats des nouvelles délibérations intergouvernementales qui auront eu lieu à ce sujet, entre autres au sein des organes directeurs des institutions spécialisées.

*51^e séance plénière
16 décembre 1999*

1999/67. Rapport du Comité des politiques du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1998/46 du 31 juillet 1998 dans laquelle, à la section B de l'annexe I, il a décidé que le Conseil

¹⁹² Voir A/54/288.

¹⁹³ A/54/288/Add.1, annexe.

¹⁹⁴ Voir ACC/1999/20, annexe.

¹⁹⁵ Voir A/54/288, sommaire: objectif, conclusions et recommandations.

devrait arrêter un programme de travail approprié pour le Comité des politiques du développement¹⁹⁶,

Rappelant également sa résolution 1998/39 du 30 juillet 1998 sur le classement des pays les moins avancés, et rappelant sa décision 1999/290 du 26 octobre 1999 sur l'examen du retrait de la République des Maldives de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 46/206 du 20 décembre 1991 et 52/210 du 18 décembre 1997 sur le rapport du Comité de la planification du développement,

1. *Se félicite* du rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa première session¹⁹⁷, des vues qui y sont exprimées au sujet des critères d'identification des pays les moins avancés et de la prise de conscience du fait que la vulnérabilité devrait être prise expressément en compte parmi les critères utilisés pour identifier les pays les moins avancés¹⁹⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la réunion, en janvier ou février 2000, d'un groupe d'experts composé de membres du Comité en vue d'aider ceux-ci à procéder aux essais et simulations nécessaires pour les critères proposés pour l'identification des pays les moins avancés, en particulier l'indice de vulnérabilité économique qui figure à l'annexe II du rapport, et de présenter un rapport au Comité à sa deuxième session, en avril 2000;

3. *Prie* le Groupe d'experts d'examiner et d'analyser la structure et le contenu des «profils de vulnérabilité» élaborés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dont il est question à la section F du chapitre III du rapport du Comité;

4. *Prie* le Comité, à cet égard, de poursuivre la concertation avec d'autres organisations internationales s'occupant de questions concernant la vulnérabilité, et engage lesdites organisations à communiquer au Comité leurs vues sur l'indice de vulnérabilité économique proposé;

5. *Prie également* le Comité, se fondant sur le rapport du Groupe d'experts, de recommander, selon qu'il conviendra, les critères révisés d'identification des pays les moins avancés, que le Conseil examinera dès que possible, au plus tard à sa session de fond de 2000, de façon que l'examen de la liste des pays les moins avancés puisse être achevé avant la fin de 2000 et qu'une décision puisse avoir été prise à ce sujet à cette date;

6. *Prie en outre* le Comité d'insérer dans le rapport qu'il présentera au Conseil en 2000 ses vues sur le thème du débat de haut niveau du Conseil en 2000, à savoir «Développement et coopération internationale au XXI^e siècle: rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances»;

7. *Prie* le Comité, conformément à la résolution de l'Assemblée générale sur le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement et l'application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁹⁹, de collaborer à l'élaboration d'un projet de texte relatif à une stratégie internationale de développement pour la première décennie du nouveau millénaire.

*51^e séance plénière
16 décembre 1999*

¹⁹⁶ Anciennement dénommé Comité de la planification du développement (voir résolution 1998/46).

¹⁹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n°13 (E/1999/33).

¹⁹⁸ Ibid., par. 117.

¹⁹⁹ Résolution 54/206 de l'Assemblée générale.

DÉCISIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1999

1999/201. Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1999 du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 2 février 1999, le Conseil économique et social, ayant examiné le projet de programme de travail de base pour 1999 et 2000¹, a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1999 tel qu'il figure ci-après:

1. *Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation*

Documentation

Note du Secrétaire général sur les thèmes proposés pour le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination de la session de fond du Conseil en l'an 2000 (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I)

Débat de haut niveau

2. *Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté: l'autonomisation et la promotion de la femme*

Documentation

Rapport du Secrétaire général (décision 1998/298 du Conseil)

La situation économique et sociale dans le monde, 1999

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. *Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement:*

a) *Élimination de la pauvreté et renforcement des capacités*

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolution 53/192 de l'Assemblée générale, par. 62, et décision 1998/299 du Conseil)

b) *Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale*

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolutions 1994/33 et 1998/27 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée)

Additif au rapport susmentionné sur une gestion appropriée des activités opérationnelles (résolution 53/192 de l'Assemblée, par. 60)

Additif au rapport susmentionné sur le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (résolution 53/192 de l'Assemblée, par. 63)

Additif au rapport susmentionné, tenant compte des rapports annuels des chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies sur des thèmes qui seront examinés ultérieurement (résolution 1998/27 du Conseil, par. 3)

Additif au rapport susmentionné, contenant une liste récapitulative concise des questions essentielles pour l'amélioration de la coordination des activités opérationnelles (résolution 1998/27 du Conseil, par. 4)

Additif contenant des informations statistiques pour 1997

c) *Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial*

Documentation

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population (résolution 48/162 de l'Assemblée générale, annexe I, et résolutions 1995/51 et 1998/27 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolution 48/162 de l'Assemblée générale, annexe I, et résolutions 1995/51 et 1998/27 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (résolution 50/8 de l'Assemblée générale et résolutions 1995/51 et 1998/27 du Conseil)

Rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (résolutions 1994/33 et 1998/27 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée générale, par. 59)

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (résolutions 1994/33 et 1998/27 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée générale, par. 59)

Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolutions

¹ E/1999/1.

1994/33 et 1998/27 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée générale, par. 59)

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial (résolutions 1994/33 et 1998/27 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée générale, par. 59)

- d) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Documentation

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement²

Débat consacré aux questions de coordination

4. *Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine suivant: Développement de l'Afrique: application et suivi coordonné des initiatives sur le développement de l'Afrique par les organismes des Nations Unies*

Documentation

Rapport du Secrétaire général (décision 1998/298 du Conseil)

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. *Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, y compris les progrès réalisés concernant l'assistance économique à Djibouti et l'application de la résolution 53/1 J de l'Assemblée générale (résolutions 46/182, annexe, et 53/88 de l'Assemblée)²

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des conclusions concertées du Conseil 1998/1

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans les opérations de secours, de relèvement et de reconstruction entreprises par Antigua-et-Barbuda, Cuba, Haïti, la République dominicaine et Saint-Kitts-et-Nevis (résolution 53/1 B de l'Assemblée générale)²

Rapport du Secrétaire général sur les efforts de coopération menés pour fournir une assistance au Belize, au Costa Rica, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua et au Panama et sur les progrès réalisés dans les activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans les pays affectés (résolution 53/1 C de l'Assemblée générale)²

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

Débat général

6. *Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées 1998/2 adoptées par le Conseil sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (résolution 45/264 de l'Assemblée générale, annexe)

Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies (résolutions 1997/61 et 1998/44 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les modalités éventuelles d'un examen par le Conseil, en l'an 2000, des progrès réalisés par les organismes des Nations Unies sur le suivi coordonné des conférences (résolution 1998/44 du Conseil, par. 17)

Note du Secrétariat transmettant le rapport de la Commission de la condition de la femme, agissant en tant que comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de Beijing (résolutions 52/100 et 53/120 de l'Assemblée)

7. *Questions relatives à la coordination et au programme, et autres questions:*

- a) *Rapports des organes de coordination*

Documentation

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session²

Rapport annuel d'ensemble du Comité administratif de coordination pour 1998

- b) *Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001*

Documentation

Chapitres pertinents du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session²

² Présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

- c) *Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)*
- Documentation*
- Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) [résolution 1997/52 du Conseil]
- d) *Coopération internationale dans le domaine de l'informatique*
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur les mesures de suivi prises sur la résolution 1998/29 du Conseil, y compris les conclusions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique
- e) *Calendrier des conférences et des réunions dans les domaines économique et social et les domaines connexes*
- Documentation*
- Projet de calendrier des conférences et des réunions dans les domaines économique et social et les domaines connexes pour l'exercice biennal 2000-2001
8. *Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale*
- Question à examiner*
- Suivi des mesures prises par les commissions techniques pour donner suite aux recommandations du Conseil concernant l'harmonisation de leurs programmes de travail (résolution 1998/46 du Conseil, annexe II)
9. *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies*
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil et résolution 53/89 de l'Assemblée générale]²
- Rapport du Président du Conseil sur les consultations tenues avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1998/38 du Conseil)
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (résolution 1998/38 du Conseil)
10. *Coopération régionale*
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), y compris le rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil)
- Note du Secrétaire général sur l'établissement d'une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 1997/48 du Conseil)
- Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1998
- Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1998
- Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 1999
- Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1998
- Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 1998
11. *Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé*
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1998/32 du Conseil et de la résolution 53/196 de l'Assemblée générale²
12. *Organisations non gouvernementales*
- Documentation*
- Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31 et décision 1995/304 du Conseil]
13. *Questions relatives à l'économie et à l'environnement*
- Documentation*
- Sections pertinentes du document établi par le Secrétariat, contenant une synthèse des conclusions et recommandations des organes subsidiaires et examinant les liens entre les commissions techniques (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I, par. 68, et résolution 1998/46 du Conseil, annexe II, par. 32)
- Question à examiner*
- Application des recommandations pertinentes contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des

conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871-S/1998/318; voir également E/1998/88) [décision 1998/283 du Conseil]

a) *Développement durable*

Documentation

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa septième session, contenant des principes directeurs pour la protection du consommateur et des recommandations sur les mesures et activités d'appui qui contribueront au succès de l'Année internationale de l'écotourisme (décisions 1993/207 et 1998/215 du Conseil, résolution 1998/40 du Conseil et résolution 53/200 de l'Assemblée générale)

Rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa trente-troisième session, contenant une évaluation de l'utilité d'un indice de vulnérabilité comme critère à prendre en compte pour la désignation des pays les moins avancés [résolutions 1079 (XXXIX), 1625 (LI), 1998/39 et 1998/46 du Conseil]

b) *Science et technique au service du développement*

Documentation

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa quatrième session (décisions 1992/218, 1997/305 et 1997/306 du Conseil)

c) *Statistiques*

Documentation

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trentième session [résolutions 8 (I), 8 (II) et 1566 (L) et décision 1997/219 du Conseil]

d) *Établissements humains*

Documentation

Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-septième session (résolutions 32/162, 43/181 et 52/190 de l'Assemblée générale)²

e) *Environnement*

Documentation

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingtième session [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale]²

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/185 de l'Assemblée générale intitulée «Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño»²

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour accélérer la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 (résolution 53/188 de l'Assemblée générale)²

f) *Participation des femmes au développement*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolutions 42/178 et 52/195 de l'Assemblée générale)²

Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (résolutions 40/204 et 49/161 de l'Assemblée générale)²

g) *Transport de marchandises dangereuses*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses et sur l'application de la résolution 1997/3 du Conseil [résolutions 724 C (XXVIII), 1488 (XLVIII) et 1983/7 du Conseil]

h) *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolution 44/236 de l'Assemblée générale, annexe)²

Rapport du Secrétaire général sur les recommandations concernant la manière dont l'Organisation des Nations Unies peut traiter la question de la prévention des catastrophes naturelles après la conclusion de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolution 53/185 de l'Assemblée générale)²

i) *Population et développement*

Documentation

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session (résolution 49/128 de l'Assemblée générale, par. 25, et décisions 1995/209 et 1998/222 du Conseil)

j) *Coopération internationale en matière fiscale*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale sur sa neuvième session [résolutions 1273 (XLIII) et 1765 (LIV) et décision 1998/218 du Conseil]

- k) *Énergie et ressources naturelles aux fins du développement*
Documentation
 Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa première session (résolution 1998/46 du Conseil, annexe I)
14. *Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme*
Documentation
 Sections pertinentes du document établi par le Secrétariat et contenant une synthèse des conclusions et des recommandations des organes subsidiaires et une étude des relations entre les commissions techniques (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I, par. 68, et résolution 1998/46 du Conseil, annexe II, par. 32)
- a) *Promotion de la femme*
Documentation
 Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)²
 Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-troisième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) et décision 1998/224 du Conseil]
 Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]
 Rapport de la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (résolution 1998/48 du Conseil)
 Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et sur leur application (résolutions 50/203 et 53/120 de l'Assemblée générale et résolution 1998/43 du Conseil)²
 Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/93 de l'Assemblée générale, relative à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales²
- b) *Développement social*
Documentation
 Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-septième session [résolutions 10 (II) et 1996/7 et décision 1998/226 du Conseil]
- Rapport du Secrétaire général sur les moyens de réaliser l'objectif de l'éducation pour tous (résolution 52/84 de l'Assemblée générale)²
- c) *Prévention du crime et justice pénale*
Documentation
 Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa huitième session (résolution 1992/1 et décision 1998/227 du Conseil)
 Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale, relative aux mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes²
- d) *Stupéfiants*
Documentation
 Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session [résolution 9 (I) et décision 1998/229 du Conseil]
 Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, article 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et article 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)
- e) *Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*
Documentation
 Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²
 Compte rendu oral sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique (résolution 53/126 de l'Assemblée générale)
- f) *Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*
Documentation
 Rapport du Secrétaire général (résolutions 48/91 et 53/132 de l'Assemblée générale)
 Chapitre pertinent du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-cinquième session contenant une proposition concrète pour la date et le lieu de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (résolution 53/132, sect. II de l'Assemblée générale)

- g) *Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones*

Question à examiner

Examen à mi-parcours, par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, des résultats des activités de la Décennie (résolution 50/157 de l'Assemblée)

- h) *Droits de l'homme*

Documentation

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-cinquième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 et décision 1998/293 du Conseil]

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)²

1999/202. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2000

À sa 2^e séance plénière, le 2 février 1999, le Conseil économique et social a pris note de la liste suivante des questions à inscrire au programme de travail pour 2000:

Session de fond de 2000

A. Débat de haut niveau

[Thème/thèmes à retenir]³

La situation économique et sociale dans le monde, 2000

B. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement⁴

Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

³ Dans sa résolution 52/190, l'Assemblée générale a invité le Conseil à envisager de consacrer un débat de haut niveau, avant 2001, aux établissements humains et à la mise en œuvre du Programme pour l'habitat; dans sa résolution 52/86, l'Assemblée a invité le Conseil à envisager d'inclure la question de la violence à l'égard des femmes dans le débat de haut niveau de l'une de ses prochaines sessions, dans le contexte de l'examen des droits fondamentaux de la femme.

⁴ Dans sa résolution 53/192, l'Assemblée générale a invité le Conseil à examiner, entre autres sujets, la question de l'harmonisation et de la simplification, notamment de la programmation, et celle des ressources, sur la base des rapports d'activité établis par le Secrétaire général, ainsi que des recommandations appropriées.

[Thème/thèmes à retenir pour examen dans le cadre du débat de haut niveau]

Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général (résolution 1994/33 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée générale)

Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population (résolution 48/162 de l'Assemblée générale, annexe I, et résolutions 1995/51 et 1998/27 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolution 48/162 de l'Assemblée générale, annexe I, et résolutions 1995/51 et 1998/27 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (résolution 50/8 de l'Assemblée générale et résolutions 1995/51 et 1998/27 du Conseil)

Rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (résolutions 1994/33 et 1998/27 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée générale, par. 59)

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (résolutions 1994/33 et 1998/27 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée générale, par. 59)

Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolutions 1994/33 et 1998/27 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée générale, par. 59)

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial (résolutions 1994/33 et 1998/27 du Conseil et résolution 53/192 de l'Assemblée générale, par. 59)

C. Débat consacré aux questions de coordination

Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies se rapportant aux thèmes suivants:

[Thème/thèmes à retenir]⁵

⁵ Dans sa résolution 53/180, l'Assemblée générale a invité le Conseil à consacrer son débat de l'an 2000 relatif à la coordination aux questions liées aux établissements humains et à l'application du Programme pour l'habitat.

D. Débat consacré aux affaires humanitaires

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Rapport du Secrétaire général sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (résolution 46/182 de l'Assemblée générale, annexe)²

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/1 D de l'Assemblée générale relative à l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles²

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/1 I de l'Assemblée générale relative à l'assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria²

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

E. Débat général

Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées adoptées par le Conseil en 1999 (résolution 45/264 de l'Assemblée générale, annexe)

Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies (résolution 1997/61 du Conseil)

Questions relatives à la coordination et au programme, et autres questions

Rapports des organes de coordination

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarantième session²

Rapport annuel d'ensemble du Comité administratif de coordination pour 1999

Révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1998-2001

Chapitres pertinents des révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1998-2001

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarantième session

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil]²

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), y compris le rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil)

Résumés des études sur la situation économique dans les cinq régions, établies par les commissions régionales [résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31 et décision 1995/304 du Conseil]

Question à examiner

Élargissement de la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales (décision 1998/231 du Conseil)

Questions relatives à l'économie et à l'environnement

Sections pertinentes du document établi par le Secrétariat, contenant une synthèse des conclusions et recommandations des organes subsidiaires (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I, par. 68)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour accélérer la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 (résolution 53/188 de l'Assemblée générale)²

Développement durable

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa huitième session (décision 1993/207 du Conseil)

Rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session [résolutions 1079 (XXXIX), 1625 (LI) et 1998/46 du Conseil]

Alimentation et développement agricole

Rapport sur l'examen et l'analyse de la réforme agraire et du développement rural (décision 1981/185 du Conseil)

Administration et finances publiques

Rapport du Secrétaire général sur la quinzième Réunion d'experts chargés d'examiner le Programme des Nations Unies en matière d'administration et de finances publiques [résolution 1199 (XLII) et décision 1998/219 du Conseil]

Approvisionnement en eau et assainissement

Rapport du Secrétaire général contenant une évaluation de la situation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les pays en développement (résolution 50/126 de l'Assemblée générale)²

Cartographie

Rapport du Secrétaire général sur la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (décision 1997/221 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la vingtième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques (décision 1998/221 du Conseil)

Population et développement

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-troisième session (résolution 49/128 de l'Assemblée générale, par. 25, et décision 1995/209 du Conseil)

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme

Sections pertinentes du document établi par le Secrétariat et contenant une synthèse des conclusions et des recommandations des organes subsidiaires (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I, par. 68)

Promotion de la femme

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)²

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-quatrième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) du Conseil]

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et sur leur application (résolutions 50/203 et 52/100 de l'Assemblée générale)²

Rapport du Secrétaire général sur un nouveau projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 2002-2005 (résolution 1996/34 du Conseil)

Développement social

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-huitième session [résolutions 10 (II) et 1996/7 du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde (résolution 44/56 de l'Assemblée générale)²

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session (résolution 1992/1 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale [résolution 1745 (LIV) du Conseil]

Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 53/110 de l'Assemblée générale)²

Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-troisième session [résolution 9 (I) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur la mise à jour tous les deux ans du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (résolution 48/112 de l'Assemblée générale, sect. IV, par. 10)²

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, article 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et article 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²

Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Secrétaire général (résolution 48/91 de l'Assemblée générale)

Droits de l'homme

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-sixième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 1985/17 du Conseil)

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)²

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)²

1999/203. Coopération régionale

À sa 2^e séance plénière, le 2 février 1999, le Conseil économique et social, conformément à sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et compte tenu des recommandations conjointes faites par les secrétaires exécutifs des commissions régionales en application de sa décision 1982/174 du 30 juillet 1982, a décidé d'examiner à sa session de fond de 1999, au titre de la question intitulée «Coopération régionale», la question intitulée «Problèmes économiques et sociaux découlant de la crise économique en Asie: une perspective régionale».

1999/204. Dates des sessions des organes subsidiaires du Conseil économique et social et des autres réunions du Conseil en 1999

À sa 2^e séance plénière, le 2 février 1999, le Conseil économique et social a décidé que:

a) La réunion officielle à laquelle il examinerait les travaux en cours dans le système des Nations Unies sur les indicateurs de base permettant de mesurer les progrès accomplis dans l'application et le suivi des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa décision 1998/290 du 31 juillet 1998, se tiendrait au Siège les 10 et 11 mai;

b) Sa réunion de haut niveau avec les représentants des institutions de Bretton Woods se tiendrait au Siège le 29 avril;

c) La première session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement se tiendrait au Siège du 5 au 16 avril;

d) La première session du Comité des politiques du développement se tiendrait au Siège du 26 au 30 avril;

e) La session de 1999 du Comité chargé des organisations non gouvernementales se tiendrait au Siège du 1^{er} au 18 juin.

1999/205. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 1999 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 2^e séance plénière, le 2 février 1999, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation suivante pour la session de 1999 du Comité chargé des organisations non gouvernementales:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues des organisations non gouvernementales:

a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité avait décidé de reporter l'examen lors de sa session de 1998;

b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement.

Documentation

Demandes d'admission au statut consultatif dont l'examen a été reporté: mémoire du Secrétaire général

Demandes de reclassement dont l'examen a été reporté: mémoire du Secrétaire général

Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif: mémoire du Secrétaire général

Nouvelles demandes de reclassement: mémoire du Secrétaire général

4. Examen des rapports quadriennaux présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social.

Documentation

Rapports quadriennaux pour la période 1994-1997 présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social: rapports présentés par l'intermédiaire du Secrétaire général conformément à la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996

5. Examen des méthodes de travail du Comité: application de la résolution 1996/31, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304, en date du 26 juillet 1995, du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire et documentation de la session du Comité qui aura lieu en 2000.
7. Adoption du rapport du Comité.

1999/206. Participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la Commission du développement social à sa trente-septième session

À sa 2^e séance plénière, le 2 février 1999, le Conseil économique et social a décidé, à titre transitoire et conformément

aux dispositions du paragraphe 53 de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, d'inviter les organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social à participer aux travaux de la Commission du développement social à sa trente-septième session, à condition qu'elles aient engagé le processus de demande d'admission au statut consultatif, conformément à sa décision 1996/315 du 14 novembre 1996.

1999/207. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 2^e séance plénière, le 2 février 1999, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle celle-ci avait demandé la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996 et 51/72 du 12 décembre 1996, dans lesquelles elle avait décidé ultérieurement d'élargir la composition du Comité exécutif, a pris note de la demande d'élargissement de la composition du Comité exécutif figurant dans l'annexe à la note verbale, en date du 13 août 1998, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies⁶, et recommandé que l'Assemblée prenne à sa cinquante-troisième session une décision sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de cinquante-quatre à cinquante-cinq.

1999/208. Thème du débat consacré aux affaires humanitaires lors de la session de fond de 1999 du Conseil économique et social

À sa 4^e séance plénière, le 5 février 1999, le Conseil économique et social a décidé que le thème du débat qu'il consacrerait aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999 serait «La coopération internationale et la coordination des mesures à prendre dans les situations d'urgence humanitaire, en particulier lors de la transition des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement».

1999/209. Question de l'examen de la répartition des sièges au Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

À sa 4^e séance plénière, le 5 février 1999, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 50/8 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} novembre 1995, et la décision 1998/285 du Conseil, en date du 31 juillet 1998, a décidé:

a) De poursuivre l'étude de la question de l'examen de la répartition des sièges au Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial à la reprise de sa session d'organisation pour 1999, en vue de formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale;

b) De se prononcer sur le projet de résolution intitulé «Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial»⁷ à la reprise de sa session d'organisation pour 1999.

1999/210 A. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes appa- rentés, présentation de candidatures, nomi- nations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques⁸

À sa 4^e séance plénière, le 5 février 1999, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes concernant les sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes apparentés:

Élections reportées de sessions antérieures

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu EL SALVADOR pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2001.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2000.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les trois États Membres suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2002: GUINÉE, MAROC et SWAZILAND.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les sept États Membres suivants: ANGOLA, CAMEROUN, ÉTHIOPIE, GHANA, GUINÉE, OUGANDA et RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.

Le Conseil a élu SRI LANKA pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2000.

⁷ E/1998/L.51.

⁸ Cette décision portait le numéro 1999/210 jusqu'à l'adoption par le Conseil d'autres décisions sur la question.

⁶ E/1998/97.

Conformément à la résolution 1998/47 du Conseil, en date du 31 juillet 1998, il a été procédé à un tirage au sort pour déterminer la durée du mandat des membres élus parmi les États d'Afrique. Il a été décidé que le mandat du CAMEROUN, du GHANA, de la GUINÉE et de la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2000, et que celui de l'ANGOLA, de l'ÉTHIOPIE et de l'UGANDA prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2002.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2000.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu la GAMBIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2002.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2002.

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil a élu le SÉNÉGAL pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2002.

COMITÉ DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les trois experts suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2002: Adam Edow Adawa (Kenya), Messaoud Boumaour (Algérie) et Wafik Meshref (Égypte).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un expert venant d'un État d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2002.

COMITÉ D'ATTRIBUTION DU PRIX DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE POPULATION

Le Conseil a élu le BURUNDI pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2000.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN COPARRAINÉ DES NATIONS UNIES SUR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE (VIH/SIDA)

Le Conseil a élu les PHILIPPINES pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2001.

Présentation de candidatures reportées de sessions antérieures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature des COMORES pour élection par l'Assemblée générale, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2001.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure la présentation de la candidature, pour élection par l'Assemblée générale, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

Autres élections

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a élu la FINLANDE qui doit reprendre le siège du DANEMARK, pour un mandat prenant effet le 1^{er} mai 1999 et expirant à la clôture de la session de 2002 de la Commission.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu Sergio Uribe Ramírez (Colombie) en remplacement d'Alfonso Gómez Méndez (Colombie) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 1^{er} mars 2002.

Confirmation d'une nomination

Le Conseil a confirmé la nomination du représentant suivant, dont le gouvernement avait proposé la candidature, à une commission technique du Conseil⁹:

COMMISSION DE STATISTIQUE

Masahiro HORIE (Japon).

⁹ Voir E/1999/L.5.

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1999

1999/210 B à D. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques¹⁰

B

À sa 5^e séance plénière, le 25 mars 1999, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes concernant les sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes apparentés:

Élections reportées de sessions antérieures

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu le COSTA RICA et le PARAGUAY pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2000.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les PHILIPPINES pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2000.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu le SÉNÉGAL pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2002.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu la COLOMBIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

COMITÉ DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu l'expert suivant pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2002: Badr Kasma (République arabe syrienne).

Le Conseil a également élu Christian M. Katsande (Zimbabwe) en remplacement de Paul M. Kodzwa (Zimbabwe) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2002.

Présentation de candidatures reportées de sessions antérieures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature du PORTUGAL, en vue de son élection par l'Assemblée générale, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1999.

C

À ses 7^e et 8^e séances plénières, le 6 mai 1999, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes concernant les sièges vacants dans ses organes subsidiaires et dans les organes apparentés:

Élections

COMMISSION DE STATISTIQUE

Le Conseil a élu les huit États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HONGRIE, MAROC, OUGANDA, PAKISTAN, PÉROU et ROUMANIE.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les neuf États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: ALGÉRIE, BÉLARUS, BRÉSIL, FRANCE, JAPON, KENYA, OUGANDA, PAKISTAN et PAYS-BAS.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les quinze États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: ALLEMAGNE, BÉLARUS, BÉNIN, ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, INDONÉSIE, JAPON, NIGÉRIA, PÉROU, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et SOUDAN.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil a élu les quinze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: ALLEMAGNE, ARGENTINE, BRÉSIL, BURUNDI, CHINE, ÉQUATEUR, ESPAGNE, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, NIGÉRIA, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, SWAZILAND et ZAMBIE.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil a élu les dix États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: BÉNIN, BRÉSIL, CHILI, CHINE, CROATIE, DANEMARK, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, KIRGHIZISTAN, MALAWI et RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

¹⁰ Pour la décision 1999/210 A, voir p. 122.

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu les trente-trois États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: ALLEMAGNE, ANGOLA, ARGENTINE, AUTRICHE, BÉNIN, BOLIVIE, BRÉSIL, CANADA, CUBA, DANEMARK, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, FRANCE, GRÈCE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, KAZAKHSTAN, KIRGHIZISTAN, MOZAMBIQUE, PÉROU, PHILIPPINES, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, SLOVAQUIE, SOUDAN, SWAZILAND, THAÏLANDE et VENEZUELA.

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Le Conseil a élu les vingt États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: AFRIQUE DU SUD, ALGÉRIE, BÉLARUS, BELGIQUE, BOLIVIE, CANADA, ÉGYPTE, ESPAGNE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, JAMAÏQUE, JAPON, MAROC, NIGÉRIA, PAKISTAN, PÉROU, PHILIPPINES, SIERRA LEONE, SOUDAN, THAÏLANDE et TUNISIE.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a élu les seize États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet à la séance d'organisation de la neuvième session de la Commission en 2000 et expirant à la clôture de la onzième session de la Commission en 2003: AUSTRALIE, BÉLARUS, BOLIVIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE, GUATEMALA, JAPON, MADAGASCAR, MALI, MEXIQUE, OUGANDA, PAKISTAN, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN et THAÏLANDE.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu les dix-neuf États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: ALGÉRIE, ALLEMAGNE, BARBADE, BÉNIN, COLOMBIE, CROATIE, ESPAGNE, GRÈCE, INDE, JORDANIE, KENYA, MALAISIE, MAROC, MEXIQUE, NORVÈGE, OUGANDA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et SRI LANKA.

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu les seize États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: ALLEMAGNE, CHINE, ESPAGNE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GABON, ITALIE, KAZAKHSTAN, MAROC, NAMIBIE, PANAMA, PORTUGAL, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SWAZILAND, SUISSE et THAÏLANDE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et

des Caraïbes et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu les onze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: BOLIVIE, CÔTE D'IVOIRE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE, GUINÉE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, ROUMANIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO et TURQUIE.

Le Conseil a décidé que:

a) La FRANCE, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacée par l'ESPAGNE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2001;

b) La NORVÈGE, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacée par la SUÈDE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2000;

c) La SUISSE, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacée par les PAYS-BAS pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2001.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

Le Conseil a élu les onze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: BELGIQUE, BRÉSIL, ÉGYPTE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, HONDURAS, INDONÉSIE, JAPON, PAYS-BAS, SUÈDE, TOGO et VIET NAM.

Le Conseil a décidé que:

a) Le CANADA, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacé par la NOUVELLE-ZÉLANDE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2001;

b) Le DANEMARK, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacé par la NORVÈGE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2000;

c) L'ESPAGNE, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacée par la FRANCE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2000.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu les six membres suivants pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 2000: Edouard Armenakovich Babayan (Fédération de Russie), Philip

Onagwele Emafo (Nigéria), Nüzhet Kandemir (Turquie), María Elena Medina Mora (Mexique), Alfredo Pemjean (Chili) et Zheng Jiwang (Chine).

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME
COMMUN COPARRAINÉ DES NATIONS UNIES SUR
LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET
LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE
(VIH/SIDA)

Le Conseil a élu les quatre États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: FINLANDE, GRÈCE, MEXIQUE et SÉNÉGAL.

Le Conseil a décidé que:

a) La BELGIQUE, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacée par le LUXEMBOURG pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2000;

b) L'ALLEMAGNE, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacée par la FRANCE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2001;

c) L'ESPAGNE, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacée par les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2001;

d) La SUISSE, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacée par la SUÈDE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2000;

e) Le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, dont la participation au Conseil prenait fin le 31 décembre 1999, serait remplacé par l'ITALIE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2000.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000.

COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU
HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS

Le Conseil a élu le MOZAMBIQUE conformément à la résolution 53/121 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998.

Présentation de candidatures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE
LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature des vingt États Membres suivants, en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000: ALLEMAGNE, ARGENTINE, BANGLADESH, BRÉSIL, CAMEROUN,

CUBA, GABON, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, MAURITANIE, PAKISTAN, PÉROU, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SAINT-MARIN, UKRAINE et ZIMBABWE.

Nominations

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE
RECHERCHE ET DE FORMATION POUR
LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a nommé les trois membres suivants au Conseil d'administration pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} juillet 1999: Ana Maria Braga Da Cruz (Portugal), Hanan El-Malki (République arabe syrienne) et Jane Nambakire Mulemwa (Ouganda).

D

À sa 10^e séance plénière, le 23 juin 1999, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes concernant les sièges vacants dans ses organes subsidiaires:

Élections reportées de sessions antérieures

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL
D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES
DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu l'ARGENTINE et le PÉROU pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000.

**1999/211. Dispositions en vue de l'organisation des travaux
de la session de fond du Conseil économique et
social en 1999**

À sa 5^e séance plénière, le 25 mars 1999, le Conseil économique et social a décidé que:

a) Le débat de haut niveau de la session de fond du Conseil en 1999 se tiendrait du lundi 5 juillet au mercredi 7 juillet;

b) La cérémonie de célébration du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ se tiendrait à la première heure, le matin du jeudi 8 juillet;

c) Le débat consacré aux activités opérationnelles se tiendrait du jeudi 8 juillet (après la cérémonie de célébration du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant) jusqu'au mardi 13 juillet à 13 heures;

¹¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

d) Le débat consacré aux affaires humanitaires se tiendrait du mardi après-midi 13 juillet jusqu'au jeudi 15 juillet;

e) Le débat consacré aux questions de coordination se tiendrait du vendredi 16 juillet jusqu'au mardi 20 juillet;

f) Le débat général se tiendrait du mercredi 21 juillet jusqu'au mercredi 28 juillet;

g) Le vendredi 30 juillet serait consacré à l'adoption des propositions et à la conclusion des travaux de la session.

1999/212. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture: rapports au Conseil économique et social sur le suivi du Sommet mondial de l'alimentation

À sa 5^e séance plénière, le 25 mars 1999, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1981/185 du 23 juillet 1981 concernant la présentation au Conseil, tous les quatre ans, à partir de 1984, d'un rapport intitulé «Examen et analyse de la réforme agraire et du développement rural», prenant note de la décision figurant à l'alinéa f du paragraphe 60 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation¹² et prenant note également des recommandations figurant aux paragraphes 51 et 52 du rapport de la vingt-neuvième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹³:

a) A décidé de ne plus examiner tous les quatre ans un rapport sur la suite donnée aux décisions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural;

b) A invité le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à transmettre au Conseil, tous les quatre ans, à compter de 1999, un rapport établi par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, mettant l'accent sur ses liens avec le suivi intégré et coordonné des grandes conférences et des sommets des Nations Unies, assuré par le système des Nations Unies.

1999/213. Réunion supplémentaire de la Commission de la condition de la femme

À sa 5^e séance plénière, le 25 mars 1999, le Conseil économique et social a décidé que la Commission de la condition de la femme reprendrait, pour un jour, exceptionnellement, sa quarante-troisième session, sous réserve qu'elle dispose des services nécessaires, afin de terminer ses travaux.

¹² Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, Rome, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

¹³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-neuvième session, Rome, 7-18 novembre 1997* (C 97/REP).

1999/214. Programme de travail du débat de la session de fond de 1999 du Conseil économique et social consacré aux affaires humanitaires

À sa 9^e séance plénière, le 7 mai 1999, le Conseil économique et social a décidé que le programme de travail du débat de sa session de fond de 1999 consacré aux affaires humanitaires serait le suivant:

Mardi 13 juillet

Séance de l'après-midi

Dialogue informel avec des chefs de secrétariat du Comité permanent interorganisations sur le thème du débat «La coopération internationale et la coordination des mesures à prendre dans les situations d'urgence humanitaire, en particulier lors de la transition des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement»

Mercredi 14 juillet

Séance du matin

Table ronde avec des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs pour les affaires humanitaires sur les catastrophes naturelles, y compris les ouragans Mitch et Georges

Table ronde avec des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs pour les affaires humanitaires sur les situations d'urgence complexes

Séance de l'après-midi

Discussion générale sur le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, y compris sur la mise en application et le suivi des conclusions concertées 1998/1 du Conseil, et sur le thème du débat

Jeudi 15 juillet

Séance du matin

Poursuite et conclusion de la discussion générale

Séance de l'après-midi

Adoption des conclusions concertées et, au besoin, des résolutions et décisions voulues.

1999/215. Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 9^e séance plénière, le 7 mai 1999, le Conseil économique et social a décidé:

a) D'octroyer le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes:

Statut consultatif général

Association de la Russie pour les Nations Unies
International Association of Peace Foundations

Statut consultatif spécial

Action Health Incorporated
Afghan Development Association
All India Women's Education Fund Association
Amicale marocaine des handicapés
Asian Centre for Organization Research and Development
Asian Women's Conference Network
Associação Nacional das Empresarias
Association for the Protection of the Environment
Association of United Families International
Association pour le développement harmonieux de la mère et de l'enfant du Cameroun
Bangladesh Nari Progati Sangha
Bunad Literacy Community Council
Centro de Estudios Sobre la Juventud
Civic Education Project
Comité des États-Unis pour le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
Comité international de secours
Comité international des femmes africaines pour le développement
Commission nationale des femmes travailleuses de Guinée/
Confédération nationale des travailleuses de Guinée
Community Social Welfare Foundation
Confédération générale italienne du travail
Conseil national des femmes métisses
Consell nacional de dones de Catalunya
Croissant-Rouge algérien
David M. Kennedy Center for International Studies
Fédération des associations des handicapés-moteurs
Fédération des femmes et de la planification familiale
Fédération générale des femmes iraqiennes
Federation of Muslim Women's Associations in Nigeria
General Federation of Jordanian Women
Globe International
Globe Japan
Globetree
Groupement d'appui aux initiatives économiques des femmes
Indian Association of Parliamentarians on Population and Development
Indian Muslim Federation (UK)
Initiatives: Women in Development
Institut Thakur Hari Prasad de recherche théorique et pratique pour la réadaptation des handicapés mentaux
International Family Therapy Association
International Jurists Organization-Asia
Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples
Karnataka Manava Vikas Sangha
Korean Institute for Women and Politics

Life Education Center
Mbutu Agriculture Society
National Alliance of Women's Organizations
National Council of Women of the United States, Inc.
National Union of Ghana Students
National Women's Political Caucus
Network Women in Development Europe
Nigerian Centre for Research and Documentation
Nigerian Environmental Society
Northern Ireland Women's European Platform
Norwegian Federation of Organizations of Disabled People
Pacific Rim Institute for Development and Education
Pan Pacific and South East Asia Women's Association of Thailand
People's Forum 2001, Japan
Programme de coordination pour la santé intégrée
Religious Consultation on Population, Reproductive Health and Ethics
Research, Action and Information Network for the Bodily Integrity of Women
Salubrité, propreté, hygiène et techniques d'assainissement
Samuhik Abhiyan
Service and Research Foundation of Asia on Family and Culture
Shimin Gaikou Centre
Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme
Society for the Protection of Unborn Children
SOS Femmes en détresse
South Asia Human Rights Documentation Centre
Stree Mukti Sanghatana
Struggle for Change
Sudan National Committee on Harmful Traditional Practices
Union des femmes de Russie
Union interafricaine des droits de l'homme
Union nationale des femmes marocaines
Widows and Orphans Welfare Society of Kenya
Women Justice Programme
Women's Action Group
Women's Commissions Research and Education Fund
Women's Coordinating Committee for Gulf and Arabian Peninsula
Women's Sports Foundation
Worldwide Organization for Women

Liste

ALAF – Association latino-américaine des chemins de fer
Rural Institute of Medical Sciences
The Park Ridge Center

b) De reclasser les deux organisations suivantes (statut consultatif spécial) au statut consultatif général:

Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale
Union mondiale des aveugles.

1999/216. Demandes émanant d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social touchant leur participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones

À sa 9^e séance plénière, le 7 mai 1999, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme dont la création avait été autorisée par la résolution 1995/32 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, des deux organisations de populations autochtones suivantes non dotées du statut consultatif auprès du Conseil:

International Indigenous Working Group Human Rights and Justice
Inter-Peoples Exchange, Inc.

1999/217. Approbation d'une demande d'admission comme membre à part entière du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

À sa 7^e séance, le 6 mai 1999, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la note du Secrétaire général sur la

question de l'admission de nouveaux membres au Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses¹⁴, a entériné la décision prise par le Secrétaire général d'approuver la demande d'admission de la République tchèque comme membre à part entière du Comité.

1999/218. Demande de réunion additionnelle de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»

À sa 10^e séance plénière, le 23 juin 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la lettre, en date du 17 juin 1999, adressée par la Présidente par intérim de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»¹⁵, a approuvé la demande de réunion additionnelle de la Commission constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire qui y figurait.

¹⁴ E/1999/5.

¹⁵ E/1999/86.

SESSION DE FOND DE 1999

1999/210 E. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques¹⁶

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes concernant les sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes apparentés:

Élections reportées de sessions antérieures

**GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL
D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES
DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION**

Le Conseil a élu la GRÈCE pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000.

**CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME
COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIRUS
DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET LE
SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE
(VIH/SIDA)**

Le Conseil a élu le KIRGHIZISTAN pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000.

Autres élections

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a élu le DANEMARK pour assumer le mandat de la FINLANDE prenant effet à la date de l'élection et expirant à la clôture de la dixième session de la Commission en 2002.

1999/219. Documents examinés par le Conseil économique et social en même temps que les rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

À sa 38^e séance plénière, le 23 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

¹⁶ Pour la décision 1999/210 A, voir p. 122; pour les décisions 1999/210 B à D, voir p. 124.

a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire de 1999¹⁷;

b) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa deuxième session ordinaire de 1999¹⁸;

c) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa session annuelle de 1999¹⁹;

d) Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil économique et social²⁰;

e) Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social²¹;

f) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 1999²²;

g) Extrait du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session annuelle de 1999 (7-11 juin 1999)²³;

h) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur ses première, deuxième et troisième sessions ordinaires et sur sa session annuelle de 1998²⁴;

i) Rapport annuel de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial pour 1998²⁵;

j) Note du Secrétaire général transmettant le projet de révision du statut du Programme alimentaire mondial²⁶.

1999/220. Révision du statut du Programme alimentaire mondial

À sa 38^e séance plénière, le 23 juillet 1999, le Conseil économique et social a approuvé le projet de révision du statut

du Programme alimentaire mondial, selon la recommandation formulée par le Conseil d'administration du Programme, conformément à l'article XV dudit statut²⁶.

1999/221. Document examiné par le Conseil économique et social concernant le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

À sa 38^e séance plénière, le 23 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement²⁷.

1999/222. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa septième session et ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission

À sa 39^e séance plénière, le 26 juillet 1999, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa septième session²⁸;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission reproduit ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Thème sectoriel: planification intégrée et gestion des terres.
4. Thème intersectoriel: ressources financières/commerce et investissement/ croissance économique.
5. Secteur économique/grand groupe: agriculture.
6. Rapport du Forum intergouvernemental sur les forêts.
7. Réunion de haut niveau.
8. Questions diverses.
9. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

²⁷ DP/1999/L.12.

²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29).

¹⁷ DP/1999/8.

¹⁸ DP/1999/14 et Corr.1.

¹⁹ DP/1999/29 et Corr.1.

²⁰ E/1999/47.

²¹ E/1999/9.

²² Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 14 (E/1999/34/Rev.1), première partie.

²³ E/1999/L.20.

²⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 16 (E/1999/36).

²⁵ E/1999/58.

²⁶ E/1999/87.

1999/223. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trentième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente et unième session de la Commission

À sa 39^e séance plénière, le 26 juillet 1999, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission de statistique sur sa trentième session²⁹;

b) A décidé que la trente et unième session de la Commission aurait lieu à New York du 29 février au 3 mars 2000;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente et unième session de la Commission reproduit ci-après:

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
ET DOCUMENTATION DE LA
TRENTE ET UNIÈME SESSION DE
LA COMMISSION DE STATISTIQUE**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session

3. Statistiques économiques:

a) Comptabilité nationale;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale de la comptabilité nationale

Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des étapes définies pour suivre les progrès de l'application du Système de comptabilité nationale de 1993 dans les États membres

b) Statistiques du commerce international;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international

c) Statistiques des services;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international des services

d) Statistiques des finances;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale sur les statistiques des finances

e) Autres statistiques économiques.

Documentation

Rapports des groupes suivants: Groupe de Canberra sur les statistiques relatives aux revenus des ménages, Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur non structuré, Groupe d'experts sur les statistiques relatives au capital social national, Groupe d'experts sur les biens incorporels, Groupe d'Ottawa sur les indices des prix, Groupe de Paris sur la question du travail et de la rémunération et Table ronde sur les bases de sondage des entreprises

Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des prix

Rapport des amis du Président sur le Programme de comparaison internationale

Rapport du Fonds monétaire international sur les faits nouveaux concernant la Norme spéciale de diffusion des données/Norme mondiale de diffusion des données

4. Statistiques démographiques et sociales et statistiques des migrations.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Sienna sur les statistiques sociales

5. Statistiques de l'environnement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Londres composé d'experts de la comptabilité environnementale

6. Incidences statistiques des grandes conférences des Nations Unies tenues récemment.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la réunion officieuse du Conseil économique et social sur les indicateurs

²⁹ Ibid., Supplément n° 4 (E/1999/24).

Rapport du Groupe de Rio sur les statistiques de la pauvreté

7. Suite donnée aux résolutions du Conseil économique et social et aux conclusions concertées de son débat de haut niveau et du débat qu'il a consacré aux questions de coordination.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

8. Classifications économiques et sociales internationales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Voorburg sur les statistiques des services

9. Coordination et intégration des programmes statistiques internationaux.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistiques et la coordination sur les travaux de sa vingtième (2000) session

Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination sur les travaux de ses trente-troisième (1999) et trente-quatrième (2000) sessions

Rapport du Secrétaire général sur la présentation globale intégrée des programmes de travail des organisations internationales dans le domaine de la méthodologie statistique, la liste annotée des normes précédemment adoptées et le «groupe virtuel d'experts»

Rapport sur les meilleures pratiques en matière de statistiques officielles

10. Questions relatives aux programmes et questions connexes.

Documentation

Projet de programme de travail de la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003: propositions concernant le plan de travail à moyen terme en matière de statistiques

11. Ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission.

12. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session.

1999/224. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-troisième session de la Commission

À sa 39^e séance plénière, le 26 juillet 1999, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session³⁰;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-troisième session de la Commission tel qu'il figure ci-après:

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
ET DOCUMENTATION DE LA
TRENTE-TROISIÈME SESSION DE
LA COMMISSION DE LA POPULATION
ET DU DÉVELOPPEMENT**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement:

a) Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

b) Thème spécial: condition de la femme, population et développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale, l'accent étant mis sur la condition de la femme, la population et le développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes relatifs à la population, l'accent étant mis sur la condition de la femme, la population et le développement

Rapport du Secrétaire général sur la mobilisation de ressources financières pour faciliter l'application du Programme d'action

³⁰ Ibid., Supplément n° 5 (E/1999/25).

4. Débat général sur les expériences individuelles des pays concernant les questions de population: condition de la femme, population et développement.
5. Travaux de la Commission de la population et du développement au cours des cinq années à venir.
6. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le déroulement des activités dans le domaine de la population, 1999

7. Ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission

8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session.

1999/225. Rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale

À sa 39^e séance plénière, le 26 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale³¹.

1999/226. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/9 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³²:

a) A approuvé l'invitation qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il:

- i) Applique sans délai, sous réserve des conditions de sécurité, la décision visant à mener une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et d'autres traitements cruels en Afghanistan;
- ii) Veille à ce que le déploiement d'observateurs des affaires civiles en Afghanistan ait lieu aussi rapidement que possible, sous réserve des conditions de sécurité, et que les questions sexospécifiques fassent pleinement partie de leurs études de mission;

b) A approuvé également la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que soit assurée, dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, la présence de structures qui puissent fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place;

c) A fait sienne la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session, et à la Commission lors de sa cinquante-sixième session.

1999/227. Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³², a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans ce pays à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

1999/228. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/13 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³², a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission en date du 14 mars 1984³³, et de prier le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session et de veiller également à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

1999/229. Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/14 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³², a approuvé les décisions de la Commission tendant à:

a) Proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la

³¹ E/1999/84 et Corr.1.

³² Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

³³ Ibid., 1984, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Commission en date du 6 mars 1991³⁴ et ses résolutions ultérieures, et prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) Prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

1999/230. Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³², a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan, et de prier le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de continuer, ce faisant, d'avoir à l'esprit une perspective sexospécifique.

1999/231. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/17 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³², a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992³⁵, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information.

1999/232. Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/18 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³²:

a) A approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie;

b) A fait siennes les demandes adressées par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il effectue des missions:

- i) En Bosnie-Herzégovine, y compris dans la Republika Srpska;
- ii) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;
- iii) En République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris au Kosovo, ainsi que dans le Sandjak et en Voïvodine;

c) A fait également siennes les décisions de la Commission:

- i) De prier le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat, d'établir des rapports intérimaires selon que de besoin sur l'action qu'il mène pour soutenir l'initiative du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relative au Kosovo, et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;
- ii) De prier le Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ainsi que des autres organisations internationales intéressées par les questions relatives aux droits de l'homme et les questions humanitaires;
- iii) De prier instamment le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'ils s'acquittent avec succès de son mandat et, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans ces territoires pour lui permettre de continuer à assurer avec efficacité la surveillance de la situation des droits de l'homme dans les pays relevant de son mandat et de coordonner son action avec celle des diverses organisations internationales concernées.

1999/233. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/19 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³², a fait sienne la décision de la Commission de nommer pour un an un représentant spécial de la Commission chargé de

³⁴ Ibid., 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

³⁵ Ibid., 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de le prier de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans l'établissement de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations.

1999/234. Situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/20 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³²:

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger de nouveau d'un an le mandat du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faire des recommandations sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, de faciliter la création de la Commission nationale des droits de l'homme, fonctionnant de manière indépendante et efficace, et de faire des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) A fait sienne également la demande de la Commission adressée au Représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission, à sa cinquante-sixième session, conformément à son mandat, et sa demande adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat, en gardant à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

1999/235. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/25 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 1999³², a approuvé la décision de la Commission de prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'envisager la possibilité d'organiser, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents et, en particulier, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un atelier pour déterminer les critères de développement progressifs et les indicateurs relatifs au droit à l'éducation qui pourraient contribuer aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant et des autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que des mécanismes des droits de l'homme et des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies.

1999/236. Droits de l'homme et extrême pauvreté

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 1999³², a approuvé la décision de la Commission de prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner la possibilité de mettre sur pied, en 1999, un atelier avec l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et les experts de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme³⁶ pour favoriser une consultation associant également les commissions techniques compétentes du Conseil sur les principaux éléments d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

1999/237. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 1999³²:

a) A autorisé le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquante-sixième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷;

b) A encouragé le Président-Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse.

1999/238. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/36 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 1999³², a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de le prier de présenter à la Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les activités liées à son mandat.

1999/239. Droits de l'homme des migrants

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 1999³²:

³⁶ Anciennement dénommée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir décision 1999/256).

³⁷ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

a) A approuvé la décision de la Commission de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, en assumant les fonctions suivantes:

- i) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leurs familles;
- ii) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;
- iii) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;
- iv) Recommander des actions et mesures à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;
- v) Adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes;

b) A fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il examine attentivement, dans l'exercice de son mandat, les diverses recommandations du Groupe de travail intergouvernemental d'experts relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants, et prenne en considération les instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des migrants, et pour qu'il tienne compte, dans l'exercice de son mandat, des négociations bilatérales et régionales visant, notamment, à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

c) A fait également sienne l'invitation adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il demande, reçoive et échange, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸ et de tous les autres instruments internationaux, des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux autres rapporteurs spéciaux s'occupant de diverses questions touchant les droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et réagisse efficacement à ces infor-

mations, et pour qu'il contribue aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, eu égard aux objectifs de la Conférence, notamment en recensant les grandes questions à examiner par la Conférence;

- d) A approuvé la demande faite par la Commission:
- i) À la Présidente de la Commission de nommer comme rapporteur spécial, après avoir consulté les autres membres du Bureau, une personne jouissant d'une autorité et d'une expérience reconnues sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme des migrants;
 - ii) Au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante-sixième session;
 - iii) Au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de son mandat.

1999/240. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/50 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 1999³², a autorisé le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission en date du 3 mars 1995³⁹, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

1999/241. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/51 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 1999³², a autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme³⁶ à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante et unième session de la Sous-Commission et a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux

³⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux.

1999/242. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/52 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 1999³², a approuvé la décision de la Commission de reconstituer le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée, qu'elle a créé initialement en application de sa résolution 1998/20 du 9 avril 1998⁴⁰, pour qu'il se réunisse pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, et de prier le Groupe de travail de soumettre à l'examen de la Commission à ladite session, afin d'achever la tâche qu'il a entreprise, une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies.

1999/243. Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/54 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 1999³², a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que le Conseil et l'Assemblée générale fournissent au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux.

1999/244. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 1999³², a approuvé la décision de la Commission:

a) De prolonger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de demander à celui-ci de rendre compte à la Commission, lors de sa cinquante-sixième session, de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial d'avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les

disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu ou aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo⁴¹, afin que les coupables soient traduits en justice, et de faire rapport sur la question de l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session, et à la Commission, lors de sa cinquante-sixième session.

1999/245. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999³², a approuvé les demandes adressées par la Commission au Secrétaire général:

a) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination des institutions nationales se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en coopération avec lui;

b) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions régionales des institutions nationales.

1999/246. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/75 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999³², a fait sienne la requête adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir à l'expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Somalie toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant.

1999/247. Situation des droits de l'homme au Cambodge

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/76 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999³², a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général afin qu'agissant par l'intermédiaire de

⁴⁰ Ibid., 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁴¹ E/CN.4/1999/31.

son Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge, en collaboration avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, il aide le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et prévoit les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence.

1999/248. Situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999³², a fait sienne l'invitation adressée par la Commission à l'expert indépendant de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti pour qu'il rende compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission, à sa cinquante-sixième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti.

1999/249. Droits de l'enfant

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999³², a fait siennes les décisions de la Commission:

a) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions;

b) En ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, concernant la participation des enfants aux conflits armés:

i) D'inviter la Présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés, à continuer de mener de larges consultations officielles en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et, dans la mesure du possible, à établir d'ici à la fin de 1999 un rapport à ce sujet, contenant des recommandations sur le meilleur moyen de faire aboutir les négociations officielles;

ii) De prier le Groupe de travail de se réunir au début de l'an 2000 en vue de faire avancer ses travaux, pour qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session;

iii) De prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au Groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines;

c) En ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, de prier le Secrétaire général de faire en sorte que le Représentant spécial dispose rapidement des moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat;

d) En ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants:

i) D'inviter la Présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à mener de larges consultations officielles en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et, dans la mesure du possible, à établir d'ici à la fin de 1999 un rapport à ce sujet, contenant des recommandations sur le meilleur moyen de faire aboutir les négociations officielles;

ii) De prier le Groupe de travail de se réunir au début de l'an 2000 pour faire avancer ses travaux afin qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session;

iii) De prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au Groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines;

e) D'approuver la recommandation de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme³⁶, formulée dans sa résolution 1998/16 du 21 août 1998⁴², tendant à proroger le mandat de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteur spécial chargé d'étudier les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, afin de lui permettre de mener à bien sa tâche, comme la Sous-Commission l'a demandé dans sa résolution 1996/19 du 29 août 1996⁴³.

1999/250. Diffamation des religions

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 30 avril 1999³², a approuvé l'invitation adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il envisage, dans le contexte des préparatifs de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, d'organiser des séminaires destinés à promouvoir un dialogue entre les cultures, en contribuant ainsi à une meilleure perception de l'universalité des droits de l'homme.

⁴² E/CN.4/1999/4-E/CN.4/Sub.2/1998/45, chap. II, sect. A.

⁴³ E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

1999/251. Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1999/104 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 1999⁴⁴, a décidé:

a) De proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant dans le domaine des politiques d'ajustement afin de lui permettre: i) d'aider le Groupe de travail sur les politiques d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de son mandat, en particulier en élaborant des projets de principes directeurs de base concernant les politiques d'ajustement structurel; et ii) de suivre les faits nouveaux qui surviennent, notamment les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme, et de présenter un rapport révisé au Groupe de travail à sa troisième session;

b) D'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-sixième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat: i) d'examiner le rapport mis à jour de l'expert indépendant et les observations reçues au sujet du rapport; ii) de définir des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales; et iii) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session.

1999/252. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1999/105 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 1999⁴⁴, ainsi que de la résolution 1998/18 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 21 août 1998⁴², a fait sienne la décision de la Commission par laquelle celle-ci approuve la prorogation d'un an du mandat de Mme Gay J. McDougall, en sa qualité de Rapporteur spécial chargé d'étudier le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne, pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en relation avec son mandat.

1999/253. La notion d'action positive et son application pratique

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1999/107 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 1999⁴⁴, ainsi que de la résolution 1998/5 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 20 août 1998⁴², a fait sienne la décision de la Commission d'approuver la nomination de M. Marc Bossuyt en tant que Rapporteur spécial chargé, conformément à sa résolution 1998/5, de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique en tenant particulièrement compte des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner au mieux le sujet.

1999/254. Dates de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1999/112 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999⁴⁴, a approuvé la décision de la Commission tendant à ce que, compte tenu de la décision 1997/291 du Conseil en date du 22 juillet 1997, la cinquante-sixième session de la Commission se tienne du 20 mars au 28 avril 2000.

1999/255. Organisation des travaux de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1999/113 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999⁴⁴:

a) A autorisé pour la cinquante-sixième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de trente séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil;

b) A fait sienne la demande adressée par la Commission à la Présidente de la cinquante-sixième session de la Commission afin qu'elle fasse tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles étaient absolument nécessaires.

1999/256. Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la déclaration, ayant fait l'objet d'un consensus à la Commission des droits de l'homme, qui a été faite par la Présidente de la Commission le 29 avril 1999⁴⁵:

⁴⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. B.

⁴⁵ Voir E/CN.4/1999/SR.61, et rectificatif.

a) A approuvé la décision de la Commission contenue dans la déclaration, tendant à:

- i) Créer, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rationalisation des travaux de la Commission», un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, en vue de poursuivre dans le détail l'analyse du rapport présenté par le Bureau ainsi que d'autres contributions en la matière;
- ii) Autoriser le groupe de travail à se réunir pendant une période maximale de quinze jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission;
- iii) Prier le Président du groupe de travail de présenter à la cinquante-sixième session de la Commission un rapport contenant des recommandations sur lesquelles la Commission aura à se prononcer;

b) A fait siennes les recommandations de la Commission tendant à ce que:

- i) Le Conseil examine, lors de la reprise de sa session d'organisation, toute proposition concernant les mandats ou les procédures spéciales que la Commission aura adoptée à sa session annuelle;
- ii) Le titre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soit modifié dès à présent pour se lire «Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme».

1999/257. Renforcement de la capacité de la Commission de la condition de la femme de continuer de mener à bien son mandat

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1987/21 du 26 mai 1987, dans laquelle il avait décidé qu'à compter de la trente-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, celle-ci se réunirait chaque année jusqu'à l'an 2000, a décidé que la Commission devrait continuer à se réunir annuellement après cette date, pendant une période de dix jours ouvrables.

1999/258. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-quatrième session de la Commission

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-troisième session⁴⁶ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-quatrième session de la Commission, figurant ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes:

- a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'intégration de perspectives sexospécifiques au sein du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'application du plan à moyen terme relatif à la promotion de la femme pour l'ensemble du système, 1996-2001

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;

Documentation

Rapport contenant des renseignements supplémentaires sur de nouvelles mesures et initiatives destinées à préparer l'avenir au-delà de l'an 2000 (résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 11)

- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.

4. Examen et évaluation approfondis de l'application du Programme d'action.

Documentation

Rapport sur l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, établi sur la base des rapports nationaux et tenant compte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 1996/6 du Conseil économique et social, sect. III, par. 5, al. f)

Rapport mettant en parallèle la manière dont il est tenu compte des intérêts des femmes et des préoccupations de parité entre les sexes dans les différentes catégories de projets et de programmes des organismes des Nations Unies, ainsi que les ressources allouées à cette fin (résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 14)

⁴⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 7 (E/1999/27).

5. Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social.

6. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Listes des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme

7. Ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission.

8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session.

1999/259. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-septième session⁴⁷ et a fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-huitième session de la Commission, qui figurent ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social:

En prévision de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives, la Commission examinera et évaluera les progrès réalisés dans l'application et le suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social. Elle identifiera également les domaines dans lesquels de nouvelles initiatives seraient nécessaires pour examen par le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives, qui déterminera comment elles pourraient favoriser l'application des instruments susmentionnés.

a) Thème prioritaire: contributions de la Commission à l'examen global de la suite donnée au Sommet;

b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation globale de la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des handicapés

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale des personnes âgées, 1999

4. Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission.

5. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.

1999/260. Confirmation de la nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a reconfirmé la nomination par la Commission du développement social des membres suivants au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour un mandat de deux ans commençant le 1^{er} juillet 1999: Harris Mutio Mule (Kenya), Valery Tishkov (Fédération de Russie), Björn Hettne (Suède), Frances Stewart (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) et Jonathan Moore (États-Unis d'Amérique); et confirmé la nomination par la Commission d'un nouveau membre, Jacques Roger Baudot (France), au Conseil d'administration pour un mandat de quatre ans prenant fin le 30 juin 2003.

1999/261. Avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social, rappelant les résolutions 52/91 et 53/110 de l'Assemblée générale, en date des 12 décembre 1997 et 9 décembre 1998, a décidé de transmettre au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, figurant en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

⁴⁷ Ibid., Supplément n° 6 (E/1999/26).

Préoccupés par l'impact qu'a sur nos sociétés la commission d'infractions graves à caractère mondial et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupés en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens qui existent entre ses diverses formes,

Soulignant qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est fondamental pour le développement économique et social et la sécurité des personnes,

Réunis à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème de la criminalité dans le monde,

Déclarons ce qui suit:

1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁸.

2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle.

3. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

4. Nous considérons qu'il est nécessaire d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème de la criminalité dans le monde, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes de justice pénale internes et leurs capacités en matière de coopération internationale.

5. Nous accordons un rang de priorité élevé à l'adoption et à l'entrée en vigueur rapides de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels. Nous nous engageons à prendre rapidement des mesures en vue de la signature de la Convention et des protocoles additionnels, et nous efforcerons

de ratifier ces instruments dans les deux ans qui suivront leur adoption.

6. Nous demandons au Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de réaliser, en collaboration avec les pays intéressés, des évaluations, à l'échelle régionale, des besoins des États Membres dans le domaine de la législation, du renforcement des capacités, des connaissances spécialisées, de la formation et des ressources en vue d'assurer une ratification et une application rapides de la Convention et des protocoles additionnels.

7. Nous nous engageons à appliquer la Convention et les protocoles additionnels et nous déclarons déterminés à:

a) Intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

b) Intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines visés par la Convention et les protocoles additionnels;

c) Renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention du crime;

d) Doter le Centre pour la prévention de la criminalité internationale et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États Membres, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention et les protocoles additionnels.

8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale pour dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau complet de la criminalité organisée dans le monde qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

9. Nous réaffirmons notre appui et notre engagement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts qui composent le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

10. Nous nous engageons à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et les stratégies nationales pour la prévention du crime et la justice pénale.

11. Nous nous engageons également à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.

⁴⁸ A/CONF.187/RPM.1/1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

12. Nous soulignons qu'une action efficace pour la prévention du crime et la justice pénale exige l'intervention, comme partenaires et comme protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

13. Nous nous engageons à mettre en œuvre des moyens plus efficaces de collaborer entre nous afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et l'introduction clandestine de migrants, conformément aux dispositions des deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en cours de négociation. Nous envisageons également de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, et fixons à 2005⁴⁹ la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde.

14. Nous nous engageons également à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, conformément aux dispositions du protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁵⁰, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en cours de négociation, et fixons à 2005⁵¹ la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu dans le monde.

15. Nous nous engageons en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁵², le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁵³, ainsi que les conventions régionales pertinentes, et prions le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, un rapport contenant des propositions concrètes sur la question⁵⁴. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

⁴⁹ La date butoir sera arrêtée lors du dixième Congrès.

⁵⁰ L'inclusion des explosifs dépendra des résultats des travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée.

⁵¹ Les dates butoirs seront arrêtées lors du dixième Congrès.

⁵² Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵³ Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁴ Cela en fonction des résultats des travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée.

16. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits informatiques et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre sans tarder des travaux sur cette question.

17. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme prennent de l'ampleur. Ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de développer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

18. Nous notons également que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention internationale du crime des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

19. Nous affirmons que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique, et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une solide contribution à la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁵⁵, et nous invitons le Centre pour la prévention de la criminalité internationale à élaborer des propositions pour cette Conférence.

20. Nous considérons que les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale organisée. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous engageons à promouvoir les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et nous mettrons tout en œuvre pour les utiliser et les appliquer dans la pratique et le droit nationaux d'ici à 2002⁵¹. À cette fin, nous reverrons la législation et les procédures administratives appropriées, dispenserons aux fonctionnaires concernés l'éducation et la formation requises et veillerons au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.

21. Nous considérons également que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour l'expansion de la coopération internationale.

22. Nous constatons avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement

⁵⁵ Voir résolution 53/132 de l'Assemblée générale.

recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène qui prend de l'ampleur ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

23. Nous constatons également qu'il importe au plus haut point de mettre en œuvre des stratégies efficaces en vue de limiter les situations propices à la commission d'infractions (prévention des situations criminogènes) ainsi que des stratégies de prévention du crime axées sur l'action sociale afin de traiter toutes les formes de criminalité, y compris la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à favoriser et à soutenir l'échange d'informations concernant les meilleures pratiques et les expériences réussies dans ce domaine.

24. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération.

25. Nous décidons d'adopter, au besoin, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons 2002⁵⁶ comme date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de programmes de protection des témoins.

26. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre, le contrôle et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.

1999/262. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la Commission

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa huitième session⁵⁶;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la neuvième session de la Commission présentés ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du Bureau.

(Textes de référence: article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

(Textes de référence: résolution 1992/1 du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil)

3. Activités du Centre pour la prévention de la criminalité internationale:

a) Coopération technique;

b) Prévention du crime;

c) Règles et normes;

d) Coopération avec les entités des Nations Unies et d'autres organismes;

e) Mobilisation de ressources.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention de la criminalité internationale

(Textes de référence: résolution 1992/22 du Conseil économique et social; résolution 1999/23 du Conseil intitulée «Activités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale»)

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

[Textes de référence: résolutions 1745 (LIV), 1990/51 et 1995/57 du Conseil économique et social]

4. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale: élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux.

Documentation

Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée concernant l'état d'avancement de ses travaux

⁵⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 10 (E/1999/30).

(Textes de référence: résolution 1999/20 du Conseil économique et social intitulée «Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels» et résolution 1999/21 du Conseil intitulée «Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs»)

5. Examen des recommandations du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Textes de référence: résolution 53/110 de l'Assemblée générale, par. 17; résolution 1999/19 du Conseil économique et social intitulée «Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants»)

6. Gestion stratégique et questions relatives au programme:

- a) Gestion stratégique;
- b) Questions relatives au programme.

(Texte de référence: résolution 1999/23 du Conseil économique et social intitulée «Activités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale»)

7. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Commission.

8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session.

1999/263. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé de faire sienne la nomination, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session, d'Ann-Marie Begler (Suède), de Philippe Melchior (France) et de Jeremy Travis (États-Unis d'Amérique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

1999/264. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième

session⁵⁷ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la quarante-troisième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
ET DOCUMENTATION DE LA
QUARANTE-TROISIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général (thème à déterminer).

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

4. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: rapport du Directeur exécutif

5. Examen de la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: soumission par les gouvernements de rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire, et sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée à sa dix-septième session extraordinaire.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

6. Réduction de la demande illicite de drogues: situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.

Suite donnée à la vingtième session extraordinaire: Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

⁵⁷ Ibid., *Supplément n° 8* (E/1999/28/Rev.1).

7. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission.

Suite donnée à la vingtième session extraordinaire: mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire, y compris les livraisons surveillées, la lutte contre le trafic par mer, la coopération dans le domaine de la répression, la lutte contre le blanchiment d'argent et l'élimination des cultures illicites grâce à des activités de substitution

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

8. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:

- a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

- c) Coopération internationale en vue d'assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes pour les besoins médicaux et scientifiques;

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

- d) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire:

- i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution et le détournement illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

- ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs;

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

- e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

9. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif (le cas échéant)

10. Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.

11. Questions diverses.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.

1999/265. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998⁵⁸.

1999/266. Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé d'octroyer le statut consultatif aux organisations non gouvernementales ci-après:

Statut consultatif général

Congregations of St. Joseph
International Trustee Fund of the Tsyolkovsky Moscow State
Aviation Technological University
International Union of Economists
Legion of Goodwill

Statut consultatif spécial

Abantu for Development
African Development Institute
African Refugees Foundation
Akina Mama Wa Afrika
American Correctional Association
American Indian Law Alliance
Andrew W. Mellon Foundation
Armenian Assembly of America
Asociación Cubana de las Naciones Unidas
Association algérienne d'alphabétisation
Association de défense des Tunisiens à l'étranger
Association de sauvegarde des monuments et sites
Association féminine Tunisie 21
Association for Social Advancement
Association for the Advancement of Education

⁵⁸ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.1).

Association nationale de soutien aux enfants en difficulté et en institution
 Association tunisienne des villages d'enfants SOS
 Australian Council for Overseas Aid
 Befrienders International
 Black Sea University Foundation
 Campaign Life Coalition
 Caribbean Medical Association
 Centre for Alcohol and Drug Research and Education
 Centre for Economic and Social Rights
 Centre for Environment and Sustainable Development (Inde)
 Centre on Housing Rights and Evictions, The
 Citizens' Coalition for Economic Justice
 Coalition of Activist Lesbians (Australie)
 College Art Association
 Commission colombienne de juristes
 Conscience and Peace Tax International
 Cooperative Housing Foundation
 Coordination immigrés du sud du monde/C.I.S.M. Veniti
 Council of American Overseas Research Centres
 Deutsche Stiftung Weltbevölkerung
 Environmental Women's Assembly
 Ethiopian Youth League
 Europe 2000
 European Youth Forum
 Family of the Americas Foundation, Inc.
 Family Planning Association of Turkey
 Family Planning Movement, the «Vrancea»
 Family Welfare Foundation of India
 Federación Española de Asociaciones Pro Vida
 Fédération de Tunis de solidarité sociale
 Feminine Press, The
 Femme-avenir
 FOKUS-Forum for Women and Development
 Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme
 Foundation Projekta for Women and Development Services (Stichting Projecta)
 François-Xavier Bagnoud Centre for Health and Human Rights
 Global Exchange
 Global Volunteers
 Handicap International
 Human Rights Council of Australia
 International Black Women for Wages for Housework
 International Confederation for Family Support
 International Council of the Associations for Peace in the Continents
 International Federation for Family Development
 International Longevity Centre-USA
 International Ontopsychology Association
 International Relief Association
 International Women's Judges Foundation
 International Women's Muslim Union
 Islamic Heritage Society, Inc.
 Japan Federation of Bar Associations
 Japan Fellowship of Reconciliation
 Life Ethics Educational Association
 LINK-UP (QLD)
 Med Forum
 Nadi Al Bassar North African Centre for Sight and Visual Sciences
 National Right to Life Educational Trust Fund
 Order of the Hospital of St. John of Jerusalem, the Most Venerable
 Organisation nationale de l'enfance tunisienne
 Pacific Concerns Resource Centre, Inc.
 Pag-Aalay Ng Puso Foundation
 Paz y Cooperación
 Peace Action
 Planned Parenthood Federation of America
 Rural Development Leadership Network
 Rural Women Environment Protection Association
 Secours populaire libanais
 Several Sources Foundation
 Société tunisienne des sciences médicales
 Society for the Upliftment of the Masses
 Sociologists for Women in Society
 Sri Lanka Anti-Narcotics Association (SLNA)
 Stree Aadhar Kendra
 Swedish Association for Sex Education
 Syriac Universal Alliance, The
 United Nations Association of San Diego
 VRIDHI
 Vrouwen Allantie
 Women's Human Rights International Association
 Women's World Organization for Rights, Literature and Development

Liste

Association fonds d'aide internationale au développement
 Church Women United
 Groupe de recherche et d'action pour le bien-être social
 National Federation of Youth Organizations in Bangladesh
 National Organization of Circumcision Resource Centres
 Social Development Association
 United Nations Foundation, Inc.

1999/267. Reprise de la session de 1999 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session de 1999 pour une période de deux semaines afin d'achever les travaux de ladite session et l'a prié d'utiliser efficacement ces séances supplémentaires.

1999/268. Examen du statut de Christian Solidarity International

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session de 1999⁵⁹, et considérant que la plainte déposée par le Gouvernement soudanais auprès du Comité, figurant au paragraphe 69 du rapport, faisait état de préoccupations justifiant le réexamen du statut de l'organisation non gouvernementale Christian Solidarity International, conformément à l'alinéa a du paragraphe 57 de la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996, a décidé que:

⁵⁹ E/1999/109.

a) Le Comité chargé des organisations non gouvernementales devrait achever aussi rapidement que possible l'examen de la plainte déposée par le Gouvernement soudanais, conformément à la procédure stipulée dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social;

b) À cette fin:

i) Il faudrait fixer à Christian Solidarity International la date limite du 31 août 1999 pour faire parvenir sa réponse au Comité chargé des organisations non gouvernementales;

ii) Le Comité devrait, dès réception de la réponse ou en l'absence de réponse, se réunir d'urgence pour examiner cette question et formuler une recommandation à l'intention du Conseil économique et social pour qu'il l'examine à la reprise de sa session de fond le 16 septembre 1999;

c) Les privilèges dont bénéficie Christian Solidarity International en raison de son statut consultatif devraient en attendant être temporairement suspendus.

1999/269. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur sa session de 1999

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session de 1999⁵⁹.

1999/270. Développement de l'Afrique: application et suivi coordonné des initiatives sur le développement en Afrique par les organismes des Nations Unies

À sa 44^e séance, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le thème «Développement de l'Afrique: application et suivi coordonné des initiatives sur le développement en Afrique par les organismes des Nations Unies»⁶⁰, prenant acte de la résolution 53/92 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1998, sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, et notant les efforts déployés à divers échelons du système des Nations Unies en matière de suivi et d'application des initiatives ainsi que les efforts consentis par les gouvernements africains à cet égard, a recommandé que les conclusions concertées et la discussion tenue sur ce point lors du débat consacré aux questions de coordination à la présente session de fond fassent partie intégrante des rapports et des questions qu'examinera le groupe de travail à composition non limitée qui sera créé par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

1999/271. École des cadres des Nations Unies à Turin

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social, ayant conscience qu'il importe que le personnel de l'Organisation des Nations Unies reçoive une formation précise et acquière un surcroît de compétences afin de pouvoir exécuter plus efficacement les programmes entrepris par les Nations Unies dans le domaine du développement, d'être en

mesure de répondre aux nouveaux défis dans ce domaine et de mieux accomplir les tâches découlant des grandes conférences des Nations Unies, et prenant note des activités menées jusqu'à présent par l'École des cadres des Nations Unies à Turin (Italie), qui opère avec le concours technique, logistique et administratif du Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail, pour promouvoir une culture commune de gestion aux Nations Unies et aider à l'évolution et à la réforme de l'Organisation, a invité l'Assemblée générale à considérer à sa cinquante-quatrième session, lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Formation et recherche», les activités de l'École, des points de vue structurel, administratif et financier, en prévoyant de revenir sur le sujet à sa cinquante-cinquième session, à la lumière des recommandations qu'aura faites le Secrétaire général sur le futur statut et le fonctionnement de l'École après que la phase pilote aura pris fin en décembre 2000.

1999/272. Réunion des fonctionnaires responsables de l'administration des biens fonciers

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a noté que la Commission économique pour l'Europe avait approuvé la recommandation du Comité des établissements humains visant à donner un caractère permanent à la Réunion des fonctionnaires responsables de l'administration des biens fonciers⁶¹. Cette décision a été prise en raison de l'importance que revêtaient les travaux de la Réunion pour promouvoir la privatisation des biens fonciers et la mise en place de systèmes d'enregistrement de ces biens dans la région de la Commission économique pour l'Europe et de la nécessité de voir se poursuivre ces travaux dans l'intérêt notamment des pays en transition qui étaient en train de moderniser leur système d'administration des biens fonciers.

1999/273. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes⁶²;

b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes: coopération avec d'autres organes régionaux⁶³;

c) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes: tendances et activités⁶⁴;

d) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les

⁶¹ Voir E/BCE/1373, par. 1.

⁶² E/1999/14.

⁶³ E/1999/14/Add.1.

⁶⁴ E/1999/14/Add.2.

⁶⁰ A/54/133-E/1999/79.

domaines connexes: questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social ou portées à son attention⁶⁵;

e) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1998⁶⁶;

f) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Afrique, 1998⁶⁷;

g) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique, 1999⁶⁸;

h) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1998⁶⁹;

i) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 1998-1999⁷⁰;

j) Note du Secrétaire général sur le projet de liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar⁷¹.

1999/274. Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de la Commission

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa quatrième session⁷² et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après pour la cinquième session de la Commission:

**ORDRE DU JOUR PROVISoire
ET DOCUMENTATION DE LA
CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT**

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Thème de fond: «Renforcement des capacités nationales dans le domaine des biotechnologies», en particulier pour l'agriculture et l'agro-industrie, la santé et l'environnement. Les questions suivantes seront examinées: développement de l'enseignement scientifique de base et de la

recherche-développement en vue de la mise en valeur des ressources humaines et leurs aspects interdisciplinaires; transfert, commercialisation et diffusion des technologies; sensibilisation et participation accrues du public aux processus de prise de décisions en matière scientifique; bioéthique, biosécurité, biodiversité et les questions d'ordre juridique et réglementaire permettant d'assurer un traitement équitable.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

3. Note détaillée sur la suite donnée aux décisions prises par la Commission à sa quatrième session.

Documentation

Note du secrétariat

4. Présentation de rapports de pays sur les politiques en matière technologique et d'innovation.
5. Budget de la Commission.

Documentation

Note du secrétariat

6. Mesures prises par la Commission en ce qui concerne la coordination entre les activités dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et d'autres activités intersessions.

Documentation

Note du secrétariat

7. Élection de la Présidente et des autres membres du Bureau de la sixième session de la Commission.
8. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la sixième session de la Commission.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport de la Commission sur sa cinquième session.

1999/275. Conseil consultatif chargé des sexospécificités

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé:

a) De proroger le mandat du Conseil consultatif chargé des sexospécificités jusqu'au 30 juin 2001 afin de lui permettre de mener à bien son programme de travail avec les ressources extrabudgétaires allouées à cette fin;

b) Que le Bureau devrait engager des consultations avec les membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement afin que des membres de la Commission occupent les deux postes vacants du Conseil consultatif pour assurer la poursuite des contacts entre le Conseil et la Commission;

c) Que la Commission de la science et de la technique au service du développement devrait étudier lors de sa

⁶⁵ E/1999/14/Add.3.

⁶⁶ E/1999/15.

⁶⁷ E/1999/16.

⁶⁸ E/1999/17.

⁶⁹ E/1999/18.

⁷⁰ E/1999/19.

⁷¹ E/1999/20.

⁷² Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 11 (E/1999/31).

cinquième session s'il convient de poursuivre les travaux du Conseil consultatif et quelles sont les possibilités d'obtenir des ressources extérieures à cet effet.

1999/276. Deuxième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé:

a) Que la deuxième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement serait avancée et aurait lieu du 14 au 25 août 2000, après quoi le Comité continuerait de se réunir tous les deux ans, sa troisième session étant prévue en 2002;

b) Que des dispositions seraient prises pour que les deux sous-groupes du Comité (chargés respectivement de l'énergie et des ressources en eau) tiennent des réunions parallèles.

1999/277. Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session du Comité

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa première session⁷³;

b) A décidé de transmettre le rapport du Comité à la Commission du développement durable;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la deuxième session du Comité tel qu'il figure ci-après;

d) A invité le Secrétariat et les autres organisations concernées à tenir compte, dans toute la mesure possible, des obligations du Comité en matière de rapports dans leurs travaux en cours ou prévus à l'appui de la Commission du développement durable.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Examen des rapports sur la planification intégrée et la gestion des terres et des ressources en eau que doit présenter le Secrétaire général à la Commission du développement durable à sa huitième session.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement pour tous au cours des années 90

Rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources foncières (y compris les ressources minérales) et des ressources en eau (révisé conformément aux directives figurant dans l'annexe à la résolution 1999/49 du Conseil économique et social)

4. Résultats des travaux des septième et huitième sessions de la Commission du développement durable.

Documentation

Rapport oral

5. Renforcement et coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine des ressources en eau.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique portant sur la mise en valeur des ressources en eau

6. Principales questions relatives à la planification intégrée et à la gestion de l'utilisation des sols et de la mise en valeur, l'utilisation et la protection des écosystèmes et des ressources en eau douce, l'accent étant mis en particulier sur l'impact de la quantité et la qualité des eaux que se partagent des États riverains.

Documentation

Documentation à fournir par les membres du Comité au Secrétariat

7. Suivi de la première session du Comité.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

8. Contribution à la neuvième session de la Commission du développement durable et à son processus préparatoire.
9. Rapport d'évaluation sur la situation énergétique dans le monde: implications pour la mise au point de politiques énergétiques viables.
10. Examen des principales questions et tendances en matière de mise en valeur et d'utilisation des sources d'énergie dans le contexte du développement durable:

a) Énergie et secteur résidentiel;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

b) Sources d'énergie renouvelables, en particulier l'énergie solaire;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

⁷³ Ibid., Supplément n° 12 (E/1999/32).

- c) Nouveaux mécanismes financiers et instruments économiques permettant d'accélérer les investissements nécessaires à la mise en valeur de sources d'énergie viables;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- d) Stratégies et initiatives promettant d'accélérer la mise au point et en œuvre de technologies énergétiques viables;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- e) Coordination des activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

11. Utilisations multiples des ressources en eau (pour examen conjoint par les deux sous-groupes).

Documentation

Rapport du Secrétaire général

12. Ordre du jour provisoire de la troisième session du Comité.

13. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session.

1999/278. Rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» sur les travaux de sa deuxième session, et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité préparatoire

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1999, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» sur les travaux de sa deuxième session⁷⁴;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la troisième session du Comité préparatoire figurant ci-après:

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME CONSTITUÉE EN COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE: «LES FEMMES EN L'AN 2000: ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES, DÉVELOPPEMENT ET PAIX POUR LE XXI^e SIÈCLE»

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

2. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle».

Documentation

Rapport sur l'application du Programme d'action de Beijing, établi sur la base des rapports présentés par les États et tenant compte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 1996/6 du Conseil économique et social, sect. III, par. 5, al. f)

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre, à l'échelon du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme, 1996-2001

Rapport du Secrétaire général mettant en parallèle la manière dont il est tenu compte des intérêts des femmes et des préoccupations de parité entre les sexes dans les différentes catégories de projets et programmes des organismes des Nations Unies et les ressources allouées à cette fin (résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 14)

Rapport contenant des renseignements supplémentaires sur de nouvelles mesures et initiatives destinées à préparer l'avenir au-delà de l'an 2000 (résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 11)

3. Adoption du rapport de la Commission constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

1999/279. Note du Secrétariat sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétariat transmettant un compte rendu non officiel de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, tenue le 29 avril 1999⁷⁵.

1999/280. Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2000 et 2001

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1999, le Conseil économique et social a approuvé le calendrier des conférences

⁷⁴ E/1999/60 et Add.1.

⁷⁵ E/1999/78.

et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2000 et 2001⁷⁶.

1999/281. Thèmes de la session de fond de l'an 2000 du Conseil économique et social

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé d'adopter les thèmes suivants pour sa session de fond de l'an 2000:

Débat de haut niveau

«Le développement et la coopération internationale au XXI^e siècle: le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances»

Débat consacré aux questions de coordination

«Évaluation des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre de conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et domaines connexes»

Thème sectoriel

«Mise en œuvre coordonnée par le système des Nations Unies du Programme pour l'habitat».

1999/282. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, où il lui avait été demandé de créer un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de même les résolutions dans lesquelles, par la suite, l'Assemblée a décidé qu'il convenait d'élargir la composition du Comité exécutif, a pris note de la demande d'élargissement de la composition du Comité présentée par la Mission permanente de la République de Corée et la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies dans les notes verbales que ces missions ont respectivement adressées au Secrétaire général les 26 mai⁷⁷ et 20 juillet 1999⁷⁸, et a recommandé à l'Assemblée de décider à sa cinquante-quatrième session s'il convenait de porter de cinquante-cinq à cinquante-sept le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

⁷⁶ E/1999/L.18 et Corr.1 et Add.1 et E/1999/SR.45 (*Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Séances plénières, 45^e séance*).

⁷⁷ E/1999/76.

⁷⁸ E/1999/112.

1999/283. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Résumé du Président du Conseil économique et social de la réunion officieuse du Conseil sur des indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés par l'Organisation des Nations Unies (New York, 10-11 mai 1999)⁷⁹;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁸⁰.

1999/284. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à la coordination et au programme et autres questions

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)⁸¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique⁸²;

c) Note du Secrétariat sur le tabac ou la santé⁸³.

1999/285. Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en matière d'énergie et de développement durable

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1999/60 du 30 juillet 1999 sur les préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable consacrée aux questions d'énergie, ayant à l'esprit le caractère et les buts spécifiques du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en matière d'énergie et de développement durable qui se réunira en même temps que les groupes de travail spéciaux intersessions de la Commission à ses huitième et neuvième sessions, en 2000 et 2001, a décidé, sur la base de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil, que les États qui n'étaient pas membres de la Commission seraient autorisés à présenter la candidature de leurs nationaux au Bureau du Groupe.

⁷⁹ E/1999/77.

⁸⁰ E/1999/81.

⁸¹ E/1999/64.

⁸² E/1999/74.

⁸³ E/1999/114.

1999/286. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à l'économie et à l'environnement

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises au sein du système des Nations Unies pour accélérer la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁸⁴;

b) Rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa première session⁸⁵;

c) *Rapport de la septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques*⁸⁶;

d) Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-septième session⁸⁷;

e) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingtième session⁸⁸;

f) Note du Secrétaire général sur le résumé de l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*⁸⁹;

g) Note du Secrétaire général transmettant une lettre en date du 12 janvier 1999 que lui avait adressée le Président du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique au sujet de la restructuration du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses⁹⁰.

1999/287. Sessions extraordinaires supplémentaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social, conscient que le dispositif qui régit actuellement les réunions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne permet plus au Comité de s'acquitter pleinement, efficacement et en temps voulu des responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹¹ et de la résolution 1985/17 du Conseil en date du 28 mai 1985, a approuvé la

tenue de deux sessions extraordinaires supplémentaires du Comité, d'une durée de trois semaines, ainsi que de deux réunions supplémentaires du Groupe de travail de présession, d'une durée d'une semaine, en 2000 et 2001 respectivement, à condition que des fonds supplémentaires soient disponibles, a demandé que ces sessions soient entièrement consacrées à l'examen des rapports des États parties afin de combler le retard accumulé dans l'examen de ces rapports, et a demandé au Comité d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et de faire rapport au Conseil en 2001 sur les mesures prises à cet effet.

1999/288. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions sociales et les questions relatives aux droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹²;

b) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-cinquième session⁹³;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁹⁴;

d) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁹⁵;

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁹⁶.

1999/289. Transformation du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen du projet de résolution II figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses⁹⁷.

⁸⁴ A/54/131-E/1999/75.

⁸⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 13 (E/1999/33)*.

⁸⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.I.18 et rectificatif.

⁸⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 8 (A/54/8)*.

⁸⁸ *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/54/25).

⁸⁹ E/1999/44.

⁹⁰ E/1999/90.

⁹¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹² E/1999/21.

⁹³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*.

⁹⁴ E/1999/54.

⁹⁵ E/1999/61.

⁹⁶ E/1999/96.

⁹⁷ E/1999/43.

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 1999

1999/210 F. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés, présentation de candidatures, nominations et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques⁹⁸

À ses 50^e et 51^e séances plénières, les 15 novembre et 16 décembre 1999, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet de sièges demeurés vacants dans ses organes subsidiaires et les organes apparentés:

Élections reportées de sessions antérieures

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Conformément à la résolution 53/223 de l'Assemblée générale en date du 7 avril 1999, qui prévoit une nouvelle répartition des sièges au Conseil d'administration, le Conseil économique et social a élu la FRANCE, la HONGRIE, l'IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), le JAPON, le MEXIQUE et le SWAZILAND pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2000.

Le Conseil a élu la NORVÈGE en remplacement du DANEMARK, pour un mandat commençant le 1^{er} janvier 2000 et prenant fin le 31 décembre 2001.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu la FRANCE et MALTE pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2000.

1999/290. Examen de la radiation de la République des Maldives de la liste des pays les moins avancés

À sa 48^e séance plénière, le 26 octobre 1999, le Conseil économique et social a décidé de différer l'examen de la radiation de la République des Maldives de la liste des pays les moins avancés en attendant que le Comité des politiques du développement ait soumis un rapport et que l'examen de la question d'un indice de vulnérabilité soit terminé.

1999/291. Élection du Président du Conseil économique et social pour l'an 2000

À sa 48^e séance plénière, le 26 octobre 1999, le Conseil économique et social a décidé que l'élection du Président du Conseil pour l'an 2000 aurait lieu le 27 janvier 2000.

1999/292. Révocation du statut consultatif de Christian Solidarity International

À sa 48^e séance plénière, tenue le 26 octobre 1999, le Conseil économique et social a décidé de retirer le statut consultatif à l'organisation non gouvernementale Christian Solidarity International.

1999/293. Situation des droits de l'homme au Timor oriental

À sa 50^e séance plénière, le 15 novembre 1999, le Conseil économique et social:

a) A pris note de la résolution 1999/S-4/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 septembre 1999⁹⁹ et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il établisse une commission internationale d'enquête ayant une représentation adéquate d'experts asiatiques, chargée, en coopération avec la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme et les rapporteurs thématiques, de recueillir et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire qui pourraient avoir été commis au Timor oriental depuis l'annonce du scrutin en janvier 1999, et de faire tenir ses conclusions au Secrétaire général afin qu'il puisse faire des recommandations sur la suite à donner, et pour qu'il transmette le rapport de la commission internationale d'enquête au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session;

b) A pris note également de la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer des missions au Timor oriental et de faire part de leurs constatations à la Commission à sa cinquante-sixième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, ainsi que de prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer, dans le cadre d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies, un programme complet de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, axé spécifiquement sur le renforcement des capacités et la réconciliation en vue d'une solution durable aux problèmes du Timor oriental.

⁹⁸ Pour la décision 1999/210 A, voir p. 122; pour les décisions 1999/210 B à D, voir p. 124; pour la décision 1999/210 E, voir p. 129.

⁹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3A (E/1999/23/Add.1), chap. II.

1999/294. Participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la trente-huitième session de la Commission du développement social

À sa 50^e séance plénière, le 15 novembre 1999, le Conseil économique et social a décidé, à titre provisoire et conformément aux dispositions du paragraphe 53 de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, d'inviter les organisations non gouvernementales qui étaient accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social à participer à la trente-huitième session de la Commission du développement

social, à condition qu'elles aient entamé le processus de demande d'admission au statut consultatif conformément à la décision 1996/315 du Conseil en date du 14 novembre 1996.

1999/295. Rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale

À sa 51^e séance plénière, le 16 décembre 1999, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session de fond de 2000 l'examen du rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale³¹.

